CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7531

Projet de loi portant
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Date de dépôt : 27-02-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-05-2020
Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé
Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	4
27-02-2020	Déposé	7531/00	7
24-03-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.3.2020)	7531/01	125
07-04-2020	1) Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2020) 2) Avis de la Chambre de Commerce (25.3.2020)	7531/02	128
21-04-2020	Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (8.4.2020)	7531/03	144
26-05-2020	Avis du Conseil d'État (26.5.2020)	7531/05	151
26-05-2020	Avis du Collège vétérinaire - Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (10.3.2020)	7531/04	160
02-07-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Santé et des Sports; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7531/06	163
10-07-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2020)	7531/07	190
20-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s [...]	7531/08	195
21-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°57 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7531	247
24-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-07-2020) Evacué par dispense du second vote (24-07-2020)	7531/09	249
27-07-2020	Avis complémentaire du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (15.7.2020)	7531/10	252
31-07-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (24.7.2020)	7531/11	255
20-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (32) de la reunion du 20 juillet 2020	32	258
20-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (35) de la reunion du 20 juillet 2020	35	265
15-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement	31	272

Date	Description	Nom du document	Page
	supérieur et de la Recherche Procès verbal (31) de la reunion du 15 juillet 2020		
15-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (34) de la reunion du 15 juillet 2020	34	310
01-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (28) de la reunion du 1 juillet 2020	28	348
01-07-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (29) de la reunion du 1 juillet 2020	29	383
25-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (26) de la reunion du 25 juin 2020	26	418
25-06-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (25) de la reunion du 25 juin 2020	25	468
24-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 24 juin 2020	24	518
24-06-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (23) de la reunion du 24 juin 2020	23	563
16-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (23) de la reunion du 16 juin 2020	23	608
16-06-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (17) de la reunion du 16 juin 2020	17	654
09-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (20) de la reunion du 9 juin 2020	20	700
09-06-2020	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal (14) de la reunion du 9 juin 2020	14	710
05-08-2020	Publié au Mémorial A n°662 en page 1	7531	720

Résumé

N° 7531

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

L'objectif principal du projet de loi sous rubrique consiste dans la création d'études spécialisées en médecine au sein de l'Université du Luxembourg. Trois domaines de spécialisation ont été retenus, à savoir la médecine générale, la neurologie et l'oncologie médicale.

Le projet de loi fait suite à la décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil visant à développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et à contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg.

Le présent projet fixe les conditions d'admission et la durée minimale des études, ainsi que le nombre d'ECTS attribué aux différents programmes. Il définit les contenus théoriques et pratiques des spécialisations, de même que les acquis d'apprentissage. Il détermine par ailleurs les indemnités mensuelles des médecins en voie de formation et des maîtres de stage et règle la participation financière du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à ces indemnités.

Tout d'abord, il faut préciser que l'admission aux études spécialisées en médecine est réservée aux étudiants, désignés ci-après par « médecins en voie de formation », qui ont réussi leur formation médicale de base.

Les études spécialisées en oncologie médicale et en neurologie ont une durée de cinq années et sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine situé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Elles intègrent deux semestres de recherche biomédicale ou clinique.

Les études spécialisées en médecine générale durent quatre années et intègrent deux semestres de recherche. Ces études sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, situé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Afin d'augmenter l'attractivité des études spécialisées en médecine générale, le législateur admet une certaine flexibilité relative au volet de la recherche. Les médecins en voie de formation pourront notamment décider de renoncer aux deux semestres de recherche. Ainsi, ils peuvent terminer leurs études en seulement trois années, après avoir réussi aux modules d' enseignement théoriques et cliniques. Dans ce cas de figure, les médecins en voie de formation obtiennent un diplôme de master en médecine générale. Par contre, le diplôme d'études spécialisées en médecine générale reste réservé aux médecins en voie de formation qui accomplissent les deux semestres de recherche. Ceux-ci se verront également attribuer le diplôme de master en médecine générale.

7531/00

Nº 7531

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

(Dépôt: le 27.2.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2020)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	16
4)	Commentaire des articles	26
5)	Textes coordonnés	41
6)	Fiche financière	110
7)	Fiche d'évaluation d'impact	114

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement réuni en conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre de la Santé sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant : 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ; 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2020

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude MEISCH

HENRI

La Ministre de la Santé,
Paulette LENERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec la décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil visant à développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et à contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg.

Dans ce contexte, le Gouvernement en conseil a approuvé deux grands ensembles de propositions concernant, d'une part, le développement de formations spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sur base des activités de formation déjà existantes dans le domaine de la médecine générale et des activités de recherche en oncologie et en neurologie et, d'autre part, la mise en place, à l'Université du Luxembourg, d'un premier cycle d'études médicales menant au grade de bachelor et tablant sur des concepts d'enseignement moderne ainsi que sur l'établissement de partenariats avec des universités à l'étranger afin d'assurer l'accès, pour les diplômés concernés, au deuxième cycle des études médicales menant au grade de master.

Tandis que la mise en place d'un premier cycle complet d'études médicales s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et n'entraîne pas la nécessité de créer un cadre légal spécifique, le développement de formations spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ne peut se faire que moyennant une loi définissant les grands principes des formations concernées, notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, les grandes lignes du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

*

Les décisions gouvernementales susvisées du 22 mars 2017 marquent l'aboutissement d'un travail de réflexion et d'analyse qui s'est étendu sur plusieurs années et qui avait comme point de départ la situation du moment en termes d'offre dans le domaine de la formation médicale et de besoins en médecins au Luxembourg.

1) Aperçu sur l'offre en place en matière de formation médicale à l'Université du Luxembourg et sur les besoins en médecins au Luxembourg

a) *Formation médicale de base*

A l'heure actuelle, jusqu'à l'année académique 2019/20 incluse, l'Université du Luxembourg offre un programme de formation de base en médecine qui est limité à la première année du premier cycle d'études. Il s'agit de la filière « médecine » du programme de Bachelor en sciences de la vie, relevant de la Faculté des Sciences, des Technologie et de Médecine. Le nombre de places disponibles est limité à 100 par année académique. Les étudiants ayant réussi la première et unique année d'études en médecine se voient conférer le certificat d'études supérieures (CES). Après avoir complété avec succès ce programme d'études, les étudiants doivent poursuivre leurs études médicales dans des universités partenaires dans les pays voisins. Les accords actuellement en vigueur réservent en effet un certain nombre de places d'études en deuxième année de médecine en France, en Belgique et en Allemagne[1]. L'attribution des places se fait par ordre de mérite en fonction de la moyenne générale obtenue par les étudiants à l'examen-classant à la fin de la première année, étant entendu que la seule réussite à l'examen précité ne saurait constituer de garantie de place dans une des universités partenaires.

De l'autre côté, de nombreux résidents luxembourgeois s'orientent directement, dès la première année d'études médicales, vers des universités en Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Suisse, au Portugal et au Royaume-Uni.

Pendant l'année académique 2018/19, 1.009 résidents luxembourgeois ayant introduit une demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont fait des études médicales (études dentaires et médecine, toutes années d'études confondues), dont 353 en Allemagne (parmi lesquels 86 à Munich, 45 à Fribourg, 32 à Aix-la-Chapelle, 30 à Sarrebruck, 19 à Berlin, 18 à Cologne, 17 à Bonn, 14 à Heidelberg), 224 en France (parmi lesquels 77 à Strasbourg, 58 à Paris, 56 à Nancy), 133 en Belgique (parmi lesquels 38 à Bruxelles, 37 à Louvain, 23 à Namur, 19 à Liège), 99 au Luxembourg, 66 en Autriche (parmi lesquels 36 à Innsbruck, 24 à Vienne), 27 au Portugal, 23 au Royaume-Uni et 12 en Espagne.

En tout état de cause, afin de pouvoir exercer en tant que médecin au Luxembourg, le détenteur d'une formation de base en médecine devra compléter cette dernière, soit par la formation spécifique en médecine générale au Luxembourg (cf. *infra*) ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit par une formation de spécialisation médicale dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans une des 54 disciplines médicales reconnues au Luxembourg.

b) *Formations de spécialisation en médecine*

A l'heure actuelle, au niveau des études spécialisées en médecine, au Luxembourg est uniquement proposée une formation de médecins-généralistes. Il s'agit de la Formation Spécifique en Médecine Générale (FSMG), qui a été mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale[2]. En vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal précité, cette formation est organisée sous la tutelle conjointe des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Santé dans leurs attributions, l'exécution en étant confiée à l'Université du Luxembourg.

La formation s'adresse à des candidats ayant clôturé leurs études de base en médecine. Elle se déroule sur trois ans, quasi entièrement sur le terrain. Les candidats doivent accomplir 36 mois de stages en cabinet de médecin et en milieu hospitalier. Ces stages sont accompagnés de cours et de séminaires à l'Université du Luxembourg ainsi que d'un travail de fin d'études. Le diplôme de formation spécifique en médecine générale donne accès à la profession de médecin-généraliste et est situé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) (cf. règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, annexe A).

---

1 Nombre de places disponibles en mars 2019 (informations fournies sur le site de l'Université du Luxembourg) : 34 places en France, 15 en Belgique et 3 en Allemagne.

2 http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2004/05/26/n1/jo

Actuellement, quelque 64 étudiants sont inscrits au total dans les trois années d'études et entre 10 et 15 médecins-généralistes obtiennent leur diplôme par année. Depuis 2007, 115 médecins-généralistes ont obtenu leur diplôme de formation spécifique en médecine générale, dont 109 pratiquent actuellement au Luxembourg en tant que médecins-généralistes (105), médecin du travail (1) ou médecins remplaçants (3).

Actuellement, 108 maîtres de stage, parmi lesquels se trouvent notamment 61 médecins exerçant en milieu hospitalier et 41 médecins-généralistes, assurent la formation pratique des candidats.

Le budget de la FSMG était de 480.000 euros pour l'année 2016 et de 580.000 euros pour l'année 2017 selon le contrat d'établissement pluriannuel révisé 2014-2017 de l'Université du Luxembourg. A partir de 2018, une convention pluriannuelle spécifique a été conclue pour la formation médicale (2,8 millions d'euros en 2018 et 5,3 millions d'euros en 2019), dont les spécialisations en médecine (1,2 million d'euros en 2018 et 1,3 million d'euros en 2019).

Chaque étudiant résidant au Luxembourg et inscrit dans la FSMG peut bénéficier d'une indemnité de stage de la part du ministère de la Santé. Actuellement, une indemnité mensuelle de 3.300 euros est versée aux médecins en voie de formation spécifique en médecine générale (cf. *infra*).

Pour les étudiants inscrits dans une formation de spécialisation médicale à l'étranger, une indemnité mensuelle de 2.700 euros peut être versée pour une période maximale de deux ans (cf. *infra*).

c) *Evolution des besoins en médecins*

En décembre 2018, le ministère de la Santé a commandé une étude sur l'état des lieux des professions de santé et des professions médicales dans le but de mieux connaître les besoins en professions médicales et de santé. Il ressort de cette étude que l'âge médian des médecins au Luxembourg est de 53 ans, ce qui signifie que de nombreux médecins partiront à la retraite dans les quinze prochaines années, engendrant un risque important de pénurie réelle.

En 2019, le Luxembourg compte parmi ses médecins 39 neurologues. L'âge moyen des neurologues est de 52,2 ans et l'âge médian de 54 ans. Ainsi, sur 1.000 habitants, il y a 0,064 neurologues. Il est estimé que 23 neurologues partiront à la retraite entre 2019 et 2034.

Dès 2004, le manque en médecins-généralistes à Luxembourg était l'argument décisif pour créer la FSMG. Les nouveaux chiffres montrent que 555 médecins-généralistes exercent auprès des patients en 2019. En 2019, l'âge moyen des 555 médecins-généralistes est de 50,7 ans et l'âge médian est de 52 ans. A supposer que les médecins-généralistes partent à la retraite à l'âge de 60 ans, il faudra compter entre 2019 et 2034 avec un départ de 67,96% des médecins-généralistes qui exercent actuellement, c'est-à-dire de 331 médecins-généralistes. De plus, avec les nouveaux besoins qui pourraient résulter de la croissance attendue de la population résidente et de son vieillissement, ainsi de la volonté du ministre ayant la Santé dans ses attributions de développer les structures de soins primaires, les besoins en médecine générale augmenteront encore dans le temps[3].

La proportion de médecins-généralistes par rapport aux médecins spécialistes est plus faible au Luxembourg que dans la Grande Région. Ainsi, le ratio est de 30% de médecins-généralistes pour 70% de médecins spécialistes au Luxembourg, alors que la proportion de médecins-généralistes dans la Grande Région varie de 37% en Wallonie à 48% en Lorraine.

Pour l'oncologie, le Luxembourg ne dispose pas de chiffres exacts parce qu'il y a majoritairement des internistes qui travaillent en tant qu'oncologues. De plus, cette spécialité figure uniquement depuis le 3 mars 2011 parmi les spécialités médicales reconnues par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2) Aperçu sur les études relatives à une extension de la formation médicale au Luxembourg (2013-2016)

Devant la toile de fond décrite ci-dessus, le programme gouvernemental 2013-2018 prévoyait que « [l]e Gouvernement étudiera l'opportunité d'une extension de la formation universitaire médicale à l'Université du Luxembourg ou alternativement la mise en place d'une collaboration plus intensive avec une ou des universités de la région jouissant d'une excellente réputation dans ce secteur. Le

3 « Etat des lieux des professions médicales et des professions de santé », Rapport final, auteur: Marie-Lise Lair, Santé et Prospectives.

Gouvernement développera la formation postuniversitaire des médecins-généralistes et l'intégrera dans le cursus de l'Université du Luxembourg ».

En outre, le contrat d'établissement entre le Gouvernement et l'Université du Luxembourg pour la période 2010 à 2013 prévoyait déjà à l'article 7 qu'« [à] la demande du Gouvernement, outre ces formations, l'Université étudiera la possible mise en place d'un dispositif de formations pour la médecine et certaines professions de santé ». Le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg pour la période 2014 à 2017 prévoyait à l'article 8 que « [l]a mise en place d'une formation en médecine est explorée davantage jusqu'à l'échéance de l'été 2016 ».

a) *Le rapport AAQ et l'analyse Deloitte*

En application des dispositions du contrat d'établissement 2014-2017 susvisé, l'Université avait commandé en printemps 2014 auprès d'une agence d'accréditation et d'assurance qualité suisse (AAQ – *Swiss Agency of Accreditation and Quality Assurance*) une étude de faisabilité (ci-après : « rapport AAQ ») d'un curriculum complet de formation médicale de base, projet désigné de *Luxembourg Medical School*. De même, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avait commandé en été 2014 une analyse des risques et opportunités, sur les plans de la santé publique, de l'économie et de la recherche biomédicale, conduite par le cabinet d'audit Deloitte.

Le rapport AAQ a conclu que le projet de création d'une *Luxembourg Medical School* (LMS) est jugé réalisable et que l'Université du Luxembourg, de concert avec les hôpitaux, est capable d'établir une formation de base en médecine selon les standards internationaux, à condition que plusieurs recommandations soient suivies. L'Université a estimé le budget pour le fonctionnement d'une LMS à quelque 37 millions d'euros par an pour 50 étudiants par année (300 étudiants sur 6 ans) et s'est basée sur un coût moyen de 300.000 euros par étudiant en médecine. L'estimation du budget n'a pas pris en compte les frais de construction et d'équipement pour un bâtiment définitif. De même, les résidents luxembourgeois qui feraient leur formation de base au Luxembourg devraient néanmoins partir à l'étranger pour leur formation de spécialisation médicale.

L'analyse faite par Deloitte a permis d'identifier les opportunités ainsi que les risques potentiels, sur les plans de la santé publique, de l'économie et de la recherche biomédicale, liés à la mise en place d'une LMS. L'analyse a conclu que les coûts moyens peuvent s'élever jusqu'à 680.000 euros par étudiant en médecine, ce qui est équivalent à un budget total de 65 millions d'euros par an.

En mars 2015, l'étude AAQ et l'analyse Deloitte sur la LMS ont été présentées à la Commission parlementaire de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, qui a conclu que l'étude et l'analyse sur la LMS livrent plutôt un résultat intermédiaire et ne couvrent qu'une partie du programme gouvernemental. Une analyse supplémentaire devrait être faite pour étudier l'éventuelle mise en place d'une collaboration plus intensive avec une ou plusieurs universités de la région jouissant d'une excellente réputation. Cette analyse supplémentaire serait nécessaire pour réduire les risques opérationnels et financiers.

Ainsi, en octobre 2015, le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et la Ministre de la Santé ont chargé l'Université du Luxembourg d'analyser d'autres modèles organisationnels, comme les partenariats avec une ou plusieurs universités reconnues dans le domaine de la formation médicale, avec l'objectif de mettre en place un cursus commun entre ces universités. Ceci devrait permettre aux étudiants résidents luxembourgeois en médecine d'avoir un accès direct à ces universités. De même, les ministères ont chargé l'Université du Luxembourg d'analyser l'opportunité d'établir au Luxembourg d'autres formations de spécialisation médicale dans des disciplines comme la neurologie et l'oncologie.

Lors de la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace du 14 mars 2016, les membres de la commission parlementaire ont été informés que « la question de la *Luxembourg Medical School* (formation de base de six ans) ou d'un modèle alternatif en partenariat (entre la formation actuelle d'un an et celle de six ans) doit être abordée en vue du contrat d'établissement pour la période 2018 à 2021. […] Une coopération renforcée avec une ou plusieurs universités de la Grande Région a été favorisée par les députés des différents partis lors de la réunion du 16 mars 2015. »[4]

---

4 Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2016 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace, p. 4.

b) ***Les rapports des groupes de travail « Bachelor » et « Formations de spécialisation médicale »***

Lors de sa réunion du 2 juin 2016, le comité rassemblant l'Université du Luxembourg, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de la Santé, a conclu que l'étude d'une formation médicale au Luxembourg devrait dorénavant analyser deux volets spécifiques, à l'intérieur de deux groupes de travail distincts. Les groupes de travail précités, rassemblant des représentants de l'Université du Luxembourg, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Santé et des hôpitaux luxembourgeois, avaient pour mission de remettre, fin 2016, leurs rapports aux deux membres du Gouvernement plus directement concernés, à savoir la Ministre de la Santé et le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, afin de mettre le Gouvernement en mesure de prendre une décision dans ce dossier. Les groupes de travail ont étudié les deux volets en question :

1. Le premier groupe était chargé d'analyser la question de savoir comment un premier cycle d'études médicales (niveau bachelor) pourrait être mis en place au sein de l'Université du Luxembourg et de déterminer les coûts d'une telle formation ainsi que l'accès au deuxième cycle d'études médicales, en collaboration avec une ou plusieurs universités partenaires. Ce groupe de travail était placé sous la tutelle directe du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
2. Le second groupe avait pour mission d'analyser la question de savoir comment la formation spécifique en médecine générale pourrait être professionnalisée avec son intégration définitive à l'Université du Luxembourg et d'analyser l'opportunité de l'établissement au Luxembourg d'une ou de plusieurs formations de spécialisation médicale dans des disciplines comme la neurologie et l'oncologie. Ce groupe de travail était placé sous la tutelle directe du ministère de la Santé.

– Le rapport du groupe de travail « Bachelor »

Le groupe de travail « Bachelor » a présenté une proposition pour une extension de l'offre de formation académique en médecine à l'Université du Luxembourg. A cet effet, il a développé un concept d'un premier cycle avec deux options. En partenariat avec l'Université de Strasbourg, l'Université du Luxembourg proposerait un programme de bachelor en médecine de trois ans, avec, pour les étudiants concernés, un accès garanti au programme de master en médecine offert par l'Université de Strasbourg. Les deux diplômes, bachelor et master, seraient offerts en double diplomation voire en co-diplomation. Les deux options mentionnées plus haut proposent un programme d'étude différent : la première serait une copie du programme actuellement délivré par l'Université de Strasbourg ; la deuxième serait un curriculum qui correspondrait mieux aux exigences stratégiques, culturelles et économiques de l'Université du Luxembourg. Les deux options ont été discutées avec les responsables de la faculté de médecine de l'Université de Strasbourg, qui ont signalé un grand intérêt pour une telle collaboration et qui considèrent les deux options comme réalisables. Il y a lieu de signaler que l'Université de Lorraine a manifesté son intérêt pour une collaboration similaire.

Le document comporte également une étude de type coûts réels sur le budget des deux options. Chaque option nécessite un minimum de deux professeurs cliniques, deux postdocs, quatre PhD et un poste administratif, coûts auxquels s'ajoutent les frais de fonctionnement. Le personnel enseignant comprend des médecins provenant d'hôpitaux luxembourgeois, de l'Université de Strasbourg et des universités partenaires de l'Université de la Grande Région avec un taux horaire moyen de 215 euros.

– Le rapport du groupe de travail « Formations de spécialisation médicale »

Le groupe de travail « Formations de spécialisation médicale » a adopté son rapport le 25 janvier 2017. Il part du constat que les hôpitaux luxembourgeois possèdent déjà une forte activité de formation médicale à plusieurs niveaux. Ils ont notamment la possibilité d'accueillir et de former des médecins en voie de spécialisation (ci-après : « MEVS »), diplômés en médecine d'universités européennes.

Le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) accueille en permanence une soixantaine de MEVS. Formés principalement dans les universités belges (Louvain – UCL, Bruxelles – ULB et Liège – ULG), allemandes (Saarland, Koblenz, Bochum) ou roumaines (Iasi ou Cluj), ces MEVS viennent pour des durées variables d'un minimum de six mois à l'ensemble des années requises pour la validation de leur formation spécialisée. Intégrés à la vie de l'hôpital, ils bénéficient au CHL d'une formation surtout

pratique, de l'expérience du médecin responsable de leur formation et d'un environnement de travail leur permettant d'évoluer au mieux dans la maîtrise progressive de leur discipline. Douze médecins exerçant au CHL sont reconnus officiellement maîtres de stage par le ministère belge de la Santé et quinze par des associations médicales régionales allemandes. Le CHL accueille par ailleurs une trentaine de MEVS qui suivent la formation spécifique en médecine générale à l'Université du Luxembourg, et plus de 150 stagiaires, étudiants en médecine d'universités belges, allemandes, françaises et autrichiennes par an.

Les Hôpitaux Robert Schuman accueillent des MEVS qui suivent la formation spécifique en médecine générale à l´Université du Luxembourg, des étudiants en médecine d'universités belges, françaises, allemandes et autrichiennes pour divers stages pour des durées allant de quelques semaines à plus d'une année. Une trentaine de médecins de l'Hôpital Kirchberg sont accrédités comme maîtres de stage par différentes universités (Université du Luxembourg, Université de Heidelberg, Université de Düsseldorf, Université de la Sarre-Hombourg, Université de Hambourg, Université de Lorraine, Université de Liège, Vrije Universiteit Brussel). Cet engagement est soutenu par des conventions de stage signées avec différentes universités, comme Strasbourg ou Paris VI. Un partenariat académique et clinique étroit existe entre la Faculté de Médecine Mannheim de l´Université de Heidelberg et l'Hôpital Kirchberg, qui est accrédité comme hôpital académique.

Pour les MEVS comme pour tout médecin cherchant à s'installer au Luxembourg, le ministère de la Santé luxembourgeois doit accorder une autorisation d'exercer. Les MEVS au CHL signent un contrat de travail avec l'hôpital, décrivant leurs conditions d'embauche (salaire et temps de travail, y compris précisions concernant les gardes). Les services des ressources humaines donnent aux MEVS l'accès individuel au système informatique hospitalier, avec accès au dossier électronique patient. Les droits sont les mêmes que ceux des médecins spécialistes, donnant la possibilité de prescription, de validation d'ordonnances, de prescription d´examens et de radiographies.

Dès le début des discussions sur la formation de médecins spécialistes, l'option d'examiner en priorité deux secteurs, à savoir l'oncologie et la neurologie, a été retenue. La raison en est qu'il existe une volonté de faciliter l'accès à la recherche médicale pour les futurs candidats et que la recherche dans ces deux secteurs a été fortement développée au Luxembourg au cours des dernières années.

Ainsi, le Luxembourg Institute of Health (LIH) comprend un département d'oncologie et une biobanque (IBBL) et certaines de ses équipes ont acquis une réputation internationale. L'Université du Luxembourg possède également une équipe de recherche en oncologie. En plus, le plan cancer prévoit le développement d'un axe de recherche en oncologie. Finalement, il faut signaler que la majorité des études cliniques au Luxembourg se font dans le domaine de l'oncologie.

En ce qui concerne la neurologie, les maladies neurodégénératives sont une priorité de recherche dans le Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB) de l'Université. Ensemble avec d'autres partenaires (LIH, CHL, IBBL et autres), le LCSB a obtenu un financement National Center of Excellence in Research (NCER) en neurologie.

Enfin, il est encore signalé que si la recherche de laboratoire a pu bien se développer dans ces domaines, il manque actuellement toujours des « chercheurs cliniciens » et le programme de formation pour les médecins spécialistes pourrait aider à combler ce manque.

A. Oncologie

Le Luxembourg a des besoins croissants dans les domaines de la détection, de la prise en charge et du traitement des maladies cancéreuses. On chiffre actuellement les nouveaux cas de cancer à environ 3.000 par an et ces chiffres ont été en constante augmentation les dernières années. Pour prendre en charge ces malades, il y a actuellement au Luxembourg quelque 25 internistes ou oncologues médicaux. On peut donc tabler sur 2-3 étudiants par an, ce qui devrait donner un chiffre total de 10-15 étudiants.

B. Neurologie

Le Luxembourg a des besoins croissants dans les domaines de la détection, de la prise en charge et du traitement des maladies neurologiques (neurodégénératives). On chiffre actuellement les nouveaux cas à environ 9.000 par an, et ces chiffres ont été en constante augmentation les dernières années. Pour prendre en charge ces malades, il y a actuellement au Luxembourg 39 neurologues médicaux. On peut donc tabler sur 2-3 étudiants par an, ce qui devrait donner un chiffre total de 10-15 étudiants.

C. Médecine générale

Pendant les dernières années, entre 45 et 64 étudiants sont inscrits dans la Formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg et entre 10 et 15 médecins-généralistes obtiennent leur diplôme par année. Il est proposé d'intégrer cette formation entièrement dans l'offre de l'Université. Pour ce faire, les auteurs du rapport envisagent la création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine générale (DESMG), qui reprendrait l'essentiel de la FSMG actuelle. Selon le rapport en question, il s'agirait d'un diplôme de 180 crédits ECTS et qui s'adresserait à des candidats qui ont déjà obtenu un diplôme de formation médicale de base dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La formation se baserait sur des stages (144 crédits ECTS), des cours et séminaires (25 crédits ECTS) et une thèse (11 crédits ECTS). Ce diplôme donnerait accès à la profession de médecin-généraliste.

D. Financement

Dans une première étape, la formation spécifique en médecine générale et les formations spécialisées en oncologie et en neurologie sont envisagées comme formations de spécialisation médicale. Chaque étudiant résidant au Luxembourg inscrit dans une formation de spécialisation médicale peut bénéficier d'une indemnité de stage de la part du ministère de la Santé. Au moment de la finalisation du rapport sous rubrique, une indemnité mensuelle allant jusqu'à 2.500 euros était versée aux médecins en voie de formation spécifique en médecine générale. Les médecins en voie de spécialisation à l'étranger disposaient d'une aide financière mensuelle de 2.100 euros. Ces indemnités respectivement aides financières étaient inférieures à celles payées certains pays voisins.

c) *Le document « Etudes de médecine – Contribution de l'Université »*

Lors de sa séance du 10 décembre 2016, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a statué sur la question de savoir comment à l'avenir l'Université pourrait développer les études universitaires de médecine et contribuer à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg. A cette occasion, il a approuvé un document décrivant l'apport de l'Université dans ce domaine.

L'Université propose dans une première étape le développement et la mise en place de formations spécialisées en médecine en se basant sur les activités déjà existantes dans la médecine générale, l'oncologie et la neurologie.

Dans une deuxième étape, un premier cycle des études médicales (niveau bachelor) pourrait être développé avec un accent sur des concepts d'enseignement basés sur des approches centrées sur les étudiants et les patients et visant l'enseignement de compétences interdisciplinaires pour une médecine personnalisée de l'avenir. Cette étape demanderait l'établissement de partenariats avec des universités à l'étranger afin d'assurer l'accès, pour les diplômés concernés, au deuxième cycle des études médicales et, *in fine*, au diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales conférant un grade de master. L'Université du Luxembourg considère les universités en France, Belgique, Allemagne, Autriche et Suisse comme possibles acteurs partenaires. Il s'agit d'identifier dans ces pays les universités excellentes et qui seraient intéressées à participer à ce concept innovant. Des discussions préliminaires avec les universités de Strasbourg et de Lorraine ont été initiées.

Selon le document précité, un deuxième cycle des études médicales (niveau master) pourrait être mis en place à une date ultérieure, c'est-à-dire une fois que la première phase serait bien établie et que l'expertise nécessaire, les infrastructures et l'assurance de la qualité auraient été développées. Le développement de la formation médicale devrait être réalisé en étroite coopération avec la recherche médicale existant à l'Université du Luxembourg. Un développement graduel des programmes d'études médicales permettrait l'adéquation stratégique des compétences existantes et couvrirait seulement une partie des domaines médicales existants. Le développement des études médicales devrait être un effort commun entre l'Université, le Luxembourg Institute of Health (LIH) et les hôpitaux luxembourgeois. Ces institutions disposent déjà en grande partie des compétences requises.

3) Les décisions du Gouvernement en conseil du 22 mars 2017

Les études et analyses détaillées qui ont été initiées en 2014 ont eu pour but de permettre la prise d'une décision qui tienne compte aussi bien des évolutions au niveau des formations médicales des

pays limitrophes, du développement de l'Université du Luxembourg et des hôpitaux au Luxembourg que des principes de gestion des deniers publics en bon père de famille.

Sur base de l'ensemble des études et des considérations résumées ci-dessus, le Gouvernement en conseil a approuvé les propositions suivantes lors de sa séance du 22 mars 2017, telles que brièvement esquissées à l'introduction du présent exposé des motifs :

– le développement de formations spécialisées en médecine sur base des activités déjà existantes dans la médecine générale et les activités de recherche en oncologie et en neurologie, développement nécessitant l'élaboration d'un projet de loi qui définisse les grands principes des formations concernées, notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, les grandes lignes du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations ;
– l'augmentation des indemnités des médecins en formation spécifique en médecine générale et des médecins en voie de spécialisation ainsi que la participation des hôpitaux et des cabinets de médecins au financement de ces indemnités ;
– un budget supplémentaire pour les formations spécialisées en médecine de 1,7 million d'euros à partir de 2018 et s'élevant jusqu'à 3,4 millions d'euros en 2023 ;
– la mise en place, à l'Université du Luxembourg, d'un premier cycle d'études médicales menant au grade de bachelor et tablant sur des concepts d'enseignement moderne ainsi que sur l'établissement de partenariats avec des universités à l'étranger afin d'assurer l'accès, pour les diplômés concernés, au deuxième cycle des études médicales menant au grade de master ; à cet effet, l'Université du Luxembourg devrait finaliser les discussions avec l'Université de Strasbourg afin d'offrir une co-diplomation et de garantir l'accès au deuxième cycle des études médicales ; elle devrait en outre continuer les discussions préliminaires avec l'Université de Lorraine et entamer des discussions de partenariats avec l'Université de Louvain et des universités allemandes. L'Université du Luxembourg devrait continuer à offrir la possibilité à ses étudiants ayant réussi la première année d'études en médecine de poursuivre le reste de leur formation en médecine dans les universités où un partenariat existe. Ainsi, le premier cycle des études médicales menant au grade de bachelor à l'Université du Luxembourg pourrait démarrer avec la deuxième année d'études et un nombre de 25 étudiants au plus tôt à partir de l'année académique 2020/21 ;
– un budget supplémentaire pour la préparation du premier cycle d'études médicales de 1,6 million d'euros pour 2018 et 4 millions pour 2019, ainsi qu'un budget supplémentaire pour le premier cycle des études médicales (programme de bachelor) à hauteur de 7,1 millions d'euros pour 25 étudiants en 2020 ;
– l'organisation d'une évaluation de la formation après la mise en place du premier cycle d'études médicales, afin d'étudier les deux options suivantes :
  o offrir le premier cycle d'études médicales pour 50 étudiants ;
  o mettre en place un deuxième cycle d'études médicales (programme de master).

Par la suite ont été lancés, par les différents acteurs concernés, les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre des décisions gouvernementales. A souligner dans ce contexte que, suite aux élections législatives du 14 octobre 2018, lesdites décisions ont été confirmées par le programme gouvernemental 2018-2023, qui prévoit que « [l]e développement des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine à l'Université sera soutenu afin de mettre en place un premier cycle d'études médicales, d'intégrer définitivement la formation spécifique en médecine générale dans l'Université et de développer des formations de spécialisation en médecine, notamment en oncologie et en neurologie ».

4) La mise en œuvre des décisions gouvernementales du 22 mars 2017

a) *La préparation de la mise en place d'un premier cycle complet d'études médicales à l'Université du Luxembourg*

Comme mentionné ci-dessus, sur le plan législatif, la mise en place d'un premier cycle complet d'études médicales à l'Université du Luxembourg, menant au grade de bachelor, s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg : les articles 30 et 31 définissent les domaines d'enseignement dans lesquels l'Université peut organiser des programmes d'études ainsi que les niveaux d'études, parmi lesquels figure celui du bachelor, les arti-

cles 32 à 34 traitent des conditions d'accès et d'admission, tandis que l'article 35 comporte les principales dispositions relatives à la création et l'organisation des programmes d'études et que l'article 36 fixe les grandes lignes en matière de modalités d'évaluation et d'attribution des grades universitaires, les détails de l'ensemble de ces dispositions étant précisés au règlement des études.

La décision du Gouvernement en conseil de mettre en place un premier cycle des études médicales (type préclinique) nécessite l'établissement d'accords de partenariats avec les pays voisins afin d'assurer l'accès, pour les diplômés concernés, au deuxième cycle des études médicales (master). Concernant la France, le Luxembourg avait signé en 2010 un protocole additionnel relatif à la coopération universitaire avec la France avec un maximum de 44 places dont 34 pour la médecine et l'odontologie et 10 pour la pharmacie. Ce protocole additionnel accordait à un maximum de 44 étudiants luxembourgeois ayant réussi leur première année d'études en médecine ou en pharmacie à l'Université du Luxembourg la possibilité de poursuivre le reste de leur formation en médecine ou en pharmacie dans les universités de Lorraine, Strasbourg, Paris V et Paris VI. Etant donné que depuis 2013 l'Université du Luxembourg n'offre plus de programme d'études en pharmacologie, les 10 places pour la pharmacie n'ont plus été utilisées.

Depuis l'été 2017, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est réuni avec la partie française afin d'apporter au protocole additionnel précité les changements nécessaires pour tenir compte de la décision précitée du Conseil de Gouvernement du 22 mars 2017.

Un accord au niveau technique a pu être trouvé le 12 mars 2018 entre les deux délégations sur le texte, dont les éléments principaux sont les suivants :

– La première partie du protocole prévoit que les parties soutiennent le développement de différentes formes de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche entre les universités et organismes de recherche.
– Chaque année, un maximum de 34 étudiants en médecine de l'Université du Luxembourg, répondant aux conditions d'entrée sur dossier de l'Université du Luxembourg et notamment aux compétences linguistiques en français et en allemand, peuvent, à la suite de la première année en médecine, être admis à s'inscrire en deuxième année d'études en vue de l'obtention du diplôme sanctionnant respectivement, la formation médicale de base et la formation de médecine dentaire auprès d'une des universités de Lorraine, Strasbourg, Paris V et Paris VI.
– Chaque année et à partir de 2022, un maximum de 25 étudiants en médecine de l'Université du Luxembourg peuvent, à la suite de la réussite de la troisième année en médecine, être admis à s'inscrire en quatrième année d'études en vue de l'obtention du diplôme sanctionnant la formation médicale de base auprès d'une des universités de Lorraine, Strasbourg, Paris V et Paris VI.
– Les étudiants/médecins en voie de spécialisation des universités françaises précitées sont accueillis par les institutions hospitalières du Luxembourg, entre autres, dans le cadre de leur formation de premier et deuxième cycles d'études en médecine, ainsi que dans le cadre de leurs stages de spécialisation.

Les modalités opérationnelles de la coopération sont fixées par des accords interuniversitaires particuliers conclus entre l'Université du Luxembourg et les universités françaises concernées et des accords spécifiques conclus entre les universités précitées et les établissements hospitaliers luxembourgeois.

Le Protocole additionnel relatif à la coopération scientifique et universitaire entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française a été signé le 20 mars 2018 et publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté grand-ducal du 23 avril 2018 portant publication du Protocole additionnel relatif à la coopération scientifique et universitaire entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, fait à Paris, le 20 mars 2018.

Le cadre financier tant du premier cycle complet d'études médicales que des formations spécialisées en médecine à mettre en place à l'Université du Luxembourg a été précisé et entériné par une convention pluriannuelle spécifique pour la formation médicale, conclue le 9 juillet 2018 entre l'Etat et l'Université du Luxembourg.

Lors de ses réunions des 30 et 31 janvier 2019, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg a décidé d'engager un professeur ordinaire en biomédecine, qui a été nommé par la suite

directeur du programme d'enseignement médical par le doyen de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication[5].

Le démarrage du programme de formation est prévu pour l'année académique 2020/21.

b) ***La préparation de la mise en place de formations spécialisées en médecine***

Comme signalé ci-dessus, la mise en place de formations spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg requiert l'intervention du législateur.

– Loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Une première étape a été déjà franchie dans le cadre du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2017 et étant devenu la loi homonyme du 27 juin 2018. Ainsi, l'article 31, paragraphe 2, de ladite loi dispose ce qui suit :

> « (2) L'Université organise des études spécialisées en médecine menant au diplôme d'études spécialisées en médecine figurant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

Ce paragraphe crée donc le cadre légal pour la création et l'organisation d'études spécialisées en médecine, ainsi que pour le diplôme afférent et porte en même temps référencement de ces formations par rapport au cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ).

En vertu du paragraphe 3 du même article, les diplômes ainsi créés sont identifiés comme diplômes nationaux de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

L'article 32, paragraphe 4, de la même loi règle l'accès aux études spécialisées en médecine, lequel est « réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres a), b), d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire », tandis que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 3, comporte les dispositions applicables en matière de validation des acquis de l'expérience en relation avec les études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine. Ainsi, pour justifier une partie des connaissances et compétences exigées en vue d'obtenir une dispense partielle « peuvent être prises en compte des études de formation médicale spécialisées conformément aux prescriptions de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Quant aux articles 35 et 36, ils définissent le cadre légal présidant à la création et l'organisation des programmes d'études menant entre autres au diplôme d'études spécialisées en médecine, ainsi qu'aux modalités d'évaluation et à l'attribution du diplôme visé.

Enfin l'article 31, paragraphe 5, de la même loi s'applique également aux études spécialisées en médecine, dans la mesure où il dispose ce qui suit :

> « (5) Les programmes de formation préparant à des professions réglementées telles que définies dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires régissant la profession réglementée concernée. »

En effet, préparant à des professions réglementées, les formations médicales de base et spécialisées s'inscrivent dans le cadre européen et national défini par la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par la loi de transposition susvisée du 28 octobre 2016.

---

5 En vertu du règlement d'ordre intérieur de l'Université du Luxembourg approuvé par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 3 décembre 2019, la faculté visée porte désormais la dénomination de « Faculté des Sciences, des Technologies et de Médecine ».

– Obligations découlant de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Au niveau de l'Union européenne, les contenus minimaux des formations de médecine sont harmonisés par la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Cette directive fixe non seulement les normes minimales auxquelles doit répondre une formation médicale de base, mais elle détermine également, pour 54 spécialités médicales, la durée minimale de formation. A noter que l'oncologie (durée minimale de formation de 5 années) et la neurologie (durée minimale de formation de 4 années) font partie des 54 spécialités. Les titres de formations décernés par les Etats membres conformément à ces critères figurent à l'annexe V de ladite directive.

Cette harmonisation permet aux détenteurs de qualifications professionnelles qui répondent à ces critères de pouvoir bénéficier d'une reconnaissance automatique de leur diplôme dans un autre Etat membre où cette spécialité est également reconnue. D'où l'importance que les formations de spécialisation médicales dispensées au Luxembourg figurent à l'annexe V de la directive.

En ce qui concerne l'inscription d'un titre de formation dans cette annexe V, la directive en son article 21, paragraphe 7, prévoit, d'une part, que les Etats membres notifient à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en matière de délivrance de titres de formation dans les domaines couverts par le chapitre III de la directive (c'est-à-dire du chapitre dans lequel figurent les professions médicales) et, d'autre part, que la Commission publie une communication appropriée au Journal officiel de l'Union européenne, en indiquant les dénominations adoptées par les Etats membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation en question, l'attestation qui accompagne ledit titre et, le cas échéant, le titre professionnel correspondant, figurant respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et la date de référence ou l'année académique de référence applicable.

Cette notification doit se faire conformément aux dispositions de l'article 21*bis* de prédite directive. Elle se fait via IMI (*Internal Market Information System*) et comprend notamment des informations sur la durée et le contenu du programme de formation. La Commission européenne décide par la suite si le titre de formation est inscrit à l'annexe V de la directive ou non.

Outre le fait que l'inscription à l'annexe V de la directive 2005/36/CE constitue une condition essentielle pour la mise en place d'une formation dans les spécialités de neurologie et oncologie, il est indispensable d'intégrer ces formations dans le cadre législatif et réglementaire luxembourgeois.

Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que l'exercice de la profession de médecin est réglementé par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Les différentes spécialités médicales sont déterminées par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg. Quant à la reconnaissance des qualifications professionnelles, elle est réglementée par la loi précitée du 28 octobre 2016.

Tous ces textes ont en commun qu'ils ne fixent pas de critères ayant trait à la durée et au contenu des études de médecin-spécialiste. Ceci s'explique par le fait que jusqu'à présent, le Luxembourg n'est pas pays formateur dans une spécialité médicale, et se borne à avoir recours à la reconnaissance automatique de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger.

A noter dans ce contexte que, comme évoqué ci-dessus, dans le domaine de la médecine générale, la formation spécifique en médecine générale a été mise en place en 2004 moyennant un règlement grand-ducal. Or, il semble évident qu'une telle façon de procéder ne serait plus conforme aujourd'hui, à l'aune des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives, au principe de la matière réservée à la loi formelle, étant entendu que tant la santé que l'enseignement sont de telles matières.

Il en résulte que la mise en place de formations de spécialisation en médecine ne peut se faire que moyennant une loi qui en définisse les grands principes. Comme ces formations relèvent de l'Université du Luxembourg et s'inscrivent dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, les détails et les éléments techniques concernant les différents volets de l'enseignement pourront être précisés dans le règlement des études de l'Université. La loi précitée attribue en effet, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, un pouvoir réglementaire à l'Université dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette

matière dans un règlement des études et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter ce type de règlement (cf. article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 et doc. parl. 7132, p. 28 et 62).

– Indemnités et aides financière pour les médecins en voie de spécialisation

Par anticipation à l'introduction de nouvelles indemnités payées dans le cadre des formations spécialisées en médecine offertes à l'Université du Luxembourg qui seront fixées par le présent projet de loi, le montant des indemnités et des aides financières prévues pour les médecins en voie de spécialisation a été revu à la hausse par le règlement grand-ducal du 1er août 2019 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Ainsi, le montant de la part étatique de l'indemnité mensuelle des médecins en voie de formation spécifique en médecine générale à l'Université du Luxembourg est passé de 2.500 euros à 3.300 euros et celui de l'aide financière des médecins en voie de spécialisation dans une des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg a été augmenté de 2.100 à 2.700 euros par mois, étant entendu que le candidat peut choisir d'obtenir mensuellement soit ce montant pour une période maximale de deux ans, soit la moitié du montant pendant une période de quatre ans.

5) Les points saillants du présent projet de loi

a) *Définition du cadre général des études spécialisées en médecine organisées par l'Université du Luxembourg*

Le projet de loi fixe le cadre pour l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans les trois domaines suivants : oncologie médicale, neurologie et médecine générale.

Pour les trois domaines, il fixe les conditions d'admission et la durée minimale des études, ainsi que le nombre de crédits ECTS attribués aux programmes d'études concernés. Tout en introduisant la distinction entre enseignement théorique et enseignement clinique, il définit les contenus des deux volets d'enseignement et les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les modalités d'organisation de l'enseignement clinique.

La durée minimale des études spécialisées en oncologie et en neurologie est de cinq ans. Ces études sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine se situant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. En résulte la nécessité d'intégrer dans le curriculum le volet de la recherche (deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou clinique). Cette nécessité découle des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment des descripteurs en vertu desquels les détenteurs d'un diplôme situé au niveau 8 du CLQ sont censés « posséder des connaissances spécialisées et actualisées se situant à la frontière la plus avancée d'un ou plusieurs domaines scientifiques, ou d'un champ professionnel respectivement stratégique et innovateur » et être capables d'« initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ». Par conséquent, afin de mettre ces formations en conformité avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de leur classement à ce niveau, il s'avère indispensable d'y introduire le volet de la recherche.

Concernant les études en médecine générale, il y a lieu de signaler que le présent texte prévoit l'introduction de deux types de diplômes, permettant chacun à son détenteur respectif d'exercer la profession de médecin-généraliste au Luxembourg.

Le premier est un diplôme de master en médecine générale d'une durée d'études de trois années, similaire à l'actuel diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du

règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Le second est un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, d'une durée d'études de quatre années. Ce diplôme se situe au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. En résulte la nécessité d'intégrer dans le curriculum, additionnellement au programme d'études du master en médecine générale, le volet de la recherche (deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou clinique ou dans le domaine des soins primaires).

A noter que bien qu'il s'agisse de deux programmes d'études différents, ceux-ci disposent d'un tronc commun au niveau de la formation théorique et clinique, permettant ainsi la mise en place de passerelles pour les médecins en voie de formation désirant changer de programme de formation.

Le détail de ces deux types de programmes d'études sera davantage expliqué dans le commentaire des articles.

b) *Modalités pratiques des études spécialisées en médecine*

Le projet de loi fixe, en relation avec les enseignements cliniques, les conditions auxquelles doivent satisfaire les maîtres de stage pour obtenir l'agrément du ministère de la Santé et il définit la procédure afférente. Il définit en outre les lieux de formation éligibles pour les différents volets de l'enseignement clinique (services spécialisés et recherche).

Le dispositif porte fixation des indemnités de stage mensuelles que touchent les médecins en voie de formation ainsi que de la répartition de la participation respective à cette indemnité entre le ministère de la Santé, d'une part, et le maître de stage ou l'établissement hospitalier, d'autre part. Il définit l'indemnité mensuelle du maître de stage et le forfait destiné aux établissements hospitaliers accueillant des médecins en voie de formation qui sont soit inscrits dans un programme d'études spécialisées à l'Université du Luxembourg, soit dans une formation de spécialisation médicale à l'étranger.

c) *Dispositions modificatives*

– Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Le présent projet de loi tend à faire quelques adaptations légistiques à la loi modifiée du 29 avril 1983 sous objet.

Il vise en outre à introduire le titre professionnel de docteur en médecine pour les médecins-généralistes et médecins-spécialistes autorisés à exercer au Luxembourg.

Par ailleurs est introduite la carte médicale car jusqu'à présent les médecins ne disposent d'aucun moyen de preuve à l'étranger qui démontre qu'ils ont une autorisation d'exercer en tant que médecin au Luxembourg.

Finalement, les modifications concernent le service de garde pour médecins-vétérinaires et les modalités du financement afférent.

– Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Le présent projet de loi tend à modifier l'article 10 de la loi sous rubrique par rapport à l'applicabilité du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles aux professions médicales.

Cette modification fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne (procédure d'infraction n°2018/2298) dans laquelle il est critiqué que le Grand-Duché de Luxembourg n'ait pas transposé adéquatement en droit national les dispositions de l'article 10, points b) et d), de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

A noter que jusqu'au lancement de la procédure de mise en demeure sous rubrique, les anciennes mesures nationales de transposition de la directive 2005/36/CE, y inclus celles ayant trait à l'application secondaire du système de reconnaissance générale aux professions, n'ont pas fait l'objet de contesta-

tions formelles de la part de la Commission, malgré le fait que ces dispositions étaient presque identiques à celles critiquées dans la loi du 28 octobre 2016 précitée.

En effet, ni la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ni la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ne prévoyaient une application du système général aux titulaires de qualifications professionnelles pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.

Ceci s'explique par le fait que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées à l'alinéa qui précède, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que dès lors il est référé aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général.

Cette référence aux autorités compétentes des Etats membres formateurs s'articule autour du principe de la « reconnaissance de la reconnaissance ».

Ainsi, si un intéressé désire obtenir accès à une de ces professions et ne dispose pas, pour une raison quelconque, d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, la législation luxembourgeoise[6] lui impose d'obtenir la reconnaissance de son titre de formation par une autorité compétente d'un autre Etat membre attestant l'équivalence de ses qualifications avec celles requises dans cet Etat membre pour accéder à cette profession.

Ce principe de la « reconnaissance de la reconnaissance » a de nouveau été intégré dans la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, plus particulièrement en son article 23, paragraphe 7, ayant la teneur suivante :

> « (7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat. »

L'objectif de cette démarche était, à la lumière de l'esprit sous-tendant l'application secondaire du système général, de concilier les contraintes découlant de l'inexistence de cycles complets de formation pour ces professions au Luxembourg avec les prérogatives en matière de reconnaissance pour les rares détenteurs de qualifications professionnelles ne figurant pas à l'annexe V.

Malgré cela, cette solution a fait l'objet de critiques de la part de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction n°2018/2298.

---

6 Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

« **Art. 1er*bis*.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), d) et e) de l'article 1er.

Art. 8*bis*. Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 8.

Art. 21*bis*. Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de médecin est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) de l'article 21. »

Loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien :

« **Art. 1er*bis*.** Lorsque pour un motif spécifique et exceptionnel, le candidat ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique de son titre de formation, l'autorisation d'exercer les activités de pharmacien est accordée par le ministre, à condition que son titre de formation ait été préalablement reconnu par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne et qu'il remplisse les conditions prévues sous a), c) et d) du paragraphe (1) de l'article 1er. »

Conscient que cette solution ne répond pas textuellement aux exigences posées par les dispositions de l'article 10, points b) et d), de la directive 2005/36/CE, le Grand-Duché de Luxembourg a informé la Commission européenne fin mars 2019 qu'il introduira endéans les meilleurs délais un avant-projet de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles afin d'assurer sa complète compatibilité avec les dispositions afférentes de la directive 2005/36/CE.

Au vu de ce qui précède, le présent projet propose dès lors d'élargir le champ des bénéficiaires du système général mis en place par l'article 10 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux titulaires de qualifications en médecine, médecine-dentaire, médecine-vétérinaire et en pharmacie obtenues dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

En dehors du contexte de la procédure d'infraction précitée, des modifications de nature technique de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'imposent en vue de tenir compte de la réglementation des études de spécialisation en médecine dans les trois disciplines concernées introduite par le présent projet de loi. Pour le détail de ces modifications, il est renvoyé au commentaire des articles.

d) *Dispositions transitoires*

Enfin, le projet de loi prévoit une disposition transitoire visant les candidats inscrits dans la formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;

2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ;

2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;

4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;

6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;

7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;

8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;

10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

11° hémostase ;

12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;

13° traitements adaptés au patient multimorbide ;

14° oncogériatrie ;

15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ;

16° cancers au cours de la grossesse ;

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;

18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

19° aspects psychologiques et sociaux ;

20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ;

21° personnes en situation d'handicap ;

22° santé digitale ;

23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;

2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;

3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier;

2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;

2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;

3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;

4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ;

5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;

6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;

7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;

8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° neurologie et gériatrie ;

14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;

15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;

16° personnes en situation d'handicap ;

17° santé digitale ;

18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;

2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;

3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;

6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;

7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.

(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

(3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.

(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;

3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;

2° épidémiologie et santé publique ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;

4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;

5° gestes et techniques en médecine générale ;

6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;

7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;

8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;

9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° personnes en situation d'handicap ;

14° santé digitale ;

15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;

2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;

3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;

4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;

5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et

2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;

2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;

3° faire preuve d'activités de consultations,de visites médicales et de services de garde ;

4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;

5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;

6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés :

1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ;

2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés :

1° soit à l'Université du Luxembourg ;

2° soit dans un centre de recherche public ;

3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;

4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».

3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».

4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Chapitre 4 – Disposition transitoire

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 21. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1er

Ce paragraphe attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS (*European Credits Transfert System*) attribués à cette formation (300 ECTS).

Au sens du présent projet de loi, on entend par « oncologie médicale » la spécialité médicale qui se consacre au diagnostic, au suivi et au traitement des patients atteints de cancers. On peut aussi parler de cancérologie.

L'argument principal pour le développement de cette spécialité au Luxembourg est le vieillissement de la population et une augmentation du nombre de patients atteints d'un cancer. Une évolution similaire peut être constatée dans l'ensemble des pays de l'Europe. Des progrès significatifs dans la recherche ont rendu la pratique de l'oncologie graduellement plus complexe, mais également plus efficace. Le concept de cancer comme maladie systémique, hétérogène et complexe a augmenté la prise de conscience que des soins de qualité doivent être assurés par une équipe multidisciplinaire de professionnels de la santé hautement qualifiés.

La motivation pour proposer une formation oncologique résulte également de l'article 26 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui a prévu la création de deux réseaux de compétences en oncologie. Ces réseaux devraient permettre de développer des centres experts pour une prise en charge hautement spécialisée, ainsi que des itinéraires cliniques en ligne avec les avancées médicales qui visent des soins de qualité organisés par des acteurs pluridisciplinaires autour d'un patient éclairé et partenaire de ses soins. Ces centres experts et ces nouveaux réseaux offriront de réelles possibilités de formation de qualité des médecins en voie de formation dans la spécialité de l'oncologie médicale.

De surcroît, ces médecins en voie de formation peuvent avoir recours à des infrastructures de recherche disposant d'une certaine expertise en matière de recherche sur le cancer. La recherche dans ce domaine a été fortement développée au niveau national au cours des dernières années. Ainsi, le Luxembourg Institute of Health (LIH) comprend un département d'oncologie et une biobanque (IBBL) dont certaines des équipes ont acquis une renommée au niveau international. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que l'Université du Luxembourg intègre également en son sein une équipe de recherche en oncologie et que le Plan National Cancer du Luxembourg 2014-2018, approuvé par le Conseil de Gouvernement le 18 juillet 2014 et publié le 2 septembre 2014, prévoit le développement d'un axe de recherche en oncologie.

Enfin, il convient de préciser que depuis le 3 mars 2011, l'oncologie médicale figure parmi les spécialités médicales reconnues par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Conformément à l'annexe 5.1.3. de prédite directive, la durée minimale de la formation en oncologie médicale est de 5 années.

Signalons que pour pouvoir bénéficier au sein de l'Union européenne d'une reconnaissance automatique du diplôme visé au présent article, ce titre de formation devra être notifié à la Commission européenne en vue de son inclusion à l'annexe 5.1.3.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe fixe la durée minimale des études spécialisées en oncologie médicale en termes d'unités d'enseignement (400 unités). Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe définit la répartition des dix semestres de formation clinique, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

Concernant l'enseignement clinique, une connaissance de l'hématologie est essentielle pour tout oncologue puisque l'hématologie couvre deux aspects de l'oncologie, à savoir les cancers du sang (p.ex. leucémies, lymphomes) et le fait que beaucoup de traitements du cancer se compliquent par des effets secondaires hématologiques (p.ex. anémies, leucopénies, thrombopénies).

La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base de médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie.

Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.

La recherche biomédicale ou clinique associée à l'enseignement est le garant de qualité de toute pratique médicale. Il est donc indispensable que tout enseignant exerce des activités de recherche, et que tout médecin maître de stage ait des notions de recherche et une activité minimale en lien avec la recherche. Les médecins en voie de formation doivent avoir un accès à la recherche et avoir une formation solide sur les méthodologies de recherche, la lecture critique d'articles, l'exercice de la médecine basée sur les faits et l'épidémiologie clinique.

Ceci vaut pour tous les domaines où le progrès médical et l'innovation médicale sont rapides et donc aussi pour l'oncologie.

Les domaines de la radiothérapie, de l'anatomopathologie, des soins palliatifs et de la chirurgie oncologique s'expliquent du fait que le cancer est diagnostiqué par l'anatomopathologie, il est souvent traité par la radiothérapie ou par la chirurgie oncologique. En cas de maladie incurable, le patient oncologique bénéficie des soins palliatifs. Il est donc indispensable que tout oncologue connaisse ces domaines de la médecine.

Il faut préciser que le professionnel concerné peut accomplir des semestres de formation clinique en combinant l'activité clinique et la recherche biomédicale et clinique, à condition que le total du temps dévolu à ces activités corresponde, au terme de la formation, au nombre de semestres prévus à temps plein pour chacune de ces activités séparément. A noter que l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe impose au médecin en voie de formation d'effectuer au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger pour pouvoir bénéficier de l'expérience des médecins étrangers et de différents environnements de travail permettant de parfaire ses connaissances et aptitudes sur base de différentes approches méthodiques.

S'y ajoute que le Luxembourg a une patientèle trop petite pour pouvoir rencontrer suffisamment de variétés de pathologies. Cette mobilité permet d'acquérir une expérience indispensable et de gérer des situations parfois complexes.

Article 2

Cet article définit en grandes catégories les matières de l'enseignement théorique en oncologie conformément aux données et acquis les plus récents de la science. Ces matières recouvrent les domaines de compétences qui doivent être acquis par les médecins-spécialistes en oncologie pour pouvoir prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic oncologique est fait.

L'oncologue doit connaître la fréquence, les symptômes et signes des maladies oncologiques ainsi que les caractéristiques souvent décrites des patients qui les présentent. Il doit être capable d'établir un diagnostic différentiel sur base de ses connaissances et recherches de littérature ou d'avis de confrères ; il doit savoir comment confirmer un diagnostic avec les différentes techniques mises à sa disposition. Il doit savoir à quel moment il faut demander des avis d'autres médecins-spécialistes dans des cas plus complexes ou pour des examens et analyses spécifiques. Il doit se concerter avec les différents membres de l'équipe soignante concernés autour d'un patient pour confirmer un diagnostic et établir la prise en charge la plus appropriée pour un patient donné, en tenant compte de toute son histoire médicale. Il doit pouvoir, avec l'équipe soignante, proposer au patient les meilleures options thérapeutiques, y compris parfois dans le cadre de protocoles de recherche, en fonction des acquis les

plus récents de la science. Il doit connaître les traitements qu'il utilise et suivre la survenue d'effets secondaires ou de douleurs.

A tout moment, l'oncologue s'assure que son patient bénéficie d'informations claires et à sa portée et que son suivi soit parfaitement coordonné. Il veille à ce que le parcours intégré du patient puisse être assuré, que les soins de supports soient prodigués et que les soutiens nécessaires puissent être mis en place.

En toute hypothèse, que le patient évolue vers une maîtrise de sa maladie ou vers des soins palliatifs, l'oncologue communique avec le patient, sa famille et tous les acteurs de soins nécessaires.

Article 3

Paragraphe 1er

Le présent paragraphe définit les acquis d'apprentissage (*learning outcomes*) en termes de connaissances et aptitudes à obtenir par le futur médecin-spécialiste en oncologie médicale au terme de sa formation.

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles, le présent paragraphe fixe également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Rappelons dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Paragraphe 2

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées de divers systèmes et organes, de recourir à des technologies diagnostiques classiques dont il connaîtra ainsi les indications, mais aussi à des technologies diagnostiques plus rares.

Le médecin en voie de formation doit lister les diagnostics qu'il a établis seul, les traitements qu'il a utilisés, détailler quelques cas plus exceptionnels qui permettent d'illustrer la variété de pathologies, diagnostics et traitements rencontrés. Il doit également indiquer le nombre de consultations réalisées accompagné ou seul, les effets secondaires rencontrés et leur prise en charge, démontrer la participation à des formations et discussions pluridisciplinaires. Par ailleurs, il est tenu d'indiquer le nombre de réunions de concertation pluridisciplinaires auxquelles il a assisté.

En exécution de l'article 10 du présent projet de loi, le règlement des études de l'Université du Luxembourg précisera la forme et le contenu de ce carnet de stage.

Article 4

Paragraphe 1er

Ce paragraphe attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (300 ECTS).

La neurologie est la spécialité médicale clinique qui étudie l'ensemble des maladies du système nerveux et en particulier du cerveau. La neurologie traite des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux, de la transmission neuromusculaire et de la musculature. La discipline requiert des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique (ainsi que végétatif) y compris la musculature et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents et comprend la pathologie du système nerveux.

La neurologie et les maladies neurodégénératives sont une priorité de recherche auprès du Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB) de l'Université du Luxembourg. Ensemble avec

d'autres partenaires (LIH, CHL, IBBL et autres), le LCSB a obtenu un financement du National Center of Excellence in Research (NCER) en neurologie. Notons enfin que si la recherche a pu bien se développer dans ces domaines, il manque actuellement toujours des « chercheurs cliniciens » et le programme de formation pour les médecins-spécialistes en neurologie pourrait contribuer à combler ce manque.

Afin de bâtir sur l'expertise du secteur national de la recherche en la matière et de tirer amplement bénéfice des investissements continus en recherche publique en biomédecine, il a été décidé de développer une formation de médecin-spécialiste en neurologie.

Le premier argument justifiant la mise en place d'une formation de médecin-spécialiste en neurologie est le vieillissement de la population et l'augmentation des démences qui sont prises en charge par des neurologues.

Un deuxième élément clé est la gravité des maladies cardio-neurovasculaires, dont l'accident vasculaire cérébral (AVC), qui sont prises en charge par des neurologues. Le Luxembourg dispose d'une stroke unit 2, d'un centre d'excellence et disposera à terme d'un réseau de compétence national pluridisciplinaire de soins intégrés centrés sur le patient, performant pour garantir la prise en charge des patients présentant un AVC.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever les maladies neuro-dégénératives, en particulier la maladie de Parkinson pour laquelle le Luxembourg a un centre d'excellence qui attire des patients de toute la Grande Région. Enfin, le Luxembourg dispose aussi d'une recherche de pointe en ce qui concerne les tumeurs cérébrales et le suivi de ces patients.

La neurologie figure parmi les spécialités médicales couvertes par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Conformément à l'annexe 5.1.3. de prédite directive, la durée minimale de la formation en neurologie est de 4 années.

Signalons que pour pouvoir bénéficier au sein de l'Union européenne d'une reconnaissance automatique du diplôme visé au présent article, ce titre de formation devra être notifié à la Commission européenne en vue de son inclusion à l'annexe 5.1.3.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe fixe la durée minimale des études spécialisées en neurologie en termes d'unités d'enseignement (400 unités). Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe définit la répartition des dix semestres de formation clinique, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

L'expérience clinique est indispensable ; c'est la raison pour laquelle les médecins en voie de formation doivent accomplir au moins cinq semestres en milieu hospitalier.

La recherche biomédicale ou clinique est le garant de tout enseignement médical, et donc aussi de la neurologie. La recherche permet d'être à la pointe des innovations techniques, diagnostiques et thérapeutiques et elle ouvre l'esprit vers une recherche constante de la meilleure prise en charge pour un patient donné. Le progrès médical et l'innovation médical sont extrêmement rapides en neurologie. Ainsi, tout médecin-spécialiste en neurologie doit avoir une capacité d'analyser la recherche de manière critique.

La neurophysiologie traite du fonctionnement du système nerveux et permet de comprendre les mécanismes des dysfonctionnement nerveux. La neuropathologie permet de visualiser certains processus pathologiques neurologiques sur des tissus ou cellules. La neurochirurgie concerne les interventions chirurgicales sur le système nerveux. Elle permet de visualiser macroscopiquement les zones cérébrales et de mieux représenter l'impact des lésions dont le neurologue observe les conséquences cliniques indirectement.

Des connaissances dans le domaine de la psychiatrie sont essentielles, car la psychiatrie concerne les affections psychiatriques qui ont également leur origine, ou leur substrat organique, dans le fonctionnement du cerveau. Certains signes et symptômes sont communs à ces deux disciplines et de nombreuses maladies neurologiques ont des répercussions psychiatriques. A contrario, les maladies psychiatriques peuvent aussi avoir des répercussions neurologiques.

La neuropédiatrie est une spécialité qui adresse les problèmes neurologiques spécifiques des enfants. En effet, il y a de nombreuses pathologies qui n'apparaissent que chez les enfants comme les retards psycho-moteurs liés à la prématurité, les infections congénitales, l'asphyxie néonatale, et certaines épilepsies, certaines tumeurs ou de nombreuses maladies rares. Les compétences pour les prendre en charge méritent des connaissances approfondies en neuropédiatrie. Un neurologue adulte doit avoir un minimum de compétences dans ce domaine pour reconnaître un problème et rediriger les enfants vers le médecin-spécialiste adéquat.

La neuroradiologie est importante parce qu'il y a fréquemment des examens d'imagerie en neurologie et leur interprétation est faite par les radiologues mais une formation spécifique dans ce domaine permet d'aider à mieux choisir les examens et comprendre les protocoles radiologiques ainsi que les images radiologiques. Il est donc important que toutes ces disciplines fassent partie de la formation en neurologie.

Finalement, il convient de préciser que le professionnel concerné peut accomplir des semestres de formation clinique en combinant l'activité clinique et la recherche biomédicale, à condition que le total du temps dévolu à ces activités corresponde, au terme de la formation, au nombre de semestre prévus à temps plein pour chacune de ces activités séparément. A noter que l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe impose au médecin en voie de formation d'effectuer au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger pour pouvoir bénéficier de l'expérience des médecins étrangers et de différents environnements de travail permettant de parfaire ses connaissances et aptitudes sur base de différentes approches méthodiques.

S'y ajoute que vu l'organisation de la médecine libérale au niveau national, la formation risque de se limiter aux cabinets de consultation, mis à part le Centre Hospitalier de Luxembourg disposant d'un service national stroke 2 et de neurochirurgie. Afin que les médecins en voie de formation puissent se former aux pathologies neuro-hospitalisées et aux pathologies complexes dans des services de neurologie, il est indispensable de faire au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger. Les centres universitaires à l'étranger offrent par ailleurs la possibilité de rencontrer des pathologies plus rares. Cette mobilité permet d'acquérir une expérience indispensable et de gérer des situations parfois complexes.

Article 5

Cet article définit en grandes catégories les matières de l'enseignement théorique en neurologie.

Ces matières recouvrent largement les domaines de compétences qui doivent être acquises par les neurologues pour pouvoir prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic neurologique est évoqué. Le neurologue doit connaître le développement et l'anatomie du système nerveux normal et pathologique. Il doit bien maîtriser la physiologie du système nerveux normal et pathologique, enfin doit-il connaître le fonctionnement normal du système et les symptômes et signes des maladies neurologiques.

Le neurologue doit être capable d'établir un diagnostic différentiel sur base de ses connaissances et recherches de littérature ou d'avis de confrères ; il doit savoir comment confirmer un diagnostic avec les différentes techniques mises à sa disposition. Il doit savoir quand demander des avis d'autres médecins-spécialistes dans des cas plus complexes ou pour des examens et analyses spécifiques. Il doit pouvoir, avec les membres de l'équipe soignante, proposer au patient les meilleures options thérapeutiques, de même que travailler en équipe multidisciplinaires pour assurer au patient une prise en charge médico-psycho-sociale globale. Il doit connaître les traitements qu'il utilise et suivre la survenue d'effets secondaires qu'il gèrera au mieux en collaboration avec un pharmacien clinicien si nécessaire.

A tout moment, le neurologue s'assure que son patient bénéficie d'informations claires et à sa portée et que son suivi soit parfaitement coordonné. Il veille à ce que le parcours intégré du patient puisse être assuré, que le suivi et la revalidation soient assurés si nécessaire, que les soins de supports puissent être prodigués et que les soutiens nécessaires puissent être mis en place. En toute hypothèse, que le patient évolue vers un contrôle de sa maladie, une amélioration ou au contraire une détérioration ou vers des soins palliatifs, le neurologue communique avec le patient, sa famille et tous les acteurs de soins nécessaires.

Le neurologue doit être familier avec les questions de toxicomanie qu'il gérera en étroite collaboration avec le psychiatre et les psychologues.

Article 6

Paragraphe 1er

Le présent paragraphe définit les acquis d'apprentissage (*learning outcomes*) en termes de connaissances et aptitudes à obtenir par le futur médecin-spécialiste en neurologie au terme de sa formation.

La formation doit lui permettre d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature. Il doit être en mesure d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires, tout en connaissant et en respectant ses propres limites.

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles, le présent paragraphe fixe également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Rappelons dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Paragraphe 2

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées. Ainsi, le carnet de stage listera entre autres le nombre de consultations effectuées par le médecin en voie de formation seul ou accompagné, le nombre d'actes techniques comme ponctions lombaires, lectures d'électroencéphalographie, électromyogramme, tracés sommeil, ponction de shunt ventriculo péritonéal, le nombre de gardes.

En exécution de l'article 10 du présent projet de loi, le règlement des études de l'Université du Luxembourg précisera la forme et le contenu de ce carnet de stage.

Article 7

A titre de remarque introductive, il y a lieu de rappeler que le médecin-généraliste doit avoir une bonne vision globale de son patient et qu'il est amené à soigner des patients avec des spécificités (médicales et pharmacologiques) comme des enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées ou en fin de vie. Il doit donc être familiarisé avec des disciplines comme la pédiatrie, la gynécologie et la gériatrie et les soins palliatifs. Le médecin-généraliste dans sa pratique est souvent le premier point de contact pour des urgences médicales de gravités variables. Il doit également avoir des expériences dans le domaine de la médecine d'urgence.

Cet article prévoit de remplacer les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale et d'intégrer définitivement la formation en médecine générale à l'Université du Luxembourg.

Contrairement aux formations en oncologie et neurologie, et à la formation spécifique en médecine générale actuellement en place, le présent article introduit deux types de programmes d'études en médecine générale.

D'un côté, il prévoit la mise en place d'un master en médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études de six semestres tendant à remplacer l'actuelle formation spécifique en médecine générale.

D'un autre côté, il prévoit la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études portant sur huit semestres dont deux semestres sont réservés à la recherche.

Une telle démarche s'est révélée être nécessaire, d'une part, afin de garantir une adéquation entre les acquis d'apprentissage des programmes d'études avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications, et, d'autre part, afin de contribuer à obtenir un nombre suffisant de diplômés en médecine générale pour subvenir aux besoins croissants de la patientèle luxembourgeoise en matière de soins primaires en médecine.

En effet, l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles prescrivent des acquis d'apprentissage devant être atteints afin de justifier le classement d'un diplôme au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Plusieurs de ces objectifs sont directement liés à des exigences en matière de recherche, ce qui a pour conséquence qu'un classement d'un diplôme au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications ne peut se justifier que si le candidat a mené des travaux de recherche.

Afin de tenir compte de cette obligation, il a été décidé de mettre en place un programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Signalons que ce programme d'études cible primairement les médecins en voie de formation visant à poursuivre leur carrière académique en vue d'un éventuel doctorat ultérieur.

Par ailleurs, il a été décidé de maintenir l'actuel curriculum triennal en médecine générale, destiné aux médecins en voie de formation qui désirent intégrer rapidement le marché du travail afin d'exercer « au chevet du patient ».

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que d'un point de vue professionnel, les deux titres de formation précités permettront à leurs titulaires d'exercer la médecine générale au Luxembourg dans des conditions identiques et sous le même titre professionnel, à savoir celui de médecin-généraliste (cf. article 18, point 4, du présent projet de loi).

En effet, il a été décidé de ne pas introduire de différence au niveau du titre professionnel entre les titulaires du master et ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, afin de ne pas introduire deux catégories de médecins-généralistes.

Il y a toutefois lieu de signaler que seulement le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale sera notifié à la Commission européenne en vue de son intégration à l'annexe 5.1.4. de la directive 2005/36/CE. Ceci impliquera que seuls les titulaires de ce titre de formation pourront bénéficier de la reconnaissance automatique de leur diplôme dans les autres Etats membres.

A contrario, le master en médecine générale ne sera pas notifié à la Commission européenne en vue d'une intégration dans prédite annexe. Ce choix s'explique avec l'incompatibilité des prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, avec l'objectif d'ouvrir cette formation aux titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers.

L'article 28 précité exige que pour pouvoir obtenir un titre de formation tel que visé à l'annexe 5.1.4., son titulaire doit également disposer d'un titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne. De ce fait, les titulaires de titres de formation médicale de base obtenus en dehors de l'Union européenne sont actuellement exclus de la formation spécifique en médecine générale.

Or, cela empêche non seulement ces personnes d'intégrer le marché du travail en poursuivant leur carrière professionnelle, mais constitue également, dans le contexte des besoins croissants en matière de soins primaires, un potentiel réservoir de futurs médecins-généralistes non-exploité jusqu'à présent.

En ouvrant le master en médecine générale aux titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers, ces deux problèmes pourront être appréhendés en même temps.

Finalement, il y a lieu de signaler que même si le master en médecine générale ne permettra pas à ses titulaires de bénéficier du système de la reconnaissance automatique mis en place par l'article 21 de la directive 2005/36/CE, toujours est-il qu'ils pourront bénéficier du « système général » mis en place par l'article 10 de cette directive. En pratique, cela impliquera que leur diplôme ne sera pas reconnu automatiquement, mais qu'il fera l'objet d'un examen portant sur la comparaison des profils professionnels (contenu des études et activités réservées) du pays d'accueil et du pays d'origine (Luxembourg).

A noter que ce « système général » est actuellement utilisé pour la quasi-totalité des professions réglementées au sein de l'Union européenne, et permet par exemple à un masseur-kinésithérapeute français de migrer au Luxembourg.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe attribue la charge de l'organisation du master en médecine générale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (180 ECTS).

Paragraphe 2

Ce paragraphe attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (240 ECTS).

Paragraphe 3

Ce paragraphe fixe le minimum d'unités d'enseignement (300 unités) pour les deux titres de formation en médecine générale. Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Ceci démontre clairement que les deux programmes d'études disposent d'un tronc commun, en ce que les médecins en voie de formation suivront les mêmes études théoriques. Cette convergence permettra également des passerelles pour les médecins en voie de formation (hormis les titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers) désirant changer de programme.

Paragraphes 4 et 5

Ces paragraphes définissent la répartition respective des six et huit semestres de formation clinique pour les deux programmes d'études en médecine générale, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

Cette répartition souligne encore une fois l'idée du tronc commun, en ce qu'à part les deux semestres de recherche, les services dans lesquels les stages doivent être réalisés et leur durée sont identiques pour les deux programmes d'études en médecine générale.

Pour les candidats ayant décidé d'intégrer le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, la loi ne détermine pas à quel moment les deux semestres de recherche devront être réalisés, en renvoyant pour ce détail organisationnel au règlement des études. A noter que l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Signalons que contrairement aux études en oncologie et neurologie, il n'est pas prévu d'introduire une obligation de mobilité. Ceci s'explique par le fait qu'en médecine générale, le médecin en voie de formation sera confronté dans le cadre de ses études au Luxembourg en suffisance aux pathologies qu'il sera amené à traiter dans le cadre de son exercice professionnel futur. Néanmoins, cela n'exclut nullement qu'un médecin en voie de formation, de concert avec l'Université du Luxembourg, pourra de sa propre initiative effectuer un ou plusieurs semestres de stage clinique à l'étranger.

Article 8

L'article 8 définit en grandes catégories les matières de l'enseignement théorique en médecine générale. Le médecin-généraliste a des compétences spécifiques en première ligne de soins primaires. Il contribue au maintien en bonne santé de la population de par ses compétences en prévention comme

par exemple la vaccination ou la surveillance de la compliance thérapeutique. Il a une vision psycho-médicosociale holistique de son patient. Dans la plupart des affections bénignes, il est capable de faire un diagnostic basé sur la sémiologie et de fournir un traitement adapté au patient. Dans des cas plus complexes, il sait référer au spécialiste le plus adéquat pour une mise au point complémentaire. Il connaît les indications des examens complémentaires qu'il demande et en fait un usage rationnel. Il assure le suivi des malades chroniques stables ou des pathologies fréquentes comme le diabète. Il coordonne la prise en charge des patients avec des polymorbidités. Il travaille en collaboration et concertation avec de nombreux acteurs autour du patient à l'hôpital, dans des institutions de soins, au domicile. Il accompagne ses patients douloureux chroniques ou en soins palliatifs. Il peut adresser certaines spécificités fréquentes de la gériatrie et de la pédiatrie et veille à la prise en charge spécifique des personnes souffrant d'un handicap.

Article 9

Paragraphe 1er

L'article 9 définit les acquis d'apprentissage (*learning* outcomes) en termes de connaissances et aptitudes à obtenir par les futurs médecins-généralistes au terme de leur formation.

Le programme prépare le médecin-généraliste à accueillir toutes sortes de patients (enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou en fin de vie), faire un suivi médical, faire un diagnostic, cerner la problématique individuelle et interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques.

Rappelons que ces acquis d'apprentissage sont identiques pour les deux programmes d'études en médecine générale, étant donné que d'un point de vue de l'exercice professionnel les titulaires du master en médecine générale et ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale exerceront sur un pied d'égalité.

Paragraphe 2

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles identiques pour les deux programmes d'études, le présent paragraphe fixe pour le titulaire du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Rappelons dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Paragraphe 3

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées. Ainsi, le carnet de stage listera entre autres le nombre de consultations effectuées par le médecin en voie de formation seul ou accompagné et le nombre et la nature des actes techniques effectués.

En exécution de l'article 10 du présent projet de loi, le règlement des études de l'Université du Luxembourg précisera la forme et le contenu de ce carnet de stage.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg attribue en effet, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, un pouvoir réglementaire à l'Université dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette matière dans un règlement des études et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter ce type de règlement (cf. article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 et doc. parl. 7132, p. 28 et 62).

Le règlement des études de l'Université du Luxembourg doit être approuvé par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes.

Article 11

Paragraphe 1er

Ce paragraphe fixe les conditions d'admission aux études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les trois disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'au diplôme de master en médecine générale.

Ces conditions d'admission sont en principe identiques à celles figurant actuellement au règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Pour ce qui est des conditions d'admission aux études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les trois disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, elles doivent tenir compte des prérequis des articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE exigeant la détention préalable d'un titre de formation médicale obtenu dans l'Union européenne et visé à l'annexe 5.1.1. de prédite directive. De surcroît, l'admission est soumise à la condition que le candidat satisfasse à une série de conditions à contrôler par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ceci notamment en matière d'aptitude physique et psychique, de moralité ou de connaissances linguistiques.

Paragraphe 2

Par dérogation à la condition du titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne et visé à l'annexe 5.1.1. de la directive 2005/36/CE, le candidat désirant intégrer le master en médecine générale peut également faire état d'un diplôme de base obtenu en dehors de l'Union européenne, à condition que soit ce diplôme ait été préalablement reconnu dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 23, paragraphe 8, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), soit l'Université du Luxembourg constate son adéquation avec les prescriptions de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage. Le maître de stage est responsable de la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet respectivement dans son service au sein de l'établissement hospitalier. Il favorise l'initiation du candidat à la pratique médicale dans tous ses aspects (curatif, préventif, administratif, déontologique, etc.). Le médecin en voie de formation participe activement aux activités médicales et le maître de stage veille à ce que le candidat puisse effectuer une activité non accompagnée en fonction de ses progrès et de ses capacités à gérer seul les situations qui se présentent à lui.

Article 13

Paragraphe 1er

Pour être agréé comme maître de stage, le médecin doit remplir les six conditions cumulatives énoncées au paragraphe 1er de cet article. L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable. L'autorisation du maître de stage provient du ministre ayant la Santé dans ses attributions sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3.

Paragraphe 2

Les étudiants qui accomplissement un ou plusieurs semestres de l'enseignement clinique à l'étranger doivent les effectuer sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle dans le pays concerné.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe détermine les modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément, ainsi que la durée du mandat.

Article 14

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe est consacré à l'indemnité de stage qui est attribuée mensuellement au médecin en voie de formation pendant la durée de sa formation. L'indemnité de stage augmente progressivement au fil des années. Il convient de préciser que le médecin en voie de formation paie lui-même ses cotisations auprès des organismes de sécurité sociale.

L'indemnité de stage est versée au médecin en voie de formation par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et, à partir de la troisième année de formation, également en partie par le maître de stage ou l'établissement hôpital dans lequel il effectue l'enseignement clinique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe la répartition de la participation à l'indemnité de stage entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier. Il ressort du tableau que la participation du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier est minime et qu'elle ne commence qu'à partir de la troisième année, soit au moment où le médecin en voie de formation qu'il encadre commence à prester de manière autonome certains actes.

Paragraphe 3

Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité pendant l'accomplissement de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires et pendant les semestres effectués à l'étranger. Partant, cette indemnité n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le candidat bénéficie à l'étranger au titre de sa formation.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit le moment à partir duquel cesse l'allocation de l'indemnité ainsi que la suspension de l'indemnité. Ce libellé est aligné sur le texte du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Article 15

Le présent article prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser deux médecins en voie de formation simultanément. L'indemnité mensuelle a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros.

Article 16

Paragraphe 1er

Ce paragraphe précise les lieux où les formations cliniques situées sur le territoire luxembourgeois doivent être réalisées en les limitant aux cabinets médicaux des maîtres de stage, aux établissements hospitaliers dûment autorisés et au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Paragraphe 2

Afin de limiter les lieux où les activités de recherche peuvent être accomplies lors de la formation clinique, le présent paragraphe précise que les enseignements en recherche peuvent être réalisés à l'Université du Luxembourg, dans un centre de recherche public, dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi portant création du fonds national de la recherche (FNR) ou dans un organisme, service ou établissement public entreprenant des activités de recherche. Cette limitation est

nécessaire afin de garantir que des critères d'assurance qualité en matière de recherche puissent être respectés.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe impose que les équipements et infrastructures disponibles dans les localités de formation clinique doivent permettre aux médecins en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au premier chapitre du présent projet de loi. Il a été décidé de ne pas imposer davantage de critères, afin de tenir compte de l'hétérogénéité des lieux de stage.

Paragraphe 4

Ce paragraphe limite les lieux de stage à l'étranger à ceux qui sont autorisés en tant que terrain de stage par les autorités compétentes des pays concernés dans le cadre de la formation médicale de troisième cycle.

Article 17

Paragraphe 1er

Le présent paragraphe prévoit le versement d'un forfait mensuel de 250 euros aux établissements hospitaliers visés à l'article 16 pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse un forfait équivalent à 33% du salaire social minimum qualifié par mois aux établissements visés au premier paragraphe pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du 1er chapitre. Cette disposition vise les médecins en voie de formation qui effectuent leurs stages cliniques dans un établissement hospitalier luxembourgeois dans le cadre de leurs études à l'étranger. Il s'agit d'une compensation par rapport aux médecins en voie de formation qui ne sont pas inscrits à l'Université du Luxembourg.

Article 18

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Point 1er

Le premier point vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 29 avril 1983 suite à une modification introduite par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce que le renvoi actuel est dirigé vers un paragraphe 3 inexistant, alors que le paragraphe effectivement visé est le paragraphe 2.

Point 2

Le deuxième point ajoute qu'on vise par « titre de formation de médecin-généraliste » celui prévu à l'article 7, paragraphe 1er, du présent projet de loi. Cet ajout est nécessaire afin de permettre aux titulaires du master en médecine générale d'accéder à la profession de médecin-généraliste. En effet, le renvoi actuel à un diplôme reconnu conformément à la loi du 28 octobre 2016 précitée vise un titre de formation en médecine générale visé à l'annexe 5.1.4. de la directive 2005/36/CE. Or rappelons que le master en médecine générale ne sera pas notifié à la Commission européenne à ce titre.

Point 3

Le troisième point a pour objectif de mettre en ligne les critères d'éligibilité de l'aide financière pour médecins en voie de formation effectuant leurs études à l'étranger avec les critères d'éligibilité pour l'aide financière pour études supérieures visés par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par un souci de lisibilité du texte et de sécurité juridique en cas de modification de la loi précitée du 24 juillet 2014, il a été décidé de faire un renvoi aux critères d'éligibilité de cette loi.

Point 4

Le quatrième point prévoit que chaque médecin qui dispose d'une autorisation d'exercer en tant que médecin-spécialiste ou médecin-généraliste a légalement le droit de porter le titre professionnel de « docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste respectivement de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici du titre professionnel pouvant être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales. Ce titre professionnel ne doit en aucun cas être assimilé à un grade académique de docteur ou PhD. Il n'emporte donc ni inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, mis en place par les articles 66 et suivants de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ni classement au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En dehors de leur exercice professionnel, ces médecins ne pourront dès lors en aucun cas faire état du préfixe « Dr » en raison de l'attribution de ce titre professionnel.

Le fait d'accorder aux praticiens de l'art de guérir un tel titre professionnel est dû à l'usage linguistique de la vie de tous les jours, où les résidents du Luxembourg, qu'ils parlent le luxembourgeois, l'allemand ou le français vont chez le « Docteur » lorsqu'ils consultent un médecin.

Or, selon les pays d'obtention du diplôme, les médecins exerçant au Luxembourg n'ont pas uniformément obtenu un titre académique leur permettant de faire état de la formule de « Docteur », ce qui en pratique peut conduire à une certaine inégalité par exemple entre médecins ayant suivi leurs études en Belgique et ceux ayant suivi leurs études en France. En effet, les premiers auront généralement obtenu un master complémentaire à la fin de leurs études, alors que les seconds auront dans la majorité des cas acquis à côté de leur titre de spécialisation également un « Diplôme d'Etat de Docteur en médecine ».

Même si d'un point de vue juridique, il n'y a pas de discrimination indue lorsque les titulaires de qualifications belges n'ont pas la possibilité de faire état de la formule « Docteur » dans le cadre de leur exercice professionnel, alors que les titulaires de qualifications françaises ont cette possibilité, toujours est-il qu'en réalité une telle distinction entre personnes ayant suivi un nombre similaire d'années d'études et dont les qualifications professionnelles sont jugées équivalentes peut être considérée comme peu équitable.

Il est dès lors proposé par la présente modification de généraliser l'usage de la formule de « Docteur » par l'introduction de ce titre professionnel.

Point 5

Le cinquième point vise l'introduction d'une carte de médecin étant donné que jusqu'à présent les médecins fournissant des prestations à l'étranger ne disposent d'aucune preuve matérielle qui démontre qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg.

Point 6

Le sixième point vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 29 avril 1983 suite à une modification introduite par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce que le renvoi actuel est dirigé vers un paragraphe 3 inexistant, alors que le paragraphe effectivement visé est le paragraphe 2.

Point 7

Le septième point introduit le principe de l'indemnisation des gardes réalisées par les médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg et fixe le plafond pour l'indemnité forfaitaire à 300 euros. Le libellé de cet article correspond à l'article 34, paragraphe 11, du projet de loi n°7383 qui prévoit une indemnité forfaitaire pour les gardes des pharmaciens. Seul un taux forfaitaire est envisageable parce qu'un vétérinaire fait des gardes sur une journée (8 heures du matin à 8 heures du lendemain). Cette indemnité se justifie par le fait que pendant les heures de travail usuelles le vétérinaire de garde doit être en mesure de desservir les clients qui se présentent chez lui pour une consultation en urgence et par conséquent, il est obligé de fixer moins de rendez-vous, ce qui engendre un manque réel de revenu.

Article 19

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Points 1er et 2

Les deux premiers points visent à assurer une mise en conformité avec les obligations découlant des dispositions de l'article 10, lettres b) et d), de la directive 2005/36/CE.

Jusqu'à l'heure actuelle, les lettres b) et d) de l'article 10 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne prévoyaient pas l'application du système général aux demandeurs titulaires de diplômes de médecin, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire et de pharmacien qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leur qualification.

Pour les explications, il est renvoyé aux informations fournies dans le cadre du projet de loi n°6893 qui est devenu la loi du 28 octobre 2016 précitée, renseignant ce qui suit :

> « A noter toutefois que certaines professions réglementées ont été exclues, à l'instar des lois actuellement en vigueur, du bénéfice du système général; il s'agit de la profession de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.
>
> Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour l'une de ces professions, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.
>
> Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées ci-dessus, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que, par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général.
>
> Les dispositions figurant au paragraphe 7 de l'article 23 reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.
>
> A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.
>
> Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er*bis*, 8bis et 21*bis* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er*bis* de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. »

Malgré ces explications, le Grand-Duché de Luxembourg a fait l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne au titre de la procédure d'infraction n°2018/2298, pour manquement à l'obligation de permettre aux titulaires des qualifications professionnelles pour une des professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien de pouvoir bénéficier du système général de la reconnaissance mis en place par l'article 10 de la directive 2005/36/CE.

Il est dès lors proposé de reprendre le libellé de la directive 2005/36/CE sur ces points et d'élargir ce système aux professions précitées.

Signalons finalement que cette mesure ne vise que les qualifications professionnelles obtenues au sein de l'Union européenne, étant donné que les qualifications obtenues dans un pays tiers ne tombent pas en principe dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE, et qu'il n'y a dès lors aucune disposition communautaire obligeant le Grand-Duché de Luxembourg à élargir cette mesure aux titulaires de qualifications obtenues dans un pays tiers.

Point 3

Considérant qu'en raison des modifications visées aux points 1er et 2, le Luxembourg devra dorénavant mettre en place des mesures permettant d'appréhender les qualifications professionnelles de médecins, il a été décidé d'élargir ces mesures aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

A noter que cette faculté se limite toutefois strictement aux disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale visées par la présente loi. En effet, vu la disparité des formations obtenues dans un pays tiers potentiellement soumises, il a été jugé utile de limiter cette mesure dans un premier temps aux trois disciplines précitées.

Points 4 et 5

Ces points disposent que les formations menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale sont organisées par l'Université du Luxembourg et que les candidats ayant réussi avec succès la formation obtiennent à ce titre un diplôme d'études spécialisées en médecine qui répond aux critères du présent projet de loi et qui sera inscrit à la directive 2005/36/CE.

A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.

Point 6

Le sixième point complète la liste des diplômes nationaux classés au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications par celui du diplôme d'études spécialisées en médecine.

Article 20

Cet article vise les candidats inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg. Ils restent inscrits dans cette formation pendant les trois années académiques qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficient pendant ce temps des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, lorsque celles-ci s'avèrent plus avantageuses. Une disposition similaire avait été prévue, *mutatis mutandis*, à l'article 60, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la formation spécifique en médecine générale a une durée de trois ans au moins, les candidats disposent d'une année supplémentaire par rapport à la durée minimale pour accomplir la formation selon les anciennes dispositions. Les candidats ayant réussi avec succès la formation endéans ce délai obtiennent le diplôme de formation spécifique en médecine générale, tel que prévu à l'article 8 du règlement précité.

Si un de ces candidats souhaite intégrer le programme d'études de master en médecine générale ou le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale, les prescriptions en matière de validation des acquis de l'expérience prévues par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg trouveront à s'appliquer.

Dans le cadre de la présente disposition transitoire, il est inéluctable de faire référence au règlement grand-ducal modifié précité du 26 mai 2004, dans la mesure où la formation spécifique en médecine générale avait été mise en place en 2004 par le biais de ce règlement. Comme signalé à l'exposé des motifs, il est évident qu'une telle façon de procéder ne serait plus conforme aujourd'hui, à l'aune des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives, au principe de la matière réservée à la loi formelle.

Article 21

Cet article, qui prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé, ne nécessite pas de commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 28 OCTOBRE 2016

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

3. modifiant

a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,

b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,

c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,

d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,

e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

(Mémorial A n°231 du 18 novembre 2016, p. 4264-4305, doc. parl. 6893)

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg sont soulignées et marquées en caractères gras.

Titre I^er^ – Dispositions générales

Art. 1^er^. Objet

La présente loi établit, pour l'accès aux professions réglementées ainsi que pour leur exercice, les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

Elle établit également les règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués à l'étranger.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique :

a) à tout ressortissant, y compris aux membres des professions libérales, ayant acquis des qualifications professionnelles à l'étranger et voulant exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié ;

b) à tout ressortissant qui a effectué un stage professionnel en dehors de l'Etat d'origine.

(2) Lorsque l'exercice d'une profession relevant du titre III, chapitre 5, est permis à un ressortissant qui est titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans un pays tiers à l'Union européenne, cette première reconnaissance se fait dans le respect des conditions minimales visées audit chapitre.

(3) Lorsque, pour une profession réglementée déterminée, d'autres dispositions spécifiques concernant directement la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un autre Etat membre sont prévues dans une disposition distincte, les dispositions correspondantes de la présente loi ne s'appliquent pas.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux notaires qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par « la directive 2005/36/CE », est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation ;

b) « qualifications professionnelles » : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle ;

c) « titre de formation » : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci ;

d) « autorité compétente » : toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

e) « formation réglementée » : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet ;

f) « expérience professionnelle » : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;

g) « stage d'adaptation » : l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal ;

h) « épreuve d'aptitude » : un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée ;

i) « dirigeant d'entreprise » : toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante :
   i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
   ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
   iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise ;

j) « stage professionnel » : sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme ;

k) « carte professionnelle européenne » : un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;

l) « apprentissage tout au long de la vie » : l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle ;

m) « raisons impérieuses d'intérêt général » : les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ;

n) « crédits ECTS » : le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

o) « Etat d'origine » : l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'« Etat membre d'origine » ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi.

p) « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

q) « ressortissant » : ressortissant d'un Etat membre.

Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant :

   i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée ;

   ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour ;

iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale ;

r) « registre des titres professionnels » : relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée ;

s) « registre des titres de formation » : relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

Art. 4. Effets de la reconnaissance

(1) La reconnaissance des qualifications professionnelles prévue par la présente loi permet aux bénéficiaires d'accéder au Grand-Duché de Luxembourg à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'Etat d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Aux fins de la présente loi, la profession que veut exercer le demandeur au Grand-Duché de Luxembourg est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat d'origine si les activités couvertes sont comparables.

(3) Par dérogation au paragraphe 1er, un accès partiel à une profession est accordé dans les conditions établies à l'article 20.

Titre II – Libre prestation de services

Art. 5. Principe de libre prestation de services

(1) La libre prestation de services ne peut être restreinte pour des raisons relatives aux qualifications professionnelles :

a) si le prestataire est légalement établi dans un Etat membre, dénommé ci-après « Etat membre d'établissement », pour y exercer la même profession, et

b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'Etat membre d'établissement. La condition exigeant l'exercice de la profession pendant une année n'est pas d'application si la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée.

(2) Les dispositions du présent titre s'appliquent uniquement dans le cas où le prestataire se déplace vers le Grand-Duché de Luxembourg pour exercer, de façon temporaire et occasionnelle, la profession visée au paragraphe 1er.

L'autorité compétente luxembourgeoise apprécie le caractère temporaire et occasionnel de la prestation au cas par cas, en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(3) S'il se déplace, un prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des consommateurs, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux professionnels qui y exercent la même profession.

Art. 6. Dispenses

Conformément à l'article 5, paragraphe 1er, les prestataires de services établis dans un autre Etat membre sont dispensés des exigences imposées aux professionnels établis au Grand-Duché de Luxembourg relatives à:

a) l'autorisation, l'inscription ou l'affiliation à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel.

Afin de faciliter l'application des dispositions disciplinaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 5, paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises procèdent soit à une inscription temporaire intervenant automatiquement, soit à une adhésion pro forma à une telle organisation ou à un tel organisme professionnels, sans que ces démarches ne retardent ni ne compliquent d'aucune manière la prestation de services et sans qu'elles n'entraînent de frais supplémentaires pour le prestataire de services. Une copie de la déclaration et, le cas échéant, du renouvellement visé à l'article 7, paragraphe 1er, accompagnée, pour les professions qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques visées à l'article 7, paragraphe 4, ou qui bénéficient de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, d'une copie des documents visés à l'article 7, paragraphe 2, sont envoyées à l'organisation ou à l'organisme professionnel pertinent par l'autorité compétente et constituent une inscription temporaire intervenant automatiquement ou une adhésion pro forma à cet effet;

b) l'inscription à un organisme de sécurité sociale de droit public, pour régler avec un organisme assureur les comptes afférents aux activités exercées au profit des assurés sociaux.

Toutefois, le prestataire de services informe préalablement ou, en cas d'urgence, ultérieurement, l'organisme visé au point b), de sa prestation de services.

Art. 7. Déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services

(1) Lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'année concernée. Le prestataire peut fournir cette déclaration par tout moyen.

(2) En outre, lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration est accompagnée des documents suivants:

a) une preuve de la nationalité du prestataire;

b) une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans un Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;

c) une preuve des qualifications professionnelles;

d) pour les cas visés à l'article 5, paragraphe 1er, point b), la preuve par tout moyen que le prestataire a exercé les activités en question pendant au moins une année au cours des dix années précédentes;

e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et les professions liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, une attestation confirmant l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession ou de condamnations pénales;

f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, une déclaration concernant la connaissance qu'a le demandeur de la langue nécessaire pour l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg;

g) pour les professions exerçant les activités visées à l'article 16 et qui ont été notifiées par un Etat membre conformément à l'article 60, paragraphe 2, un certificat concernant la nature et la durée de l'activité délivré par l'autorité ou l'organisme compétent de l'Etat membre où le prestataire est établi.

La présentation par le prestataire d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1er autorise ce prestataire à accéder à l'activité de services ou à exercer cette activité sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations supplémentaires énumérées au présent paragraphe, relatives aux qualifications professionnelles du prestataire peuvent être demandées si:

a) une telle réglementation est également applicable à tous les ressortissants luxembourgeois;

b) les différences que présente cette réglementation se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général liées à la santé publique ou à la sécurité des bénéficiaires des services; et

c) les informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens.

(3) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat membre pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel luxembourgeois. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. Par dérogation, la prestation est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois dans les cas visés au titre III, chapitre 5.

(4) Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitres 2 à 3 et 5, l'autorité compétente luxembourgeoise procède à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable a pour objectif d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

Au plus tard un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, visés aux paragraphes 1er et 2, l'autorité compétente informe le prestataire de sa décision:

a) de permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

b) ayant vérifié ses qualifications professionnelles:

i) d'imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou

ii) de permettre la prestation des services.

En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard dans la prise de décision prévue au deuxième alinéa, l'autorité compétente informe le prestataire dans le même délai des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise dans un délai de deux mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle du prestataire ou par les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors d'un apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, l'autorité compétente offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes, par une épreuve d'aptitude telle que visée au deuxième alinéa, point b). L'autorité compétente prend une décision, sur cette base, sur la question d'autoriser ou non la prestation de services. En tout état de cause, la prestation de services doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du deuxième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications professionnelles ont été vérifiées conformément au présent paragraphe, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel luxembourgeois.

(5) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, sont dispensées de la déclaration préalable de prestation de services, les entreprises relevant du secteur commercial et des professions libérales visées par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 8. Coopération administrative

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes luxembourgeoises décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'Etat membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Si l'autorité compétente luxembourgeoise, en sa qualité d'autorité de l'Etat

membre d'établissement, reçoit une demande d'information de la part d'une autorité étrangère, elle communique ces informations conformément à l'article 56.

(2) Les autorités compétentes assurent l'échange des informations nécessaires pour que la plainte d'un destinataire d'un service à l'encontre d'un prestataire de services soit correctement traitée. Le destinataire est informé de la suite donnée à la plainte.

Art. 9. Information des destinataires des services

Dans les cas où la prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement ou sous le titre de formation du prestataire, les autorités compétentes luxembourgeoises peuvent exiger du prestataire qu'il fournisse au destinataire du service les informations suivantes:

a) dans le cas où le prestataire est inscrit dans un registre du commerce ou dans un autre registre public similaire, le registre dans lequel il est inscrit et son numéro d'immatriculation, ou des moyens équivalents d'identification figurant dans ce registre;

b) dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation dans l'Etat membre d'établissement, les coordonnées de l'autorité de surveillance compétente;

c) toute organisation professionnelle ou tout organisme similaire auprès duquel le prestataire est inscrit;

d) le titre professionnel ou, lorsqu'un tel titre n'existe pas, le titre de formation du prestataire et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

e) dans le cas où le prestataire exerce une activité soumise à la TVA, le numéro d'identification visé à l'article 22, paragraphe 1er, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme;

f) des informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle.

Titre III – Liberté d'établissement

Chapitre 1er – Régime général de reconnaissance des titres de formation

Art. 10. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les professions qui ne sont pas couvertes par les chapitres 3 et 5 du présent titre, ainsi que dans les cas qui suivent, où le demandeur, pour un motif spécifique et exceptionnel, ne satisfait pas aux conditions prévues dans ces chapitres:

a) pour les activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19;

b) ~~**pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 33, 43 et 49;**~~

pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ;

c) pour les architectes, lorsque le migrant est détenteur d'un titre de formation ne figurant pas dans l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.7;

d) ~~**sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, pour les infirmiers, les sages-femmes et les architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.2.2, 5.5.2, et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question;**~~

sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à

la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ;

e) pour les infirmiers et les infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier;

f) pour les infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier en soins généraux, lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre Etat membre où les activités professionnelles en question sont exercées par des infirmiers, des infirmiers spécialisés sans formation d'infirmier ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

g) pour les migrants disposant d'un titre de formation délivré dans un pays tiers, dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci.

Par dérogation à l'article 3, point c), sont pris en considération pour les besoins du présent chapitre les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers pour les professions qui ne sont pas visées par le chapitre 5, sections 2, 4, 5 et 7 du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Art. 11. Niveaux de qualification

Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:

a) attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'Etat d'origine, désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

   i) soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des points b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

   ii) soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

   i) soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au point c) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

   ii) soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au point i) ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

   i) soit une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire autre que celui visé aux points d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études postsecondaires;

   ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point i), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Art. 12. Formations assimilées

Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre ou un pays tiers, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise, reconnue par cet Etat comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée, aux fins de l'application de l'article 13, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Art. 13. Conditions de la reconnaissance

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente luxembourgeoise permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre Etat pour y accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

(2) L'accès à la profession et son exercice, tels que décrits au paragraphe 1er, sont également accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession en question à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession et qui possèdent une ou plusieurs attestations de compétences ou preuves de titre de formation délivré par un autre Etat qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation remplissent les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat dont elle dépend;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

L'expérience professionnelle d'un an visée au premier alinéa ne peut cependant être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

(3) L'autorité compétente luxembourgeoise accepte le niveau attesté au titre de l'article 11 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 11, point c) ii), est équivalente au niveau prévu à l'article 11, point c) i).

Art. 14. Mesures de compensation

(1) L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente luxembourgeoise exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg;

b) lorsque la profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur et que la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

(2) Si l'autorité compétente luxembourgeoise fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 1er, elle laisse au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le demandeur est redevable d'une taxe de 300 euros à chaque fois qu'il s'inscrit pour une des mesures prévues au paragraphe 1er.

(3) Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant le droit national, l'autorité compétente luxembourgeoise peut, par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude.

Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, point b) concernant les infirmiers, les sages-femmes et les architectes, à l'article 10, point c) et à l'article 10, point f), lorsque les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, ainsi qu'à l'article 10, point g).

Dans les cas qui relèvent de l'article 10, point a), l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude si le migrant envisage d'exercer, à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, des activités professionnelles qui supposent la connaissance et l'application de la réglementation nationale spécifique en vigueur, pour autant que les autorités compétentes luxembourgeoises exigent de leurs ressortissants la connaissance et l'application de cette réglementation pour exercer lesdites activités.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, l'autorité compétente luxembourgeoise peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point c) de l'article 11; ou

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) ou e) de l'article 11.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 11, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle nationale requise est classée sous le point d) de l'article 11, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

Par dérogation au principe énoncé au paragraphe 2, pour les autres titres de formation obtenus dans un pays tiers qui relèvent du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente luxembourgeoise peut imposer soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, soit à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude. Pour les ressortissants visés à l'article 3, point q), alinéa 2, point i), l'autorité compétente n'exige que l'épreuve d'aptitude. L'autorité compétente respecte le principe de proportionnalité et justifie sa décision en vertu du paragraphe 6.

(4) Aux fins des paragraphes 1er et 5, on entend par « matières substantiellement différentes » des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice

de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Le paragraphe 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'autorité compétente luxembourgeoise envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes définies au paragraphe 4.

(6) La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude ou les deux, est dûment motivée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis au Grand-Duché de Luxembourg et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11; et
b) les différences substantielles visées au paragraphe 4, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

(7) Le demandeur doit pouvoir se présenter à l'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant une épreuve d'aptitude au demandeur.

(8) Les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation

Art. 15. Cadre commun de formation

(1) Aux fins du présent article, un « cadre commun de formation » désigne un ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et de son exercice au Grand-Duché de Luxembourg, les titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun ont le même effet sur le territoire national que les titres de formation délivrés par une autorité compétente, pour autant que ce cadre remplisse les conditions visées au paragraphe 2.

(2) Un cadre commun de formation remplit les conditions suivantes:

a) le cadre commun de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;
b) la profession à laquelle s'applique le cadre commun de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;
c) l'ensemble commun de connaissances, aptitudes et compétences combine les connaissances, aptitudes et compétences requises dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers des Etats membres; peu importe si les connaissances, aptitudes et compétences en question ont été acquises dans le cadre d'une formation générale dispensée à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur, ou bien dans le cadre d'une formation professionnelle dispensée dans les Etats membres;
d) ce cadre commun de formation se fonde sur les niveaux du CEC défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;
e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni soumise à la reconnaissance automatique dans le cadre du titre III, chapitre 5;

f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre d'être admissibles à la formation professionnelle de ce cadre commun sans être préalablement tenus d'être membres d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

(3) Le présent article s'applique également aux spécialités d'une profession, sous réserve que ces spécialités portent sur des activités professionnelles dont l'accès et l'exercice sont réglementés dans les Etats membres où la profession fait déjà l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre 5, mais pas la spécialité concernée.

(4) Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude standardisée existant dans tous les Etats membres participants et réservée aux titulaires d'une qualification professionnelle donnée. La réussite de cette épreuve dans un Etat membre permet au titulaire d'une qualification professionnelle donnée d'exercer la profession au Grand-Duché du Luxembourg dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les titulaires de qualifications professionnelles acquises au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'épreuve commune de formation remplit les conditions suivantes:

a) l'épreuve commune de formation permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre Etats membres;

b) la profession à laquelle s'applique l'épreuve commune de formation est réglementée ou la formation conduisant à cette profession est réglementée dans un tiers au moins des Etats membres;

c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, incluant les parties prenantes concernées des Etats membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel Etat membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les Etats membres sans être préalablement tenus d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrits auprès d'une telle organisation.

Chapitre 3 – Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Art. 16. Exigences en matière d'expérience professionnelle

Lorsque l'accès à l'une des activités énumérées à l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, ou son exercice, est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice préalable de l'activité considérée dans un autre Etat membre. Cette activité doit avoir été exercée conformément aux articles 17, 18 et 19.

Art. 17. Activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste I de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives dans une fonction de cadre supérieur, le bénéficiaire ayant été durant trois années au moins chargé de tâches techniques et responsable d'au moins un département de l'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

(3) Le paragraphe 1er, point e), ne s'applique pas aux activités relevant du groupe EX 855 de la nomenclature CITI, salons de coiffure.

Art. 18. Activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant cinq années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant quatre années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

d) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant cinq ans au moins;

e) soit pendant cinq années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

f) soit pendant six années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable d'au moins deux ans sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et d), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Art. 19. Activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE

(1) Dans le cas d'activités figurant sur la liste III de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE, l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a exercé l'activité en question à titre salarié pendant trois ans au moins;

d) soit pendant trois années consécutives à titre salarié, lorsque le bénéficiaire prouve qu'il a reçu, pour l'activité en question, une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'Etat membre ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

(2) Dans les cas visés aux points a) et c), cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date de la présentation du dossier complet de l'intéressé auprès de l'autorité compétente visée à l'article 56.

Chapitre 4 – Accès partiel

Art. 20. Accès partiel

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession réglementée luxembourgeoise sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis au Grand-Duché de Luxembourg pour y avoir pleinement accès à la profession réglementée ;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée luxembourgeoise.

Aux fins du point c), l'autorité compétente luxembourgeoise tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

(2) L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(3) Les demandes aux fins d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg sont examinées conformément au titre III, chapitres 1er et 6.

(4) Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels au Grand-Duché de Luxembourg concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

(5) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1er, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé. L'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues administratives. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au titre III, chapitres 2 à 3 et 5.

Chapitre 5 – Reconnaissance sur la base de la coordination des conditions minimales de formation

Section 1re – Dispositions générales

Art. 21. Principe de reconnaissance automatique

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation :

a) sanctionnant une formation médicale de base visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.1. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 24;

b) sanctionnant une formation spécifique en médecine générale visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.4. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 28 ;

c) sanctionnant une formation de médecin-spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 25, et délivrés dans une des spécialités médicales visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.1.3;

d) sanctionnant une formation d'infirmier visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.2.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 31 ;

e) sanctionnant une formation de médecin-dentiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 34;

f) sanctionnant une formation de médecin-dentiste spécialiste visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.3.3. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 35 ;

g) sanctionnant une formation de médecin-vétérinaire visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.4.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 38 ;

h) sanctionnant une formation de sage-femme visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.5.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 40 et 41 ;

i) sanctionnant une formation de pharmacien visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.6.2. et conforme aux conditions minimales de formation visées à l'article 44 ;

j) sanctionnant une formation d'architecte visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE au point 5.7.1., commencée au plus tôt au cours de l'année académique de référence mentionnée au prédit point et conforme aux conditions minimales de formation visées aux articles 46 et 47.

(2) Ces titres de formation doivent être délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Art. 22. Dispositions communes relatives à la formation

La formation visée aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46 peut être effectuée à temps plein ou à temps partiel à condition que la durée totale, le niveau et la qualité de cette formation ne soient pas inférieurs à ceux de formations à plein temps en continu.

Art. 23. Droits acquis

(1) Sans préjudice des droits acquis spécifiques aux professions concernées, lorsque les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Les mêmes dispositions sont applicables aux titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant:

a) le 3 octobre 1990 pour les médecins avec formation de base, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-dentistes spécialistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens; et

b) le 3 avril 1992 pour les médecins-spécialistes.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive

2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé:

a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991;

b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991;

c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990;

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de médecin-vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe 5, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation sanctionnant une formation médicale de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste et les titres de formation d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

(6) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, d'infirmier, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire, de sage-femme et de pharmacien ne répondent pas aux dénominations figurant pour cet Etat membre à l'annexe V de

la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres accompagnés d'un certificat délivré par les autorités ou organismes compétents.

Le certificat visé au premier alinéa atteste que ces titres de formation sanctionnent une formation conforme respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 et sont assimilés par l'Etat membre qui les a délivrés à ceux dont les dénominations figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2.

(7) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat membre, ne remplissent pas, pour un motif spécifique et exceptionnel, les conditions pour bénéficier de la reconnaissance automatique prévue à l'article 21, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat.

(8) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants visés à l'article 3, point q) dont les titres de formation de médecine de base, de médecin-généraliste, de médecin-spécialiste, de médecin-dentiste, de médecin-dentiste spécialiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien obtenus dans un Etat non membre de l'Union européenne, la reconnaissance préalable par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44, dès lors que cette reconnaissance confère à l'intéressé le droit d'exercer cette profession dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1., 5.1.2, 5.1.3, 5.1.4, 5.3.2, 5.3.3, 5.4. et 5.6.

(9) Les personnes détenant le titre bulgare de «фелдшер» (feldsher) délivré en Bulgarie avant le 31 décembre 1999 et exerçant cette profession dans le cadre du régime national de sécurité sociale bulgare au 1er janvier 2000 ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance professionnelle dans les autres Etats membres en tant que médecin ou infirmier au titre de la présente loi.

Section 2 – Médecin

Art. 24. Formation médicale de base

(1) L'admission à la formation médicale de base suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires.

(2) La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les professionnels ayant commencé leurs études avant le 1er janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.

(3) La formation médicale de base donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde la médecine, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques, y compris des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation des faits établis scientifiquement et de l'analyse de données;

b) connaissance adéquate de la structure, des fonctions et du comportement des êtres humains, en bonne santé et malades, ainsi que des rapports entre l'état de santé de l'homme et son environnement physique et social;

c) connaissance adéquate des matières et des pratiques cliniques lui fournissant un aperçu cohérent des maladies mentales et physiques, de la médecine sous ses aspects préventifs, diagnostique et thérapeutique, ainsi que de la reproduction humaine;

d) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée dans des hôpitaux.

Art. 25. Formation de médecin-spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation médicale spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique, effectué dans une université, un centre hospitalier universitaire ou un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

Les durées minimales des formations médicales spécialisées visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, ne doivent pas être inférieures aux durées visées audit point. La formation s'effectue sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin candidat spécialiste à l'activité et aux responsabilités des services en cause.

(3) La formation s'effectue à temps plein dans des postes spécifiques reconnus par les autorités compétentes. Elle implique la participation à la totalité des activités médicales du département où s'effectue la formation, y compris aux gardes, de sorte que le spécialiste en formation consacre à cette formation pratique et théorique toute son activité professionnelle pendant toute la durée de la semaine de travail et pendant la totalité de l'année, selon des modalités fixées par les autorités compétentes. En conséquence, ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée.

Des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin-spécialiste énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, appliquées au cas par cas, sont possibles, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3, et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin-spécialiste dans un Etat membre. Cette dispense ne peut pas excéder la moitié de la durée minimale des formations médicales spécialisées en question.

(4) La délivrance d'un titre de formation de médecin-spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.

(5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Art. 26. Dénominations des formations médicales spécialisées

Les titres de formation de médecin-spécialiste visés à l'article 21 sont ceux qui, délivrés par les autorités ou organismes compétents visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.2, correspondent, pour la formation spécialisée en cause aux dénominations en vigueur dans les différents Etats membres et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3.

Art. 27. Droits acquis spécifiques aux médecins-spécialistes

(1) Pour les médecins-spécialistes dont la formation médicale spécialisée à temps partiel était régie par des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur à la date du 20 juin 1975 et qui ont entamé leur formation de spécialiste au plus tard le 31 décembre 1983, les titres de formation doivent être accompagnés d'une attestation certifiant qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît le titre de médecin-spécialiste délivré en Espagne aux médecins qui ont achevé une formation spécialisée avant le 1er janvier 1995, même si elle ne répond pas aux exigences minimales de formation prévues à l'article 25, pour autant que ce titre soit accompagné d'un certificat délivré par les autorités espagnoles compétentes et attestant que l'intéressé a passé avec succès l'épreuve de compétence professionnelle spécifique organisée dans le cadre des mesures exceptionnelles de reconnaissance figurant dans le décret royal 1497/99 dans le but de vérifier que l'intéressé possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des médecins possédant des titres de médecin-spécialiste définis, pour l'Espagne, à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3.

Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin-spécialiste délivrés en Italie et énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.2 et 5.1.3, aux médecins qui ont débuté leur formation spécialisée après le 31 décembre 1983 et avant le 1er janvier 1991, bien que la formation concernée ne réponde pas à tous les critères de formation énoncés à l'article 25, si la qualification est accompagnée d'un certificat délivré par les autorités italiennes compétentes attestant que le médecin concerné a exercé effectivement et légalement, en Italie, la profession de médecin-spécialiste dans la spécialité concernée, pendant au moins sept années consécutives au cours des dix années précédant la délivrance du certificat.

Art. 28. Formation spécifique en médecine générale

(1) L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine de base.

(2) La formation spécifique en médecine générale conduisant à l'obtention des titres de formation délivrés avant le 1er janvier 2006 est d'une durée d'au moins deux ans à temps plein. Pour les titres de formation délivrés après cette date, elle a une durée d'au moins trois années à temps plein.

Lorsque le cycle de formation visé à l'article 24 comporte une formation pratique dispensée dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés en médecine générale ou dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires, la durée de cette formation pratique peut être incluse, dans la limite d'une année, dans la durée prévue au premier alinéa pour les titres de formation délivrés à partir du 1er janvier 2006.

La faculté visée au deuxième alinéa n'est ouverte que pour les Etats membres dans lesquels la durée de la formation spécifique en médecine générale était de deux ans au 1er janvier 2001.

(3) La formation spécifique en médecine générale s'effectue à temps plein sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle est de nature plus pratique que théorique.

La formation pratique est dispensée, d'une part, pendant six mois au moins, dans un établissement hospitalier agréé disposant de l'équipement et des services appropriés et, d'autre part, pendant six mois au moins, dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un centre agréé dans lequel les médecins dispensent des soins primaires.

Elle se déroule en liaison avec d'autres établissements ou structures sanitaires s'occupant de la médecine générale. Toutefois, sans préjudice des périodes minimales mentionnées au deuxième alinéa, la formation pratique peut être dispensée pendant une période maximale de six mois dans d'autres établissements ou structures sanitaires agréés s'occupant de la médecine générale.

La formation comporte une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille.

(4) La délivrance d'un titre de formation spécifique en médecine générale est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin avec formation de base visés à l'annexe V de la directive, point 5.1.1.

Le titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, ne peut être délivré que si le demandeur a acquis une expérience en médecine générale d'au moins six mois dans le cadre d'une pratique de médecine générale ou d'un centre dans lequel des médecins dispensent des soins primaires visés au paragraphe 3.

(5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg.

Art. 29. Exercice des activités professionnelles de médecin-généraliste

Sous réserve des dispositions relatives aux droits acquis, le Grand-Duché de Luxembourg subordonne l'exercice des activités de médecin-généraliste, dans le cadre de son régime national de sécurité sociale, à la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4.

Art. 30. Droits acquis spécifiques aux médecins-généralistes

(1) Le médecin autorisé à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de médecin-généraliste avant le 31 décembre 1994, sans disposer du titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4, peut se faire délivrer, sur demande, par l'autorité compétente, un certificat attestant les droits acquis et son droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en vue de l'accès aux activités de médecin-généraliste, les certificats délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres attestant que le médecin ne pouvant se prévaloir du titre de formation figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.4., disposait, à la date de référence visée au prédit point, du droit d'exercer les activités de médecin-généraliste dans le cadre du régime national de sécurité sociale de cet Etat membre.

Section 3 – Infirmier

Art. 31. Formation d'infirmier

(1) L'admission à la formation d'infirmier suppose:

a) soit une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, à l'université ou à des établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

b) soit une formation scolaire générale d'au moins dix années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers ou à un programme de formation professionnelle en soins infirmiers.

(2) La formation d'infirmier est effectuée à temps plein et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.1.

(3) La formation d'infirmier comprend un total d'au moins trois années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et représentent au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Peuvent bénéficier de dispenses partielles les professionnels ayant acquis une partie de leur formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.

(4) L'enseignement théorique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises en vertu des paragraphes 6 et 7. Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, les écoles professionnelles d'infirmiers ou les programmes de formation professionnelle en soins infirmiers.

(5) L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises. Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.

Cet enseignement a lieu dans les hôpitaux et autres institutions de santé et dans la collectivité, sous la responsabilité des infirmiers enseignants et avec la coopération et l'assistance d'autres infirmiers qualifiés. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Les candidats infirmiers participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation, en leur permettant d'apprendre à assumer les responsabilités qu'impliquent les soins infirmiers.

(6) La formation d'infirmier donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) connaissance étendue des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

b) connaissance de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;

c) expérience clinique adéquate; celle-ci, qu'il convient de choisir pour sa valeur formatrice, devrait être acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;

d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;

e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur de la santé.

(7) Les titres de formation d'infirmier attestent que le professionnel concerné est au moins en mesure d'appliquer les compétences suivantes, indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent, une école professionnelle d'infirmiers ou dans le cadre d'un programme de formation professionnelle en soins infirmiers:

a) la compétence de diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a), b) et c), afin d'améliorer la pratique professionnelle;

b) la compétence de collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points d) et e);

c) la compétence de responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises conformément au paragraphe 6, points a) et b);

d) la compétence d'engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;

e) la compétence d'apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;

f) la compétence d'assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;

g) la compétence d'assurer une communication professionnelle complète et de coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;

h) la compétence d'analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier.

(8) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention « infirmier », et par le diplôme d'Etat d'infirmier. Cette formation à temps plein porte sur quatre années d'études, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme des études visées et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Art. 32. Exercice des activités professionnelles d'infirmier

Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'infirmier sont les activités exercées sous les titres professionnels figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

Art. 33. Droits acquis spécifiques aux infirmiers

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'infirmier qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence (bachelier) qui a été obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

   i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

   ii) à l'article 52.3, point 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770), dans le but de vérifier que les infirmiers ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2.

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres qui ont été formés comme infirmiers en Roumanie et dont la formation ne répond pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation ci-après d'infirmier s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et légalement exercé en Roumanie les activités d'infirmier, y compris la responsabilité pleine et entière de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant une période d'au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat:

a) *Certificat de competenţe profesionale de asistent medical generalist* après une formation supérieure obtenue dans une şcoală postliceală, attestant d'une formation commencée avant le 1er janvier 2007;

b) *Diplomă de absolvire de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures courtes, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003;

c) *Diplomă de licenţă de asistent medical generalist* sanctionnant des études supérieures longues, attestant une formation commencée avant le 1er octobre 2003.

Section 4 – Médecin-dentiste

Art. 34. Formation de base de médecin-dentiste

(1) L'admission à la formation de base de médecin-dentiste suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités, ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) La formation de base de médecin-dentiste comprend au total au moins cinq années d'études qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents et qui représentent au moins 5.000 heures de formation théorique et pratique à temps plein, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

(3) La formation de base de médecin-dentiste donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fonde l'art dentaire, ainsi qu'une bonne compréhension des méthodes scientifiques et des principes de la mesure des fonctions biologiques, de l'appréciation de faits établis scientifiquement et de l'analyse des données;

b) connaissance adéquate de la constitution, de la physiologie et du comportement des sujets sains et malades, ainsi que de l'influence du milieu naturel et du milieu social sur l'état de santé de l'être humain, dans la mesure où ces éléments ont un rapport avec l'art dentaire;

c) connaissance adéquate de la structure et de la fonction des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, sains et malades ainsi que de leurs rapports avec l'état de santé général et le bien-être physique et social du patient;

d) connaissance adéquate des disciplines et méthodes cliniques qui fournissent un tableau cohérent des anomalies, des lésions et des maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants ainsi que de l'odontologie sous ses aspects préventif, diagnostique et thérapeutique;

e) expérience clinique adéquate sous surveillance appropriée.

La formation de base de médecin-dentiste confère les compétences nécessaires pour l'ensemble des activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et les maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants.

Art. 35. Formation de médecin-dentiste spécialiste

(1) L'admission à la formation de médecin-dentiste spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation de base de médecin-dentiste telle que visée à l'article 34, ou la possession des documents visés aux articles 23 et 37.

(2) La formation dentaire spécialisée comprend un enseignement théorique et pratique dans un centre universitaire, dans un centre de soins, d'enseignement et de recherche ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet par les autorités ou organismes compétents.

La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans et sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du médecin-dentiste candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.

(3) La délivrance d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste est subordonnée à la possession d'un des titres de formation de médecin-dentiste avec formation de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 36. Exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles du médecin-dentiste sont celles définies au paragraphe 3 et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

(2) La profession de médecin-dentiste repose sur la formation dentaire visée à l'article 34 et constitue une profession spécifique et distincte de celle de médecin, qu'il soit ou non spécialisé. L'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste suppose la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2. Sont assimilés aux détenteurs d'un tel titre de formation les bénéficiaires des articles 23 ou 37.

(3) Les médecins-dentistes sont habilités d'une manière générale à accéder aux activités de prévention, de diagnostic et de traitement concernant les anomalies et maladies des dents, de la bouche, des mâchoires et des tissus attenants, ainsi qu'à exercer ces activités, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de déontologie qui régissent la profession aux dates de référence visées à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Art. 37. Droits acquis spécifiques aux médecins-dentistes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, aux fins de l'exercice des activités professionnelles de médecin-dentiste sous les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les

titres de formation de médecin délivrés en Italie, en Espagne, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Roumanie à des personnes ayant commencé leur formation de médecin au plus tard à la date de référence visée à ladite annexe pour l'Etat membre concerné, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de cet Etat.

Cette attestation doit certifier le respect des deux conditions suivantes:

a) que ces personnes se sont consacrées, dans ledit Etat membre, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

b) que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du titre de formation figurant pour cet Etat à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Sont dispensées de la pratique professionnelle de trois ans visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes de l'Etat concerné comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

En ce qui concerne la République tchèque et la Slovaquie, les titres de formation obtenus dans l'ancienne Tchécoslovaquie bénéficient de la reconnaissance au même titre que les titres de formation tchèques et slovaques et dans les mêmes conditions que celles indiquées dans les alinéas précédents.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Italie à des personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 28 janvier 1980 et au plus tard à la date du 31 décembre 1984, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités italiennes compétentes.

Cette attestation doit certifier le respect des trois conditions suivantes:

a) que ces personnes ont passé avec succès l'épreuve d'aptitude spécifique organisée par les autorités italiennes compétentes afin de vérifier qu'elles possèdent un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui des personnes détentrices du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

b) qu'elles se sont consacrées, en Italie, effectivement, licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 36 pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) qu'elles sont autorisées à exercer ou exercent effectivement, licitement, à titre principal et dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Italie à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2, les activités visées à l'article 36.

Sont dispensées de l'épreuve d'aptitude visée au deuxième alinéa, point a), les personnes ayant suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34.

Les personnes ayant commencé leur formation universitaire de médecin après le 31 décembre 1984 sont assimilées à celles visées ci-dessus, à condition que les trois années d'études mentionnées aient commencé avant le 31 décembre 1994.

(3) Concernant les titres de formation de médecin-dentiste, sont reconnus les titres conformément à l'article 21 dans les cas où les demandeurs ont commencé leur formation avant le 18 janvier 2016.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de médecin délivrés en Espagne à des professionnels ayant commencé leur formation universitaire de médecin entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1997, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles.

Cette attestation confirme le respect des conditions suivantes:

a) le professionnel concerné a suivi avec succès au moins trois années d'études attestées par les autorités compétentes espagnoles comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 34;

b) le professionnel concerné a exercé effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36 en Espagne pendant au moins trois années consécutives au cours de cinq années précédant la délivrance de l'attestation;

c) le professionnel concerné est autorisé à exercer ou exerce effectivement, légalement et à titre principal les activités visées à l'article 36, dans les mêmes conditions que les titulaires du titre de formation figurant pour l'Espagne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2.

Section 5 – Médecin-vétérinaire

Art. 38. Formation de médecin-vétérinaire

(1) La formation de médecin-vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.1.

(2) L'admission à la formation de médecin-vétérinaire suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux établissements universitaires ou aux instituts supérieurs d'un niveau reconnu comme équivalent d'un Etat membre.

(3) La formation de médecin-vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe, ainsi qu'une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance, des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

Art. 39. Droits acquis spécifiques aux médecins-vétérinaires

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 4, pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de médecin-vétérinaire ont été délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant le 1er mai 2004, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît ces titres de formation s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation.

Section 6 – Sage-femme

Art. 40. Formation de sage-femme

(1) La formation de sage-femme comprend au total au moins une des formations suivantes:

a) une formation spécifique à temps plein de sage-femme d'au moins trois années d'études théoriques et pratiques (voie I) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1;

b) une formation spécifique à temps plein de sage-femme de dix-huit mois (voie II) portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.1, n'ayant pas fait l'objet d'un enseignement équivalent dans le cadre de la formation d'infirmier.

(2) L'admission à la formation de sage-femme est subordonnée à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement de 12 années au moins de formation scolaire générale ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, pour la voie II.

(3) La formation de sage-femme donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes:

a) une connaissance approfondie des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, à savoir de la maïeutique, de l'obstétrique et de la gynécologie;

b) une connaissance adéquate de la déontologie de la profession et de la législation applicable à la pratique de la profession;

c) des connaissances adéquates en médecine (fonctions biologiques, anatomie et physiologie) et de pharmacologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;

d) une expérience clinique adéquate acquise dans des établissements agréés permettant à la sage-femme de dispenser, de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, dans la mesure nécessaire et à l'exclusion des cas pathologiques, les soins prénataux, de procéder à un accouchement et d'en assurer les suites dans des établissements agréés, et de superviser le travail et la naissance, les soins postnataux et la réanimation néonatale dans l'attente d'un médecin;

e) une compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec ce personnel.

(4) Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de sage-femme, qui est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention « sage-femme », et par le diplôme d'Etat de sage-femme. Cette formation à temps plein porte sur trois ans d'enseignement théorique et clinique, et elle répond aux critères fixés au présent article.

Le programme d'études et les grilles horaires sont précisés par règlement grand-ducal.

L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3 - Admission aux études de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 41. Modalités de la reconnaissance des titres de formation de sage-femme

(1) Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et pratique, dont un tiers au moins de la durée minimale est constitué de pratique clinique;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois, qui peut en outre être exprimée en crédits ECTS équivalents, comprenant au moins 3.000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.

(2) L'attestation visée au paragraphe 1er est délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Elle certifie que le bénéficiaire, après avoir obtenu le titre de formation de sage-femme, a exercé de façon satisfaisante, dans un hôpital ou dans un établissement de soins de santé agréé à cet effet, toutes les activités de sage-femme pendant la durée correspondante.

Art. 42. Exercice des activités professionnelles de sage-femme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités de la sage-femme telles qu'elles sont définies par chaque Etat membre, sans préjudice du paragraphe 2, et exercées sous les titres professionnels repris à l'annexe V de la directive, point 5.5.2.

(2) Les sages-femmes sont au moins habilitées à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) assurer une bonne information et conseiller en matière de planification familiale;

b) diagnostiquer la grossesse, puis surveiller la grossesse normale, effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution de la grossesse normale;

c) prescrire ou conseiller les examens nécessaires au diagnostic le plus précoce possible de toute grossesse à risque;

d) établir un programme de préparation des futurs parents à leur rôle et les conseiller en matière d'hygiène et d'alimentation, assurer la préparation complète à l'accouchement;

e) assister la parturiente pendant le déroulement du travail et surveiller l'état du fœtus in utero par les moyens cliniques et techniques appropriés;

f) pratiquer l'accouchement normal, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, pratiquer l'accouchement par le siège;

g) déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et assister ce dernier s'il y a lieu; prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta, éventuellement suivie de la révision utérine manuelle;

h) examiner le nouveau-né et en prendre soin; prendre toutes les initiatives qui s'imposent en cas de besoin et pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

i) prendre soin de la parturiente, surveiller les suites de couches de la mère et donner tous conseils utiles permettant d'élever le nouveau-né dans les meilleures conditions;

j) pratiquer les soins prescrits par un médecin;

k) établir les rapports écrits nécessaires.

Art. 43. Droits acquis spécifiques aux sages-femmes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme répondent à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, les titres de formation délivrés par ces Etats membres avant la date de référence visée à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2, accompagnés d'une attestation certifiant que ces ressortissants se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le 18 janvier 2016, et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années de formation générale ou un niveau équivalent pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier attestée par la possession d'un titre de formation d'infirmier visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2, avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent aux ressortissants des Etats membres dont les titres de formation de sage-femme sanctionnent une formation qui a été acquise sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui répond à l'ensemble des exigences minimales de formation prévues à l'article 40, mais, en vertu de l'article 41, ces titres ne sont reconnus que s'ils sont accompagnés de l'attestation de pratique professionnelle visée à l'article 41, paragraphe 2, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation de sage-femme qui:

a) ont été délivrés en Pologne aux sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 40; et

b) sont sanctionnés par un diplôme de licence/bachelier obtenu sur la base d'un programme spécial de revalorisation prévu:

i) à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 92, pos. 885 et de 2007, n° 176, pos. 1237) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2004, n° 110, pos. 1170 et de 2010, n° 65, pos. 420); ou

ii) à l'article 53.3, point 3, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise de 2011, n° 174, pos. 1039) et dans le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – *matura*) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise de 2012, pos. 770),

dans le but de vérifier que les sages-femmes ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des sages-femmes détentrices des diplômes énumérés pour la Pologne à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2.

(4) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*/infirmier en gynécologie et obstétrique) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40, sont reconnus aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.

(5) Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; *viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), *medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera* (infirmière en gynécologie-obstétrique), *viša medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), *medicinska sestra primaljskog smjera* (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), *ginekološko-opstetrička primalja* (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et *primalja* (sage-femme).

Section 7 – Pharmacien

Art. 44. Formation de pharmacien

(1) L'admission à la formation de pharmacien suppose la possession d'un diplôme ou certificat donnant accès, pour les études en cause, aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent, d'un Etat membre.

(2) Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) pendant ou à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.1.

(3) La formation de pharmacien donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

a) connaissance adéquate des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments;

b) connaissance adéquate de la technologie pharmaceutique et du contrôle physique, chimique, biologique et microbiologique des médicaments;

c) connaissance adéquate du métabolisme, des effets des médicaments et de l'action des produits toxiques ainsi que de l'utilisation des médicaments;

d) connaissance adéquate permettant d'évaluer les données scientifiques concernant les médicaments pour pouvoir fournir sur cette base des informations appropriées;

e) connaissance adéquate des conditions légales et autres en matière d'exercice des activités pharmaceutiques.

Art. 45. Exercice des activités professionnelles de pharmacien

(1) Aux fins de la présente loi, les activités de pharmacien sont celles dont l'accès et l'exercice sont subordonnés, dans un ou plusieurs Etats membres, à des conditions de qualification professionnelle et qui sont ouvertes aux titulaires d'un des titres de formation visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2.

(2) Les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 sont habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer:

a) préparation de la forme pharmaceutique des médicaments;

b) fabrication et contrôle des médicaments;

c) contrôle des médicaments dans un laboratoire de contrôle des médicaments;

d) stockage, conservation et distribution des médicaments au stade du commerce de gros;

e) approvisionnement, préparation, contrôle, stockage, distribution et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les pharmacies ouvertes au public;

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux;

g) diffusion d'information et de conseils sur les médicaments, y compris sur leur bonne utilisation;

h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques;

i) assistance personnalisée des patients en situation d'automédication;

j) contribution à des campagnes locales ou nationales de santé publique.

(3) Lorsque, dans un Etat membre, l'accès à l'une des activités de pharmacien ou son exercice sont subordonnés, outre la possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2, à l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire, cet Etat membre reconnaît comme preuve suffisante à cet égard une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine selon laquelle l'intéressé a exercé lesdites activités dans l'Etat membre d'origine pendant une durée égale.

(4) La reconnaissance visée au paragraphe 3 ne joue pas en ce qui concerne l'expérience professionnelle de deux ans exigée par le Grand- Duché de Luxembourg pour l'attribution d'une concession d'Etat de pharmacie ouverte au public.

Section 8 – Architecte

Art. 46. Formation d'architecte

(1) La formation d'architecte comprend:

a) au total au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou

b) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4.

(2) L'architecture constitue l'élément principal de l'enseignement visé au paragraphe 1er. Cet enseignement maintient un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et garantit au moins l'acquisition des connaissances, aptitudes et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois à des exigences esthétiques et techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) compréhension des relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que de la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) compréhension de la profession d'architecte et de son rôle dans la société, en élaborant des projets tenant compte des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance appropriée des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique, dans le cadre du développement durable;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

(3) Le nombre d'années d'études universitaires visé aux paragraphes 1er et 2 peut en outre être exprimé en crédits d'enseignement ECTS équivalents.

(4) Le stage professionnel visé au paragraphe 1er, point b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'étude. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement visé au paragraphe 2. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente dans l'Etat membre d'origine. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. Le stage professionnel est évalué par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 47. Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme conforme à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences énoncées à l'article 46, paragraphe 2, sanctionnée par un examen en architecture réussi par un professionnel travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1er, point b).

Art. 48. Exercice des activités professionnelles d'architecte

(1) Aux fins de la présente loi, les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées habituellement sous le titre professionnel d'architecte.

(2) Le Grand-Duché de Luxembourg considère comme remplissant les conditions requises pour exercer les activités d'architecte, sous le titre professionnel d'architecte, les ressortissants d'un Etat membre autorisés à porter ce titre en application d'une loi attribuant à l'autorité compétente d'un Etat membre la faculté d'accorder ce titre aux ressortissants des Etats membres qui se seraient particulièrement distingués par la qualité de leurs réalisations dans le domaine de l'architecture. Un certificat délivré par leur Etat membre d'origine doit attester que les activités des intéressés relèvent de l'architecture.

Art. 49. Droits acquis spécifiques aux architectes

(1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres de formation d'architecte visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe, même s'ils ne répondent pas aux exigences minimales visées à l'article 46, en leur donnant le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation d'architecte qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice.

Sont reconnues, dans ces conditions, les attestations des autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne sanctionnant l'équivalence des titres de formation délivrés à partir du 8 mai 1945 par les autorités compétentes de la République démocratique allemande avec les titres figurant à ladite annexe.

Le présent paragraphe s'applique également aux titres de formation d'architecte énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, dans la mesure où cette formation a commencé avant le 18 janvier 2016.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1er, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît, en leur donnant en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et l'exercice de celles-ci sous le titre professionnel d'architecte, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre, les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

a) le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;

b) le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie;

c) le 1er juillet 2013 pour la Croatie;

d) le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Les attestations visées au premier alinéa certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et s'est consacré effectivement, dans le cadre des règles précitées, aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(3) Le Grand-Duché de Luxembourg donne au titre suivant le même effet sur son territoire qu'aux titres des formations qu'il délivre en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles d'architecte et leur exercice: titre sanctionnant une formation existant depuis le 5 août 1985 et commencée au plus tard le 17 janvier 2014, dispensée par des *Fachhochschulen* en République fédérale d'Allemagne pendant une période de trois ans, répondant aux exigences visées à l'article 46, paragraphe 2, et donnant accès aux activités visées à l'article 48 dans cet Etat membre sous le titre professionnel d'architecte, pour autant que la formation ait été suivie d'une expérience professionnelle de quatre ans en République fédérale d'Allemagne, attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente dans les registres de laquelle figure le nom de l'architecte souhaitant bénéficier des dispositions de la présente loi.

Chapitre 6 – Dispositions communes en matière d'établissement

Art. 50. Demande de reconnaissance de la qualification professionnelle

(1) La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles émanant d'un demandeur qui souhaite exercer une profession ou activité réglementées doit être introduite selon les modalités suivantes :

a) la demande est introduite auprès de l'autorité compétente ;

b) la demande comprend la preuve de la nationalité du demandeur ;

c) la demande comprend une copie de l'attestation de compétences ou du titre de formation auxquels le demandeur se réfère, ainsi que, le cas échéant, des documents prouvant l'expérience professionnelle pertinente ;

d) la demande et ses annexes sont rédigées dans une des langues administratives suivant l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en langue anglaise, ou sont accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté dans une de ces langues ;

e) en ce qui concerne les ressortissants assimilés tels que définis sous l'article 3, point q), les documents attestant le bénéfice des dispositions des points i) à iii) de l'article 3, point q) précité, doivent avoir été établis par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

f) la demande est redevable d'une taxe de 75 euros.

(2) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés dans cet Etat membre.

(3) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu :

a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été délivré si la formation avait été entièrement suivie dans l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu ;

c) si le titre de formation confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'Etat membre d'origine où la délivrance a eu lieu.

L'autorité compétente luxembourgeoise peut inviter le demandeur à fournir des informations et des documents complémentaires concernant sa formation ou son expérience professionnelle pertinente dans la mesure nécessaire pour déterminer son niveau et son contenu, ainsi que l'existence éventuelle de différences substantielles avec le niveau de la formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg. Sous peine de caducité de la demande de reconnaissance de la qualification professionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ces compléments. Ce délai peut être prorogé, au maximum deux fois, de trois mois sur demande dûment motivée.

(4) En cas de doute justifié, l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des autorités compétentes d'un Etat membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

(5) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents Etats membres en vertu du présent article s'effectue via le système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par « IMI ».

(6) Pour les cas visés à l'article 16 de la présente loi, une attestation portant sur la nature et la durée de l'activité, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, est demandée.

(7) Sans préjudice d'autres dispositions particulières de la présente loi, l'autorité compétente luxembourgeoise peut contrôler l'authenticité des attestations et des titres de formation délivrés par un pays tiers.

(8) Les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente luxembourgeoise sur avis d'une commission ad hoc dont la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation sont définis par règlement grand-ducal. L'autorité compétente prend une des décisions suivantes :

– refus de reconnaissance ;
– constat de différences substantielles et indication des mesures compensatoires visées à l'article 14 ;
– acceptation de la reconnaissance.

(9) En cas de constat de différences substantielles, l'autorité compétente instaure un jury appelé à organiser et évaluer les mesures de compensation visées à l'article 14 de la présente loi. La nomination, le fonctionnement et l'indemnisation des jurys sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 51. Procédure visant à obtenir l'autorisation d'exercer une profession réglementée

(1) Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, à la moralité ou à l'absence de faillite, ou suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, elle accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des Etats membres qui veulent exercer cette profession sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés à l'alinéa 1er du présent paragraphe ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, un document relatif à la santé physique ou psychique du demandeur, elle accepte comme preuve suffisante la production du document exigé dans l'Etat membre d'origine.

Lorsque l'Etat membre d'origine n'exige pas de documents de cette nature, l'autorité compétente luxembourgeoise accepte une attestation délivrée par une autorité compétente de cet Etat.

Lorsque l'autorité compétente luxembourgeoise exige de ses ressortissants, pour l'accès à une profession réglementée, une preuve de la capacité financière du demandeur ou la preuve que le demandeur est assuré contre les risques pécuniaires liés à la responsabilité professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les modalités et l'étendue de cette garantie, elle accepte comme preuve suffisante une attestation afférente délivrée par les banques et entreprises d'assurance d'un autre Etat membre.

Les documents visés au présent paragraphe ne peuvent dater de plus de trois mois, lors de leur production.

(2) L'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise prend une décision concernant la demande dans un délai de trois mois après avoir constaté que le dossier de demande est complet.

(3) Toutes les procédures prévues au présent article sont effectuées conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Les délais de procédure visés à l'article 7, paragraphe 4, et au présent article commencent à courir au moment de la réception de la déclaration et des documents joints.

Art. 52. Port du titre professionnel

(1) Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6, portent

le titre professionnel luxembourgeois, qui y correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

(2) Lorsqu'une profession est réglementée au Grand-Duché de Luxembourg par une association ou organisation au sens de l'article 3, point a), alinéa 2, les ressortissants des Etats membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente loi à l'égard des ressortissants d'autres Etats membres qui possèdent des qualifications professionnelles.

Titre IV – Modalités d'exercice de la profession

Art. 53. Connaissances linguistiques

(1) Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Tout contrôle effectué par, ou sous la surveillance de, l'autorité compétente pour le contrôle du respect de l'obligation visée au paragraphe 1er, est limité à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative sous réserve que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union.

(3) Les contrôles réalisés conformément au paragraphe 2 peuvent être imposés si la profession à exercer a des implications en matière de sécurité des patients. Des contrôles peuvent être imposés pour d'autres professions s'il existe un doute sérieux et concret sur le niveau suffisant des connaissances linguistiques du professionnel au regard des activités professionnelles qu'il entend exercer.

Les contrôles peuvent être réalisés seulement après la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou après la reconnaissance d'une qualification professionnelle, selon le cas.

(4) Le contrôle linguistique est proportionné à l'activité à exercer.

Art. 54. Port du titre de formation

Sans préjudice des articles 7 et 52, le droit de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'Etat d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat est reconnu aux demandeurs de la reconnaissance. Le titre doit être suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'Etat d'origine peut être confondu au Grand-Duché de Luxembourg avec un titre y exigeant une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, celui-ci ne doit utiliser le titre de formation de l'Etat d'origine dans une forme appropriée qui lui est indiquée par l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titre de formation est défini dans le registre des titres de formation créé au titre V, chapitre 4 de la présente loi.

Art. 55. Reconnaissance des stages professionnels

(1) Si l'accès à une profession réglementée dans l'Etat d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, l'autorité compétente luxembourgeoise reconnaît, lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'exercer la profession réglementée, les stages professionnels effectués dans un autre Etat membre sous réserve que le stage soit conforme aux lignes directrices publiées visées au paragraphe 2, et tient compte des stages professionnels effectués dans un pays tiers.

(2) La reconnaissance du stage professionnel ne remplace aucune des exigences imposées pour la réussite d'un examen afin d'obtenir l'accès à la profession en question. Les autorités compétentes luxembourgeoises publient des lignes directrices relatives à l'organisation et à la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Titre V – Coopération administrative et procédures

Chapitre 1er – Autorités compétentes et accès en ligne

Art. 56. Autorités compétentes

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises collaborent étroitement avec les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Les autorités compétentes se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE et de la présente loi. Elles assurent la confidentialité des informations qu'elles échangent.

(2) Elles échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente loi. Ce faisant, elles respectent les règles sur la protection des données à caractère personnel prévues dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, il examine la véracité des faits, et ses autorités compétentes décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent à l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

(3) Aux fins des paragraphes 1er et 2, les autorités compétentes utilisent l'IMI.

Art. 57. Accès central à l'information en ligne

Les informations suivantes sont publiées en ligne au moyen du guichet unique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et régulièrement mises à jour:

a) une liste des toutes les professions réglementées au Grand-Duché de Luxembourg comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance ;
b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement de la carte, y compris tous les frais connexes à la charge des professionnels, et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;
c) une liste de toutes les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques, en application de l'article 7, paragraphe 4;
d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);
e) les exigences et procédures visées aux articles 7, 50, 51 et 53 pour les professions réglementées, en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter aux autorités compétentes;
f) une indication des voies de recours contre une décision des autorités compétentes prise en vertu de la présente loi.

Art. 58. Centre d'assistance

(1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens ainsi qu'aux centres d'assistance des autres Etats membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente loi, comprenant des informations sur la législation régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale et les règles de déontologie.

(2) Le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes luxembourgeoises, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

(3) Toute autorité compétente est tenue de coopérer pleinement avec le centre d'assistance et avec les centres d'assistance de l'Etat membre d'origine, et de fournir toutes les informations nécessaires concernant les cas individuels aux centres d'assistance qui en font la demande dans le respect des règles sur la protection des données.

(4) Le centre d'assistance gère le registre des titres professionnels créé à l'article 59 de la présente loi et le registre des titres de formation créé à l'article 66 de la présente loi.

(5) A la demande de la Commission européenne, le centre d'assistance informe celle-ci des résultats des enquêtes qu'il traite dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Chapitre 2 – Registre des titres professionnels et carte professionnelle européenne

Art. 59. Registre des titres professionnels

(1) Il est créé un registre des titres professionnels, appelé par la suite « le registre professionnel », servant à l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60.

(2) L'inscription au registre professionnel se fait par l'autorité compétente de la profession réglementée. Le titre professionnel est inscrit conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi. Les titres professionnels sont regroupés selon les niveaux définis à l'article 11 de la présente loi.

(3) Il est créé un fichier électronique reprenant les informations du registre professionnel. Elle comporte les informations suivantes :

a) la profession réglementée visée ;

b) le nom de l'autorité compétente ;

c) les noms et prénoms du demandeur ;

d) le nom de l'institution de formation ;

e) le diplôme ou le grade conféré ;

f) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;

g) le cas échéant, le nom de l'autorité ayant prononcé une reconnaissance.

Les informations répertoriées dans le registre professionnel servent à la base pour l'émission d'une carte professionnelle européenne visée à l'article 60 de la présente loi et sont accessibles au public électroniquement. Les autorités compétentes notifient au centre d'assistance visé à l'article 58 de la présente loi tout changement de données contenues dans le registre professionnel sans délai indu à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

(4) Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, en ce qui concerne le fichier électronique visé sous le paragraphe 3, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 60. Carte professionnelle européenne

(1) Une carte professionnelle européenne est délivrée aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ceux-ci.

(2) Lorsqu'une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession particulière, le titulaire d'une qualification professionnelle concernée peut choisir de faire la demande d'une telle carte ou de recourir aux procédures visées aux titres II articles 5 à 7 et au titre III, chapitres 1er à 3 et 5 à 6.

(3) Le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouit de tous les droits conférés par les articles 61 à 64.

(4) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 62. La carte professionnelle européenne constitue la déclaration au titre de l'article 7.

(5) Lorsque le titulaire d'une qualification professionnelle entend s'établir dans un autre Etat membre, en vertu du titre III, chapitres 1er à 3 et 5, ou fournir des services en vertu de l'article 7,

paragraphe 4, l'autorité compétente luxembourgeoise s'acquitte de toutes les mesures préparatoires concernant le dossier individuel du demandeur créé dans l'IMI, ainsi qu'il est prévu aux articles 61 et 63. L'autorité compétente luxembourgeoise délivre la carte professionnelle européenne conformément aux articles 61 et 63.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne ne confère pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

(6) Les différentes autorités compétentes concernées par le traitement des dossiers IMI et la délivrance des cartes professionnelles européennes veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Le centre d'assistance peut également agir en qualité d'autorité compétente. Les autorités compétentes et les centres d'assistance informent les citoyens et les demandeurs potentiels du fonctionnement et de la valeur ajoutée d'une carte professionnelle européenne pour les professions pour lesquelles elle est disponible.

(7) La demande d'une carte professionnelle est soumise au paiement d'une taxe fixée à 75 euros.

Art. 61. Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise permet au ressortissant luxembourgeois titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire d'un outil en ligne, fourni par la Commission européenne, qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

(2) Les demandes sont accompagnées des documents requis dans le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil.

(3) Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente luxembourgeoise accuse réception de la demande et informe le demandeur de tout document manquant.

L'autorité compétente luxembourgeoise délivre tout certificat justificatif requis au titre de la présente loi. Elle vérifie si le demandeur est légalement établi au Grand-Duché du Luxembourg et si tous les documents nécessaires qui ont été présentés sont valides et authentiques. En cas de doutes dûment justifiés, elle consulte l'organisme compétent et peut demander la confirmation de l'authenticité d'un document. En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Art. 62. Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4

(1) L'autorité compétente luxembourgeoise vérifie la demande et les documents justificatifs du dossier IMI et délivre la carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire et occasionnelle de services autres que ceux relevant de l'article 7, paragraphe 4, dans un délai de trois semaines. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, alinéa 1er, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la carte professionnelle européenne à l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence. L'Etat membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre de l'article 7 pour les 18 mois suivants.

(2) La décision de refus de l'autorité compétente luxembourgeoise, ou l'absence de décision dans le délai de trois semaines prévu au paragraphe 1er, est susceptible d'un recours en annulation.

(3) Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des Etats membres autres que ceux initialement mentionnés dans la demande visée au paragraphe 1er, il peut

demander une telle extension. Si le titulaire souhaite continuer à fournir des services au-delà de la période de 18 mois visée au paragraphe 1er, il en informe l'autorité compétente luxembourgeoise. Le titulaire fournit également toute information sur les changements substantiels de la situation attestée dans le dossier IMI qui peut être requise par l'autorité compétente luxembourgeoise en conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil. L'autorité compétente luxembourgeoise transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'Etat membre d'accueil concerné.

(4) La carte professionnelle européenne est valable sur l'ensemble du territoire de tous les Etats membres d'accueil concernés tant que son titulaire conserve le droit d'exercer sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Art. 63. Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

(1) Dans un délai d'un mois, l'autorité compétente luxembourgeoise vérifie l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement ou pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents manquants visés à l'article 61, paragraphe 3, premier alinéa, ou, si aucun document supplémentaire n'a été demandé, à l'expiration du délai d'une semaine visé audit alinéa. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil. Le demandeur est en même temps informé de la situation de sa demande.

(2) Dans les cas visés aux articles 15, 16 et 21, si un ressortissant d'un Etat membre souhaite intervenir comme prestataire de services transfrontalier, l'autorité compétente luxembourgeoise décide ou non de délivrer une carte professionnelle européenne au titre du paragraphe 1er dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la présentation de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai d'un mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(3) Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'autorité compétente luxembourgeoise décide de délivrer une carte professionnelle européenne ou de soumettre le titulaire d'une qualification professionnelle à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande transmise par l'Etat membre d'origine. En cas de doutes dûment justifiés, l'autorité compétente luxembourgeoise peut demander à l'Etat membre d'origine de fournir des informations supplémentaires ou de confirmer l'authenticité d'un document. L'Etat membre d'origine doit fournir ces informations ou cette confirmation au plus tard deux semaines après la soumission de la demande. Sous réserve du paragraphe 5, alinéa 2, le délai de deux mois s'applique, nonobstant une telle demande.

(4) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne reçoit pas les informations nécessaires qu'elle peut demander conformément à la présente loi pour prendre une décision sur la délivrance de la carte professionnelle européenne, que ce soit de la part de l'Etat membre d'origine ou du demandeur, elle peut refuser de délivrer la carte. Un tel refus est dûment justifié.

(5) Si l'autorité compétente luxembourgeoise ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou si elle n'organise pas d'épreuve d'aptitude conformément à l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est considérée comme délivrée et elle est envoyée automatiquement, via l'IMI, au titulaire d'une qualification professionnelle.

L'autorité compétente luxembourgeoise a la possibilité de prolonger de deux semaines les délais fixés aux paragraphes 2 et 3 pour la délivrance automatique de la carte professionnelle européenne. Elle explique la raison de la prolongation et en informe le demandeur. Cette prolongation peut être renouvelée une fois et uniquement si elle est strictement nécessaire, en particulier pour des raisons de santé publique ou de sécurité des bénéficiaires des services.

(6) Les mesures prises par l'Etat membre d'origine conformément à la transposition de l'article 4*quinquies*, paragraphe 1er de la directive 2005/36/CE remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu de la législation nationale.

(7) La décision prise par l'autorité compétente luxembourgeoise au titre des paragraphes 1er à 5 ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

Art. 64. Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne

(1) Sans préjudice de la présomption d'innocence, les autorités compétentes luxembourgeoises, qu'elles agissent en qualité d'autorité compétente d'accueil ou d'origine, mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont trait à une interdiction ou à une restriction et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne au titre de la présente loi.

Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont informés sans délai de toute mise à jour. Cette obligation est sans préjudice des obligations d'alerte des Etats membres au titre de l'article 65.

(2) Le contenu des mises à jour visées au paragraphe 1er se limite à ce qui suit:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes informent le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu du dossier IMI, à la demande de ce titulaire.

(4) Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, à savoir les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et titres de formation du titulaire, ainsi que le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité. Des informations relatives à l'expérience professionnelle acquise par le titulaire de la carte professionnelle européenne, ou aux mesures de compensation auxquelles il a satisfait, figurent dans le dossier IMI.

(5) Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle et comme preuve de la reconnaissance ou de la transmission de la déclaration requise au titre de l'article 7. Le titulaire d'une carte professionnelle européenne peut à tout moment, et sans frais pour lui, demander la rectification de données inexactes ou incomplètes, ou la suppression ou le blocage du dossier IMI concerné. Le titulaire est informé de ce droit lors de la délivrance de la carte professionnelle européenne et ce droit lui est rappelé tous les deux ans par la suite. Le rappel est envoyé automatiquement via l'IMI lorsque la demande initiale de carte professionnelle européenne a été soumise en ligne.

En cas de demande de suppression d'un dossier IMI lié à une carte professionnelle européenne délivrée à des fins d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services au titre de l'article 7, paragraphe 4, les autorités compétentes luxembourgeoises, en tant qu'Etat membre d'accueil, délivrent au titulaire de qualifications professionnelles un document attestant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

(6) Sans préjudice du paragraphe 3, les autorités compétentes luxembourgeoises, en leur qualité d'autorité compétente d'accueil, permettent aux employeurs, clients, patients, autorités publiques ainsi qu'à tout autre partie intéressée de vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte.

Chapitre 3 – Mécanisme d'alerte

Art. 65. Mécanisme d'alerte

(1) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice des activités professionnelles suivantes, en totalité ou en partie, a été restreint ou interdit, même de façon temporaire, par les autorités ou juridictions nationales:

a) médecin avec formation médicale de base et médecin-généraliste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1 et 5.1.4;

b) médecin-spécialiste détenteur d'un titre visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.3;

c) infirmier détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.2.2;

d) médecin-dentiste titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.2;

e) médecin-dentiste spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.3.3;

f) médecin-vétérinaire détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.4.2;

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant respectivement dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43;

k) autres professionnels exerçant des activités ayant des implications en matière de sécurité des patients lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre;

l) professionnels exerçant des activités liées à l'éducation des mineurs, y compris la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance, lorsque le professionnel exerce une profession réglementée dans cet Etat membre.

Les autorités compétentes de tous les Etats membres sont informées sans retard de l'expiration d'une interdiction ou d'une restriction visée ci-avant. La date d'expiration ainsi que toute modification ultérieure de cette date doivent être publiées.

(2) Les autorités compétentes luxembourgeoises transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées au paragraphe 1er au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision restreignant ou interdisant au professionnel concerné l'exercice en totalité ou en partie de l'activité professionnelle. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

(3) Les autorités compétentes luxembourgeoises informent, au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu de la présente loi et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

(4) Les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres Etats membres sont informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte. Ils peuvent intenter un recours en annulation contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions.

(5) Les données relatives aux alertes peuvent être traitées dans l'IMI pendant leur durée de validité. Les alertes sont supprimées dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision de révocation ou d'expiration de l'interdiction ou de la restriction visée au paragraphe 1er.

Chapitre 4 – Registre des titres de formation

Art. 66. Registre des titres de formation

(1) En vue de la protection des titres de formation, il est créé, sous forme électronique, un registre des titres de formation comportant deux sections : une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, visée sous l'article 67 et désignée ci-après par « section de l'enseignement secondaire », et une section relevant des diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur, visée sous l'article 68 et désignée ci-après par « section de l'enseignement supérieur ».

(2) La section de l'enseignement secondaire est de la compétence du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, la section de l'enseignement supérieur est de la compétence du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Le registre comporte les informations suivantes :

a) le nom, la date de naissance et l'adresse du demandeur ;

b) le nom de l'institution de formation ;

c) le diplôme ou le grade conféré ;

d) le lieu de délivrance du diplôme ou du grade conféré ;

e) le niveau conféré conformément aux dispositions de l'article 69.

(4) Le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions sont considérés, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsables du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement secondaire du registre des titres de formation.

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est considéré, au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme responsable du traitement des données visées sous le paragraphe 3 et relevant de la section de l'enseignement supérieur du registre des titres de formation.

Art. 67. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire

(1) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, les diplômes, titres et grades de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements les régissant.

(2) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

(3) L'inscription d'un diplôme émis par un Etat étranger se fait d'office, sous condition que le diplôme ait été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondant par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

(4) Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros. La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement secondaire, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur

(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.

(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office.

L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle.

Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.

(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.

La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.

La délivrance d'un duplicata est sujette au paiement d'une taxe de 10 euros.

(5) L'inscription d'un diplôme, titre ou grade dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, implique le classement, par l'autorité compétente, dans un niveau du cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini à l'article 69.

Art. 69. Le cadre luxembourgeois des qualifications

En vue du classement par niveau des différents titres, grades et diplômes visés à l'article 66, il est fait référence au cadre luxembourgeois des qualifications tel que défini ci-dessous.

Niveau	*Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle*
1	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Certificat de capacité manuelle (CCP)
3	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de 5 années d'enseignement secondaire
4	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Brevet de maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien supérieur spécialisé
6	Bachelor
7	Master
8	Doctorat **Diplôme d'études spécialisées en médecine**

Les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 70. Sanctions pénales

Indépendamment des peines plus fortes prévues par le code pénal ou par les lois spéciales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) quiconque s'attribue publiquement, sans remplir les conditions requises, l'un des titres visés aux articles 67 et 68 de la présente loi ;

b) celui qui altère publiquement, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs, le titre qu'il a été autorisé à porter en vertu des articles 67 et 68.

Titre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Chapitre 1er – Dispositions modificatives

Art. 71. Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg. »

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes :

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme ;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er. »

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

4° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

6° A l'article 7, le point a) du paragraphe 1er est remplacé par les dispositions ayant la teneur suivante :

« toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ; »

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe 3 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg. »

8° L'article 8*bis* est supprimé.

9° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation. »

10° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

11° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

12° Le second alinéa de l'article 19 est supprimé.

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire ;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23. »

14° L'article 21*bis* est supprimé.

15° L'article 22 est supprimé

16° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire. »

17° L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

18° L'article 29 est supprimé.

19° L'article 32*quater* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 32*quater*. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1er*bis*, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29*bis*.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier. »

20° A l'article 33, l'alinéa 2 du paragraphe 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

21° L'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

22° L'intitulé du « Chapitre 7 – Dispositions dérogatoires » et les articles 53 et 54 sont supprimés.

Art. 72. Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

La loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est modifiée comme suit :

1° L'article 1er remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12*bis* de la présente loi, l'accès aux activités de pharmacien et leur exercice au Luxembourg est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit disposer d'un titre de formation de pharmacien reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions d'honorabilité et de moralité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de pharmacien ;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 1er*bis*. »

2° L'article 1er*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1er*bis*. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer. »

3° Les articles 2 et 3 sont supprimés.

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. (1) Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, après consultation du Collège médical, détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation prévue aux articles 1er et 2.

(2) Un recours en reformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical.»

5° A l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

6° A l'article 6, la durée de « 6 mois » est portée à « 24 mois ».

7° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. (1) Le pharmacien autorisé à exercer la profession de pharmacien au Luxembourg porte le titre professionnel de «pharmacien» ou «Apdikter» ou «Apotheker».

(2) Il peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le pharmacien peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»

8° L'article 10 est supprimé.

9° A l'article 11, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions. »

10° L'article 12*bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12*bis*. (1) Le pharmacien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de pharmacien, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux pharmaciens légalement établis au Luxembourg.

(3) Le pharmacien frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le pharmacien fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale. »

11° A l'article 12*ter*, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont supprimés.

12° A l'article 13, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Constitue un exercice illégal de la profession de pharmacien, l'accomplissement, même à titre gratuit, des activités visées à l'article 45, paragraphe 2 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par une personne non autorisée à exercer la profession de pharmacien. »

13° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

14° Les articles 22 et 23 sont supprimés.

Art. 73. Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Autorisation d'exercer

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

c) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ;

d) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession ;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite par le ministre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Prestation de services

(1) Le professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement une des professions de santé visées à l'article 1er, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire visé au paragraphe 1er avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues au titre II de la loi du *jj.mm.aa* relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de services visant les activités d'infirmier et de sage-femme.

(3) Le prestataire visé au paragraphe 1er est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux professionnels de santé légalement établis au Luxembourg.

(4) Le professionnel de santé frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes 1er et 2 du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le prestataire visé au paragraphe 1er fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Conseil Supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale. »

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Port de titres professionnels

(1) La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession.

(2) Le professionnel de santé peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 2, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(3) Le professionnel de santé peut aussi être autorisé par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros. »

4° A l'article 6, au paragraphe 1er, le bout de phrase « des membres d'une autre profession » est remplacé par les dispositions suivantes « des membres d'une autre profession de santé ».

5° L'article 8 est complété par un paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'information mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel. »

6° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse. »

7° L'article 10 est supprimé.

8° L'article 11 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. »

9° L'article 14 est complété par un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le professionnel de santé bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation.

Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans. »

10° L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement

a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions, sauf le cas d'urgence avérée;

c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion ;

e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;

f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;

g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros

a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de l'article 8 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;

b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues à l'article 12 de la présente loi.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants d'une profession de santé qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine ou une profession de santé au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation, d'un stage de réintégration ou d'un stage d'adaptation effectué dans le cadre de la procédure de reconnaissance prévue par la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. »

11° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. L'autorisation d'exercer une profession de santé visée à l'article 2 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies. »

12° Est inséré un article 20*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 20*bis*. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Conseil supérieur de certaines professions de santé. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un professionnel de la santé risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat. »

Art. 74. Modification de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé

L'article 12 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est supprimé.

Art. 75. Modification de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit :

1° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte résulte :

1. de la possession d'un grade ou diplôme d'architecte délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Grand-Duché de Luxembourg et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'une formation d'architecte
   a) d'au moins cinq années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire; ou
   b) d'au moins quatre années d'études à temps plein, sanctionnée par la réussite à un examen de niveau universitaire et par un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel ; ou
2. d'un titre de formation d'architecte reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le stage professionnel visé au point 1, b), se déroule uniquement après l'accomplissement des trois premières années d'études. Au moins une année du stage professionnel contribue à développer les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'enseignement. Pour ce faire, le stage professionnel est effectué sous la surveillance d'une personne ou d'une entité qui a été agréée par l'autorité compétente. Ce stage surveillé peut se dérouler dans n'importe quel pays. »

2° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 sont abrogés.

Art. 76. Modification de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

La loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession ;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession ;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical.

(6) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. »

2° Est inséré un article 2*bis* ayant la teneur suivante :

« Art.2*bis*. Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer, visée à l'article 2. »

3° L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne : un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ».

4° L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. Par dérogation aux points b) et c) du paragraphe 1er de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1er, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical ;
2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. »

Chapitre 2 – Dispositions finales

Art. 77. Dispenses

Les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application de la présente loi sont dispensés de la procédure d'homologation telle que prévue par la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 78. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées les lois suivantes :

1. la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur ;
2. la loi modifiée du 19 juin 2009
   1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
      a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
      b) de la prestation temporaire de service
   2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
   3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
      a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans
      b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ;
3. la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Art. 79. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 80. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions de l'article 76, point 2, qui entrent en vigueur le 15 juillet 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche,
Marc HANSEN

xxx, le jj novembre 2016
HENRI

Doc. parl. 6893 ; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

*

LOI MODIFIEE DU 29 AVRIL 1983
concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire

Texte coordonné

Légende : ***Les dispositions modificatives sont imprimées en caractères gras***

Chapitre 1er.– Dispositions particulières à la profession de médecin»

Art.1er. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4 et sans préjudice de l'article 7, paragraphe **~~3~~ 2** de la présente loi, l'accès aux activités de médecin et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre», qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-généraliste **tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste** ou de médecin-spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin;

e) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 3.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médicales au Luxembourg.

Art.1erbis. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en médecine légale et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la médecine légale. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en médecine légale, conférant à

l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en médecine légale dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c) et paragraphe 2, l'accès aux activités de médecin-spécialiste en neuropathologie et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre, qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat dispose d'un titre de formation de médecin-spécialiste dans la discipline de la neuropathologie. Ce titre doit sanctionner une formation de spécialisation en neuropathologie, conférant à l'intéressé le droit d'exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neuropathologie dans le pays d'obtention du diplôme;

b) il remplit les conditions prévues aux points a), b), d) et e) du paragraphe 1er de l'article 1er.

Art.1er ter. ~~**Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg**~~ **Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures** et poursuivant une formation spécifique en médecine générale ou une formation de médecin spécialiste telles que prévues à l'article 1er peuvent bénéficier d'une aide financière mensuelle à fixer par règlement grand-ducal ne pouvant dépasser le montant de 4.000,- (quatre mille) euros.

Art.2. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine au Luxembourg, aux médecins effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale ou de la formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin ou étudiant en médecine effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er sous c), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin à titre de remplaçant d'un médecin établi au Luxembourg, aux médecins ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation spécifique en médecine générale ou d'une formation de spécialisation.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois, les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.

Art.3. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.

Art.4. (1) Le médecin ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de médecin généraliste ou de médecin spécialiste, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant soit en qualité de médecin généraliste soit en qualité de médecin spécialiste peut, à titre occasionnel et sur appel du médecin traitant ou du malade, exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art.5. (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de ~~**médecin-généraliste.**~~ **docteur en médecine, médecin-généraliste.**

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de ~~**médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg**~~ **docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.**

(3) Le médecin peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 1er, point c) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

(4) Le médecin peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art.6. (1) Le médecin autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas ou il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(3) Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin généraliste est tenu de participer au service de remplacement des médecins généralistes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du service de remplacement, visant à assurer la continuité des soins à la population pendant les heures usuelles de fermeture des cabinets médicaux, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut pas dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Un règlement grand-ducal fixera le montant ainsi que les modalités de calcul de cette indemnité qui sera adaptée à l'indice pondéré.

Le médecin établi au Luxembourg en qualité de médecin spécialiste est tenu de participer au service de permanence médicale à l'intérieur de l'établissement hospitalier auquel il est attaché, conformément aux dispositions de la législation en matière d'aide médicale urgente.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités suivant lesquelles les médecins spécialistes qui ne sont attachés à aucun établissement hospitalier participent au service de permanence visé à l'alinéa qui précède en cas de pénurie de médecins attachés, dûment constatée par le ministre, sur avis du Collège médical, dans la spécialité dont ils relèvent.

Art.6.bis. (1) Le médecin prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art.7. (1) Exerce illégalement la médecine:

a) toute personne qui pratique ou prend part, même en présence du médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement d'affections pathologiques, réelles ou supposées, ou à un accouchement, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être autorisée à exercer la profession de médecin, sauf le cas d'urgence avérée ;
b) toute personne qui, munie d'un titre régulier, prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
c) tout médecin qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
d) tout médecin qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.
e) tout médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire, qui, n'ayant plus exercé sa profession depuis cinq ans, reprend cet exercice sans en avoir fait la notification au ministre prévue à cet effet à l'article 32 ter ci-dessous ou sans avoir accompli la formation complémentaire ou le stage d'adaptation imposé par le ministre en vertu de l'article précité.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation en vue de l'obtention d'un titre de formation dont question à l'article 1er sous b) de la présente loi ou d'un stage d'adaptation prévu par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlements qui régissent ces professions.

Art.7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtiennent une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Dispositions particulières à la profession de médecin-dentiste

Art.8. (1) Sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 et 11, et sans préjudice de l'article 14, paragraphe **3 2** de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-dentiste et médecin-dentiste spécialiste et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-dentiste ou d'un titre de formation de médecin-dentiste spécialiste reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 10.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la liste des disciplines reconnues comme spécialités médico-dentaires au Luxembourg.

Art.9. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé définitivement à exercer la médecine dentaire au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire.

Cette autorisation ne peut dépasser une période de 12 mois. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé, à condition que celui-ci fournisse une preuve attestant que ce stage s'inscrit dans le cadre de la formation de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'accès, l'organisation et les conditions de réussite du stage ainsi que les conditions de travail du médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste ou étudiant en médecine dentaire effectuant le stage.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er sous b), le ministre peut accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin-dentiste ou médecin-dentiste spécialiste à titre de remplaçant d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-dentiste spécialiste établi au Luxembourg, aux étudiants en médecine dentaire, respectivement aux médecins-dentistes effectuant un stage de formation dans le cadre de la formation en médecine dentaire, respectivement de la formation de spécialisation en médecine dentaire, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont en dernière année d'une formation en médecine dentaire ou d'une formation de spécialisation en médecine dentaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du remplacement ainsi que les conditions à remplir et la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, le ministre peut accorder l'autorisation d'exercer temporairement pendant une période ne pouvant dépasser 6 mois les activités de médecin-dentiste ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine dentaire aux médecins-dentistes ressortissants d'un pays tiers effectuant un stage de formation dans le cadre de la coopération internationale.

L'autorisation d'exercer fixe les modalités et conditions du stage de formation.

Art.10. L'avis du Collège médical est demandé pour toutes les demandes en autorisation d'exercer.

Art.11. (1) Le médecin-dentiste ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de praticien de l'art dentaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-dentiste ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-dentiste, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-dentiste traitant ou du malade exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-dentiste traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-dentiste fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège médical et aux organismes de sécurité sociale.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins-dentistes légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-dentiste frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art.12. (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.

Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art.13. (1) Le médecin-dentiste autorisé à exercer doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge.

Au cas ou il ne peut pas satisfaire à cette obligation du fait de l'existence d'un deuxième cabinet ou lieu d'établissement, le ministre peut l'obliger à se limiter à un seul cabinet ou lieu d'établissement.

(2) Il doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance

de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(3) Le médecin-dentiste établi au Luxembourg est tenu de participer au service dentaire d'urgence dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Art.13 bis. (1) Le médecin-dentiste prodigue aux patients dont il a la charge les soins préventifs, curatifs ou palliatifs que requiert leur état de santé, conformes aux données acquises par la science et à la déontologie.

(2) En cas d'affection arrivée à un stade incurable et terminal le médecin-dentiste traitant apaise les souffrances physiques et morales du patient, en lui donnant les traitements appropriés, en évitant toute obstination déraisonnable et en maintenant pour autant que possible la qualité de la survie.

Il met en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour permettre au patient mourant de garder sa dignité.

Art.14. (1) Exerce illégalement la médecine dentaire

a) toute personne qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
c) tout médecin-dentiste qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine dentaire, aux médecins-dentistes qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine dentaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi, ni aux membres des professions de santé régies par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé qui agissent dans la limite de leurs attributions fixées par les lois et règlement qui régissent ces professions.

Chapitre 3 – Dispositions communes aux professions de médecin et de médecin-dentiste

Art.15. L'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de médecin-dentiste visée aux articles 1er, 2, 8 et 9 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art.16. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et le troisième par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du troisième expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé, soit par le Collège médical. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin ou un médecin-dentiste risque d'exposer la santé ou la sécurité des patients ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège médical et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer ou le soumettre à certaines restrictions. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension temporaire ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art.17.(…) *(supprimé par la loi du 1er août 2018)*

Art.18. (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant les professions de médecin et de médecin-dentiste prévus aux chapitres 1er, 2, 3 et 5 de la présente loi, l'avis du collège médical doit être demandé.

(2) Un code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste est édicté par le collège médical et approuvé par le «ministre». Ce code est publié au Mémorial.

Art.19. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat fixe une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical, ainsi qu'une liste des équipements et appareils qui peuvent seulement être détenus ou utilisés par les médecins spécialistes pour les besoins de leurs spécialités.

Art.20. Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers.

Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire

Art.21. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 de la présente loi, l'accès aux activités de médecin-vétérinaire et l'exercice de celles-ci au Luxembourg sont subordonnés à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

a) le candidat doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
b) il doit disposer d'un titre de formation de médecin-vétérinaire reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
c) il doit remplir les conditions de moralité et d'honorabilité ainsi que de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire;
d) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège vétérinaire.

Le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification ensemble avec l'avis prévu à l'article 23.

Art.21bis. et Art.22.(…) *(supprimés par la loi du 28 octobre 2016)*

Art.23. Les demandes en autorisation d'exercer la médecine vétérinaire sont soumises pour avis au Collège vétérinaire.

Art.24. L'autorisation d'exercer la profession de médecin-vétérinaire visée aux articles 21 et 22 est suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions y prévues ne sont plus remplies.

Art.24 bis. (1) Dans le cas d'inaptitude, le ministre peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Elle ne peut être ordonnée que sur base d'un rapport motivé adressé au ministre, établi par trois experts, à savoir deux médecins désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la Santé et un médecin-vétérinaire désigné par les deux premiers. En cas de désaccord entre ces derniers, la désignation du médecin-vétérinaire est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement. Il en est de même en cas de carence de l'intéressé ou de sa famille pour la désignation du premier expert.

Le ministre peut être saisi soit par le directeur de la Santé soit par le Collège vétérinaire. L'expertise prévue à l'alinéa précédent doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la désignation des trois experts.

(2) S'il y a péril en la demeure, lorsque la poursuite de l'exercice professionnel par un médecin-vétérinaire risque d'exposer la santé ou la sécurité des animaux ou de tiers à un dommage grave, le ministre peut, sur avis du Collège vétérinaire et l'intéressé dûment mis en mesure de présenter ses observations, suspendre avec effet immédiat le droit d'exercer. La décision de suspension doit être motivée et ne peut dépasser trois mois. Avant l'expiration de ce délai le ministre, sur base d'un rapport d'expertise tel que prévu au paragraphe qui précède, décide soit de restaurer l'intéressé dans son droit d'exercer, soit de prolonger la mesure de suspension, soit de prononcer le retrait de l'autorisation d'exercer.

(3) La durée totale d'une mesure de suspension ne peut pas dépasser deux ans. Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du directeur de la Santé, dans les conditions ci-dessus prévues, dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

(4) Les frais d'expertise sont à charge du titulaire dont l'autorisation a été suspendue temporairement. Il en est de même en cas de renouvellement de suspension ou de retrait de l'autorisation. Dans les autres cas, les frais d'expertise sont à charge de l'Etat.

Art.25. (1) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement les activités de vétérinaire, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(2) Le médecin-vétérinaire ressortissant d'un pays tiers établi dans un Etat membre ou un pays tiers et y exerçant en qualité de médecin-vétérinaire, peut à titre occasionnel et sur appel du médecin-vétérinaire traitant ou du client exécuter une prestation de services à titre de consultant du médecin-vétérinaire traitant établi au Luxembourg.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée aux paragraphes (1) et (2) du présent article. Ce règlement prescrira entre autres que le médecin-vétérinaire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au Collège vétérinaire.

(4) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des animaux, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux médecins vétérinaires légalement établis au Luxembourg.

(5) Le médecin-vétérinaire frappé d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établi dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.

Art.26. (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre de médecin-vétérinaire.

(2) Le médecin-vétérinaire peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 21, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.

(3) Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuel¬lement par le Collège vétérinaire, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.

Art.27. (1) Le médecin-vétérinaire autorisé à exercer doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg. Il engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ces connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de sa profession ou fait commettre une erreur à d'autres dans l'exercice de leurs professions.

Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant la législation vétérinaire et la déontologie applicables au Luxembourg.

Il est obligé de tenir à jour ses connaissances professionnelles.

Il est tenu au secret professionnel.

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire «de garde» dont l'organisation et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

(3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité.

Art.28. Toute personne exerçant la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue de faire la déclaration des cas de suspicion ou d'existence des maladies sujettes à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et à ses règlements d'exécution.

Art.29.(…) *(supprimé par la loi du 28 octobre 2016)*

Art.29 bis. L'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés est soumise à une autorisation du ministre, le Collège vétérinaire préalablement entendu en son avis.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions relatives aux infrastructures et équipements minimaux obligatoires et nécessaires ainsi que la procédure à suivre en vue de l'ouverture d'une clinique vétérinaire ou d'un centre de cas référés.

Art.30. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat détermine les attributions des médecins-vétérinaires quant à l'exécution de la police sanitaire du bétail.

Art.31. (1) Pour les règlements grand-ducaux concernant la profession de médecin-vétérinaire prévus aux chapitres 4 et 5 de la présente loi, l'avis du collège vétérinaire doit être demandé.

(2) Un code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire est édicté par le collège vétérinaire et approuvé par le «ministre». Ce code est publié au Mémorial.

Art.32. (1) Exerce illégalement la médecine vétérinaire:

a) toute personne qui exerce la médecine vétérinaire, même en présence d'un médecin-vétérinaire, sans remplir les conditions prévues aux articles 21, 22 ou 25 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée;
b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a), à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;
c) tout médecin-vétérinaire qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession.
d) tout médecin-vétérinaire qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

– aux personnes qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par règlement grand-ducal sur avis du collège vétérinaire;
– aux étudiants en médecine vétérinaire d'un Etat membre de la communauté européenne qui agissent sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg dans le cadre d'un stage de formation ou d'adaptation prévus par la présente loi;
– aux auxiliaires officiels visés par le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, sous réserve qu'ils agissent dans les conditions fixées par ce règlement.

Chapitre 5 – Dispositions communes aux professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire

Art.32bis. L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui a cessé son activité professionnelle et quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans.

Art.32ter. Le médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire qui n'a pas exercé sa profession depuis cinq ans est tenu, avant de reprendre cet exercice, de notifier son intention au ministre.

Le ministre peut l'obliger, sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire, et en tenant compte de la spécificité de la discipline exercée, à faire un stage d'adaptation qui peut être accompagné d'une formation complémentaire

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du stage d'adaptation et de la formation complémentaire.

Art.32quater. (1) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer définitive, visée aux articles 1er, 1erbis, 8 et 21.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(2) Une taxe d'un montant de 150 euros est due pour toute demande d'autorisation d'exercer temporaire, visée aux articles 2 (2) et 9 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(3) Une taxe d'un montant de 75 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'usage du titre licite de formation, visée aux articles 5 (3), 12 (3) et 26 (2).

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant les autorisations visées à l'alinéa précédent.

(4) Une taxe d'un montant de 450 euros est due pour toute demande d'autorisation pour l'ouverture d'une clinique vétérinaire, visée à l'article 29bis.

Une taxe d'un montant de 10 euros est due en cas d'établissement d'un duplicata du document attestant l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

(5) La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art.33. (1) Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer sa profession au Luxembourg conformément aux articles 1er, 2, 8, 9, 21 et 22 de la présente loi est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires de se faire inscrire dans le mois qui suit son installation aux registres professionnels mentionnés ci-dessous.

(2) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi, les informations relatives aux prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25, ainsi que les informations relatives aux détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin, médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire à titre de remplaçant ou de doctorant.

Le Collège médical tient à jour un registre ordinal pour les professions de médecin et de médecin-dentiste. Pour la profession de médecin-vétérinaire, ce registre est tenu par le Collège vétérinaire. Les informations nécessaires à la tenue du registre ordinal leur sont communiquées d'office par le ministre.

(3) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités professionnelles du médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire.

(4) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(5) Les inscriptions du registre sont communiquées au Collège médical, au Collège vétérinaire et aux institutions de sécurité sociale qui se communiquent ces données réciproquement.

Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, via le système d'infor¬mation mis en place par le RÈGLEMENT (UE) n° 1024/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(6) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre professionnel ainsi qu'au Collège médical et au Collège vétérinaire pour être mentionné dans les registres ordinaux respectifs.

(7) La liste des médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires inscrits au registre professionnel institué auprès du ministre est tenue à la disposition du public sous forme d'un annuaire consultable. Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire dont l'autorisation d'exercer est devenue caduque est omis d'office de cet annuaire.

Le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une interdiction d'exercer au Luxembourg reste inscrit à l'annuaire public pendant une période de six mois suivant la prise d'effet de cette mesure, avec indication de son interdiction d'exercer.

De même le médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire qui se trouve frappé d'une mesure de suspension reste inscrit à l'annuaire public pendant toute la durée de la suspension, avec indication de sa suspension.

Art.33bis. Toute personne exerçant la médecine, la médecine dentaire ou la médecine vétérinaire au Luxembourg est tenue, sous peine de sanctions disciplinaires de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

Les prestataires de services visés aux articles 4, 11 et 25 de la présente loi sont également soumis à cette obligation. Toutefois, ils sont dispensés d'une telle assurance si l'activité de prestation de service est couverte par une garantie ou une formule similaire qui est équivalente ou essentiellement comparable quant à son objet, adaptée à la nature et à l'ampleur du risque, dont ils disposent dans l'Etat membre de leur établissement.

Un règlement grand-ducal pris sur avis respectivement du Collège médical et du Collège vétérinaire peut fixer les conditions et modalités minimales que doit couvrir cette assurance.

Art.34. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer ainsi que la procédure applicable en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation.

Art.35. Un recours en réformation auprès du tribunal administratif peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer. Le recours contre l'octroi de l'autorisation ne peut être exercé que par le Collège médical en ce qui concerne les médecins et les médecins-dentistes ainsi que par le Collège vétérinaire en ce qui concerne les médecins vétérinaires.

Art.36. Le médecin, le médecin-dentiste ou le médecin-vétérinaire autorisé à exercer est tenu de déférer aux réquisitions d'un magistrat.

Art.37. L'action des médecins, des médecins-dentistes et des médecins-vétérinaires pour leurs prestations se prescrit par deux années à compter de la date des services rendus.

Art.38. La médecine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire peuvent être exercées cumulativement à condition que le professionnel soit détenteur des diplômes et autorisations d'exercer correspondants.

L'exercice cumulatif d'une des professions réglementées par la présente loi et de la profession de pharmacien est interdit.

Art.39. Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abréviatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art.39 bis. Quiconque aura incité une personne non autorisée à cet effet à l'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou vétérinaire, est puni d'une amende de 500 à 20.000 euros. Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet ce même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive.

Art.40. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire est punie d'une amende de 1.000 à 50.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 2.000 à 100.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Art.41. L'exercice illégal de la médecine, de la médecine dentaire ou de la médecine vétérinaire avec usurpation de titre est puni d'une amende de 5.000 à 100.000 euros et en cas de récidive d'une amende de 10.000 à 200.000 euros et d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une de ces peines seulement.

Art.42. (1) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3), 19, 27 (2), 28, 29 et 32 ter et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Le maximum de l'amende sera porté au double si le condamné commet le même fait avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où une première condamnation est devenue définitive. En outre l'utilisation des équipements et appareillages installés en violation du règlement grand-ducal prévu par l'article 19 peut être interdite.

(3) Les infractions aux dispositions des articles 6 (3), 13 (3) et 27 (2) et des règlements d'exécution à prendre en vertu de ces articles sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

Art.43. L'infraction aux dispositions de l'article 20 est punie d'une amende de 1.000 à 20.000 euros. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Art.44. Il y a récidive lorsque l'agent du délit a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art.45. (1) Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononcent à charge d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire suivant les distinctions et pour les temps établis par les articles 11, 24, 32 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'article 11 de ce code, ils ajoutent à ces droits celui de l'exercice de la profession du condamné.

(2) Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait lieu en droit ou en fait, à l'application de l'article 78 du code pénal, l'interdiction de l'exercice de la profession est toujours prononcée contre le condamné.

Art.46. (1) En cas de condamnation prononcée à l'étranger contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire établi au Luxembourg pour des faits entraînant à charge de celui-ci l'interdiction obligatoire ou facultative de l'exercice de la profession, cette interdiction peut être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

(2) Les citations et les recours en appel et en cassation ont lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles. Il en est de même des frais.

Art.47. Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art.48. L'interdiction judiciaire prononcée contre un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire peut entraîner l'interdiction de l'exercice de sa profession. Elle est prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Chapitre 6 – Dispositions additionnelles et abrogatoires

Art.49. La loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir, l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 concernant la pratique de la médecine vétérinaire, la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin et l'article 18 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Les dispositions de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur sont abrogées en ce qui concerne les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art.50. La référence aux dispositions de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir ou à celles de la loi du 2 août 1977 concernant l'exercice de la profession de médecin dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles concernent les professions de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire.

Art.51. Les attributions et pouvoirs conférés au Ministre de l'Agriculture par l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 portant création du collège vétérinaire sont transférés au «ministre».

Art.52. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par Etat membre de l'Union européenne: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

*

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79
de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de loi portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ministères initiateurs : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministère de la Santé

1. Introduction

Le présent projet de loi est à mettre en relation avec la décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil visant à développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et à contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg.

La contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg est déjà inscrite au budget pluriannuel de l'Etat (Art. 03.2.41.011) et n'est pas affectée par le présent projet de loi.

Chaque étudiant résidant au Luxembourg inscrit dans une formation de spécialisation médicale peut bénéficier d'une indemnité de stage de la part du ministère de la Santé. Actuellement, une indemnité de 3.300 euros est versée par le ministère de la Santé aux médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et ne prévoit pas de contribution financière du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier.

Ces indemnités respectivement rémunérations financières sont inférieures à celles payées dans les pays voisins. Le présent projet de loi envisage d'augmenter les indemnités des médecins en voie de formation et de prévoir que les établissements hospitaliers et les cabinets de médecins participent à une partie du financement de l'indemnité.

Les montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations tels que retenus par le Gouvernement en conseil en mars 2017 étaient les suivants :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle	4.000 euros	4.300 euros	4.600 euros	4.800 euros	5.000 euros
Participation versée par le ministère de la Santé	3.300 euros	3.000 euros	2.700 euros	2.300 euros	1.900 euros
Participation versée par le maître de stage/l'établissement hospitalier	700 euros	1.300 euros	1.900 euros	2.500 euros	3.100 euros

Un soutien financier à hauteur de 33% du salaire social minimum pour travailleur qualifié a été également envisagé pour la formation de spécialisation médicale pour les médecins en voie de formation dans les hôpitaux luxembourgeois mais non-inscrits à l'Université du Luxembourg. La décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil prévoyait en outre de porter la rémunération du maître de stage à 1.300 euros par mois et par médecin en voie de formation. Il était également prévu de verser un forfait mensuel de 250 euros aux établissements hospitaliers pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg.

La Formation Spécifique en Médecine Générale à l'Université du Luxembourg pour former des médecins généralistes est déjà en place et il était prévu de démarrer les formations de spécialisation médicale en oncologie médicale et en neurologie pour l'année académique 2018/19. Par conséquent, le budget pluriannuel estimé en 2017 était le suivant :

	2018	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*	*2023*
Oncologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	65.030	260.120	455.210	650.300	845.360	975.450
Neurologie (12 médecins en voie de formation sur 5 ans)	43.353	173.413	303.473	433.533	563.593	780.360
DESMG (45 médecins en voie de formation sur 3 ans)	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750
Partie fixe annuelle	180.000	190.000	200.000	210.000	210.000	210.000
Budget étudiants hors UNI						
Médecins en voie de formation autres spécialisations	672.000	672.000	672.000	672.000	672.000	672.000
GRAND TOTAL	3.631.133	3.966.283	4.301.433	4.636.583	4.961.603	5.279.760
Budgets inscrits en 2017	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800	1.886.800
Budgets supplémentaires	1.744.333	2.079.483	2.414.633	2.749.783	3.074.803	3.392.960

2. Estimations quant à l'impact financier du projet de loi

Par rapport aux décisions du Gouvernement en conseil en mars 2017, le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants :

– La contribution du ministère ayant la Santé dans ses attributions aux montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations tels que retenus par le Gouvernement en conseil en mars 2017 est revue à la hausse et en même temps la contribution financière du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier se limite aux années 3 à 5 de la formation et est revue à la baisse. Ce changement s'avère nécessaire suite aux consultations que les deux ministères ont eues avec l'association des médecins et médecins dentistes, le collège médical, la fédération des hôpitaux et le cercle des médecins généralistes et afin de garantir un réservoir suffisant de maîtres de stage.

– Les montants définis au présent projet de loi varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants.

– Le nombre de médecins en voie de formation en médecine générale, initialement estimé à 15 par année (45 sur 3 ans), est revu à la hausse et on vise dès 2020 une vingtaine de médecins en voie de formation par année en médecine générale (60 sur 3 ans). En 2019, 17 médecins en voie de formation en médecine générale ont commencé leur formation et le même nombre de médecins en voie de formation en médecine générale ont eu leur diplôme. Le montant de 2.670.750 euros initialement prévu annuellement pour 45 médecins en voie de formation en médecine générale s'élèverait à 3.561.000 euros pour une soixantaine.

– En même temps, le présent projet de loi prévoit pour les médecins en voie de formation en médecine générale la possibilité de deux semestres supplémentaires dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière

de soins primaires. Le nombre de médecins en voie de formation en médecine générale qui vont accomplir ces deux semestres supplémentaires est estimé à 4 par an.

– Par rapport à la contribution du ministère ayant la Santé dans ses attributions aux montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation, le montant mensuel de 1.300 euros par médecin en voie de formation initialement prévu par le Gouvernement en conseil en mars 2017 pour la rémunération du maître de stage est revu à la baisse et et s'élève dès à présent à 300 euros. L'indemnité mensuelle actuelle, qui s'élève à 200 euros, augmente ainsi de 100 euros par rapport à ce qui est versé aux maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale.

Par ailleurs, le forfait mensuel de 250 euros versé aux établissements hospitaliers pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg reste inchangé.

Les montants révisés arrondis des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation pendant la durée normale des formations suite aux consultations sont les suivants (indice 834,76 au 1er janvier 2020):

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle	4.175 euros	4.425 euros	4.675 euros	4.925 euros	5.175 euros
Participation versée par le ministère de la Santé	4.175 euros	4.425 euros	4.425 euros	4.425 euros	4.425 euros
Participation versée par le maître de stage/l'établissement hospitalier	/	/	250 euros	500 euros	750 euros

Ainsi, le montant annuel estimé des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation en médecine générale s'élève à 3.568.800 euros pour 64 étudiants par rapport à un montant annuel actuel de 2.268.000 euros avec des indemnités de stage mensuelles actuelles de 3.300 euros et des indemnités actuelles des maîtres de stage de 200 euros pour un total de 54 médecins (18 par année) en voie de formation :

Médecins en voie de formation Méd. générale	*1re année 20 étud.*	*2e année 20 étud.*	*3e année 20 étud.*	*4e année 4 étud.*	*Indemnités des maîtres de stage pour 64 étudiants*	*Total*
Montants [€]	1.002.000	1.062.000	1.062.000	212.400	230.400	3.568.800

L'augmentation pour l'année 2020 (3,5 mois de l'année académique 2020/21) s'élève ainsi à quelque 380.000 euros et à 1.300.000 euros pour l'année 2021 et les années suivantes. Il est prévu de démarrer les formations de spécialisation médicale en oncologie médicale et en neurologie pour l'année académique 2020/21.

Cependant, l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en 2022 se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants, ce qui engendre un budget supplémentaire de quelque 100.000 euros par année.

Le budget pluriannuel des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation est le suivant :

	2020	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
Oncologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	49.612	222.340	401.440	580.540	759.640	886.500
Neurologie (15 médecins en voie de formation sur 5 ans)	49.612	222.340	401.440	580.540	759.640	886.500
Médecine générale (64 médecins en voie de formation sur 3 ans)	2.648.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000
Médecins en voie de formation autres spécialisations	210.000	720.000	720.000	720.000	720.000	720.000
GRAND TOTAL	2.957.224	4.732.680	5.090.880	5.449.080	5.807.280	6.061.000
Budgets inscrits en 2020	3.094.000	5.481.000	5.694.000	5.878.000		
Budgets supplémentaires	/	/	/	/	5.807.280	6.061.000

Les contributions financières de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg sont déjà inscrites au budget pluriannuel de l'Etat (Articles 14.0.34.050, 34.062 et 34.063) et ne nécessitent pas de moyens budgétaires supplémentaires mais plutôt un réarrangement entre les 3 articles budgétaires.

*

En outre, le projet de loi prévoit à l'article 18 que le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire dont le plafond est fixé à 300 euros par service de garde effectué.

Le nombre de jours de garde estimé par catégorie d'animaux est le suivant:

- Animaux de compagnie :

3 vétérinaires par jour sur 365 jours	3 x 365 = 1.095 jours
1 vétérinaire supplémentaire les samedis et dimanches et les jours fériés	52 x 2 + 11 = 115 jours
Total des vétérinaires en animaux de compagnie	1.095 + 115 = 1.210

- Animaux de rente et équidés :

4 vétérinaires par jour sur 365 jours	4 x 365 = 1.460

- Total de jours de garde par an :

Total [nombre de jours]	1.210 + 1.460 = 2.670

L'envergure budgétaire estimée maximale (plafond de 300 euros) par année s'élève à :
2.670 jours de garde x 300 = 801.000 euros

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** **Ministère de la Santé**
Auteur(s) :	**Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri**
Téléphone :	**247 86642 / 247 86644 / 247 76619**
Courriel :	**leon.diederich@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu/ pierre.misteri@mesr.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet de loi vise à définir les grands principes de plusieurs formations spécialisées en médecine (oncologie, neurologie, médecine générale) à l'Université du Luxembourg, notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, les grandes lignes du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**14/01/2020**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   – Université du Luxembourg,
   – Comité exécutif de la formation spécifique en médecine générale,
   – Collège médical,
   – Association des médecins et des médecins-dentistes (AMMD),
   – Fédération des hôpitaux luxembourgeois,
   – Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM),
   – Société Luxembourgeoise de Neurologie,
   – Société Luxembourgeoise d'Oncologie
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☐ Non ☒

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☐	N.a.[1] ☒
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui ☒ Oui ☒	Non ☐ Non ☐	
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☒	
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui ☐	Non ☒	
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
8. Le projet prévoit-il : – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? — Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
      Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/01

N° 7531[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(17.3.2020)

Par dépêche du 4 février 2020, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, en priant la Chambre de bien vouloir lui faire parvenir son avis *„avant le 31 mars 2020"*.

Selon les documents *„Exposé des motifs"* et *„Commentaire des articles"* qui l'accompagnent, le projet en question – conséquence de décisions du 22 mars 2017 du gouvernement en conseil – a pour objet de développer les études universitaires en médecine au Grand-Duché et d'aider ainsi à combler la pénurie menaçante de médecins dans diverses disciplines au Luxembourg au vu d'une population croissante face à une espérance de vie toujours plus longue d'un côté, et d'un taux de départ à la retraite considérable des professionnels actuels dans ce secteur dans les années à venir de l'autre côté.

Si un premier cycle complet d'études médicales menant au diplôme de bachelor a déjà été instauré par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le projet de loi sous avis en est la suite logique et prévoit de créer le cadre légal pour des formations permettant de persévérer dans les études en médecine au Grand-Duché afin d'aboutir à une formation complète garantissant le droit d'exercer une activité indépendante en tant que professionnel dans le secteur en question.

Concrètement, il s'agit notamment:

– d'organiser des études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale (appelée aussi cancérologie), de la neurologie et de la médecine générale, études menant au diplôme respectif afférent;
– d'organiser des études en médecine générale menant au diplôme de master;
– de déterminer le nombre de points ECTS pour les différents cycles d'études universitaires projetés;
– de fixer les modalités pratiques (nombre d'unités d'enseignement, durée, patrons de stage, lieux et contenus) de l'enseignement théorique et clinique pour ces différents cycles d'études universitaires;
– d'apporter des clarifications concernant l'encadrement des étudiants (dénommés *„médecins en voie de formation"*);

– de préciser les indemnités de stage versées aux médecins en voie de formation ainsi que la répartition du financement de cette indemnité entre le Ministère de la Santé et le patron de stage (ou l'établissement hospitalier);
– d'apporter des modifications à la législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'exercice de certaines professions médicales pour tenir compte des mesures introduites par le projet sous avis et pour les mettre en conformité avec les normes européennes, tout en profitant de l'occasion pour y procéder en même temps à quelques redressements nécessaires (l'article 18, point 7° précise ainsi par exemple le principe de l'indemnisation des services de garde effectués par les médecins-vétérinaires).

Étant donné que le projet de loi vise dès lors à mettre en place un cadre légal réglant l'accomplissement d'études universitaires en médecine au Luxembourg, ce qui est nécessaire pour garantir l'accès à des soins indispensables pour la population – assurant ainsi aussi la qualité de vie et la paix sociale au Grand-Duché – la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord quant au fond.

De manière générale, la Chambre approuve les mesures prévues par le projet de loi, qui donnent aux jeunes nés au Luxembourg la possibilité d'accomplir leurs études universitaires dans leur pays natal, notamment dans le domaine de la médecine, et qui permettent d'attirer vers le Grand-Duché des étudiants étrangers en médecine.

De plus, la renommée de l'Université du Luxembourg accroîtra certainement avec l'instauration d'études spécialisées en médecine, à condition que des formateurs de haute qualité prennent en charge les étudiants en question et que des collaborations avec d'autres universités et des centres hospitalo-universitaires soient mises en place et/ou continuées pour garantir un cursus d'excellence. Ceci est également à percevoir comme opportunité en vue de la création éventuelle, un jour, d'une *„Luxembourg Medical School"* (LMS), déjà questionnée par l'étude AAQ et l'analyse Deloitte en 2015, ayant dans une première phase souligné *„les opportunités ainsi que les risques potentiels"* liés à la mise en place d'une LMS.

Le fait que des études spécialisées en médecine dans les deux disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie sont favorisées dans un premier temps est absolument justifié selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics, comme il existe déjà maintes activités de recherche tout à fait notables dans ces secteurs au Grand-Duché, basant sur une coopération optimale entre l'Université du Luxembourg et différents partenaires au niveau national (CHL, LIH, IBBL, …).

La Chambre approuve également la disposition transitoire prévue à l'article 20 du projet sous avis, permettant aux étudiants déjà en voie de formation de profiter des conditions les plus favorables à leur égard pendant trois années académiques après la mise en vigueur du nouveau texte de loi.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'instauration du nouveau régime d'études en médecine ne doit pas porter atteinte aux offres d'études en biologie, chimie ou physique à l'Université du Luxembourg, voire entraîner l'abolition de celles-ci. Il est très important de maintenir ces filières en parallèle avec les nouvelles études en médecine, assurant ainsi des passerelles possibles tout au long du parcours des études universitaires, notamment au vu des activités de recherche réputées accomplies au Grand-Duché et de la collaboration de l'Université avec des institutions pour chercheurs scientifiques (cf. financement du National Center of Excellence in Research – NCER).

Quant à la forme, la Chambre n'a pas de remarques spécifiques à présenter.

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de toute la population du Luxembourg, voire de la Grande Région, aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan privé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque donc son accord, sous la réserve des quelques observations, plutôt d'ordre général, qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 17 mars 2020.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7531 - Dossier consolidé : 127

7531/02

N° 7531²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Avis de la Chambre des Salariés (27.3.2020)	1
2)	Avis de la Chambre de Commerce (25.3.2020)	10

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(27.3.2020)

Par courrier du 4 février 2020, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet entend créer un cadre légal pour l'organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg (UdL). Il définit les grandes lignes des formations visées, à savoir la durée, la nature des enseignements, les matières et acquis d'apprentissage ainsi que les modalités pratiques d'organisation (conditions d'admission, indemnisation des stages, etc.). Les dispositions modificatives règlent les questions relatives à la reconnaissance des diplômes et à l'accès à l'exercice des professions médicales visées.

2. Le projet prévoit des études spécialisées en médecine dans trois domaines : l'oncologie médicale (durée du cursus 5 ans), la neurologie (5 ans) et la médecine générale (4 ans). Les trois parcours de spécialisation sont sanctionnés par un diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM) dans la discipline correspondante. Ils s'adressent à des étudiants ayant accompli une formation médicale de base complète (généralement BAC+6).

3. Sont également créées par le présent dispositif légal, des études en médecine générale de 3 ans, accessibles aux candidats ayant accompli une formation médicale de base complète, et aboutissant à un master en médecine générale. Ce master vise à remplacer l'actuelle formation spécifique en médecine générale (FSMG) organisée à l'Université du Luxembourg et créée en 2004 par règlement grand-ducal.

Préliminaire

4. Pour la rédaction de cet avis, nous avons souhaité entendre l'opinion de différentes parties directement concernées par le présent dispositif. Nous tenons à exprimer nos remerciements aux personnes

qui nous ont accordé une entrevue concernant le projet de loi sous rubrique : le professeur Gilbert Massard, directeur de l'enseignement médical à l'Université du Luxembourg, le professeur Paul Heuschling, directeur d'études de la Formation spécifique en médecine générale (FSMG), Mme Sandrine Debue et M. Chris Speicher, représentants de l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM).

5. Ce projet de loi s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de développer des études de médecine à l'Université du Luxembourg afin de pallier à la future pénurie de médecins, et notamment de médecins-généralistes. En effet, plus de 65% des médecins-généralistes qui exercent actuellement au Grand-Duché sont susceptibles de partir à la retraite dans les prochains quinze ans[1] et des évolutions similaires se dessinent du côté des spécialistes en médecine. En parallèle, on s'attend à un accroissement de la population et il faudra faire face à son vieillissement.

6. A l'heure actuelle, le Luxembourg dépend presque entièrement des autres pays européens pour la formation de ses médecins. Or, l'admission aux études médicales à l'étranger devient de plus en plus difficile pour les étudiants à l'UdL, car les places réservées aux étudiants non-résidents sont en train d'être réduites. La pénurie de médecins étant un phénomène global, les pays étrangers tentent de combler d'abord leurs propres besoins en médecins, d'autant plus que l'organisation d'études médicales génère des coûts immenses pour le système éducatif.

7. Le Luxembourg ne peut se permettre d'être entièrement tributaire des systèmes éducatifs étrangers. Il devra donc se donner les moyens pour garantir une formation médicale au niveau national et contribuer lui-même à former ses futurs médecins.

Dans un premier le temps, le Gouvernement a décidé de :

– mettre en place un bachelor en études médicales à l'Université du Luxembourg et
– de développer des formations médicales spécialisées dans des domaines dans lesquels il existe déjà une activité de formation (médecine générale) ou une activité de recherche (oncologie et neurologie) au Luxembourg.

Le bachelor en médecine

8. Précisons d'ores et déjà que le développement d'un bachelor en médecine n'est pas visé par le présent projet de loi, étant donné que la création de ce premier cycle d'études médicales s'inscrit dans la *loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.*

9. Toutefois, nous estimons qu'afin de pouvoir apprécier les différentes composantes du concept d'études médicales au Luxembourg, y a lieu de considérer le dispositif dans son ensemble. Aussi, la mise en place d'un premier cycle d'études médicales appelle des observations de notre part.

10. La Chambre des salariés ne peut qu'approuver la création d'un bachelor en médecine à l'Université du Luxembourg. Toutefois elle se doit d'insister sur l'importance de développer rapidement un cycle d'études médicales de base complet (6 années de formation) au niveau national afin de permettre au Grand-Duché d'accroître son autonomie vis-à-vis des systèmes éducatifs des pays étrangers et de créer un lien de rattachement durable des étudiants en médecine avec le pays.

11. Le fait que les étudiants qui s'inscrivent au bachelor devront suivre un master en médecine à l'étranger pour clôturer la formation médicale de base (le master étant une condition pour accéder aux études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg), présente des risques à deux niveaux : au niveau de l'admission – qui n'est pas garantie d'office – aux études médicales de 2e cycle dans une université étrangère et au niveau du retour espéré de l'étudiant au Luxembourg.

12. Par conséquent, il importe, à nos yeux, de veiller à ce que le bachelor, qui débutera en 2020/2021, soit entièrement reconnu par les universités étrangères. Le parcours d'études devrait être propre au

1 L'exposé des motifs cite le rapport Lair « Etat des lieux des professions médicales et des professions de santé », et explique qu'il faudra compter entre 2019 et 2034 avec un départ de 67,96% des médecins-généralistes qui exercent actuellement.

Luxembourg et ne devrait pas trop se calquer sur un système particulier, de manière à permettre aux détenteurs du bachelor de continuer leurs études dans un grand nombre de pays européens. L'Association des étudiants en médecine (ALEM) met en garde contre une reproduction trop étroite du système d'études français, qui risquerait d'entraver la poursuite d'un master dans d'autres systèmes de formation et limiterait le choix du pays d'études à l'issue du bachelor.

13. Il incombe en outre à l'Etat luxembourgeois de conclure des accords de partenariat avec les autorités des pays européens privilégiés par les étudiants de l'UdL pour les études en médecine, afin d'assurer leur accès aux programmes de deuxième cycle.

14. Selon les auteurs du texte, l'option de ne suivre que la 1re année d'études au Luxembourg et de poursuivre le reste du cycle à l'étranger sera maintenue. Nous nous demandons à ce titre, si cette 1re année sera proposée en parallèle au bachelor ou si elle en fera partie intégrante.

15. Quoiqu'il en soit, notre chambre estime qu'il y a lieu de maintenir les accords existants avec des universités de France, Belgique et Allemagne voire d'autres pays, consistant à réserver un certain de nombre de places aux étudiants luxembourgeois s'inscrivant en 2e année d'études de médecine.

Les spécialisations en oncologie médicale et en neurologie

16. Le projet de loi introduit des études spécialisées en médecine dans les disciplines de la médecine générale, de l'oncologie médicale et de la neurologie.

17. Les auteurs du texte motivent le choix de l'oncologie et de la neurologie par des activités de recherche conduites dans ces domaines au niveau de l'UdL, de centres de recherche ou d'hôpitaux au Luxembourg. Si le choix des spécialisations semble adéquat, on peut toutefois se demander, s'il repose uniquement sur ces critères de sélection, où s'il se base sur une analyse plus générale recensant les domaines dans lesquels il y aura le plus grand manque de spécialistes dans les années à venir.

18. Il nous paraît en tout cas opportun de mener cette réflexion avant que l'offre de formations spécialisées ne soit élargie. Notre chambre professionnelle ne s'oppose d'ailleurs pas à un tel élargissement qui contribuerait à garantir l'approvisionnement du pays en médecins spécialistes. Or, nous attirons l'attention sur l'importance d'instaurer un contrôle de qualité rigoureux des formations de spécialisation et de prévoir des budgets appropriés pour garantir qu'un nombre suffisant de maîtres de stage soit prêt à encadrer les médecins en voie de formation (MEVS).

19. Finalement, il convient de soulever la question si les durées de formation prévues sont adéquates. La durée du DESM en neurologie est de 5 ans et dépasse d'une année la durée minimale fixée pour cette spécialité à l'annexe 5.1.3 de la *Directive 2005/36 CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelle*s. Pour le DESM en oncologie médicale par contre, la durée des études prévue par le projet de loi, à savoir 5 années, correspond à la durée minimale établie par l'Annexe 5.1.3. Or, cette durée est-elle également suffisante par rapport aux exigences de la profession et par rapport à la durée des études dans nos pays voisins ?

20. Nous attirons l'attention sur une contradiction entre l'article 11 (1) du présent projet déterminant les titres de formation qu'il faut détenir pour être admissible aux études spécialisées en médecine – soit un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1 – et les conditions d'accès fixées pour le DESM à l'article 32 (4) de la *Loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg*. Ces derniers sont en effet plus souples :

> Art. 32 (4) L'accès aux études spécialisées en médecine est réservé aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 1er, paragraphe 1er, lettres a), **b)**, d) et e) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

21. Le point b) en question stipule qu'il faut « disposer d'un titre de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Cela inclut les diplômes qui ne sont pas visés à l'annexe V de la

directive 2005/36/CE, point 5.1.1. et correspond justement aux critères moins stricts, prévus à titre de dérogation, à l'article 11(2) pour l'accès au master.

Le master en médecine générale et le DESM en médecine générale

22. Pour pouvoir accéder aux activités de médecin-généraliste au Luxembourg, il faut avoir accompli une formation médicale de base, qui dure généralement 6 ans, suivie d'une formation de médecin-généraliste. Le projet sous avis prévoit de créer deux parcours d'études menant au titre de formation de médecin-généraliste. Les études partagent un tronc commun au niveau de la formation théorique et clinique et mènent respectivement à un diplôme de master (durée 3 ans) et un diplôme d'études spécialisées en médecine générale (DESM, durée 4 ans).

23. A la différence du master, le DESM comporte deux semestres de recherche et se situe au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). Il s'adresse à des médecins en voie de formation ayant l'intention de poursuivre leur carrière académique. Le master pour sa part remplace l'actuelle Formation spécifique en médecine générale (FSMG) et s'adresse à des médecins en voie de formation qui cherchent à intégrer le marché du travail.

Conformité avec la loi du 27 juin 2018

24. Notre chambre s'interroge si le diplôme de master en médecine générale projeté est conforme aux dispositions légales réglant les domaines d'enseignement et principes de mise en oeuvre de l'enseignement à l'Université du Luxembourg.

Conformément à l'article 31 (1) de la *loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg*, celle-ci peut organiser trois niveaux d'études menant respectivement aux grades de bachelor, de master et de docteur figurant aux niveaux 6, 7 et 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. A l'article 1, point 8°, de la même loi, le terme de master est défini comme: « grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS».

25. Or, les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des « études universitaires de deuxième niveau » car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine. Notons par ailleurs, que l'actuelle formation FSMG figure dans la rubrique « Post-Master and Doctorate » sur la page Internet de l'Université présentant l'offre de formations en biologie et médecine (https.//wwwfr.uni.lu/fstm/studies/biology_and_medicine).

26. Etant donné que les études en médecine générale ne rentrent pas dans la catégorie des études de master de deuxième niveau et qu'un diplôme post-master de ce genre n'est pas prévu par la *loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg*, nous sommes d'avis que les études médicales visées à l'article 7 (1) ne rentrent actuellement pas dans le système des enseignements et diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg. Il importe de les ajouter dans le texte de loi de l'UdL.

Reconnaissance au niveau 8 du CLQ

27. Nous trouvons, par ailleurs, pour le moins inapproprié de délivrer un diplôme de master à l'issue d'un parcours d'études universitaires en médecine de 9 ans. A noter, que ceux qui auront suivi leur formation médicale de base en Autriche p.ex. seront déjà titulaires du grade académique de docteur au moment de l'inscription à la formation.

28. Nous estimons que le titre sanctionnant les études de 3 ans en médecine générale devrait se situer au niveau 8 du Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) tel que défini à l'article 69 de la *loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*.

29. Selon, les auteurs du texte, ceci n'est pas possible, car les acquis d'apprentissage définis pour le programme d'études ne sont pas en ligne avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications. Pour justifier un classement du diplôme au niveau 8 du CLQ, il faut que le programme

d'études vise des acquis d'apprentissage en lien avec des travaux de recherche. C'est la raison, pour laquelle un deuxième parcours de formation comportant deux semestres de recherche et menant au DESM a été créé.

30. A la suite de nos pourparlers avec les responsables de l'Université du Luxembourg et les représentants de l'ALEM, il apparaît que la nécessité d'accomplir une année de recherche pour obtenir le DESM ne fait pas l'unanimité. L'utilité de la recherche pour un médecin en voie de formation dans la discipline de la médecine générale a été contestée. De même, l'interprétation des descripteurs définis pour le niveau 8 du CLQ, a été mise en question. Il est incontestable que les médecins en voie de formation doivent faire preuve de capacités d'analyse et de recherche dans le cadre de leurs activités quotidiennes, sans se consacrer littéralement à des projets de recherche pour autant.

31. Nous faisons remarquer également que les études projetées de 3 ans en médecine générale viennent remplacer la Formation spécifique en médecine générale (FSMG) qui était classée au niveau 8 du Cadre luxembourgeois des qualifications sans qu'elle ne comporte des activités de recherche. Dans le *Rapport de Référencement du cadre luxembourgeois des qualifications vers le cadre européen des certifications pour la formation tout au long de la vie et le cadre de qualification dans l'espace européen de l'Enseignement Supérieur*, ce classement est commenté de la manière suivante :

> Pour la formation spécifique en médecine générale, la correspondance avec le niveau 8 est moins parfaite, car l'aspect recherche est moins présent que pour le doctorat classique (PhD). Néanmoins, la correspondance avec le niveau 8 est celle qui présente le « best fit ».

32. Nous pensons, dès lors, qu'il convient de classer le diplôme délivré à l'issue des études médicales de trois ans au niveau 8 du CLQ. Soit en les sanctionnant par le diplôme d'études spécialisées en médecine, soit à travers la création d'un nouveau type de diplôme post-master classé à ce niveau.

Reconnaissance des diplômes master et DESM au niveau européen

33. Les deux types de formation spécifique en médecine générale se distinguent également par des critères d'admission différents. Ainsi le projet de loi subordonne l'accès au DESM à la possession d'un titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne (titres visés à l'annexe 5.1.1. de la directive 2005/36/CE), tandis que le master peut également accueillir des médecins en voie de formation ayant obtenu leur titre de formation médicale de base dans un pays tiers. En définissant des critères d'admission plus larges pour le master, les auteurs du texte comptent élargir le pool de futurs médecins-généralistes.

34. Mais l'ouverture du master aux titulaires de diplômes délivrés dans des pays tiers implique aussi que le master ne pourra pas jouir d'une reconnaissance automatique via l'annexe 5.1.4. de la *directive 2005/36 CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*. En effet, peuvent seulement être inscrits à ladite annexe, les titres de formation en médecine générale qui demandent comme prérequis d'entrée la possession d'un titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne (UE) et inscrit à l'annexe 5.1.1. de la directive 2005/36 CE).

35. Si nous comprenons le souci de pouvoir recourir à un réservoir de médecins plus large face à des besoins croissants en soins primaires, nous regrettons que le master ne jouisse pas d'une reconnaissance automatique.

36. Il faudra veiller à ce que les langues d'enseignement soient en ligne avec le choix d'ouvrir la formation à des médecins ayant accompli leur formation médicale de base en dehors de l'UE. Car, si la maîtrise des langues allemande et française est présupposée, tel que c'est actuellement le cas pour la Formation spécifique en médecine générale, cela risque d'exclure une bonne partie des candidats qui auraient pu profiter de cette ouverture. Il faudrait alors se poser la question, si cette ouverture, qui fait obstacle à la reconnaissance automatique du diplôme, fait du sens.

Les indemnités des médecins en voie de spécialisation

37. L'article 14 définit des indemnités de stage pour les médecins en voie de spécialisation (MEVS). Elles sont identiques pour les quatre formations visées par le projet, mais elles augmentent progressivement au fil des années de formation et font l'objet d'une répartition entre le Ministère de la santé et

le maître de stage / l'établissement hospitalier selon un principe de répartition arrêté à l'article 14 (2). A noter, que la participation du maître de stage / de l'établissement hospitalier ne devient effective qu'à partir de la troisième année de formation et qu'elle s'échelonne entre seulement 5% et 14,5% du montant total à verser.

38. De manière générale, la Chambre des salariés approuve que les indemnités de stage aient été revues à la hausse et qu'elles aient été indexées. Cette augmentation répond à des revendications de longue date. Toutefois, nous devons constater que les montants proposés sont toujours insuffisants.

39. Tout d'abord, nous faisons remarquer qu'il convient de reformuler l'article 14 (1) selon lequel les indemnités « s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales ». Cette disposition est équivoque, car les MEVS paient également la part salariale des cotisations sociales. Nous proposons de modifier le libellé de l'article comme suit : « Le médecin en voie de formation payera lui-même ses cotisations auprès des organismes de sécurité sociale ».

40. En tant que indépendants[2], les MEVS paient donc la part salariale et la part patronale des cotisations sociales qui représentent ensemble presque 25% du montant de l'indemnité brute. En retirant les cotisations des indemnités brutes allouées, on arrive à des montants qui paraissent déjà bien moins favorables.

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnités brutes	4.175 euros	4.425 euros	4.675 euros	4.925 euros	5.175 euros
Indemnités sans cotisations soc.	3.131,25 euros	3.318,75 euros	3.506,25 euros	3.693,75 euros	3.881,25 euros

41. A titre de comparaison, voici un aperçu des salaires mensuels bruts payés aux médecins en voie de spécialisation (Assistenzärzte) dans les centres hospitaliers universitaires en Allemagne.

Entgeltgruppe	*Stufe 1*	*Stufe 2*	*Stufe 3*	*Stufe 4*	*Stufe 5*	*Stufe 6*
Ä1 Assistenzarzt	4.631,23	4.893,74	5.081,23	5.406,25	5.793,73	5.944,86
	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
Ä2 Facharzt	6.112,48	6.624,99	7.074,99	7.327,85	7.465,71	7.656,23
	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
Ä3 Oberarzt	7.656,23	8.106,23	8.749,97			
	1 Jahr	4. Jahr	7. Jahr			
Ä4 Ltd. Oberarzt	9.006,24	9.649,97	10.162,46			
	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr			

Ce tableau indique la convention collective pour les centres hospitaliers universitaires allemandes valable de 12/2018 jusque 12/2019. Les valeurs indiquées correspondent au salaire mensuel brut.

(Tableau fourni par l'ALEM, source : https.//www.praktischarzt.de/arzt/tv-aerzte-tarifvertraege/)

42. Considérant que tant les salaires que les coûts de la vie sont généralement plus élevés au Luxemburg qu'en Allemagne, il serait cohérent que les indemnités des MEVS luxembourgeois soient plus élevées que les salaires des médecins en voie de formation dans les hôpitaux allemands. Or, ceci n'est pas le cas.

En retirant la part patronale des cotisations sociales des indemnités proposées, on obtient des montants qui permettent une mise en relation avec d'autres salaires alloués au Luxembourg.

2 La profession de médecin est une profession intellectuelle qui est généralement exercée à titre indépendant, même si des médecins peuvent travailler sous le statut de salarié dans certains hôpitaux.

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnités sans part patronale[3]	3.674 euros	3.894 euros	4.114 euros	4.334 euros	4.554 euros

43. Si l'on compare alors les indemnités des MEVS aux salaires en début de carrière des infirmiers détenteurs d'un BTS (BAC+2) et aux indemnités de stage des fonctionnaires-stagiaires détenteurs d'un diplôme équivalent, on constate que la rémunération des MEVS est nettement moins élevée.

– salaire mensuel brut de 4.512,94 € pour un infirmier détenteur du BTS conformément à la *Convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois* (CCT FHL)[4],
– salaire mensuel brut de 4.689,73 € pour un infirmier en début de carrière conformément à la *Convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins et du secteur social* (CCT SAS)[5].
– indemnité de stage mensuelle de 6.860,84 € versée aux fonctionnaires-stagiaires détenteurs d'un master (carrière A1) durant la première année de stages[6].

44. Or, il faut considérer que les MEVS sont des titulaires d'un BAC+6, certains même du titre académique de docteur et qu'ils agissent de manière plus ou moins autonome sous la tutelle d'un autre médecin.

45. Dans ce contexte, il importe également de préciser que les MEVS ne touchent pas d'allocation de fin d'année (13ième mois).

46. D'après ce qui précède, la CSL note que les indemnités proposées dans le projet sous avis ne sont pas à la hauteur des compétences et des responsabilités des MEVS. Dans un souci d'équité et de juste valorisation du travail fourni, notre chambre professionnelle demande que les indemnités proposées dans le texte sous avis soient revues à la hausse.

47. Il nous semble également important de créer un cadre réglementaire concernant la rémunération de la participation des MEVS aux services de garde.

48. Dans un souci de sécurité juridique, il convient en outre de définir le statut des MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg. Ont-ils le statut d'étudiant ou d'indépendant ? Qui est responsable de leur affiliation aux organismes de sécurité sociale ?

49. Pendant les deux premières années de formation, l'indemnité de stage mensuelle est entièrement versée au MEVS par le Ministère de la Santé. A partir de la 3e année de formation, le maître de stage commence à verser sa participation à l'indemnité aux MEVS. A notre avis, le médecin en voie de formation devrait obtenir son indemnité mensuelle en une seule fois et à une date déterminée du mois.

50. Nous proposons dès lors que le Ministère de la Santé se charge entièrement du paiement de l'indemnité et qu'il déduise le montant de la part du maître de stage / de l'établissement hospitalier de l'indemnité qu'il verse mensuellement à ces derniers (300 € maître de stage / 250 € hôpital), respectivement qu'il se fasse rembourser par eux si leur participation à l'indemnité du MEVS est supérieure à celle qu'ils perçoivent.

---

3 Part patronale des cotisations sociales : assurance maladie (3,05%), assurance pension (8%), assurance accident (0,75%) – ce taux de cotisation unique 0,75 % est multiplié par un facteur bonus-malus déterminé et renseigné par l'Association d'assurance accident. La cotisation à la Mutualité des employeurs est optionnelle pour les indépendants. Pour des raisons de simplification, nous avons utilisé un taux de 12% pour le calcul du montant de l'indemnité sans les cotisations patronales.

4 CCT FHL, valable du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020 le salaire pour la carrière CA7/CS7 (échelon 0) correspond à 227 points indiciaires. Valeur du point indiciaire = 2,38162 € indice 100, soit 19,88 € au 1er janvier 2020 (indice 834,76).

5 CCT SAS, valable du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2019 : rémunération avec ancienneté 0 dans la carrière C5 (infirmier diplômé) fixée à 237 points indiciaires SAS, un point indiciaire équivalant à 19,7879 € au 1er janvier 2020 (indice 834,76).

6 https://fonction-publique.public.lu/fr/carriere/parcours-remuneration/fonctionnaire/traitement.html

Les maîtres de stage

51. Les enseignements cliniques prévus au programme des différentes formations médicales se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage.

52. L'article 13 définit une procédure d'agrément pour ces derniers et stipule entre autres qu'ils doivent avoir pratiqué dans leur spécialité au cours des 5 dernières années. Nous proposons, conjointement avec l'ALEM, de réduire cette durée à 3 ans, de manière à pouvoir admettre également comme maîtres de stage de jeunes médecins motivés à partager leurs savoirs et savoir-faire. La pénurie de médecins annoncée provoquera certainement comme dommages collatéraux une pénurie de maîtres de stage. De même, avec la création de spécialisations, le nombre d'étudiants qui devront être supervisés ira croissant. Il paraît donc judicieux d'élargir le réservoir de maîtres de stage potentiels.

53. Nous concevons que c'est dans cet esprit, que le nombre de MEVS qu'un maître de stage peut encadrer simultanément a été augmenté à deux. Nous faisons noter que dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale (FSMG), le maître de stage généraliste aussi bien que le maître de stage hospitalier ne pouvaient « assurer le stage que d'un seul médecin en voie de formation spécifique à la fois » (cf. article 4 du *règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale*). Nous tenons toutefois à souligner que l'augmentation du nombre de stagiaires par maître de stage ne devrait en aucun cas hypothéquer la qualité de l'encadrement.

54. Les maîtres de stage agréés toucheront une indemnité mensuelle de 300 € pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Il y a lieu de clarifier si cette indemnité versée par le Ministère de la Santé est limitée à l'encadrement de MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg, ou si elle est également attribuée aux maîtres de stage encadrant des médecins en voie de formation inscrits à des universités étrangères.

Les indemnités pour les établissements hospitaliers

55. Les établissements hospitaliers touchent un forfait de 250 € par mois pour chaque MEVS inscrit à l'Université du Luxembourg et effectuant l'enseignement clinique en son sein. Il serait utile d'indiquer si cette indemnité versée par le Ministère de la Santé pour « participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation » peut être cumulée avec l'indemnité versée au maître de stage, si ce dernier exerce sa profession dans un service hospitalier.

56. L'article 17 (2) prévoit un montant nettement plus élevé correspondant à 33% du SSM qualifié par mois, soit 848,23 €, si les établissements hospitaliers accueillent des MEVS effectuant leur enseignement clinique dans le cadre de leurs études à l'étranger. Est-ce que cette indemnité versée à l'hôpital serait plus favorable parce qu'une partie du montant contribuerait à indemniser le maître de stage – pour lequel il n'est pas clair s'il est indemnisé par le Ministère de la Santé, comme relevé plus haut – ou, le cas échéant, le MEVS ?

57. Si tel n'était pas le cas, est-ce qu'une indemnisation trois fois plus importante pour des médecins poursuivant leurs études à l'étranger n'inciterait pas les hôpitaux à privilégier l'accueil de ces derniers et à réduire le nombre de places destinés aux MEVS inscrits à l'Université du Luxembourg ?

58. La CSL se doit d'insister que les montants attribués aux établissement hospitaliers soient identiques pour l'accueil de tous les MEVS et ce indépendamment de l'université dans laquelle ils sont inscrits.

Les dispositions modificatives

59. Nous saluons la modification de l'article 5 de la *loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*, suite à laquelle les médecins autorisés à exercer la médecine au Luxembourg pourront dorénavant porter les titres professionnels de « docteur en médecine, médecin-généraliste » respectivement de « docteur en médecine, médecin-spécialiste » suivi du nom de la spécialité.

60. Les modifications apportées à *la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* n'appellent pas de commentaire de la part de la CSL au-delà de ce qui a déjà été énoncé sous le volet « reconnaissance des diplômes master et DESM au niveau européen ».

Conclusion

61. Nous soutenons la volonté du Gouvernement de développer des études de médecine à l'Université du Luxembourg afin de remédier à la pénurie de médecins et de renforcer l'autonomie du Luxembourg vis-à-vis des systèmes éducatifs étrangers pour la formation de ces derniers.

62. Or, nous sommes d'avis que cette stratégie portera uniquement des fruits, si l'Université offre un cycle d'études médicales de base complet. La possibilité d'accomplir l'entièreté du parcours d'études au niveau national (hormis les semestres obligatoirement prévus à l'étranger) permettra en outre aux étudiants en médecine d'établir un lien de rattachement durable avec le pays.

63. La pandémie du coronavirus et les conséquences dramatiques d'une fermeture des frontières éventuelle sur le système de santé et de soins luxembourgeois, souligne notamment l'importance d'investir dans la formation médicale et d'encourager l'installation des jeunes diplômés sur le territoire.

64. Concernant les études en médecine générale sanctionnées par le master, nous nous demandons s'ils sont conformes à la *loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg*. S'il tel n'est pas le cas il importe de modifier endéans les plus brefs délais l'actuel texte légal en conséquence.

65. Nonobstant ce qui précède, nous estimons que ces études sont à considérer comme des études de troisième cycle en médecine et qu'elles doivent aboutir à un diplôme situé au niveau 8 du Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) tel que défini à l'article 69 de la *loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*. A nos yeux, il serait même légitime de délivrer le diplôme d'études spécialisées en médecine (DESM) à l'issue d'un parcours de 3 ans ne comportant pas d'enseignement clinique en recherche.

66. Finalement, nous demandons que l'indemnité des médecins en voie de formation soit adaptée par rapport à leur niveau d'études, leurs compétences et responsabilités. Dans un souci d'équité et de juste valorisation du travail fourni par les MEVS, une augmentation de leur indemnisation s'impose.

67. Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 27 mars 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.3.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet le développement des études universitaires en médecine à l'Université du Luxembourg. Par ailleurs, il modifie la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ainsi que la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En bref

- La Chambre de Commerce approuve l'introduction d'études spécialisées en médecine pour ainsi stimuler de façon positive l'augmentation du nombre de médecins.
- Elle encourage le développement de la formation médicale au-delà des études visées par le présent projet de loi (e.a. master dans le cadre de la formation médicale de base, formation continue des médecins).
- La Chambre de Commerce met en exergue une hausse importante des dépenses allouées à la mise en oeuvre des formations par rapport au budget décidé initialement en 2017 et un coût moyen par étudiant élevé.

Considérations générales

Le développement de l'offre dans le domaine de la formation médicale est, suivant l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, à mettre en relation avec les décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 22 mars 2017 et l'accord de coalition 2018 – 2023. Ce-dernier prévoit que *« le développement des activités d'enseignement et de recherche dans le domaine de la médecine à l'Université sera soutenu afin de mettre en place un premier cycle d'études médicales, d'intégrer définitivement la formation spécifique en médecine générale dans l'Université et de développer des formations de spécialisation en médecine, notamment en oncologie et en neurologie ».*

A l'heure actuelle, les études en médecine couvrent un programme de formation de base en médecine qui est limité à la première année du premier cycle d'études ainsi que la formation spécifique en médecine générale (FSMG) qui représente une qualification professionnelle spécialisée pour les détenteurs d'un grade de master en médecine visant à autoriser l'exercice de la médecine générale.

Le présent projet de loi a pour objectif de compléter l'offre actuelle par l'introduction auprès de l'Université du Luxembourg de plusieurs formations médicales spécialisées comprenant chacune un enseignement théorique et clinique. Ces formations s'adressent aux personnes disposant d'un titre de formation médicale de base (bachelor et master) et donnent ainsi accès à l'exercice de la profession de médecin-généraliste, voire de médecin spécialiste. Concrètement, les développements envisagés concernent quatre diplômes, à savoir

- un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie, 10 semestres, 300 crédits ECTS *(EuropeanCredit Transfer System)*,
- un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie, 10 semestres, 300 crédits ECTS,
- un master en médecine générale, 6 semestres, 180 crédits ECTS (les études en question tendant à remplacer l'actuelle formation spécifique en médecine générale),
- un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, huit semestres, au moins 240 crédits ECTS (avec comme différence par rapport au master en médecine générale deux semestres supplémentaires qui sont réservés à la recherche pour ainsi favoriser la poursuite d'une carrière académique vers un doctorat).

Le choix porté sur ces formations est motivé par le constat de besoins croissants dans les domaines de l'oncologie (environ 3.000 nouveaux cas par an avec une tendance croissante) et de la neurologie (environ 9.000 nouveaux cas par an avec une tendance croissante), d'une part, et le risque à terme d'une pénurie accentuée en médecins-généralistes et médecins spécialistes, d'autre part.

Besoins en médecins et évolutions démographiques

D'emblée, la Chambre de Commerce souhaite soulever qu'elle accueille favorablement la volonté du Gouvernement de renforcer les études en médecine au sein du pays compte tenu du constat répété d'un nombre insuffisant de professionnels de la médecine au Luxembourg et des risques qui s'en dégagent en termes de santé public.

Suivant le ministre de la Santé le Luxembourg comptait au 31 décembre 2017 1.780 médecins praticiens dont 534 (30%) de médecins-généralistes et 1.246 (70%) de médecins spécialistes[1]. Un regard nuancé sur les professions médicales et les professions de santé au Grand-Duché est apporté par une étude[2] commanditée en 2018 par le ministère de la Santé, mentionnée également par les auteurs du projet de loi sous avis. Cette étude met en exergue une situation préoccupante à long terme compte tenu de la pénurie des professionnels du secteur de la santé. En effet, les résultats montrentnotamment que *« l'âge médian des médecins au Luxembourg est de 53 ans, ce qui signifie que de nombreux médecins partiront à la retraite dans les quinze prochaines années, engendrant un risque important de pénurie réelle »*.Les données disponibles laissent supposer que 67,96% des 555 médecins-généralistes ayant exercé leur profession en 2019, soit 331 médecins,partiront à la retraite d'ici 2034.

En outre, la comparaison du Luxembourg avec ses pays voisins laisse entrevoir d'ores et déjà une situation problématique. Suivant les données d'Eurostat, le nombre de médecins exerçant au Luxembourg en 2017 était de 2,98 sur 1.000 habitants alors que les pays voisins atteignaient des ratios plus élevés (4,25 médecins / 1.000 habitants en Allemagne, 3,16 médecins / 1.000 habitants en France et 3,08 médecins / 1.000 habitants en Belgique). A une échelle européenne, le nombre de médecins par habitantsau Luxembourg est d'ailleurs inférieur à la moyenne européenne (2,9 médecins pour 1.000 habitants au Luxembourg contre 3,6 médecins pour 1.000 habitants au niveau européen selon les données de 2017 de l'OCDE[3]).

De surcroît, la problématique est amplifiée par l'accroissement des besoins en soins médicaux lié à l'évolution démographique du Luxembourg et au vieillissement de la population. Selon le scénario démographique le plus récent d'Eurostat, dit « Europop 2018 », la population résidente luxembourgeoise connaîtrait une augmentation de 2020 (avec 626.000 habitants) à 2070 (plus de 1.030.000 habitants). Dans le même temps et en raison principalement d'une immigrationnette déclinant au cours de cette période, elle subirait cependant un vieillissement marqué.

Ainsi, si on en croit ces nouvelles projections démographiques, la population des personnes âgées de 65 ans ou davantage, passerait d'environ 15% de la population résidente actuellement à 17% en 2030, 22,5% en 2050 et quelque 27% en 2070. Les personnes de 80 ans ou plus passeraient même de 4% de la population totale en 2020 à 4,5% en 2030, 8% en 2050 et près de 11% en 2070.

Enjeux liés au développement des formations en médecine au Luxembourg

Selon les différentes analyses et projections, le nombre de médecins issus du Luxembourg formés à l'étranger dans les différentes disciplines par année ne permet pas d'assurer un renouvellement naturel des générations de médecins, ce qui posera des problèmes dans les années à venir au vu des évolutions démographiques esquissées. En effet, le Luxembourg est un des rares pays de l'Union européenne à ne pas offrir de formation complète en médecine, ce qui explique sa forte dépendance envers les médecins formés à l'étranger pour assurer la prise en charge de la population. Ceci représente un risque auquel le gouvernement entend agir à travers différentes mesures dont le renforcement de la formation en médecine fait partie.

Si la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver, comme mentionné précédemment, le développement des études spécialisées en médecine telles qu'envisagées par le présent projet de loi, elle accentue également l'importance de reconsidérer dans un futur proche l'opportunité d'une offre complète au Luxembourg d'une formation médicale de base (bachelor et master) selon l'approche d'une medical school (MS). En effet, l'introduction d'un bachelor en médecine dès la rentrée académique 2020/2021, qui trouve sa base légale dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour

---

1 Réponse du ministre de la Santé à la question parlementaire n°336 du 7 février 2019

2 Présentation «Etats des lieux des professions médicales et des professions de santé », conférence de presse du 08.10.2019 du ministère de la Santé

3 Profils de santé par pays 2017, Luxembourg

objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et ne fait donc pas l'objet du projet de loi sous avis, est certes une étape importante car elle permettra à 25 étudiants d'effectuer dorénavant les trois premières années de formation au Luxembourg. L'introduction ultérieure ou non d'un master se décidera, selon les auteurs du texte, suite à une évaluation du bachelor après sa mise en place.

En attendant, vu l'absence d'un deuxième cycle d'études médicales (master), l'existence d'un système de passerelles vers l'étranger après le bachelor est primordiale pour garantir aux étudiants la poursuite de leurs études. L'exposé des motifs indique que le gouvernement a négocié un accord technique avec la France selon lequel *« ... chaque année et à partir de 2022, un maximum de 25 étudiants en médecine de l'Université du Luxembourg peuvent, à la suite de la réussite de la troisième année en médecine, être admis à s'inscrire en quatrième année d'études en vue de l'obtention du diplôme sanctionnant la formation médicale de base auprès des universités de Lorraine, Strasbourg, Paris V et Paris VI »*. Or, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance d'assurer que l'inscription des étudiants en question auprès de ces universités ne sera pas soumise à des conditions de numerus clausus ou de règles d'équivalence. De plus, la mise en place d'accords comparables avec d'autres pays et la considération d'initiatives régionales (par exemple le développement d'un « Gesundheitscampus » en Rhénanie-Palatinat) est à souligner. Enfin, il convient de soulever la question *« si des étudiants ayant suivi trois années de master à l'étranger reviendront au Luxembourg pour accomplir leurs études spécialisées en médecine. Les trois années suivant le bachelor risquent donc rapidement d'apparaître comme le « chaînon manquant » de l'approche gouvernementale pour enraciner les futurs médecins au Grand-Duché »*[4].

En référence aux réflexions émises par IDEA concernant la création d'une MS au Luxembourg, la Chambre de Commerce souhaite brièvement rappeler certains aspects à considérer qui vont au-delà de la problématique de l'accroissement du nombre de médecins. Ainsi, une MS luxembourgeoise pourrait, sur base d'expériences étrangères, avoir des retombées directes et indirectes favorables sur l'économie. Suivant IDEA[5], *«la présence d'une MS pourrait constituer un atout majeur pour les entreprises, y compris les start-up, actives dans le domaine biomédical, segment que le Luxembourg entend développer depuis plusieurs années, et contribuer ainsi à créer un écosystème ou cluster de la santé (...) ».* Une MS pourrait par ailleurs représenter *« une incitation à une refonte d'ensemble de l'organisation des soins, assurant une redynamisation des hôpitaux, une incitation à améliorer la qualité des soins et à repenser l'articulation entre hôpitaux, soins chroniques et soins ambulatoires. Ces derniers étant relativement peu développés actuellement au Luxembourg, alors qu'ils sont essentiels pour mieux appréhender des domaines tels que la gériatrie (essentielle pour la formation de futurs médecins, en particulier dans une société vieillissante) »*.

La Chambre de Commerce rappelle également que l'accord de coalition 2018 – 2023 prévoit que la formation médicale continue des médecins soit rendue obligatoire. Cet aspect ne figurant pas parmi les développements de formation prévus par le projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce encourage les responsables politiques à mettreen oeuvre ce volet de la formation professionnelle continue pour les médecins, ceci à l'image des obligations de formation en place pour d'autres professions dans l'intérêt de l'assurance qualité.

Enfin, la Chambre de Commerce accentue que la pénurie en professionnels de la santé est une problématique large qui va au-delà des besoins en médecins ce qui implique la nécessité de considérer également la formation initiale et continue d'autres professions de ce secteur. A noter que l'accord de coalition 2018-2023 mentionne notamment l'introduction d'une loi-cadre relative aux professions de santé *« (...) pour rendre les métiers de la santé conforme aux besoins actuels à la fois des patients et des professionnels. Une spécialisation d'infirmière en gériatrie, en médecine d'urgence et en oncologie sera créée ».* Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce souligne qu'elle soutient ces développements.

Commentaires des articles

Concernant les articles 11 à 16

Les articles 11 à 16 définissent les modalités pratiques des études spécialisées en médecine.

---

4 « Medical school à la luxembourgeoise : la fin du débat ? », IDEA, 2017

5 Une « Medical school » au Luxembourg?, IDEA Idée du mois n°11 mars 2016

La fiche financière indique qu'il est prévu de démarrer les formations de spécialisation médicale en oncologie et en neurologie pour l'année 2020/2021. Or, la Chambre de Commerce constate qu'une mention explicite quant au lancement prévu des études spécialisées en médecine telles qu'introduites par le projet de loi sous avis fait défaut dans les articles du projet de loi.

Concernant les articles 18 à 21

L'article 18 introduit certaines adaptations légistiques à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En outre, l'article 19 apporte des modifications à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.L'exposé des motifs donne des explications nuancées quant aux obligations découlant de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. *« En effet, préparant à des professions réglementées, les formations médicales de base et spécialisées s'inscrivent dans le cadre européen et national défini par la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et parla loi de transposition susvisée du 28 octobre 2016* (…) *»*. A noter que le paragraphe 6° de l'article 19 introduit au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), tel que défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Concernant les dispositions finales, la Chambre de Commerce soulève que l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis n'est pas précisée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler par rapport aux articles du projet de loi sous avis.

Commentaires concernant la fiche financière

La fiche financière définit à partir des coûts estimés des formations en médecine mises en place au sein de l'Université du Luxembourg, des objectifs en termes de nombre d'élèves et des dispositions prises pour l'indemnité de ces élèves, de leurs maîtres de stage et des établissements hospitaliers. Cette fiche financière s'inscrit comme la suite logique des décisions prises par l'Etat luxembourgeois en matière de programmation financière pluriannuelle lors des dernières années. Elle est marquée par la hausse importante des dépenses allouées à ce domaine, dans le contexte de la montée en puissance de l'Université du Luxembourg pour assurer la formation de médecins-généralistes et des médecins spécialisés en oncologie et en neurologie.

La Chambre de Commerce souhaite dans un premier temps détailler les conséquences pour les finances publiques des modifications proposées par le projet de loi sous avis. Le budget décidé en 2017 et celui annoncé au sein du projet de loi sous avis diffèrent en effet significativement.

Budget pluriannuel des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation en médecine générale

	2020	*2021*	*2022*	*2023*	*2024*	*2025*
Budgets selon le projet de loi	2.648.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000	3.568.000
Budgets décidés en mars 2017	2.670.750	2.670.750	2.670.750	2.670.750	/	/
Budget supplémentaire en montant	– 22.750	+ 897.250	+ 897.250	+ 897.250	/	/
Budget supplémentaire en pourcentage	– 0,9%	+ 33,6%	+ 33,6%	+ 33,6%	/	/

Source : Calculs de la Chambre de Commerce

Le projet de loi prévoit ainsi à partir de 2021 un budget annuel des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation en médecine générale supérieur de près de 0,9 millions d'euros et de 33,6% à celui initialement prévu en mars 2017.

Par ailleurs, si *« les contributions financières de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg sont déjà inscrites au budget pluriannuel de l'Etat (articles 14.0.34.050, 34.062 et 34.063) et ne nécessitent pas de moyens budgétaires supplémentaires mais plutôt un réarrangement entre les 3 articles budgétaires »*, la Chambre de Commerce note que la contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg votée pour le plan décidé dans la loi du 20 décembre 2019 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023 augmente de 5 millions d'euros et de 93% entre 2019 et 2023, pour passer de 5,3 à 10,3 millions d'euros. De même, il est programmé que les contributions financières du ministère de la Santé dans le domaine soient en très nette augmentation, passant de 1,5 millions d'euros en 2019 à 5,9 millions d'euros, toujours entre 2019 et 2023. La volonté affichée de développer la capacité de l'Université du Luxembourg à former des médecins a donc un coût important, qui augmentera au total la contribution financière de l'Etat au financement de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg, de 6,8 millions d'euros par an en 2019 à 17,2 millions d'euros, soit une multiplication de ce budget par 2,5 en l'espace de 5 ans.

Les principales raisons justifiant cette hausse au sein de la fiche financière sont :

- Une réévaluation à la hausse de l'objectif du nombre de médecins en voie de formation en médecine générale dès l'année 2020, qui passe de 15 à 20 nouveaux par an et ainsi de 45 à 60 médecins généralistes en formation au total. Cette seule réévaluation a un coût annuel estimé à 890.250 euros. Elle est accompagnée d'une modification dans le parcours de formation des médecins généralistes, qui se voient offrir la possibilité de suivre deux semestres supplémentaires dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires. Cet allongement a aussi un coût non-négligeable pour l'Etat.
- La modification proposée par le projet de loi sous avis des montants des indemnités de stage mensuelles des médecins en voie de formation et la répartition de la charge de ces indemnités entre l'Etat et le maître de stage/l'établissement hospitalier.
- L'indemnité mensuelle versée aux maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale augmente de 100 euros par rapport aux 200 euros précédents. Cette proposition vise, selon l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, à répondre à la difficulté à trouver des maîtres de stage pour les étudiants en médecine.

Si la Chambre de Commerce soutient la volonté de former davantage de médecins à l'intérieur du pays pour accroître le nombre de en médecins tout en considérant d'éventuels impacts positifs plus larges sur l'économie, voire sur l'écosystème de la santé en référence aux réflexions précitées, elle s'inquiète néanmoins de ces hausses très importantes qui pourraient conduire à une situation de dérapage en termes de dépenses publiques. La Chambre de Commerce recommande ainsi que soient analysés et évalués chaque année les réels besoins en termes d'indemnités et de dépenses globales liées à la formation des médecins au sein de l'Université du Luxembourg. Il est à noter, dans ce cadre, que le coût pour l'Etat d'un étudiant en médecine au Luxembourg est supérieur à celui d'un étudiant luxembourgeois qui suit un cursus de médecine à l'étranger. L'analyse faite par Deloitte en 2015 concluait *« que les coûts moyens peuvent s'élever jusqu'à 680.000 euros par étudiant »*.[6]

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler concernant la participation financière allouée aux médecin-vétérinaires qui participent au service de garde à droit et s'en tient à la fiche financière qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

---

6 Comparaison faite sur base du coût des bourses, des frais d'inscription à l'université des étudiants luxembourgeois à l'étranger et possiblement de financement de partenariat dans le cas où l'étudiant luxembourgeois étudierait à l'étranger.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/03

N° 7531[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(8.4.2020)

Monsieur le Ministre,

Le projet de loi d'organisation d'études médicales au Luxembourg tente de répondre aux résultats et recommandations d'un état des lieux pointant du doigt la vulnérabilité du système de santé impacté par la dimension carentielle, sinon insuffisante de la main d'oeuvre médicale.

S'il est vrai que le projet de Luxembourg Medical School est antérieur au prédit état des lieux datant de décembre 2019, son effet catalyseur est cette impulsion d'accélération au présent projet dont le calendrier d'aboutissement prévu pour septembre 2020 est si proche.

Après une longue période de maturation où de considérables études de faisabilité ont été conduites, c'est avec célérité que va aboutir l'ambition affichée par les auteurs du projet de créer un cursus de compétences au reflet des défis occasionnés par la précarité de la main d'oeuvre médicale.

3 aspects principaux sont à relever dans le texte du projet : l'offre de formation, le financement et les modifications apportées à d'autres dispositions règlementaires.

1. En ce qui concerne l'offre de formation

A cet effet, la formation spécifique en médecine générale, actuellement d'une durée de 3 ans, pourra être élargie à 4 années, dont 2 semestres de « recherche » médicale pour aboutir à l'acquisition du titre de médecin spécialiste en médecine générale.

Au terme de sa formation l'étudiant pourra accéder à la profession de médecin généraliste, s'il se limite au cursus de formation spécifique correspondant désormais au master en médecine générale, ou, en cas d'accomplissement du cycle de 4 années, de médecin spécialiste en médecine générale, classé au niveau 8 du cadre national de qualification,.

Deux catégories différentes de médecins généralistes devront donc résulter de la formation proposée.

Le Collège médical se permet de signaler déjà à cet endroit les problèmes que cette situation pourrait engendrer dans la pratique des soins primaires sur le terrain : Est-ce que les médecins spécialistes en médecine générale auront d'autres attributions que les simples généralistes ? Est-ce qu'ils auront une autre nomenclature d'actes et de tarification ?

Par ailleurs la mise en place de filières de spécialisation en neurologie, oncologie, à savoir des spécialités accusant un pourcentage élevé de pénurie de spécialistes, complètent l'offre de formation.

Grâce à un programme d'échange, obligatoire pour au moins un semestre, il sera possible aux étudiants de bénéficier de l'expertise médicale d'autres pays.

A ce point le Collège médical se demande s'il ne faudrait pas porter la durée de cet échange à au moins 2 semestres, s'il devrait se montrer fructueux. 6 mois paraissent très courts pour pouvoir se familiariser avec les procédures d'un autre système de formation, respectivement de soins de santé. La disposition d'un service spécialisé à intégrer un nouvel assistant (étranger) sur une durée de 1 an sera certainement plus donnée que pour une durée de 6 mois.

Il ressort des conditions d'enseignement proposées qu'elles sont envisagées comme des formations spécialisées comprenant chacune 2 semestres à accomplir dans le domaine de la recherche biomédicale ou clinique

2. En ce concerne le financement

Le projet de loi envisage des modalités de financement sous forme d'indemnités d'une part en faveur des étudiants en formation, d'autre part, en faveur des maîtres de stages et/ou établissements hospitaliers accueillant les étudiants en voie de formation.

3. En ce qui concerne les modifications d'autres textes règlementaires

Ces dernières, selon les circonstances, modifient ou adaptent certaines dispositions de la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire, et la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1 à 6 :

Commentaires :

Ces dispositions organisent les durées d'études et les contenus de formation dans les spécialités d'oncologie et de neurologie.

Les modalités de formation, à savoir un volet théorique et pratique comprenant 300 crédits (ECTS) sur 10 semestres par spécialité, étant conformes aux prérequis de la Directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, sont acceptées dans la teneur formulée.

Articles 2,3 (oncologie) et 5,6 (neurologie) :

Le Collège médical estime que l'enseignement théorique (et pratique) devrait être complété par un module/unité d'enseignement en matière d'expertise médicale.

En effet, en particulier dans la spécialité de neurologie, la médecine d'expertise est un champ important de la pratique, dont des notions devraient être appréhendées dès la formation de base de la discipline.

Le Collège médical propose donc d'ajouter aux unités d'enseignements, une rubrique intitulée « *Méthodologie de l'expertise médicale* ».

Les observations quant aux 2 semestres de formation dans le domaine de la recherche, seront abordées aux commentaires des articles ci-dessous.

Articles 7 à 9 :

Commentaires :

Ce texte organise le master et les études spécialisées en médecine générale, moyennant l'obtention de 180 crédits sur 6 semestres pour le master en médecine générale, titre professionnel de médecin généraliste, respectivement 240 crédits sur 8 semestres pour le titre professionnel de médecin spécialiste en médecine générale.

Concernant la formation spécialisée en médecine générale, à l'instar d'autres spécialités prévues au présent projet, deux semestres seraient à effectuer soit dans le domaine de la recherche biomédicale, soit dans la recherche clinique, soit en matière de soins primaires.

Pour mémoire, il est renvoyé aux articles 1(3) alinéa 3, 4(3) alinéa 2, et 7(5) alinéa 2 du projet sous avis traitant des semestres de recherche.

Lors de la séance de consultation auquel a pris part le Collège médical avec d'autres organismes professionnels et partenaires de terrain, le 7 novembre 2019, en présence de votre service juridique, il avait été suggéré de considérer les semestres de recherche comme une option souscrite au gré de l'orientation professionnelle future de l'étudiant.

Cette suggestion directement inspirée de la sagesse pratique du terrain professionnel semble à tort absente du présent texte, ce qui est regrettable.

En outre le texte entrevoit peu de flexibilité, spécialement quant aux possibilités d'exécution des deux semestres en question, dans la mesure où il n'est pas clair si l'occupation en recherche pourrait se faire en parallèle à la formation clinique (« studienbegleitend ») ou devrait être exclusive.

Dans ce cas une année de formation clinique ferait alors défaut.

La formation spécifique en médecine générale, selon les prérequis de l'article 28 point 2 et point 3 de la Directive 2005/36, s'effectue pendant une durée minimale de 3 ans au terme duquel, le titre de médecin généraliste est décerné.

Il paraît dès lors important pour la formation spécifique en médecine générale, d'insister sur la dimension clinique de la formation.

Les 3 types de formation spécialisée (médecine générale, oncologie et neurologie comportant chacune 2 semestres dédiés à la recherche, le Collège médical juge utile de réitérer ses réserves quant à l'impact qu'empiète ce module sur les durées effectives de formation.

Il se déduit de ces considérations les suggestions suivantes :

- Ne pas prévoir 2 formations différentes pour la médecine générale, la formation pratique sur 3 ans correspondant au prérequis de la Directive et devant donner droit, pour cause d'harmonisation européenne, au titre de médecin spécialiste en médecine générale et en conséquence une inscription au niveau 8 du CLQ
- Pour les 3 (respectivement 2) types de formation remplacer l'obligation de recherche par le choix d'une formation clinique allongée de 2 semestres (incluant un travail de recherche de littérature, de tenues de séminaires, de productions de publications, de présentations à des congrès scientifiques, etc.) respectivement 2 semestres optionnels de recherche selon proposition du présent projet.

Enfin, dans le cadre du point précédent, ne serait-ce pas opportun de donner la possibilité de terminer sa formation (dans les 3 disciplines) par un cycle de Doctorat, à créer par l'Université

Article 10 :

Commentaires :

Ce texte fixant le règlement grand-ducal à venir en exécution de la Loi, gagnera à définir les conditions et modalités optimales de la réalisation des semestres de recherche, devant d'après les suggestions du Collège médical, voir ci-dessus, rester optionnels. dans les différentes spécialités.

Il modélisera également les conditions pour l'octroi d'agrément des maîtres de stage nécessaires pour assurer notamment leur disponibilité suffisante pour la supervision de leur stagiaire.

Article 12 :

sans commentaires

Article 13 :

Commentaires

Le Collège médical s'attardera ici au point (1) § 6 de cet article, traitant de la condition déontologique à remplir pour être autorisé à exercer la fonction de maître de stage.

Cette disposition induit une réflexion relative au point d) de l'article 1er de la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et médecin-vétérinaire.

D'après cette disposition, l'une des conditions pour l'accès à l'activité et l'exercice de la profession est l'exigence d'honorabilité professionnelle, dont l'appréciation se fait sur base de deux éléments :

- L'absence d'antécédents disciplinaires/déontologiques, attestée par un certificat d'honorabilité délivré par l'Ordre de l'état de provenance ou par le Collège médical en cas d'établissement à Luxembourg ;
- L'absence d'antécédents pénaux, attestée par un extrait de casier judiciaire.

Conséquemment à ce qui précède, il est suggéré de remplacer le paragraphe 6 de l'article 3 par l'exigence d'honorabilité professionnelle, pour suivre la logique de l'article 1er point d) de la Loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice des professions (…).

Articles 14 à 17 :

Commentaires :

Ces textes portant sur les modalités de financement sont approuvés quant au montant des indemnités à percevoir bien que subsistent quelques observations, en particulier quant aux médecins en voie de spécialisation.

Article 18 :

Commentaires :

Ce texte porte modification de la Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin dentiste et médecin vétérinaire.

La première remarque du Collège médical concerne le point 4, instituant le titre de docteur en médecine aux personnes autorisées à exercer la médecine au Luxembourg.

L'utilisation de ce titre à des fins professionnelles à l'occasion de l'activité médicale a l'avantage de formaliser l'usage linguistique de la société luxembourgeoise pour qui le médecin est « Dokter. Doktesch », indépendamment du grade académique en possession ou non, puisque la langue luxembourgeoise ne connaît aucune dénomination autre que « Dokter » pour la profession médicale, médico-dentaire ou vétérinaire, contrairement à la langue française qui connaît le terme de « médecin » ou la langue allemande qui connait le terme de « Arzt ».

Cet usage linguistique est donc à l'origine d'une problématique commune à toutes les professions se situant dans le champ d'application de la loi en question, à savoir, les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, qui actuellement ne peuvent faire usage du titre sans être autorisé ou sans risque de se voir accusé de port de titre non autorisé.

Les autorités Belges, anticipant cette problématique lors de la mise en application du processus de Bologne. ont prévu dans un décret du 31 mars 2004, dit « décret de Bologne » une liste de titres professionnels conférés conjointement avec le grade de master.

Selon ce décret, le titre académique de médecin donne droit au titre professionnel de « Docteur en médecine »

En suivant ce raisonnement le médecin autorisé à exercer à Luxembourg pourrait porter le titre de «*Doktesch : titre* ***professionnel*** » s'il est de sexe féminin et de « *Dokter : titre professionnel* » s'il est de sexe masculin, sous condition qu'on s'en tienne à la tradition linguistique relevant plutôt d'un usage créé et répandu par la patientèle du monde entier au profit de toute personne autorisée et en état de professer comme médecin indépendamment de la possession d'un grade **académique** de docteur ou non.

Il resterait également à préciser la reconnaissance du grade académique de « Docteur, Dr », dont la reconnaissance est actuellement du ressort du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), à savoir s'il appartiendra toujours aux candidats dotés de ce grade de se faire reconnaitre l'autorisation de port de ce grade par le MESR, alors que tout médecin autorisé à exercer au Grand-Duché est dénommé – d'après le présent projet de loi sous avis- « docteur en médecine » « *Doktesch, Dokter* » ?

Ceci conduirait par conséquent à conférer aux détenteurs de grade académique le titre spécifique : « Docteur en médecine : grade académique ».

Par ailleurs l'intention des auteurs d'éliminer la confusion entre le port de titre autorisé ou non dans le cadre de l'activité médicale, pèche pourtant par la non prise en compte de toutes les professions concernées.

S'il marque son accord pour la simplification recherchée par la disposition en projet, le Collège médical plaide pour une cohérence respectueuse du principe d'égalité, commandant ipso facto, la généralisation de l'usage du titre de Docteur aux trois professions.

Quant au point 5, le Collège médical approuve la généralisation de la carte professionnelle qui répond à une demande de la profession de plus de 10 ans.

Cette dernière apporte en outre un crédit à faire valoir dans le mécanisme d'alerte et d'échanges d'information IMI.

La profession de pharmacien étant également concernée par le mécanisme d'alerte, le Collège médical suggère une modification de la Loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien afin de fixer les modalités d'une carte professionnelle similaire pour cette profession

Article 19 :

Commentaires :

Le point 3 retient toute l'attention du Collège médical, puisque l'accès de la profession aux ressortissants des pays tiers était restreint à un stage dans le cadre de la coopération internationale, sinon subordonné à la reconnaissance des titres et à l'octroi d'une autorisation d'exercer dans un autre Etat membre par tout potentiel candidat.

Bien que cette faculté d'appréhender les qualifications professionnelles issues des pays tiers soit restreinte aux seules formations visées par le présent projet, le Collège médical salue cette innovation comme un signe d'ouverture.

Article 20 et 21 :

sans commentaires

*

CONCLUSIONS

Sous réserve de la prise en compte de ses commentaires, le Collège médical approuve le projet sous avis.

Il vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/05

N° 7531[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2020)

Par dépêche du 11 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée des lois que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 mars 2020. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2020 et ceux du Collège médical et du Collège vétérinaire, par dépêches respectivement des 20 avril et 20 mai 2020.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale. Concernant la dénomination de « master » pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la dénomination n'est pas opportune au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque

programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018.

Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une matière réservée à la loi, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Finalement, les indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de deux règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation. Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ».

Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.

Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement

théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit :

> « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »

Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi , l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à l'emploi des notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ».

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.

Article 7

L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela

équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Article 10

L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi[1]. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Article 11

Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

---

1 Doc. parl. n° 7132[5], p. 12.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.

Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Article 14

L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Article 15

Sans observation.

Article 16

En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Les points 5° et 7°, prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° quant au fond.

Article 19

Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Article 20

La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une durée de trois ans au moins, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur six semestres, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à temps partiel, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.

2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement

grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.

3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.

4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue.

Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Article 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».

Article 3

Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], ci-après « médecin en voie de formation », […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 11

Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.

Article 13

Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le terme « éventuel ».

Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] ».

Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « commission d'agrément ».

Article 14

Au paragraphe 1er, il convient d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* ».

Article 17

Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».

Article 18

Au point 3° et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° est à reformuler comme suit :

> « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »

Article 19

Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer le point final après les guillemets fermants.

Chapitres 4 et 5 (4 selon le Conseil d'État)

Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante :

« **Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/04

N° 7531[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(10.3.2020)

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire approuve globalement le projet de loi visant à remédier à la pénurie générale de médecins constatée par l'étude de Mme Marie-Lise Lair sur les professions de santé au Luxembourg.

Toutefois, le Collège vétérinaire se permet de formuler certaines remarques relatives au projet de loi tel qu'il est proposé et notamment à certaines dispositions modificatives de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire proposées à l'article 71 du projet.

Par les dispositions du point 4 de l'article 71, les auteurs du projet de loi proposent de conférer aux médecins autorisés à exercer au Luxembourg le titre professionnel de « Docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste respectivement de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.

Le Collège vétérinaire désapprouve cette mesure étant donné qu'elle engendre une confusion avec le titre académique de Docteur dont ne peuvent se prévaloir que les médecins ayant accompli avec succès des études de doctorat et après inscription du titre sur le registre respectif. Même si le luxembourgeois dans sa langue maternelle a l'usage de dire qu'il va chez le « Dokter », ce terme se traduit par « Arzt » en allemand et par « médecin » en français. la problématique de veiller à ce que les professionnels ne se servent pas d'un titre académique dont ils n'ont pas droit, faute d'avoir effectué un doctorat, problématique déjà réelle à l'heure actuelle, ne sera que d'autant plus compliquée voire même impossible à résoudre ; ceci constitue une injustice réelle vis-à-vis des détenteurs d'un titre académique de Docteur (Dr).

Par contre, si la justification du terme « Dokter » en luxembourgeois est invoquée pour justifier le changement du titre professionnel des médecins en Docteurs, par souci d'égalité de traitement entre les différents secteurs visés dans la loi du 29 avril 1983, le Collège vétérinaire estime que le même changement est à appliquer aussi bien aux médecins-dentistes qu'aux médecins-vétérinaires. En effet, le luxembourgeois nomme des médecins-dentistes couramment « Zänndokter » et les médecins-vétérinaires « Déierendoktor » ou « Véihdokter ». Il faudrait donc, par analogie aux médecins, conférer aux premiers le titre professionnel de « Docteur en médecine dentaire » et aux seconds celui de « Docteur en médecine vétérinaire ».

Le point 5 de l'article 71 vise l'introduction d'une carte de médecin pour démontrer qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg. Le Collège vétérinaire établit depuis longtemps pour chaque médecin-vétérinaire autorisé à exercer au Luxembourg une telle carte qui est communément référencée dans le secteur sous le nom « carte de légitimation ». Etant donné que l'établissement et la remise d'une telle carte n'est pourtant inscrite dans aucun texte législatif, le Collège vétérinaire estime qu'il serait intéressant de profiter du présent projet de loi pour intégrer le corollaire du texte des médecins dans un nouvel article 27 bis de la loi du 29 avril 1983 à la teneur suivante :

« **Art. 27*bis*. (1) Toute personne autorisée a exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg obtient une carte de légitimation permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer la médecine vétérinaire.**

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de légitimation sont définies par règlement grand-ducal. »

Le point 7 de l'article 71 vise à introduire le principe de l'indemnisation des gardes réalisées par les médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg et fixe le plafond pour l'indemnité forfaitaire à 300 euros.

Le Collège vétérinaire approuve le fait que le projet de loi vise à faire justice à l'égard des médecins-vétérinaires par rapport aux médecins et pharmaciens auxquels sont également conférées des indemnisations pour les gardes qu'ils accomplissent.

Toutefois, le Collège vétérinaire estime que l'argumentation servant à fixer le montant maximal de l'indemnisation accordée aux médecins-vétérinaires est incomplète et ne retrace pas la réalité du terrain.

Afin de pouvoir fixer un plafond adapté pour l'indemnisation des gardes vétérinaires, il faut d'abord comprendre leur système de fonctionnement. Un vétérinaire fait des gardes sur 1 journée, c'est-à-dire 24 heures, de 08.00 heures du matin à 08.00 heures du lendemain matin. Pendant ces 24 heures, il y a d'une part les heures de travail usuelles durant lesquelles le vétérinaire s'occupe de ses clients sur rendez-vous. Pendant ces heures, le vétérinaire de garde doit être en mesure de desservir les clients qui se présentent chez lui pour une consultation en urgence. Ceci implique qu'un vétérinaire de garde est obligé de se fixer moins de rendez-vous les jours de garde pour conserver des créneaux libres pour urgences éventuelles. Le vétérinaire de garde subit donc un manque réel de revenu du fait qu'il doit fixer ses rendez-vous de façon plus espacé durant ses jours de garde. D'autre part, il y a les heures de repos journalier durant lesquelles le vétérinaire de garde est contraint à rester au domicile professionnel afin de pouvoir assurer la prise en charge de toute consultation urgente. La présence obligatoire au domicile professionnel pendant les heures de repos journalier constitue une restriction considérable du temps libre d'un vétérinaire, restriction justifiée pour des besoins de service public. Ces deux facteurs (manque à gagner et temps libre consacré au service de la société) sont à prendre en considération lors de la fixation d'un plafond pour l'indemnisation des gardes vétérinaires. Sans oublier les jours fériés et les weekends durant lesquels le vétérinaire de garde consacre également son temps de repos au service du public.

Vue le fonctionnement des gardes vétérinaires, seul un taux forfaitaire (i.e. journalier) est envisageable.

Toutefois, sachant que la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire dispose dans son article 6 que le médecin qui participe au service de remplacement a droit à une indemnité horaire à charge du budget de l'Etat qui ne peut dépasser le montant de 16,00 euros valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, ce qui correspond environ à 140€/heure, un taux journalier plafonné à 450€ pour l'indemnisation des gardes vétérinaires ne parait pas exagéré.

Par ailleurs, le Collège vétérinaire ne voit pas en quoi pourrait se justifier que le taux maximal fixé pour les médecins est indexé au coût de la vie et celui des médecin-vétérinaire ne l'est pas. Il suppose qu'il s'agit simplement d'un oubli qu'il convient de redresser.

Le Collège vétérinaire vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ses sentiments les plus distingués.

Pour le Collège vétérinaire,

Dr Josiane GASPARD
Présidente

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7531 - Dossier consolidé : 162

7531/06

N° 7531[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (1.7.2020) 1

2) Texte coordonné 15

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « les Commissions ») en date du 1er juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que les Commissions ont faites leurs (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. *Propositions du Conseil d'Etat*

Les Commissions tiennent à signaler d'emblée qu'elles suivent les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Par ailleurs, les Commissions tiennent compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

– article 1er, paragraphe 2 (proposition de texte) ;

– article 4, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
– article 6, paragraphe 1er, point 6° (suppression d'un bout de phrase) ;
– article 7, paragraphe 2 nouveau (article 7, paragraphe 3 initial) ;
– article 9, paragraphe 1er, point 1° (proposition de texte) ;
– article 10 nouveau, point 2° (article 11 initial, paragraphe 1er, point 2° ; proposition de texte) ;
– article 13, paragraphe 1er (proposition de texte).

I.2. *Commentaire concernant l'article 19, points 4° et 5°*

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire portant sur l'article 19, points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « *A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.* »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous rubrique comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

A ce sujet, les Commissions tiennent à souligner qu'elles partagent la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il est effectivement libre à des établissements d'enseignement supérieur étrangers d'offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation de médecin-spécialiste et de médecin-généraliste en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi est réservée à l'Université du Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'emploi de la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif

Aux articles 1er, paragraphe 3, point 1°, 2, points 1°, 4°, 15° et 20°, 3, paragraphe 1er, point 5°, et 5, point 4°, l'adjectif « médicale » est inséré après le terme « oncologie ».

A l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, les termes « oncologie clinique » sont remplacés par les termes « oncologie médicale ».

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi emploie indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe 3, point 2°

Le point 2° du paragraphe 3 est amendé comme suit :

« 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine **~~de l'oncologie ou~~** de la médecine interne ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « *[l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne* ». Le commentaire portant sur l'article sous rubrique prévoit ce qui suit : « *La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.* » Selon le projet de loi déposé, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7. ~~(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.~~**

~~(2)~~ (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées **d'au moins de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~(3)~~ (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au**~~x~~** paragraphe**~~s~~** 1er **~~et 2~~** comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :~~

~~1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;~~

~~2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.~~

~~(5)~~ (3) L'enseignement clinique de la formation **~~visée au paragraphe 2~~** comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

~~2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;~~

~~3°~~ 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales**~~.~~ ;**

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « *[…] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine* ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

A titre de remarque liminaire, les Commissions estiment utile de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.

Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (« *learning outcomes* ») ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.

En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.

Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.

En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie médicale, mais aussi en médecine générale.

Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.

Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles de niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à

l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Néanmoins, une modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'ancien article 11 (nouvel article 10, cf. amendement 5 *infra*) ayant trait aux conditions d'admission dans les programmes d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 précitée, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 10 nouveau (article 11 initial) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE à cause de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, ces deux programmes de formation disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, et étant donné que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.

En raison du réagencement de l'article 7, l'ancien paragraphe 1er ayant trait aux études de master en médecine générale est remplacé par l'ancien paragraphe 2 ayant trait aux études du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le déplacement de ces dispositions au 1er paragraphe tend également à souligner que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale constituera dès à présent la norme au niveau des études en médecine générale au Luxembourg. Ainsi, une inscription isolée dans le programme de master en médecine générale ne sera pas possible, étant donné que ce diplôme sera uniquement attribué en tant que titre de formation aux médecins en voie de formation ayant passé avec succès les enseignements théoriques, visés au paragraphe 2, et les enseignements cliniques, visés au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui auront ainsi validé 180 crédits ECTS dans ces domaines, ce qui leur conférera le droit d'accéder à la profession de médecin-généraliste. Il n'y aura dès lors pas de programme d'études de master en médecine générale à proprement parler, en ce que les médecins en voie de formation en médecine générale seront tous inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Dans un souci de concordance avec les articles 1er et 4, il est également proposé de supprimer l'expression « d'au moins » 240 ECTS. En effet, le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale comporte 240 ECTS ; dès lors le terme « d'au moins » est superfétatoire.

L'ancien paragraphe 3 ayant trait à l'enseignement théorique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 2.

Notons que, d'un point de vue rédactionnel, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

L'ancien paragraphe 5 ayant trait à l'enseignement clinique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 3.

L'ordre de succession des points 2° et 3° est inversé, ceci afin de visualiser davantage les acquis devant être obtenus pour le diplôme de master en médecine générale et ceux devant être obtenus en sus pour le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le nouveau paragraphe 4 reflète la clarification de l'agencement entre le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Il convient de rappeler que la délivrance du diplôme de master en médecine générale présuppose l'accomplissement des mêmes enseignements théoriques et cliniques (hormis les deux semestres de recherche) et permettra à son titulaire d'exercer la profession de médecin-généraliste dans les mêmes conditions, selon la même nomenclature et sous le même titre professionnel que pour les titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Les acquis d'apprentissage des enseignements théoriques et cliniques du master en médecine générale, et *a fortiori* également ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, sont déterminés de manière à garantir une adéquation avec les prescriptions de la directive 2005/36/CE, afin de permettre à leurs détenteurs de migrer endéans l'Union européenne en vue de leur établissement professionnel.

Suite au nouvel agencement de l'article sous rubrique, il convient d'adapter les renvois à l'article sous rubrique figurant dans les articles subséquents.

*

Amendement 4 concernant l'article 9, paragraphe 1er

A l'article 9, paragraphe 1er, le point 1° est amendé comme suit :

« 1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les Commissions proposent, par analogie avec les articles 3, paragraphe 1er, point 1°, et 6, paragraphe 1er, point 1°, d'insérer le terme « pratiques » après celui d'« aptitudes ».

*

Amendement 5 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1**~~**er** est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~

2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale~~

~~de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Commentaire

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. amendement 3 *supra*).

Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 précitée, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

*

Amendement 6 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **~~Art. 10.~~** **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**

Les dispositions **~~du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique~~** **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi (doc. parl. 7132[5]). Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes d'études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous

rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est précisé que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

*

Amendement 7 concernant l'article 13, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que « *[l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives* ». La notion d'« *études de médecine de troisième cycle* » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « *à l'étranger* ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 8 concernant l'article 13, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et **~~par le~~** **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que la commission d'agrément est nommée par « *le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions* ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation. Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

*

Amendement 9 concernant l'article 14, paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 14 est amendé comme suit :

« (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1erter de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles

ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, les Commissions se permettent de signaler que cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 du présent projet de loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

*

Amendement 10 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° ~~**soit dans**~~ le cabinet médical du maître de stage ;

2° ~~**soit dans**~~ un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° ~~**soit dans le**~~ **les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours ~~**mis en place par**~~ **réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;

2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;

~~4°~~ 3° **~~soit dans~~** un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**

~~3°~~ 4° **~~soit dans~~** un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit dans » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2 et il est fait abstraction du terme de « soit » figurant à l'énumération des lieux visés.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2 (cf. amendement 7 *supra*), il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 11 concernant l'article 18, point 2° initial

Le point 2° initial de l'article 18 est supprimé.

Commentaire

Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 (cf. amendement 3 *supra*), la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

*

Amendement 12 concernant l'article 18, points 6° et 7° nouveaux

A l'article 18, il est proposé d'insérer, à la suite du point 5° nouveau (point 6° initial), les points 6° et 7° nouveaux, libellés comme suit :

« **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Commentaire

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Suite à l'insertion des points 6° et 7° nouveaux, le point 7° initial devient le point 8° nouveau.

*

Amendement 13 concernant le chapitre 4 et l'article 20 initiaux

L'intitulé du chapitre 4 et l'article 20 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que l'article 20 initial prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article

sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier.

En outre, le Conseil d'Etat note, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous rubrique pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Prenant acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les Commissions estiment, à défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, que le réagencement de l'article 7 précité (cf. amendement 3 *supra*) permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Ministre de la Santé, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 1er juillet 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;

2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ;

2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;

4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;

6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;

7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;

8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;

10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

11° hémostase ;

12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;

13° traitements adaptés au patient multimorbide ;

14° oncogériatrie ;

15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ;

16° cancers au cours de la grossesse ;

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;

18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

19° aspects psychologiques et sociaux ;

20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ;

21° personnes en situation d'handicap ;

22° santé digitale ;

23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après ~~par~~ « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;

2° la connaissance de l'oncologie ~~clinique~~ **médicale** : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;

3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;

2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;

2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;

3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;

4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ;

5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;

6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;

7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;

8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° neurologie et gériatrie ;

14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;

15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;

16° personnes en situation d'handicap ;

17° santé digitale ;

18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;

2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;

3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;

6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;

7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. ~~(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.~~

~~(2)~~ (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées **~~d'au moins~~ de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~(3)~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1er ~~et 2~~ comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~**(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :**~~

~~**1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;**~~

~~**2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.**~~

~~(5)~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~**visée au paragraphe 2**~~ comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

~~**2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;**~~

3° ~~**2°**~~ deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~**. ;**~~

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;

2° épidémiologie et santé publique ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;

4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;

5° gestes et techniques en médecine générale ;

6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;

7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;

8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;

9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° personnes en situation d'handicap ;

14° santé digitale ;

15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;

2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;

3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;

4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;

5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1**~~**er** est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~

2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

~~Art. 10.~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**

Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **5** ~~3~~, point **2°** ~~3°~~, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;

2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;

3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;

4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;

5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;

6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement ~~éventuel du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre État de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en

voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit dans~~** le cabinet médical du maître de stage ;

2° **~~soit dans~~** un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **5** **3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;

2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;

4° **3°** **~~soit dans~~** un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**

3° **4°** **~~soit dans~~** un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

~~2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».~~

3° 2° A l'article 1er*ter*, ~~le bout de phrase~~ les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » ~~est~~ sont remplacés par ~~le bout de phrase~~ les termes ~~suivant :~~ « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

4° **3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

5° **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

6° **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

~~7°~~ **8°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ».

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »;

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

~~Chapitre 4 – Disposition transitoire~~

~~Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.~~

Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale

~~Art. 21.~~ Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/07

N° 7531[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant :

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2020)

Par dépêche du 1er juillet 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés le même jour par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par la Commission de la santé et des sports (ci-après les « Commissions »).

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements proposés ainsi que du texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements proposés ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que les Commissions ont faites leurs.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Au commentaire portant sur l'article 19, points 4° et 5°, du projet de loi sous examen, les Commissions tiennent à souligner qu'elles partagent la lecture du texte des points précités faite par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020, en ce sens « qu'il est effectivement libre à des établissements d'enseignement supérieur étrangers d'offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation de médecin-spécialiste et de médecin-généraliste en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi est réservée à l'Université du Luxembourg ».

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de ce commentaire, que seule l'organisation de la formation de médecin spécialiste et de médecin généraliste menant à un diplôme d'études spécialisées en médecine émis par l'Université du Luxembourg est réservée à cette dernière, de sorte que les établissements d'enseignement supérieur étrangers sont libres d'offrir et d'organiser la formation d'études spécialisées en médecine au Luxembourg menant à un diplôme d'études spécialisées en médecine distinct de celui à obtenir à l'Université du Luxembourg, ceci même dans les formations visées par le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État tient à signaler que toute autre interprétation de l'article 19, points 4° et 5°, est inconcevable par rapport au principe de non-discrimination.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le Conseil d'État constate que les Commissions ont pris soin de revoir le projet de loi sous examen en ayant recours à la notion d'« oncologie médicale » chaque fois que celle-ci est visée.

Partant, l'amendement sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État prend acte des explications des Commissions quant à la dénomination de « master en médecine générale » et estime que ces explications et le réagencement de l'organisation du cycle d'études y relatif permettent de mieux cerner la différence entre le « master en médecine générale » et le « diplôme d'études spécialisées en médecine générale » qui se manifeste notamment par l'obligation, pour ce qui est des études spécialisées en médecine générale, d'effectuer deux semestres de recherche.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation à formuler.

Amendements 4 et 5

Sans observation.

Amendement 6

Concernant l'article 10 initial, le Conseil d'État avait relevé, dans son avis du 26 mai 2020, que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi et qu'il s'impose dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de revoir la disposition et de fixer les principes et points essentiels dans la loi servant de base au règlement des études. En effet, l'article 10 initial prévoyait que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant préciser davantage les éléments devant être déterminés par le règlement des études.

Afin de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, l'article 11, dans sa teneur amendée, ne prévoit plus que les enseignements théorique et clinique sont précisés dans le règlement des études, mais renvoie désormais pour ce qui concerne l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées, à des dispositions déjà en vigueur et faisant l'objet d'articles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le même article 11 renvoie à un règlement des études pour la fixation des dispositions ayant trait au carnet de stage visé aux articles 3, 6 et 9 du projet de loi sous examen. Pour ce règlement des études, le cadre légal dispose qu'il documente les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études. Le Conseil d'État estime donc que le règlement des études fixe les détails du carnet de stage et se limite à en préciser les modalités pratiques.

Au vu des développements qui précèdent, l'amendement sous avis permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 10 initial.

Amendement 7

Sans observation.

Amendement 8

En ce qui concerne l'article 13 initial, le Conseil d'État avait, dans son avis du 26 mai 2020, relevé que le paragraphe 3 disposant que la commission d'agrément est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ne respectait pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, et partant, était contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le

Gouvernement, et se heurtait donc au principe de la séparation des pouvoirs. Aussi, le Conseil d'État s'était-il formellement opposé à la disposition précitée.

Par l'amendement sous examen, le paragraphe 3 dispose désormais que la commission d'agrément est nommée « pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». La décision quant à la nomination appartient donc désormais au Gouvernement en conseil, de sorte que le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'encontre de la disposition initiale.

Amendement 9

Les précisions apportées par les Commissions ainsi que le remplacement des termes « nonobstant les » par ceux de « par dérogation aux » permettent au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 26 mai 2020 à l'encontre de l'article 14, paragraphe 1er.

Amendements 10 à 12

Sans observation.

Amendement 13

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle, pour des raisons de sécurité juridique, à l'égard de l'article 20 initial aux motifs qu'« indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, […] le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet ».

Suite à la suppression de l'article 20 initial, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020 n'a plus lieu d'être.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 12

À l'article 18, point 7°, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire :

« 7° À l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général, — *La Présidente,*

Marc BESCH — Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/08

N° 7531[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

RAPPORT

de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports

(20.7.2020)

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

La Commission de la Santé et des Sports se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président, Mme Francine CLOSENER, Rapportrice ; M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Jeff ENGELEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Madame la Ministre de la Santé en date du 27 février 2020. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés en date du 12 mars 2020.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

– de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mars 2020,
– de la Chambre de Commerce le 25 mars 2020,
– de la Chambre des Salariés le 27 mars 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 mai 2020.

L'avis du Collège vétérinaire date du 10 mars 2020.

Le Collège médical a avisé le présent projet de loi en date du 8 avril 2020.

Dans leurs réunions jointes des 9 et 16 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports ont désigné M. André Bauler et Mme Francine Closener comme rapporteurs du projet de loi. A ces occasions, les Commissions parlementaires ont entendu la présentation du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Les Commissions parlementaires ont poursuivi leurs travaux lors des réunions jointes des 24 et 25 juin 2020. Lors de leur réunion jointe du 1er juillet 2020, les Commissions parlementaires ont adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 10 juillet 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports ont examiné cet avis complémentaire lors de leur réunion jointe du 15 juillet 2020.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports ont adopté le présent rapport lors de leur réunion jointe du 20 juillet 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à fixer un cadre légal pour l'organisation, à l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans les domaines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

Dans ce contexte, il introduit également des dispositions modificatives à :

– la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
– la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le projet de loi fait suite à la décision du 22 mars 2017 du Gouvernement en conseil visant à développer les études universitaires de médecine au Luxembourg et à contribuer ainsi à la pérennisation de l'approvisionnement en médecins au Luxembourg.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Contexte

a) *L'évolution des besoins en médecins*

En 2018, le Ministère de la Santé a initié une analyse détaillée sur l'état des lieux des professions de la santé et des professions médicales afin d'évaluer les futurs besoins en personnel soignant au Luxembourg[1]. Les résultats ont témoigné d'une évolution négative en matière de l'effectif national de médecins, qui risque de s'accentuer dans un proche avenir.

Selon cette étude, il existe une pénurie de médecins et professionnels de la santé issus du Luxembourg, mais il n'existe pas de véritable pénurie dans l'absolu, car le recrutement à l'étranger a permis jusqu'à présent de combler les besoins. Cependant, les difficultés de recrutement augmentent d'année en année.

Suivant les prévisions statistiques, environ 68 pour cent des médecins-généralistes qui exercent actuellement au Luxembourg partiront en retraite dans les quinze prochaines années. De même, 23 des 39 neurologues actuellement en service sont susceptibles d'arrêter leur carrière entre 2019 et 2034. En

1 Etat des lieux des professions médicales et des professions de santé, Marie-Lise Lair-Hillion, Santé et Prospectives, 1.10.2019.

ce qui concerne la profession de l'oncologue, la plupart des postes sont occupés par des internistes[2], de sorte qu'il n'existe pas de prévisions exactes.

D'un côté, le pays connaît donc une évolution négative en termes de ressources en médecins-généralistes et en neurologues. D'un autre côté, les besoins en soins médicaux ne cessent d'augmenter à cause de la croissance de la population résidente et de son vieillissement.

En outre, la proportion de médecins-généralistes par rapport aux médecins-spécialistes est plus faible au Luxembourg que dans ses pays voisins.

L'étude précitée note qu'il faut également tenir compte de la croissance, entre 2007 et 2017, de la féminisation de la profession médicale, de l'exercice plus fréquent à temps partiel et des nouvelles tendances dans la relation au travail des jeunes générations.

En l'absence d'offres additionnelles de formation dans le domaine des études médicales, le Luxembourg n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de la population avec des médecins autochtones.

L'étude précitée attire l'attention sur le fait que le marché de l'emploi des médecins en Europe est extrêmement tendu et que tous les pays ont fait ces dix dernières années des efforts très importants pour conserver les médecins formés au niveau national et éviter leur migration dans un autre pays. Le recours au recrutement frontalier est encore possible, mais toute initiative en France, en Belgique et en Allemagne qui viserait à rehausser les salaires des professionnels de la santé risque d'engendrer des conséquences négatives sur le recrutement de médecins des pays voisins.

Le Luxembourg devra donc faire un effort afin de réduire sa dépendance du recrutement à l'étranger. Cet objectif fait par ailleurs partie intégrante de la stratégie 2030 de l'Organisation mondiale de la Santé[3]. L'une des options proposées dans le cadre de cette stratégie consiste à « investir dans l'enseignement et la formation professionnelle, le recrutement, le déploiement et la fidélisation du personnel de santé afin de pouvoir répondre aux besoins nationaux et locaux au moyen d'un personnel de santé formé dans le pays. Les stratégies d'investissement dans l'éducation doivent s'avérer adaptées aux besoins actuels et futurs du système de santé et du marché du travail spécifique à ces catégories professionnelles, et elles doivent tenir compte de la problématique liée au vieillissement des personnels de santé et de ses répercussions sur les stratégies de planification et d'éducation. »

L'organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg élargira l'offre dans le domaine des études en médecine et contribuera ainsi à réduire le risque d'une pénurie en médecins au Luxembourg.

b) *L'offre actuelle en matière de formation médicale au Luxembourg*

A l'heure actuelle, l'offre d'études en médecine proposée par l'Université du Luxembourg est limitée. Au cours de l'année académique 2019/2020, deux formations médicales sont proposées sur le territoire national, à savoir la première année du premier cycle d'études en médecine et la formation spécifique en médecine générale.

La formation spécifique en médecine générale est destinée aux étudiants qui ont réussi leurs études médicales de base. Cette formation consiste en un stage de trente-six mois en cabinet médical et en milieu hospitalier. Ce stage est accompagné de cours théoriques à l'Université du Luxembourg et se termine par un travail de fin d'études.

A l'issue de cette formation, les étudiants obtiennent un diplôme de formation spécifique en médecine générale. Depuis 2007, 115 médecins en voie de formation ont ainsi pu accéder à la profession de médecin-généraliste.

Concernant la formation médicale de base, l'Université n'offrait jusqu'à présent que la première année du premier cycle d'études en médecine, de sorte que les étudiants étaient obligés à continuer leur deuxième année d'études médicales à l'étranger.

Après la délivrance du certificat d'études supérieures de l'Université du Luxembourg, les étudiants continuent leurs études en médecine dans une université partenaire en France, en Belgique ou en Allemagne.

---

2 La spécialisation en oncologie n'a été reconnue officiellement en tant que spécialité à part qu'en 2011, alors qu'avant cette date cette spécialité faisait partie intégrante de la médecine interne.

3 Organisation mondiale de la Santé ; Ressources humaines pour la santé : stratégie mondiale à l'horizon 2030, 2016

En parallèle, de nombreux résidents luxembourgeois entament leur formation médicale de base directement à l'étranger.

Notons qu'à partir de l'année académique 2020/2021, l'Université du Luxembourg offrira l'intégralité du premier cycle en études médicales menant au diplôme de bachelor en médecine. Ce premier cycle porte sur six semestres.

Au Luxembourg, l'accès à la profession de médecin est réservé aux détenteurs d'un diplôme de formation spécifique en médecine générale, ou d'un diplôme de formation de spécialisation médicale dans une des 54 disciplines médicales reconnues au Luxembourg.

Les statistiques montrent par ailleurs qu'une partie des résidents luxembourgeois ne reviennent plus au Grand-Duché après avoir terminé leur formation médicale dans un pays étranger. Ceci implique une perte non-négligeable de main d'œuvre pour le secteur de la santé.

c) *Les décisions du Gouvernement en conseil du 22 mars 2017*

Au cours des dernières années, le Gouvernement avait commandé plusieurs analyses sur le développement de l'Université du Luxembourg et le bon fonctionnement des hôpitaux nationaux, tout en comparant l'évolution de la formation médicale du Grand-Duché avec celle de ses pays voisins.

Le 22 mars 2017, le Gouvernement en conseil a, entre autres, décidé :

– de développer les formations spécialisées en médecine dans les domaines de la médecine générale, la neurologie et l'oncologie médicale,
– d'augmenter les indemnités de stage des médecins en voie de formation, ainsi que la participation des hôpitaux et des cabinets de médecin au financement de ces indemnités ;
– de créer, au sein de l'Université du Luxembourg, un premier cycle d'études médicales menant au grade de bachelor et de négocier des partenariats avec des universités étrangères afin de garantir l'accès au deuxième cycle d'études médicales pour les étudiants ayant réussi leur bachelor.

Tandis que la mise en place d'un premier cycle complet d'études médicales s'inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et n'entraîne pas la nécessité de créer un cadre légal spécifique, le développement de formations spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ne peut se faire que moyennant une loi définissant les grands principes des formations concernées, notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, les grandes lignes du curriculum, ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

III.2. Propositions du projet de loi

a) *Définition d'un cadre légal pour des études spécialisées en médecine organisées par l'Université du Luxembourg*

L'objectif principal de cette future loi consiste dans la création d'études spécialisées en médecine au sein de l'Université du Luxembourg. Trois domaines de spécialisation ont été retenus, à savoir la médecine générale, la neurologie et l'oncologie médicale.

Le présent projet fixe les conditions d'admission et la durée minimale des études, ainsi que le nombre d'ECTS attribué aux différents programmes. Il définit les contenus théoriques et pratiques des spécialisations, de même que les acquis d'apprentissage. Il détermine par ailleurs les indemnités mensuelles des médecins en voie de formation et des maîtres de stage et règle la participation financière du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à ces indemnités.

Tout d'abord, il faut préciser que l'admission aux études spécialisées en médecine est réservée aux étudiants, désignés ci-après par « médecins en voie de formation », qui ont réussi leur formation médicale de base.

Les études spécialisées en oncologie médicale et en neurologie ont une durée de cinq années et sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine situé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Elles intègrent deux semestres de recherche biomédicale ou clinique.

Les études spécialisées en médecine générale durent quatre années et intègrent deux semestres de recherche. Ces études sont sanctionnées par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, situé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Afin d'augmenter l'attractivité des études spécialisées en médecine générale, le législateur admet une certaine flexibilité relative au volet de la recherche. Les médecins en voie de formation pourront notamment décider de renoncer aux deux semestres de recherche. Ainsi, ils peuvent terminer leurs études en seulement trois années, après avoir réussi aux modules d'enseignement théoriques et cliniques. Dans ce cas de figure, les médecins en voie de formation obtiennent un diplôme de master en médecine générale. Par contre, le diplôme d'études spécialisées en médecine générale reste réservé aux médecins en voie de formation qui accomplissent les deux semestres de recherche. Ceux-ci se verront également attribuer le diplôme de master en médecine générale.

En effet, il faut souligner que le diplôme de master en médecine générale confère à son détenteur le droit d'accéder à la profession de médecin-généraliste au Luxembourg.

b) *Modifications de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*

Le projet de loi vise en outre à introduire le titre professionnel de docteur en médecine pour les médecins-généralistes et médecins-spécialistes, de docteur en médecine dentaire pour les médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes et de docteur en médecine vétérinaire pour les médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg. Ce titre professionnel prend en compte l'usage linguistique des résidents du Grand-Duché, qui vont chez le « Docteur » lorsqu'ils consultent un médecin. Ce titre professionnel ne correspond toutefois pas au grade académique de docteur ou PhD.

Le projet de loi prévoit également l'introduction d'une carte de médecin, car jusqu'à présent les médecins ne disposent d'aucun moyen de preuve à l'étranger qui démontre qu'ils ont une autorisation d'exercer en tant que médecin au Luxembourg.

Finalement, les modifications concernent le service de garde pour médecins-vétérinaires et les modalités du financement afférent.

c) *Modifications de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*

Dans une dernière étape, cette future loi vise à élargir le champ des bénéficiaires du système général de la reconnaissance des qualifications professionnelles, ceci afin de pleinement tenir compte des obligations découlant de la directive 2005/36/CE telle qu'elle a été modifiée, et afin d'élargir les possibilités de reconnaître certaines qualifications professionnelles obtenues en dehors de l'Union européenne.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 26 mai 2020

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. A cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique présente les caractéristiques d'une loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage

visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

La Haute Corporation attire par ailleurs l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce, la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une matière réservée à la loi, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Etant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat note qu'actuellement, l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous rubrique pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il demande que les dispositions réglementaires soient abrogées.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat constate que l'article 7, dans sa teneur initiale, concerne entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

Quant à l'article 19, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur le libellé des points 4° et 5°, mais il ne partage pas l'interprétation que les auteurs du projet de loi en font dans le commentaire des articles. En effet, ceux-ci expliquent que : « A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Le Conseil d'Etat interprète la disposition sous rubrique comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. Il estime que toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à certaines dispositions du projet de loi initial qui manquent de précision, se heurtent aux principes fixés par la Constitution ou créent des insécurités juridiques.

IV.2. Avis complémentaire du 10 juillet 2020

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat prend note des explications et des amendements proposés par les Commissions le 1er juillet 2020. Il se voit en mesure de lever ses oppositions formelles et approuve le projet de loi tel qu'amendé.

La Haute Corporation se dit par ailleurs satisfaite des explications des Commissions à l'endroit de la nouvelle teneur de l'article 7 tel qu'introduit par amendement parlementaire du 1er juillet 2020, qui permet de mieux cerner la différence entre le « master en médecine générale » et le « diplôme d'études spécialisées en médecine générale » qui se manifeste notamment par l'obligation, pour ce qui est des études spécialisées en médecine générale, d'effectuer deux semestres de recherche.

Pour le détail des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis, il est renvoyé au commentaire des articles.

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mars 2020, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord aux propositions du présent projet de loi.

Tout d'abord, la chambre professionnelle salue la promotion des études en médecine sur le territoire du Grand-Duché. A son avis, l'extension des études universitaires en médecine générale constitue une étape importante afin de remédier au manque inquiétant en médecins-généralistes.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le législateur pour ses efforts en vue de garantir l'accès à des soins médicaux indispensables, assurant ainsi la paix sociale et la qualité de vie au Grand-Duché.

La chambre professionnelle estime que l'introduction des parcours universitaires en question permettra d'attirer davantage d'étudiants étrangers au Grand-Duché, comme la renommée de l'Université du Luxembourg augmentera au-delà des frontières nationales.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la décision du législateur de retenir l'oncologie médicale et la neurologie comme disciplines prioritaires dans l'offre d'études spécialisées en médecine.

V.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 25 mars 2020, la Chambre de Commerce, constatant un déséquilibre problématique entre l'offre et la demande de soins médicaux au Grand-Duché, salue les efforts envisagés quant au renforcement des études de médecine sur le territoire national. La chambre professionnelle soutient le Gouvernement dans sa mission d'encourager les étudiants à s'investir dans les études médicales offertes par l'Université du Luxembourg.

Bien que l'extension de l'offre universitaire constitue un remède efficace à la pénurie de médecins au Luxembourg, la Chambre de Commerce estime que les propositions du projet de loi sous rubrique ne vont pas assez loin. En effet, l'Université du Luxembourg devrait compléter son offre par une formation médicale de base (bachelor et master), afin d'éviter que les étudiants entament leurs études à l'étranger et ne reviennent plus au Grand-Duché.

Constatant que l'Université du Luxembourg offrira un bachelor en médecine à partir de la rentrée académique 2020/2021, la Chambre de Commerce estime judicieux d'offrir également un deuxième cycle d'études médicales menant au diplôme de master, afin d'enraciner les futurs médecins au Luxembourg.

Afin d'améliorer la qualité des services médicaux et de combattre la pénurie de professionnels de la santé, la chambre professionnelle tient à rappeler quelques pistes d'action supplémentaires, en faisant notamment référence à la création d'une « *Medical School* » au Grand-Duché et à l'offre d'une formation continue pour les médecins, d'une part, et les autres professions de la santé, d'autre part.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce s'inquiète des coûts envisagés pour financer la mise en œuvre des nouvelles formations de médecine. Force est en effet de constater que les dépenses inscrites dans la fiche financière dépassent largement le budget initialement prévu en 2017 et qu'elles sont provoquées par :

– une réévaluation à la hausse de l'objectif du nombre d'étudiants admissibles à la formation de médecine générale à partir de l'année 2020 ;
– une augmentation des indemnités versées aux maîtres de stage et aux médecins en voie de formation.

V.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 27 mars 2020, la Chambre des Salariés salue les efforts du Gouvernement en vue de développer les études spécialisées en médecine au sein de l'Université du Luxembourg.

Tout en approuvant la création d'études spécialisées en oncologie médicale, en neurologie et en médecine générale, la chambre professionnelle souligne l'importance d'offrir, dans un proche avenir, un cycle complet de formation de base en médecine. En effet, les étudiants inscrits au programme de

bachelor en médecine à l'Université du Luxembourg doivent avoir la possibilité de poursuivre leurs études de master sur le territoire national. La création d'un master en médecine éviterait non seulement le risque d'un refus d'admission par les universités étrangères, mais permettrait également d'enraciner les futurs médecins au Luxembourg.

*

VI. AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

Dans son avis du 10 mars 2020, le Collège vétérinaire approuve globalement le projet de loi visant à remédier à la pénurie générale de médecins au Luxembourg, constatée notamment par l'étude Lair sur les professions de santé au Luxembourg, mais formule un certain nombre de remarques concernant notamment les modifications prévues à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En ce qui concerne la proposition de conférer aux médecins autorisés à exercer au Luxembourg le titre professionnel de « Docteur en médecine », le Collège vétérinaire fait remarquer que ce titre prête à confusion avec le titre académique de « Docteur », dont ne peuvent se prévaloir que les médecins ayant obtenu le grade académique de docteur ou PhD. Le Collège vétérinaire estime que, si l'utilisation de la terminologie « Dokter » en luxembourgeois est invoquée pour justifier l'utilisation du titre de « Docteur en médecine », il faudrait, par souci d'égalité de traitement et par analogie, conférer aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires les titres de « Docteur en médecine dentaire » ou « Docteur en médecine vétérinaire ».

Le projet de loi prévoit l'introduction d'une carte de médecin, destinée à attester son identité et son droit d'exercer au Luxembourg. A ce sujet, le Collège vétérinaire rappelle qu'il émet depuis longtemps une « carte de légitimation » pour les médecins-vétérinaires au Luxembourg, et demande de profiter du projet de loi sous rubrique pour y inscrire une carte de médecin-vétérinaire en se basant sur le texte prévu pour l'introduction de la carte de médecin.

Le Collège vétérinaire approuve l'introduction d'une indemnisation pour les gardes réalisées par les médecins-vétérinaires, mais estime qu'eu égard le manque à gagner et le temps libre consacré au service de la société, le montant de cette indemnisation n'est pas assez élevé et qu'il devrait en tout état de cause être indexé au coût de la vie.

*

VII. AVIS DU COLLEGE MEDICAL

Le Collège médical, dans son avis du 8 avril 2020, s'interroge sur les problèmes que pourrait engendrer l'existence, suite à l'application du projet de loi, de deux catégories différentes de médecins-généralistes, en l'occurrence les « médecins-généralistes » ayant accompli un cursus de formation spécifique correspondant désormais au master en médecine générale, et les « médecins-spécialistes en médecine générale » ayant accompli un cycle de quatre années. Le Collège médical propose de se limiter à une seule formation pour la médecine générale, en l'occurrence une formation pratique sur trois ans correspondant au prérequis de la directive 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et devant donner droit au titre de médecin spécialiste en médecine générale.

En ce qui concerne les filières de spécialisation en neurologie et en oncologie médicale – spécialités pour lesquelles la pénurie est particulièrement prononcée – le Collège médical se demande si le programme d'échange obligatoire, prévu pour au moins un semestre, ne devrait pas être rallongé à deux semestres au moins. A ses yeux, ceci pourrait augmenter la disposition d'un service spécialisé à intégrer un nouvel assistant étranger notamment au vu du temps nécessaire pour ce dernier pour se familiariser avec un autre système de formation et de soins de santé.

Le Collège médical propose par ailleurs de compléter les formations de spécialisation en neurologie et oncologie médicale par un module ou une unité d'enseignement en matière de méthodologie de l'expertise médicale, et de remplacer l'obligation de recherche par le choix entre une formation clinique allongée de deux semestres et deux semestres optionnels de recherche. Il soulève par ailleurs la question de l'opportunité d'offrir la possibilité de terminer les trois formations par un cycle de Doctorat à créer par l'Université.

Quant à la condition déontologique à remplir pour être autorisé à exercer la fonction de maître de stage, le Collège médical propose de la remplacer par l'exigence d'honorabilité professionnelle en phase avec la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

A l'instar du Collège vétérinaire, le Collège médical s'attarde plus longuement sur l'introduction du titre de « Docteur en médecine ». Il reconnait que l'utilisation de ce titre à des fins professionnelles a l'avantage de formaliser l'usage linguistique au Luxembourg de « Dokter » ou « Doktesch ». Le Collège médical estime toutefois qu'il y aurait lieu de différencier entre le titre professionnel et le grade académique et estime qu'il faudrait, pour des raisons de cohérence et d'égalité, généraliser l'usage du titre de Docteur aux trois professions, à savoir les médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires.

Finalement, le Collège médical salue l'innovation, quoique limitée aux seules formations visées par le projet de loi, qui consiste en la prise en considération de titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il a été décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Article 1er

Cet article prévoit l'organisation par l'Université du Luxembourg d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Paragraphe 1er

Cette disposition attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS (*European Credits Transfert System*) attribués à cette formation (300 ECTS).

Au sens du présent projet de loi, on entend par « oncologie médicale » la spécialité médicale qui se consacre au diagnostic, au suivi et au traitement des patients atteints de cancers. On peut aussi parler de cancérologie.

L'argument principal pour le développement de cette spécialité au Luxembourg est le vieillissement de la population et une augmentation du nombre de patients atteints d'un cancer. Une évolution similaire peut être constatée dans l'ensemble des pays de l'Europe. Des progrès significatifs dans la recherche ont rendu la pratique de l'oncologie graduellement plus complexe, mais également plus efficace. Le concept de cancer comme maladie systémique, hétérogène et complexe a augmenté la prise de conscience que des soins de qualité doivent être assurés par une équipe multidisciplinaire de professionnels de la santé hautement qualifiés.

La motivation pour proposer une formation oncologique résulte également de l'article 28 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui a prévu la création de deux réseaux de compétences en oncologie médicale. Ces réseaux devraient permettre de développer des centres experts pour une prise en charge hautement spécialisée, ainsi que des itinéraires cliniques en ligne avec les avancées médicales qui visent des soins de qualité organisés par des acteurs pluridisciplinaires autour d'un patient éclairé et partenaire de ses soins. Ces centres experts et ces nouveaux réseaux offriront de réelles possibilités de formation de qualité des médecins en voie de formation dans la spécialité de l'oncologie médicale.

De surcroît, ces médecins en voie de formation peuvent avoir recours à des infrastructures de recherche disposant d'une certaine expertise en matière de recherche sur le cancer. La recherche dans ce domaine a été fortement développée au niveau national au cours des dernières années. Ainsi, le « Luxembourg Institute of Health » (LIH) comprend un département d'oncologie médicale et une biobanque (IBBL) dont certaines des équipes ont acquis une renommée au niveau international. Dans

ce contexte, il y a lieu de signaler que l'Université du Luxembourg intègre également en son sein une équipe de recherche en oncologie et que le Plan National Cancer du Luxembourg 2014-2018, approuvé par le Conseil de gouvernement le 18 juillet 2014 et publié le 2 septembre 2014, prévoit le développement d'un axe de recherche en oncologie.

Enfin, il convient de préciser que, depuis le 3 mars 2011, l'oncologie médicale figure parmi les spécialités médicales reconnues par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Conformément à l'annexe 5.1.3. de la prédite directive, la durée minimale de la formation en oncologie médicale est de cinq années.

Signalons que, pour pouvoir bénéficier au sein de l'Union européenne d'une reconnaissance automatique du diplôme visé au présent article, ce titre de formation devra être notifié à la Commission européenne en vue de son inclusion à l'annexe 5.1.3.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que le projet de loi emploie indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de tenir compte de cette observation et d'insérer, dans l'ensemble du dispositif, le terme « médicale » après celui d'« oncologie ».

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Paragraphe 2

Cette disposition fixe la durée minimale des études spécialisées en oncologie médicale en termes d'unités d'enseignement (400 unités). Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « *[l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique* ».

Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « *[l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :* », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.

Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, le Conseil d'Etat propose dès lors de préciser que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit :

> « *(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.* ».

Les Commissions donnent suite à cette recommandation.

Paragraphe 3

Cette disposition définit la répartition des dix semestres de formation clinique, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

Concernant l'enseignement clinique, une connaissance de l'hématologie est essentielle pour tout oncologue puisque l'hématologie couvre deux aspects de l'oncologie, à savoir les cancers du sang (p.ex. leucémies, lymphomes) et le fait que beaucoup de traitements du cancer se compliquent par des effets secondaires hématologiques (p.ex. anémies, leucopénies, thrombopénies).

La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la

médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base de médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie.

Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.

La recherche biomédicale ou clinique associée à l'enseignement est le garant de qualité de toute pratique médicale. Il est donc indispensable que tout enseignant exerce des activités de recherche, et que tout médecin maître de stage ait des notions de recherche et une activité minimale en lien avec la recherche. Les médecins en voie de formation doivent avoir un accès à la recherche et avoir une formation solide sur les méthodologies de recherche, la lecture critique d'articles, l'exercice de la médecine basée sur les faits et l'épidémiologie clinique.

Ceci vaut pour tous les domaines où le progrès médical et l'innovation médicale sont rapides et donc aussi pour l'oncologie.

Les domaines de la radiothérapie, de l'anatomopathologie, des soins palliatifs et de la chirurgie oncologique s'expliquent du fait que le cancer est diagnostiqué par l'anatomopathologie, il est souvent traité par la radiothérapie ou par la chirurgie oncologique. En cas de maladie incurable, le patient oncologique bénéficie des soins palliatifs. Il est donc indispensable que tout oncologue connaisse ces domaines de la médecine.

Il faut préciser que le professionnel concerné peut accomplir des semestres de formation clinique en combinant l'activité clinique et la recherche biomédicale et clinique, à condition que le total du temps dévolu à ces activités corresponde, au terme de la formation, au nombre de semestres prévus à temps plein pour chacune de ces activités séparément. A noter que l'article 1er, point 11°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que le point 2° prévoit que « *[l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne* ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « *La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.* » Selon le projet de loi déposé, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Tenant compte de cette observation, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 2° comme suit :

« 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; »

La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Paragraphe 4

Cette disposition impose au médecin en voie de formation d'effectuer au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger pour pouvoir bénéficier de l'expérience des médecins étrangers et de différents environnements de travail permettant de parfaire ses connaissances et aptitudes sur base de différentes approches méthodiques.

S'y ajoute que le Luxembourg a une patientèle trop petite pour pouvoir rencontrer suffisamment de variétés de pathologies. Cette mobilité permet d'acquérir une expérience indispensable et de gérer des situations parfois complexes.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

L'article sous rubrique définit en grandes catégories les matières de l'enseignement théorique en oncologie médicale conformément aux données et acquis les plus récents de la science. Ces matières recouvrent les domaines de compétences qui doivent être acquis par les médecins-spécialistes en oncologie pour pouvoir prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic oncologique est fait.

L'oncologue doit connaître la fréquence, les symptômes et signes des maladies oncologiques ainsi que les caractéristiques souvent décrites des patients qui les présentent. Il doit être capable d'établir un diagnostic différentiel sur base de ses connaissances et recherches de littérature ou d'avis de confrères ; il doit savoir comment confirmer un diagnostic avec les différentes techniques mises à sa disposition. Il doit savoir à quel moment il faut demander des avis d'autres médecins-spécialistes dans des cas plus complexes ou pour des examens et analyses spécifiques. Il doit se concerter avec les différents membres de l'équipe soignante concernés autour d'un patient pour confirmer un diagnostic et établir la prise en charge la plus appropriée pour un patient donné, en tenant compte de toute son histoire médicale. Il doit pouvoir, avec l'équipe soignante, proposer au patient les meilleures options thérapeutiques, y compris parfois dans le cadre de protocoles de recherche, en fonction des acquis les plus récents de la science. Enfin, il doit connaître les traitements qu'il utilise et suivre la survenue d'effets secondaires ou de douleurs.

A tout moment, l'oncologue s'assure que son patient bénéficie d'informations claires et à sa portée et que son suivi soit parfaitement coordonné. Il veille à ce que le parcours intégré du patient puisse être assuré, que les soins de supports soient prodigués et que les soutiens nécessaires puissent être mis en place.

En toute hypothèse, que le patient évolue vers une maîtrise de sa maladie ou vers des soins palliatifs, l'oncologue communique avec le patient, sa famille et tous les acteurs de soins nécessaires.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Conformément aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 1er, paragraphe 3, point 1°, les Commissions proposent d'insérer, aux points 1°, 4°, 15° et 20°, le terme « médicale » après celui d'« oncologie ».

Article 3

Cet article énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Paragraphe 1er

La disposition sous rubrique définit les acquis d'apprentissage (*learning outcomes*) en termes de connaissances et d'aptitudes à obtenir par le futur médecin-spécialiste en oncologie médicale au terme de sa formation.

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles, le présent paragraphe fixe également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Rappelons dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Concernant le point 2°, le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 26 mai 2020, à son observation formulée à l'endroit de l'article 1er relative à l'emploi des notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ».

Tenant compte de cette observation, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes « oncologie clinique » par ceux d'« oncologie médicale ».

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Paragraphe 2

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées de divers systèmes et organes, de recourir à des technologies diagnostiques classiques dont il connaîtra ainsi les indications, mais aussi à des technologies diagnostiques plus rares.

Le médecin en voie de formation doit lister les diagnostics qu'il a établis seul ainsi que les traitements qu'il a utilisés et détailler quelques cas plus exceptionnels qui permettent d'illustrer la variété de pathologies, diagnostics et traitements rencontrés. Il doit également indiquer le nombre de consultations réalisées accompagné ou seul, les effets secondaires rencontrés et leur prise en charge et démontrer la participation à des formations et discussions pluridisciplinaires. Par ailleurs, il est tenu d'indiquer le nombre de réunions de concertation pluridisciplinaires auxquelles il a assisté.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit l'organisation par l'Université du Luxembourg d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Paragraphe 1er

Cette disposition attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (300 ECTS).

La neurologie est la spécialité médicale clinique qui étudie l'ensemble des maladies du système nerveux et en particulier du cerveau. La neurologie traite des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux, de la transmission neuromusculaire et de la musculature. La discipline requiert des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique (ainsi que végétatif), y compris la musculature et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, et comprend la pathologie du système nerveux.

La neurologie et les maladies neurodégénératives sont une priorité de recherche auprès du « Luxembourg Centre for Systems Biomedicine » (LCSB) de l'Université du Luxembourg. Le LCSB a obtenu, avec d'autres partenaires (LIH, CHL, IBBL et autres), un financement du National Center of Excellence in Research (NCER) en neurologie. Notons enfin que si la recherche a pu bien se développer dans ces domaines, il manque actuellement toujours des « chercheurs cliniciens » et le programme de formation pour les médecins-spécialistes en neurologie pourrait contribuer à combler ce manque.

Afin de bâtir sur l'expertise du secteur national de la recherche en la matière et de tirer amplement bénéfice des investissements continus en recherche publique en biomédecine, il a été décidé de développer une formation de médecin-spécialiste en neurologie.

Le premier argument justifiant la mise en place d'une formation de médecin-spécialiste en neurologie est le vieillissement de la population et l'augmentation des démences qui sont prises en charge par des neurologues.

Un deuxième élément clé est la gravité des maladies cardio-neurovasculaires, dont l'accident vasculaire cérébral (AVC), qui sont prises en charge par des neurologues. Le Luxembourg dispose d'une stroke unit 2, d'un centre d'excellence et disposera à terme d'un réseau de compétence national pluridisciplinaire de soins intégrés centrés sur le patient, performant pour garantir la prise en charge des patients présentant un AVC.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever les maladies neuro-dégénératives, en particulier la maladie de Parkinson pour laquelle le Luxembourg a un centre d'excellence qui attire des patients de toute la Grande Région. Enfin, le Luxembourg dispose aussi d'une recherche de pointe en ce qui concerne les tumeurs cérébrales et le suivi de ces patients.

La neurologie figure parmi les spécialités médicales couvertes par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Conformément à l'annexe 5.1.3. de la prédite directive, la durée minimale de la formation en neurologie est de quatre années.

Signalons que pour pouvoir bénéficier au sein de l'Union européenne d'une reconnaissance automatique du diplôme visé au présent article, ce titre de formation devra être notifié à la Commission européenne en vue de son inclusion à l'annexe 5.1.3.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

La disposition sous rubrique fixe la durée minimale des études spécialisées en neurologie en termes d'unités d'enseignement (400 unités). Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 26 mai 2020, à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Les Commissions donnent suite à cette recommandation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe définit la répartition des dix semestres de formation clinique, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

L'expérience clinique est indispensable ; c'est la raison pour laquelle les médecins en voie de formation doivent accomplir au moins cinq semestres en milieu hospitalier.

La recherche biomédicale ou clinique est le garant de tout enseignement médical, et donc aussi de la neurologie. La recherche permet d'être à la pointe des innovations techniques, diagnostiques et thérapeutiques et elle ouvre l'esprit vers une recherche constante de la meilleure prise en charge pour un patient donné. Le progrès médical et l'innovation médicale sont extrêmement rapides en neurologie. Ainsi, tout médecin-spécialiste en neurologie doit avoir une capacité d'analyser la recherche de manière critique.

La neurophysiologie traite du fonctionnement du système nerveux et permet de comprendre les mécanismes des dysfonctionnements nerveux. La neuropathologie permet de visualiser certains processus pathologiques neurologiques sur des tissus ou cellules. La neurochirurgie concerne les interventions chirurgicales sur le système nerveux. Elle permet de visualiser macroscopiquement les zones cérébrales et de mieux représenter l'impact des lésions dont le neurologue observe les conséquences cliniques indirectement.

Des connaissances dans le domaine de la psychiatrie sont essentielles, car la psychiatrie concerne les affections psychiatriques qui ont également leur origine, ou leur substrat organique, dans le fonctionnement du cerveau. Certains signes et symptômes sont communs à ces deux disciplines et de nombreuses maladies neurologiques ont des répercussions psychiatriques. *A contrario*, les maladies psychiatriques peuvent aussi avoir des répercussions neurologiques.

La neuropédiatrie est une spécialité qui adresse les problèmes neurologiques spécifiques des enfants. En effet, il y a de nombreuses pathologies qui n'apparaissent que chez les enfants comme les retards psycho-moteurs liés à la prématurité, les infections congénitales, l'asphyxie néonatale, et certaines épilepsies, certaines tumeurs ou de nombreuses maladies rares. Les compétences pour les prendre en charge méritent des connaissances approfondies en neuropédiatrie. Un neurologue adulte doit avoir un minimum de compétences dans ce domaine pour reconnaître un problème et rediriger les enfants vers le médecin-spécialiste adéquat.

La neuroradiologie est importante parce qu'il y a fréquemment des examens d'imagerie en neurologie et leur interprétation est faite par les radiologues mais une formation spécifique dans ce domaine permet d'aider à mieux choisir les examens et comprendre les protocoles radiologiques ainsi que les images radiologiques. Il est donc important que toutes ces disciplines fassent partie de la formation en neurologie.

Finalement, il convient de préciser que le professionnel concerné peut accomplir des semestres de formation clinique en combinant l'activité clinique et la recherche biomédicale, à condition que le total du temps dévolu à ces activités corresponde, au terme de la formation, au nombre de semestres prévus à temps plein pour chacune de ces activités séparément. A noter que l'article 1er, point 11°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 4

Cette disposition impose au médecin en voie de formation d'effectuer au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger pour pouvoir bénéficier de l'expérience des médecins étrangers et de différents environnements de travail permettant de parfaire ses connaissances et aptitudes sur base de différentes approches méthodiques.

S'y ajoute que vu l'organisation de la médecine libérale au niveau national, la formation risque de se limiter aux cabinets de consultation, mis à part le Centre Hospitalier de Luxembourg disposant d'un service national stroke 2 et de neurochirurgie. Afin que les médecins en voie de formation puissent se former aux pathologies neuro-hospitalisées et aux pathologies complexes dans des services de neurologie, il est indispensable d'effectuer au moins un semestre de l'enseignement clinique à l'étranger. Les centres universitaires à l'étranger offrent par ailleurs la possibilité de rencontrer des pathologies plus rares. Cette mobilité permet d'acquérir une expérience indispensable et de gérer des situations parfois complexes.

Ce paragraphe ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

L'article sous rubrique définit en grandes catégories les matières de l'enseignement théorique en neurologie.

Ces matières recouvrent largement les domaines de compétences qui doivent être acquises par les neurologues pour pouvoir prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic neurologique est évoqué. Le neurologue doit connaître le développement et l'anatomie du système nerveux normal et pathologique. Il doit bien maîtriser la physiologie du système nerveux normal et pathologique, et connaître le fonctionnement normal du système et les symptômes et signes des maladies neurologiques.

Le neurologue doit être capable d'établir un diagnostic différentiel sur base de ses connaissances et recherches de littérature ou d'avis de confrères ; il doit savoir comment confirmer un diagnostic avec les différentes techniques mises à sa disposition. Il doit savoir quand demander des avis d'autres médecins-spécialistes dans des cas plus complexes ou pour des examens et analyses spécifiques. Il doit pouvoir, avec les membres de l'équipe soignante, proposer au patient les meilleures options thérapeutiques, de même que travailler en équipes multidisciplinaires pour assurer au patient une prise en charge médico-psycho-sociale globale. Il doit connaître les traitements qu'il utilise et suivre la survenue d'effets secondaires qu'il gérera au mieux en collaboration avec un pharmacien clinicien si nécessaire.

A tout moment, le neurologue s'assure que son patient bénéficie d'informations claires et à sa portée et que son suivi soit parfaitement coordonné. Il veille à ce que le parcours intégré du patient puisse être assuré, que le suivi et la revalidation soient assurés si nécessaire, que les soins de supports puissent être prodigués et que les soutiens nécessaires puissent être mis en place. En toute hypothèse, que le patient évolue vers un contrôle de sa maladie, une amélioration ou au contraire une détérioration ou vers des soins palliatifs, le neurologue communique avec le patient, sa famille et tous les acteurs de soins nécessaires.

Le neurologue doit être familier avec les questions de toxicomanie qu'il gérera en étroite collaboration avec le psychiatre et les psychologues.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Conformément aux modifications apportées par amendement parlementaire à l'article 1er, paragraphe 3, point 1°, les Commissions proposent d'insérer, au point 4°, le terme « médicale » après celui d'« oncologie ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Article 6

Cet article énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Paragraphe 1er

Cette disposition définit les acquis d'apprentissage (*learning outcomes*) en termes de connaissances et d'aptitudes à obtenir par le futur médecin-spécialiste en neurologie au terme de sa formation.

La formation doit lui permettre d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature. Il doit être en mesure d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires, tout en connaissant et en respectant ses propres limites.

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles, le présent paragraphe fixe également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Rappelons dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que le paragraphe 1er, point 6°, contient les termes « avec compétence », alors que ces termes ne sont pas utilisés pour décrire d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation. Le Conseil d'Etat se demande dès lors s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.

Les Commissions donnent suite à cette proposition.

Paragraphe 2

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées. Ainsi, le carnet de stage listera entre autres le nombre de consultations effectuées par le médecin en voie de formation seul ou accompagné, le nombre d'actes techniques comme ponctions lombaires, lectures d'électroencéphalographie, électromyogramme, tracés sommeil, ponction de shunt ventriculo péritonéal et le nombre de gardes.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 7

A titre de remarque introductive, il y a lieu de rappeler que le médecin-généraliste doit avoir une bonne vision globale de son patient et qu'il est amené à soigner des patients avec des spécificités (médicales et pharmacologiques) comme des enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées ou en fin de vie. Il doit donc être familiarisé avec des disciplines comme la pédiatrie, la gynécologie, la

gériatrie et les soins palliatifs. Le médecin-généraliste dans sa pratique est souvent le premier point de contact pour des urgences médicales de gravités variables. Il doit également avoir des expériences dans le domaine de la médecine d'urgence.

L'article sous rubrique prévoit, dans sa teneur initiale, de remplacer les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale et d'intégrer définitivement la formation en médecine générale à l'Université du Luxembourg.

Contrairement aux formations en oncologie médicale et neurologie, et à la formation spécifique en médecine générale actuellement en place, le présent article introduit deux types de programmes d'études en médecine générale.

D'un côté, il prévoit la mise en place d'un master en médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études de six semestres tendant à remplacer l'actuelle formation spécifique en médecine générale.

D'un autre côté, il prévoit la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études portant sur huit semestres dont deux semestres sont réservés à la recherche.

Une telle démarche s'est révélée être nécessaire, d'une part, afin de garantir une adéquation entre les acquis d'apprentissage des programmes d'études avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications, et, d'autre part, afin de contribuer à obtenir un nombre suffisant de diplômés en médecine générale pour subvenir aux besoins croissants de la patientèle luxembourgeoise en matière de soins primaires en médecine.

En effet, l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles prescrivent des acquis d'apprentissage devant être atteints afin de justifier le classement d'un diplôme au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. Plusieurs de ces objectifs sont directement liés à des exigences en matière de recherche, ce qui a pour conséquence qu'un classement d'un diplôme au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications ne peut se justifier que si le candidat a mené des travaux de recherche.

Afin de tenir compte de cette obligation, il a été décidé de mettre en place un programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Signalons que ce programme d'études cible primairement les médecins en voie de formation visant à poursuivre leur carrière académique en vue d'un éventuel doctorat ultérieur.

Par ailleurs, il a été décidé de maintenir l'actuel curriculum triennal en médecine générale, destiné aux médecins en voie de formation qui désirent intégrer rapidement le marché du travail afin d'exercer « au chevet du patient ».

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler que d'un point de vue professionnel, les deux titres de formation précités permettront à leurs titulaires d'exercer la médecine générale au Luxembourg dans des conditions identiques et sous le même titre professionnel, à savoir celui de médecin-généraliste (cf. article 18, point 3° nouveau, du présent projet de loi).

En effet, il a été décidé de ne pas introduire de différence au niveau du titre professionnel entre les titulaires du master et ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, afin de ne pas introduire deux catégories de médecins-généralistes.

Il y a toutefois lieu de signaler que seulement le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale sera notifié à la Commission européenne en vue de son intégration à l'annexe 5.1.4. de la directive 2005/36/CE. Ceci impliquera que seuls les titulaires de ce titre de formation pourront bénéficier de la reconnaissance automatique de leur diplôme dans les autres Etats membres.

A contrario, le master en médecine générale ne sera pas notifié à la Commission européenne en vue d'une intégration dans la prédite annexe. Ce choix s'explique avec l'incompatibilité des prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE, avec l'objectif d'ouvrir cette formation aux titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers.

L'article 28 précité exige que pour pouvoir obtenir un titre de formation tel que visé à l'annexe 5.1.4., son titulaire doit également disposer d'un titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne. De ce fait, les titulaires de titres de formation médicale de base obtenus en dehors de l'Union européenne sont actuellement exclus de la formation spécifique en médecine générale.

Or, cela empêche non seulement ces personnes d'intégrer le marché du travail en poursuivant leur carrière professionnelle, mais constitue également, dans le contexte des besoins croissants en matière de soins primaires, un potentiel réservoir de futurs médecins-généralistes non-exploité jusqu'à présent.

En ouvrant le master en médecine générale aux titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers, ces deux problèmes pourront être appréhendés en même temps.

Finalement, il y a lieu de signaler que même si le master en médecine générale ne permettra pas à ses titulaires de bénéficier du système de la reconnaissance automatique mis en place par l'article 21 de la directive 2005/36/CE, toujours est-il qu'ils pourront bénéficier du « système général » mis en place par l'article 10 de cette directive. En pratique, cela impliquera que leur diplôme ne sera pas reconnu automatiquement, mais qu'il fera l'objet d'un examen portant sur la comparaison des profils professionnels (contenu des études et activités réservées) du pays d'accueil et du pays d'origine (Luxembourg).

A noter que ce « système général » est actuellement utilisé pour la quasi-totalité des professions réglementées au sein de l'Union européenne, et permet par exemple à un masseur-kinésithérapeute français de migrer au Luxembourg.

Paragraphe 1er initial

Cette disposition, dans sa teneur initiale, attribue la charge de l'organisation du master en médecine générale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (180 ECTS).

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 26 mai 2020 que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « *[…] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine* ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

Paragraphe 2 initial

Ce paragraphe, dans sa teneur initiale, attribue la charge de l'organisation des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale à l'Université du Luxembourg et fixe sa durée ainsi que les crédits ECTS attribués à cette formation (240 ECTS).

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3 initial

La disposition sous rubrique, dans sa teneur initiale, fixe le minimum d'unités d'enseignement (300 unités) pour les deux titres de formation en médecine générale. Au sens de la présente loi, on entend par « unité d'enseignement » une séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes. Cette définition trouve son origine à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Ceci démontre clairement que les deux programmes d'études disposent d'un tronc commun, en ce que les médecins en voie de formation suivront les mêmes études théoriques. Cette convergence permettra également des passerelles pour les médecins en voie de formation (hormis les titulaires de titres de formation médicale de base obtenus dans un pays tiers) désirant changer de programme.

En ce qui concerne la disposition sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie, dans son avis du 26 mai 2020, à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Paragraphes 4 et 5 initiaux

Ces dispositions définissent la répartition respective des six et huit semestres de formation clinique pour les deux programmes d'études en médecine générale, en fixant les différents services dans lesquels le médecin en voie de formation doit avoir accompli ses stages pratiques.

Cette répartition souligne encore une fois l'idée du tronc commun, en ce qu'à part les deux semestres de recherche, les services dans lesquels les stages doivent être réalisés et leur durée sont identiques pour les deux programmes d'études en médecine générale.

Pour les candidats ayant décidé d'intégrer le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, la loi ne détermine pas à quel moment les deux semestres de recherche devront être réalisés, en renvoyant pour ce détail organisationnel au règlement des études. A noter que l'article 1er, point 11°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg prévoit que les étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine ne peuvent pas bénéficier du statut d'étudiant à temps partiel.

Contrairement aux études en oncologie médicale et neurologie, il n'est pas prévu d'introduire une obligation de mobilité. Ceci s'explique par le fait qu'en médecine générale, le médecin en voie de formation sera confronté dans le cadre de ses études au Luxembourg en suffisance aux pathologies qu'il sera amené à traiter dans le cadre de son exercice professionnel futur. Néanmoins, cela n'exclut nullement qu'un médecin en voie de formation, de concert avec l'Université du Luxembourg, pourra de sa propre initiative effectuer un ou plusieurs semestres de stage clinique à l'étranger.

Les paragraphes sous rubrique ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les Commissions proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** ~~**(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.**~~

~~**(2)**~~ **(1)** L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées **d'au moins de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~**(3)**~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~**x**~~ paragraphe~~**s**~~ 1er ~~**et 2**~~ comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~**(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :**~~

~~**1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;**~~

~~**2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.**~~

~~**(5)**~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~**visée au paragraphe 2**~~ comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

~~**2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;**~~

~~**3°**~~ **2°** deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~**. ;**~~

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale. »

A titre de remarque liminaire, les Commissions estiment utile de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.

Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage, ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.

En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.

Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner in concreto à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.

En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie médicale, mais aussi en médecine générale.

Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.

Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles de niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Néanmoins, une modification de l'agencement de l'article sous rubrique ainsi que de l'ancien article 11 (nouvel article 10 ci-dessous) ayant trait aux conditions d'admission dans les programmes d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'un autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3. ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 précitée, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 10 nouveau (article 11 initial) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE à cause de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, ces deux programmes de formation disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, et étant donné que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article sous rubrique en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.

En raison du réagencement de l'article sous rubrique, l'ancien paragraphe 1er ayant trait aux études de master en médecine générale est remplacé par l'ancien paragraphe 2 ayant trait aux études du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le déplacement de ces dispositions au 1er paragraphe tend également à souligner que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale constituera dès à présent la norme au niveau des études en médecine générale au Luxembourg. Ainsi, une inscription isolée dans le programme de master en médecine générale ne sera pas possible, étant donné que ce diplôme sera uniquement attribué en tant que titre de formation aux médecins en voie de formation ayant passé avec succès les enseignements théoriques, visés au paragraphe 2, et les enseignements cliniques, visés au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui auront ainsi validé 180 crédits ECTS dans ces domaines, ce qui leur conférera le droit d'accéder à la profession de médecin-généraliste. Il n'y aura dès lors pas de programme d'études de master en médecine générale à proprement parler, en ce que les médecins en voie de formation en médecine générale seront tous inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Dans un souci de concordance avec les articles 1er et 4, il est également proposé de supprimer l'expression « d'au moins » 240 ECTS. En effet, le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale comporte 240 ECTS ; dès lors le terme « d'au moins » est superfétatoire.

L'ancien paragraphe 3 ayant trait à l'enseignement théorique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale devient le nouveau paragraphe 2.

Notons que, d'un point de vue rédactionnel, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

L'ancien paragraphe 5 ayant trait à l'enseignement clinique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale devient le nouveau paragraphe 3.

L'ordre de succession des points 2° et 3° est inversé, ceci afin de visualiser davantage les acquis devant être obtenus pour le diplôme de master en médecine générale et ceux devant être obtenus en sus pour le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le nouveau paragraphe 4 reflète la clarification de l'agencement entre le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Il convient de rappeler que la délivrance du diplôme de master en médecine générale présuppose l'accomplissement des mêmes enseignements théoriques et cliniques (hormis les deux semestres de recherche) et permettra à son titulaire d'exercer la profession de médecin-généraliste dans les mêmes conditions, selon la même nomenclature et sous le même titre professionnel que pour les titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Les acquis d'apprentissage des enseignements théoriques et cliniques du master en médecine générale, et *a fortiori* également ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, sont déterminés de manière à garantir une adéquation avec les prescriptions de la directive

2005/36/CE, afin de permettre à leurs détenteurs de migrer endéans l'Union européenne en vue de leur établissement professionnel.

Suite au nouvel agencement de l'article sous rubrique, il convient d'adapter les renvois à l'article sous rubrique figurant dans les articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat prend acte des explications des Commissions quant à la dénomination de « master en médecine générale » et estime que ces explications et le réagencement de l'organisation du cycle d'études y relatif permettent de mieux cerner la différence entre le « master en médecine générale » et le « diplôme d'études spécialisées en médecine générale » qui se manifeste notamment par l'obligation, pour ce qui est des études spécialisées en médecine générale, d'effectuer deux semestres de recherche.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 8

Cet article définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale. Le médecin-généraliste a des compétences spécifiques en première ligne de soins primaires. Il contribue au maintien en bonne santé de la population de par ses compétences en prévention comme par exemple la vaccination ou la surveillance de la compliance thérapeutique. Il a une vision psycho-médicosociale holistique de son patient. Dans la plupart des affections bénignes, il est capable de faire un diagnostic basé sur la sémiologie et de fournir un traitement adapté au patient. Dans des cas plus complexes, il sait référer au spécialiste le plus adéquat pour une mise au point complémentaire. Il connaît les indications des examens complémentaires qu'il demande et en fait un usage rationnel. Il assure le suivi des malades chroniques stables ou des pathologies fréquentes comme le diabète. Il coordonne la prise en charge des patients avec des polymorbidités. Il travaille en collaboration et concertation avec de nombreux acteurs autour du patient à l'hôpital, dans des institutions de soins, au domicile. Il accompagne ses patients douloureux chroniques ou en soins palliatifs. Il peut adresser certaines spécificités fréquentes de la gériatrie et de la pédiatrie et veille à la prise en charge spécifique des personnes souffrant d'un handicap.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en adaptant, à la phrase liminaire, le renvoi à l'article 7.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Paragraphe 1er

La disposition sous rubrique définit les acquis d'apprentissage en termes de connaissances et aptitudes à obtenir par les futurs médecins-généralistes au terme de leur formation.

Le programme prépare le médecin-généraliste à accueillir toutes sortes de patients (enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou en fin de vie), faire un suivi médical, faire un diagnostic, cerner la problématique individuelle et interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques.

Il est rappelé que ces acquis d'apprentissage sont identiques pour les deux programmes d'études en médecine générale, étant donné que d'un point de vue de l'exercice professionnel les titulaires du master en médecine générale et ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale exerceront sur un pied d'égalité.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Tenant compte de cette observation, les Commissions proposent, par analogie avec les articles 3, paragraphe 1er, point 1°, et 6, paragraphe 1er, point 1°, d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « pratiques » après celui d'« aptitudes ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Paragraphe 2

A côté des acquis ayant trait aux qualifications professionnelles identiques pour les deux programmes d'études, ce paragraphe fixe pour le titulaire du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche. Il est rappelé dans ce contexte que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ). En vertu des descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Il est dès lors nécessaire de fixer au présent paragraphe des acquis d'apprentissage répondant aux obligations légales et réglementaires précitées, afin d'assurer la conformité de la formation visée avec les descripteurs du niveau 8 et d'assurer la pérennité de son classement à ce niveau.

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

Les activités de formation théorique et clinique sont documentées à l'aide d'un carnet de stage. Le carnet de stage permet de s'assurer que la formation soit complète et que le médecin en voie de formation ait eu l'occasion de voir des pathologies variées. Ainsi, le carnet de stage listera entre autres le nombre de consultations effectuées par le médecin en voie de formation seul ou accompagné et le nombre et la nature des actes techniques effectués.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1er.

Paragraphe 1er initial

La disposition sous rubrique fixe, dans sa teneur initiale, les conditions d'admission aux études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les trois disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'au diplôme de master en médecine générale.

Ces conditions d'admission sont en principe identiques à celles figurant actuellement au règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Pour ce qui est des conditions d'admission aux études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les trois disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, elles doivent tenir compte des prérequis des articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE exigeant la détention préalable d'un titre de formation médicale obtenu dans l'Union européenne et visé à l'annexe 5.1.1. de la prédite directive. De surcroît, l'admission est soumise à la condition que le candidat satisfasse à une série de conditions à contrôler par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ceci notamment en matière d'aptitude physique et psychique, de moralité ou de connaissances linguistiques.

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 26 mai 2020, que le point 2° du paragraphe 1er se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous rubrique et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Paragraphe 2 initial

Par dérogation à la condition du titre de formation médicale de base obtenu dans l'Union européenne et visé à l'annexe 5.1.1. de la directive 2005/36/CE, le candidat désirant intégrer le master en médecine générale peut également faire état d'un diplôme de base obtenu en dehors de l'Union européenne, à condition que soit ce diplôme ait été préalablement reconnu dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 23, paragraphe 8, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles), soit l'Université du Luxembourg constate son adéquation avec les prescriptions de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1**~~**er** est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~

2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1er fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. article 7 tel que proposé par amendement parlementaire).

Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 précitée, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article sous rubrique prévoit, dans sa teneur initiale, que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

La loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg attribue en effet, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, un pouvoir réglementaire à l'Université dans le domaine des études en lui accordant la possibilité de préciser les détails en cette matière dans un règlement des études et en ajoutant aux attributions du conseil de gouvernance le pouvoir d'arrêter

ce type de règlement (cf. article 5 de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée et doc. parl. 7132, p. 28 et 62).

Le règlement des études de l'Université du Luxembourg doit être approuvé par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études donnera des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes.

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 26 mai 2020, que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi[4]. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Tenant compte de ces recommandations, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~**Art. 10.**~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**

Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

---

4 Doc. parl. 7132[5], p. 12.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate qu'afin de répondre à l'opposition formelle émise dans son avis du 26 mai 2020, l'article 11, dans sa teneur amendée, ne prévoit plus que les enseignements théorique et clinique sont précisés dans le règlement des études, mais renvoie désormais pour ce qui concerne l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées, à des dispositions déjà en vigueur et faisant l'objet d'articles de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée.

Le même article 11 renvoie à un règlement des études pour la fixation des dispositions ayant trait au carnet de stage visé aux articles 3, 6 et 9 du projet de loi sous rubrique. Pour ce règlement des études, le cadre légal dispose qu'il documente les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études. Le Conseil d'Etat estime donc que le règlement des études fixe les détails du carnet de stage et se limite à en préciser les modalités pratiques.

Au vu des développements qui précèdent, la proposition d'amendement ci-dessus permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée à l'égard de l'article 10 initial.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage. Le maître de stage est responsable de la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet respectivement dans son service au sein de l'établissement hospitalier. Il favorise l'initiation du candidat à la pratique médicale dans tous ses aspects (curatif, préventif, administratif, déontologique, etc.). Le médecin en voie de formation participe activement aux activités médicales et le maître de stage veille à ce que le candidat puisse effectuer une activité non accompagnée en fonction de ses progrès et de ses capacités à gérer seul les situations qui se présentent à lui.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en adaptant, à la deuxième phrase, le renvoi à l'article 7.

Article 13

Paragraphe 1er

Pour être agréé comme maître de stage, le médecin doit remplir les six conditions cumulatives énoncées au paragraphe sous rubrique. L'agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable. L'autorisation du maître de stage provient du ministre ayant la Santé dans ses attributions sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.

Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les Commissions donnent suite à ces recommandations.

Paragraphe 2

Cette disposition prévoit que les étudiants qui accomplissement un ou plusieurs semestres de l'enseignement clinique à l'étranger doivent les effectuer sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle dans le pays concerné.

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 26 mai 2020, que le paragraphe 2 prévoit que « *[l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un*

maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« *études de médecine de troisième cycle* » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « *à l'étranger* ».

En raison de cette observation, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Paragraphe 3

Ce paragraphe détermine les modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément, ainsi que la durée du mandat.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « *le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions* ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et **~~par le~~** **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3, dans sa teneur amendée, dispose désormais que la commission d'agrément est nommée « pour un mandant renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». La décision quant à la nomination appartient donc désormais au Gouvernement en conseil, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'encontre de la disposition initiale.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous rubrique est consacré à l'indemnité de stage qui est attribuée mensuellement au médecin en voie de formation pendant la durée de sa formation. Cette indemnité de stage augmente progressivement au fil des années. Il convient de préciser que le médecin en voie de formation paie lui-même ses cotisations auprès des organismes de sécurité sociale.

L'indemnité de stage est versée au médecin en voie de formation par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et, à partir de la troisième année de formation, également en partie par le maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il effectue l'enseignement clinique.

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 26 mai 2020, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le Conseil d'Etat, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. »

Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, les Commissions se permettent de signaler que cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 du présent projet de loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime que les précisions apportées par les Commissions ainsi que le remplacement des termes « nonobstant les » par ceux de « par dérogation aux » permettent de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 26 mai 2020 à l'encontre de la disposition sous rubrique.

Paragraphe 2

Cette disposition fixe la répartition de la participation à l'indemnité de stage entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier. Il ressort du tableau que la participation du maître de stage respectivement de l'établissement hospitalier est minime et qu'elle ne commence qu'à partir de la troisième année, soit au moment où le médecin en voie de formation qu'il encadre commence à prester de manière autonome certains actes.

Le paragraphe sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 3

Par dérogation aux paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité pendant l'accomplissement de la recherche biomédicale ou de la recherche cli-

nique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires et pendant les semestres effectués à l'étranger. Partant, cette indemnité n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le candidat bénéficie à l'étranger au titre de sa formation.

Le paragraphe sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en adaptant le renvoi à l'article 7.

Paragraphe 4

Cette disposition prévoit le moment à partir duquel cesse l'allocation de l'indemnité ainsi que la suspension de l'indemnité. Ce libellé est aligné sur le texte du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Le paragraphe sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser deux médecins en voie de formation simultanément. L'indemnité mensuelle a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 16

L'article sous rubrique a trait aux enseignements cliniques visés au chapitre 1er.

Paragraphe 1er

Cette disposition précise les lieux où les formations cliniques situées sur le territoire luxembourgeois doivent être réalisées en les limitant aux cabinets médicaux des maîtres de stage, aux établissements hospitaliers dûment autorisés et au Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Le paragraphe sous rubrique, dans sa teneur initiale, ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Paragraphe 2

Afin de limiter les lieux où les activités de recherche peuvent être accomplies lors de la formation clinique, il est précisé que les enseignements en recherche peuvent être réalisés à l'Université du Luxembourg, dans un centre de recherche public, dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi portant création du fonds national de la recherche (FNR) ou dans un organisme, service ou établissement public entreprenant des activités de recherche. Cette limitation est nécessaire afin de garantir que des critères d'assurance qualité en matière de recherche puissent être respectés.

Le paragraphe sous rubrique, dans sa teneur initiale, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Paragraphe 3

Les équipements et infrastructures disponibles dans les localités de formation clinique doivent permettre aux médecins en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au premier chapitre du présent projet de loi. Il a été décidé de ne pas imposer davantage de critères, afin de tenir compte de l'hétérogénéité des lieux de stage.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Paragraphe 4

Les lieux de stage à l'étranger sont limités à ceux qui sont autorisés en tant que terrain de stage par les autorités compétentes des pays concernés dans le cadre de la formation médicale de troisième cycle.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2, en ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe sous rubrique.

Les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 16.** (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit dans~~** le cabinet médical du maître de stage ;

2° **~~soit dans~~** un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;

2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;

~~4°~~ 3° ~~soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**

~~3°~~ 4° ~~soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit dans » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2 et il est fait abstraction du terme de « soit » figurant à l'énumération des lieux visés.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2 ci-dessus, il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Article 17

L'article sous rubrique a trait au forfait mensuel touché par les établissements hospitaliers visés pour les médecins en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein.

Paragraphe 1er

Cette disposition prévoit le versement d'un forfait mensuel de 250 euros aux établissements hospitaliers visés à l'article 16 pour chaque médecin en voie de formation effectuant l'enseignement clinique en leur sein dans le cadre d'une des formations organisées par l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Paragraphe 2

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois aux établissements visés au paragraphe 1er pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du 1er chapitre. Cette disposition vise les médecins en voie de formation qui effectuent leurs stages cliniques dans un établissement hospitalier luxembourgeois dans le cadre de leurs études à l'étranger. Il s'agit d'une compensation par rapport aux médecins en voie de formation qui ne sont pas inscrits à l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Article 18

L'article sous rubrique vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Point 1°

Il s'agit de redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 29 avril 1983 suite à une modification introduite par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce que le renvoi actuel est dirigé vers un paragraphe 3 inexistant, alors que le paragraphe effectivement visé est le paragraphe 2.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2° initial (supprimé)

Il est précisé qu'on vise par « titre de formation de médecin-généraliste » celui prévu à l'article 7, paragraphe 1er initial, du présent projet de loi. Cet ajout est nécessaire afin de permettre aux titulaires du master en médecine générale d'accéder à la profession de médecin-généraliste. En effet, le renvoi actuel à un diplôme reconnu conformément à la loi du 28 octobre 2016 précitée vise un titre de formation en médecine générale visé à l'annexe 5.1.4. de la directive 2005/36/CE. Or, il est rappelé que le master en médecine générale ne sera pas notifié à la Commission européenne à ce titre.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Les Commissions parlementaires proposent, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 ci-dessus, la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020.

Point 2° nouveau (point 3° initial)

Cette disposition a pour objectif de mettre en ligne les critères d'éligibilité de l'aide financière pour médecins en voie de formation effectuant leurs études à l'étranger avec les critères d'éligibilité pour l'aide financière pour études supérieures visés par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Par un souci de lisibilité du texte et de sécurité juridique en cas de modification de la loi précitée du 24 juillet 2014, il a été décidé de faire un renvoi aux critères d'éligibilité de cette loi.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Point 3° nouveau (point 4° initial)

Chaque médecin qui dispose d'une autorisation d'exercer en tant que médecin-spécialiste ou médecin-généraliste a légalement le droit de porter le titre professionnel de « docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste respectivement de médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici du titre professionnel pouvant être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales. Ce titre professionnel ne doit en aucun cas être assimilé à un grade académique de docteur ou PhD. Il n'emporte donc ni inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, mis en place par les articles 66 et suivants de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ni classement au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

En dehors de leur exercice professionnel, ces médecins ne pourront dès lors en aucun cas faire état du préfixe « Dr » en raison de l'attribution de ce titre professionnel.

Le fait d'accorder aux praticiens de l'art de guérir un tel titre professionnel est dû à l'usage linguistique de la vie de tous les jours, où les résidents du Luxembourg, qu'ils parlent le luxembourgeois, l'allemand ou le français vont chez le « Docteur » lorsqu'ils consultent un médecin.

Or, selon les pays d'obtention du diplôme, les médecins exerçant au Luxembourg n'ont pas uniformément obtenu un titre académique leur permettant de faire état de la formule de « Docteur », ce qui en pratique peut conduire à une certaine inégalité par exemple entre médecins ayant suivi leurs études en Belgique et ceux ayant suivi leurs études en France. En effet, les premiers auront généralement obtenu un master complémentaire à la fin de leurs études, alors que les seconds auront dans la majorité des cas acquis à côté de leur titre de spécialisation également un « Diplôme d'Etat de Docteur en médecine ».

Même si d'un point de vue juridique, il n'y a pas de discrimination indue lorsque les titulaires de qualifications belges n'ont pas la possibilité de faire état de la formule de « Docteur » dans le cadre de leur exercice professionnel, alors que les titulaires de qualifications françaises ont cette possibilité, toujours est-il qu'en réalité une telle distinction entre personnes ayant suivi un nombre similaire d'années d'études et dont les qualifications professionnelles sont jugées équivalentes peut être considérée comme peu équitable.

Il est dès lors proposé par la présente modification de généraliser l'usage de la formule de « Docteur » par l'introduction de ce titre professionnel.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4° nouveau (point 5° initial)

Cette disposition vise l'introduction d'une carte de médecin étant donné que jusqu'à présent les médecins fournissant des prestations à l'étranger ne disposent d'aucune preuve matérielle qui démontre qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que la disposition sous rubrique, prévoyant d'insérer un article 7*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983, est un cavalier législatif qui n'a pas sa place dans le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'Etat désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant la disposition sous rubrique quant au fond.

Les Commissions prennent note de ces considérations.

Point 5° nouveau (point 6° initial)

Il s'agit de redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans la loi précitée du 29 avril 1983 suite à une modification introduite par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, en ce que le renvoi actuel est dirigé vers un paragraphe 3 inexistant, alors que le paragraphe effectivement visé est le paragraphe 2.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Points 6° et 7° nouveaux

A la suite du point 5° nouveau, les Commissions proposent d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les points 6° et 7° nouveaux, ayant la teneur suivante :

« **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Suite à l'insertion des points 6° et 7° nouveaux, le point 7° initial devient le point 8° nouveau.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point 7° nouveau, phrase liminaire, qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« 7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : »

Les Commissions tiennent compte de cette recommandation.

Point 8° nouveau (point 7° initial)

Cette disposition introduit le principe de l'indemnisation des gardes réalisées par les médecins-vétérinaires autorisés à exercer au Luxembourg et fixe le plafond pour l'indemnité forfaitaire à 300 euros.

Le libellé de cet article correspond à l'article 34 du projet de loi 7383 modifiant : 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ; 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ; 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ; 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments. Ledit article, dans la teneur proposée par amendement gouvernemental du 7 novembre 2019, prévoit de remplacer l'article 11 de la modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, et introduit, entre autres, une indemnité forfaitaire pour les gardes des pharmaciens. Seul un taux forfaitaire est envisageable parce qu'un vétérinaire fait des gardes sur une journée (8 heures du matin à 8 heures du lendemain). Cette indemnité se justifie par le fait que, pendant les heures de travail usuelles, le vétérinaire de garde doit être en mesure de desservir les clients qui se présentent chez lui pour une consultation en urgence et, par conséquent, il est obligé de fixer moins de rendez-vous, ce qui engendre un manque réel de revenu.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que la disposition sous rubrique, prévoyant d'insérer un paragraphe 3 dans l'article 27 de loi précitée du 29 avril 1983, est un cavalier législatif qui n'a pas sa place dans le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'Etat désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant la disposition sous rubrique quant au fond.

Les Commissions prennent note de ces considérations.

Article 19

L'article 19 vise à modifier certaines dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Points 1° et 2°

Les dispositions sous rubrique visent à assurer une mise en conformité avec les obligations découlant des dispositions de l'article 10, lettres b) et d) de la directive 2005/36/CE.

Jusqu'à l'heure actuelle, les lettres b) et d) de l'article 10 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ne prévoyaient pas l'application du système général aux demandeurs titulaires de diplômes de médecin, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire et de pharmacien qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leur qualification.

Pour les explications, il est renvoyé aux informations fournies dans le cadre du projet de loi 6893 qui est devenu la loi du 28 octobre 2016 précitée, renseignant ce qui suit :

« A noter toutefois que certaines professions réglementées ont été exclues, à l'instar des lois actuellement en vigueur, du bénéfice du système général ; il s'agit de la profession de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien.

Plus particulièrement, il s'agit des cas d'espèces où l'intéressé ne dispose pas, pour l'une de ces professions, des titres de formation figurant à l'annexe V de la directive ou de droits acquis, respectivement lorsqu'il dispose d'une formation spécialisée qui ne figure pas dans la liste des spécialités de l'annexe V et ne bénéficie donc pas de la reconnaissance automatique.

Etant donné que le Luxembourg ne dispense pas de cycle complet de formation pour les professions visées ci-dessus, qu'il n'existe donc pas de critères de formation ni de délivrance des diplômes en question, à l'exception du diplôme de formation spécifique en médecine générale, et que, par ailleurs, il n'y a pas de possibilité pour procéder à des évaluations concernant les qualifications professionnelles des candidats, pour proposer les mesures de compensation prévues par la directive et pour faire exécuter ces mesures en raison de l'inexistence de structures universitaires médicales adaptées nécessaires, il est proposé de se référer aux autorités compétentes des Etats membres formateurs en ce qui concerne l'application du système général.

Les dispositions figurant au paragraphe 7 de l'article 23 reflètent cette approche, en stipulant le principe de la „reconnaissance de la reconnaissance". Ainsi, la reconnaissance d'une qualification

professionnelle par un autre Etat membre aura comme conséquence une reconnaissance au Grand-Duché.

A noter toutefois que cette reconnaissance par un autre Etat membre devra répondre à une série de conditions figurant à la directive pour qu'elle puisse induire une reconnaissance directe au Grand-Duché.

Ce principe se retrouve déjà actuellement aux articles 1er bis, 8bis et 21bis de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1er bis de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. »

Malgré ces explications, le Grand-Duché de Luxembourg a fait l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne au titre de la procédure d'infraction n°2018/2298, pour manquement à l'obligation de permettre aux titulaires des qualifications professionnelles pour une des professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien de pouvoir bénéficier du système général de la reconnaissance mis en place par l'article 10 de la directive 2005/36/CE.

Il est dès lors proposé de reprendre le libellé de la directive 2005/36/CE sur ces points et d'élargir ce système aux professions précitées.

Signalons finalement que cette mesure ne vise que les qualifications professionnelles obtenues au sein de l'Union européenne, étant donné que les qualifications obtenues dans un pays tiers ne tombent pas en principe dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE, et qu'il n'y a dès lors aucune disposition communautaire obligeant le Grand-Duché de Luxembourg à élargir cette mesure aux titulaires de qualifications obtenues dans un pays tiers.

Les dispositions sous rubrique ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elles sont adoptées par les Commissions dans leur teneur gouvernementale initialement proposées.

Point 3°

Considérant qu'en raison des modifications visées aux points 1° et 2°, le Luxembourg devra dorénavant mettre en place des mesures permettant d'appréhender les qualifications professionnelles de médecins, il a été décidé d'élargir ces mesures aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

A noter que cette faculté se limite toutefois strictement aux disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale visées par la présente loi en projet. En effet, vu la disparité des formations obtenues dans un pays tiers potentiellement soumises, il a été jugé utile de limiter cette mesure dans un premier temps aux trois disciplines précitées.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Points 4° et 5°

Ces points disposent que les formations menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie sont organisées par l'Université du Luxembourg et que les candidats ayant réussi avec succès la formation obtiennent à ce titre un diplôme d'études spécialisées en médecine qui répond aux critères du présent projet de loi et qui sera inscrit à la directive 2005/36/CE.

A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse mettre en œuvre de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 26 mai 2020, que les auteurs du projet de loi expliquent dans le commentaire portant sur les dispositions sous rubrique que : « *A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.* »

En revanche, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous rubrique comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

A ce sujet, les Commissions tiennent à signaler qu'elles partagent la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il n'est effectivement pas exclu d'office que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine, tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi, est réservée à l'Université du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat comprend, à la lecture des explications fournies par les Commissions, que seule l'organisation de la formation de médecin spécialiste et de médecin généraliste menant à un diplôme d'études spécialisées en médecine émis par l'Université du Luxembourg est réservée à cette dernière, de sorte que les établissements d'enseignement supérieur étrangers sont libres d'offrir et d'organiser la formation d'études spécialisées en médecine au Luxembourg menant à un diplôme d'études spécialisées distinct de celui à obtenir à l'Université du Luxembourg, ceci même dans les formations visées par le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat tient à signaler que toute autre interprétation des dispositions sous rubrique est inconcevable par rapport au principe de non-discrimination.

Point 6°

Cette disposition, qui complète la liste des diplômes nationaux classés au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications par celui du diplôme d'études spécialisées en médecine, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Elle est adoptée par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 20 initial (supprimé)

L'article sous rubrique vise les candidats inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg. Ils restent inscrits dans cette formation pendant les trois années académiques qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficient pendant ce temps des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, lorsque celles-ci s'avèrent plus avantageuses. Une disposition similaire avait été prévue, *mutatis mutandis*, à l'article 60, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la formation spécifique en médecine générale a une durée de trois ans au moins, les candidats disposent d'une année supplémentaire par rapport à la durée minimale pour accomplir la formation selon les anciennes dispositions. Les candidats ayant réussi avec succès la formation endéans ce délai obtiennent le diplôme de formation spécifique en médecine générale, tel que prévu à l'article 8 du règlement précité.

Si un de ces candidats souhaite intégrer le programme d'études de master en médecine générale ou le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, les prescriptions en matière de validation des acquis de l'expérience prévues par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg trouveront à s'appliquer.

Dans le cadre de la présente disposition transitoire, il est inéluctable de faire référence au règlement grand-ducal modifié précité du 26 mai 2004, dans la mesure où la formation spécifique en médecine générale avait été mise en place en 2004 par le biais de ce règlement. Il est évident qu'une telle façon de procéder ne serait plus conforme aujourd'hui, à l'aune des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives, au principe de la matière réservée à la loi formelle.

Le Conseil d'Etat note, dans son avis du 26 mai 2020, que l'article 20 prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous rubrique soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

1° A l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une durée de trois ans au moins, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur six semestres, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à temps partiel, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.

2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3 initial, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4 initial, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous rubrique. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous rubrique, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.

3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.

4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 11 nouveau (article 10 initial) du projet de loi sous rubrique, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. A cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique.

En outre, le Conseil d'Etat note, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous rubrique pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la

sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

En raison des considérations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020, les Commissions proposent, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. A défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, les Commissions estiment que le réagencement de l'article 7 ci-dessus permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère qu'à la suite de la suppression de l'article 20 initial, l'opposition formelle formulée dans son avis du 26 mai 2020 n'a plus lieu d'être.

Chapitre 4 – Disposition finale

Article 20 nouveau (article 21 initial)

L'article sous rubrique, qui prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé de la loi en projet, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. Il est adopté par les Commissions dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

IX. TEXTE PROPOSE PAR LES COMMISSIONS

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7531 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;

2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la médecine interne ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ;

2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;

4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;

6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;

7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;

8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;

9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;

10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;

11° hémostase ;

12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;

13° traitements adaptés au patient multimorbide ;

14° oncogériatrie ;

15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ;

16° cancers au cours de la grossesse ;

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;

18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

19° aspects psychologiques et sociaux ;

20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;

21° personnes en situation d'handicap ;

22° santé digitale ;

23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après « médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;

2° la connaissance de l'oncologie médicale : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;

3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;

2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;

3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;

2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;

3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;

4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;

5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;

6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;

7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;

8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;

9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° neurologie et gériatrie ;

14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;

15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;

16° personnes en situation d'handicap ;

17° santé digitale ;

18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;

2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;

3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;

4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;

5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;

6° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;

7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;

8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;

2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;

3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;

2° épidémiologie et santé publique ;

3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;

4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;

5° gestes et techniques en médecine générale ;

6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;

7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;

8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;

9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;

10° toxicomanies et dépendances ;

11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;

12° aspects psychologiques et sociaux ;

13° personnes en situation d'handicap ;

14° santé digitale ;

15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;

17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;

2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;

3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;

4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;

5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;

6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;

7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;

2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 10. Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

2° la possession d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;

2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;

3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;

4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;

5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;

6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement de l'agrément du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 3. La commission

d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;

5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;

2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;

3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;

4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;

5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° le cabinet médical du maître de stage ;

2° un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° les services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° l'Université du Luxembourg ;

2° un centre de recherche public visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;

3° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;

4° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

2° A l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

3° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

4° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

5° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

8° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Chapitre 4 – Disposition finale

Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Luxembourg, le 20 juillet 2020

Le Rapporteur,
André BAULER

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles BAUM

La Rapportrice,
Francine CLOSENER

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531

SEANCE

du 21.07.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

OBJET: **Projet de loi N° 7531**

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHE Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(ADEHM Diane)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(MISCHO Georges)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELEN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			(MODERT Octavie)
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHE	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			(KAES Aly)
M.	ROTH	Gilles	x			(WISELER Claude)
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			(HANSEN Martine)

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	51	0	2
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7531 - Dossier consolidé : 248

7531/09

N° 7531[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(24.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 26 mai et 10 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/10

N° 7531[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL

DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL AU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(15.7.2020)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception des amendements au projet de loi sous objet et vous remercie.

Il constate que ces derniers adaptent et ajustent les dispositions initiales aux observations seyantes pourvues par le Conseil d'Etat.

Le Collège médical les approuve entièrement et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

Entré à l'Administration parlementaire, le 27.7.2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7531/11

N° 7531[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

P R O J E T D E L O I

portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;

2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.7.2020)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de loi n°7531 (ci-après le « Projet de loi ») visant le développement des études universitaires en médecine à l'Université du Luxembourg ainsi que la modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

En bref

- La Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.
- Elle rappelle l'importance de renforcer la formation initiale et continue des professionnels de la santé et encourage le développement d'une offre complète au Luxembourg d'une formation médicale de base (bachelor et master).

Les amendements parlementaires sous avis tiennent compte des observations d'ordre légistique et d'un certain nombre de recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020[1].

Par ailleurs, l'amendement 3, qui concerne l'article 7 du Projet de loi, vise un réagencement entre le master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine générale, ce-dernier se distinguant du master par l'obligation pour les médecins en voie de formation d'effectuer deux semestres de recherche. Ainsi, « *il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste* ».

La Chambre de Commerce peut approuver les changements introduits par les amendements parlementaires sous avis. Cependant, compte tenu du constat répété d'un nombre insuffisant de professionnels de la médecine au Luxembourg, elle rappelle, en référence à son avis du 25 mars 2020 au sujet du Projet de loi[2], la nécessité de concevoir une offre de formation médicale qui aille au-delà de ce qui

1 Lien vers l'avis 60.118 du 26 mai 2020 du Conseil d'Etat

2 Avis du 25 mars 2020 de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi 7531 concernant l'organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

est prévu par le Projet de loi. En effet, la démographie médicale laisse entrevoir une situation à terme préoccupante dans la mesure où « *l'âge médian des médecins au Luxembourg est de 53 ans, ce qui signifie que de nombreux médecins partiront à la retraite dans les quinze prochaines années, engendrant un risque important de pénurie réelle* »[3]. Les données disponibles laissent supposer que 67,96% des 555 médecins généralistes ayant exercé leur profession en 2019, soit 331 médecins, partiront à la retraite d'ici 2034. De surcroît, la problématique est amplifiée par l'accroissement des besoins en soins médicaux lié à l'évolution démographique du Luxembourg et au vieillissement de la population (augmentation de 2020 avec 626.000 habitants à 2070 avec plus de 1.030.000 habitants selon les projections d'Eurostat).

Ainsi, la Chambre de Commerce insiste notamment sur l'importance de reconsidérer dans un futur proche l'opportunité d'une offre complète au Luxembourg d'une formation médicale de base (bachelor et master) selon l'approche d'une *medical school (MS)*, de développer la formation initiale et continue d'autres professions du secteur de la santé et de rendre obligatoire la formation médicale continue des médecins. Elle estime à titre subsidiaire que le secteur de la santé peut s'articuler autour d'un véritable écosystème médico-économique dans une logique de diversification continue de l'économie. Dans le cadre des idées proposées par la Chambre de Commerce en vue d'une relance de l'économie[4], différentes mesures sont d'ailleurs évoquées pour créer un cadre propice au développement d'une véritable *medical valley*, le renforcement de l'enseignement supérieur en matière médicale représentant un des facteurs clés à ce niveau.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 31.7.2020

3 Exposé des motifs du projet de loi 7531 concernant l'organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

4 Actualité & Tendances n°25 : Des idées pour la relance – Un cadre propice pour les entreprises

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7531 - Dossier consolidé : 257

32

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 32
P.V. SASP 35

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler, Madame Francine Closener
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul

Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En guise d'introduction, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission de la Santé et des Sports qu'à la suite des points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert, donnera des explications au sujet des décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

*

Les Commissions procèdent à l'adoption du projet de rapport sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'adoption du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

4. Divers

Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente les décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Elle rappelle qu'au cours des dernières semaines, le nombre de personnes nouvellement infectées dépistées au Luxembourg a été en hausse régulière et a atteint un pic de 163 personnes testées positives au Covid-19 à la date du 15 juillet 2020. On peut constater que l'infection est active, c'est-à-dire que la majorité des personnes testées positives ont développé des symptômes, et qu'elle est présente sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, comme l'a montré l'analyse des échantillons prélevés dans les stations d'épuration.

La division de l'inspection sanitaire a pu constater, dans le cadre du traçage des contacts, qu'une part importante des nouvelles infections est due à des situations, surtout dans des contextes privés, où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés. Par conséquent, les nouvelles mesures visent à limiter à 10 le nombre de personnes pouvant être accueillies lors de rassemblements au domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Cette nouvelle disposition vise à s'aligner sur les règles concernant le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En outre, il est désormais prévu de réduire de 20 à 10 personnes le seuil à partir duquel les personnes participant à un rassemblement doivent se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Il est encore proposé de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué. Lors du suivi téléphonique des personnes concernées, il s'est en effet avéré que certaines personnes ne respectent pas les mesures de mise en isolement ou de mise en quarantaine et continuent à se rendre sur le lieu de travail, en partie par manque de conscience de la gravité de la situation.

En ce qui concerne le non-respect des conditions applicables aux entreprises et plus particulièrement au secteur de l'HORECA en matière de places assises obligatoires, de distance minimale de 1,5 mètres entre les tables et de fermeture obligatoire à minuit, la Direction générale des Classes moyennes a proposé d'introduire des sanctions en cas de récidive. Ainsi, dans une approche dissuasive, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de la suspension du droit d'établissement qui peut se greffer sur les amendes en cas de nouvelle commission d'une infraction.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, Madame la Ministre de la Santé propose de déposer dans le courant de la journée les nouvelles dispositions visant à modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sous forme d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7628 autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* ». Elle espère que le dépôt d'amendements gouvernementaux permettra au Conseil d'État de rendre son avis dans les tout meilleurs délais et à la Chambre des Députés de procéder au vote avant la fin de la semaine en cours.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que la façon de procéder proposée par Madame la Ministre de la Santé impliquerait un report du vote du projet de loi n° 7628 qui devrait en effet intervenir lors de la séance plénière du 21 juillet 2020. Or, toute modification de l'ordre du jour des séances plénières est sujette à une décision de la Conférence des Présidents.

Échange de vues

- Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la question est discutée de savoir si les personnes faisant partie du ménage sont prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé. Il est convenu de clarifier cette question en vue de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

- L'oratrice précédente se renseigne également sur les possibilités de contrôler le respect des mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine.

- Madame la Ministre de la Santé informe que la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. Les personnes ayant commis une infraction seront sanctionnées selon les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

- Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande si les nouvelles mesures auront des répercussions sur les activités d'encadrement pédagogique organisées pendant les vacances scolaires.

- Dans le même ordre d'idées et en l'absence d'une disposition légale claire, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance de donner des consignes détaillées aux organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, notamment en ce qui concerne le nombre maximal d'enfants et de jeunes autorisés à participer à un groupe, et ceci en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de réévaluer les recommandations que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaborées à cet égard en coopération avec la Direction de la santé.

- En ce qui concerne la procédure, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité d'intégrer un cavalier législatif dans le projet de loi n° 7628, notamment au vu du fait que certains députés pourraient être amenés à voter pour la loi de financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* », sans pour autant soutenir un projet de loi visant l'introduction de nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur exprime sa préférence pour le dépôt d'un nouveau projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020.

- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge peu opportun d'intégrer les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19 dans le projet de loi n° 7628 qui bénéficie d'un large soutien au sein de la Chambre des Députés. Il souligne l'importance d'encourager la population à participer au « *Large Scale Testing* » et d'éviter à cette fin toute controverse liée à l'introduction de nouvelles restrictions.

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime à son tour une préférence pour le vote de deux projets de loi distincts.

- Finalement, il est convenu de déposer un nouveau projet de loi et de proposer à la Conférence des Présidents de convoquer une séance plénière supplémentaire afin de pouvoir procéder au vote avant la fin de la semaine en cours. Partant, les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7628 se dérouleront comme initialement prévu.

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

35

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 32
P.V. SASP 35

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Monsieur André Bauler, Madame Francine Closener
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul

Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, membre de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En guise d'introduction, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), informe les membres de la Commission de la Santé et des Sports qu'à la suite des points figurant à l'ordre du jour de la présente réunion, la Ministre de la Santé, Mme Paulette Lenert, donnera des explications au sujet des décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

*

Les Commissions procèdent à l'adoption du projet de rapport sous rubrique, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants de la sensibilité politique « Déi Lénk ».

2. Uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

7576 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'adoption du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 16 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

4. Divers

Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente les décisions prises par le Gouvernement en conseil en date du 19 juillet 2020 concernant les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19.

Elle rappelle qu'au cours des dernières semaines, le nombre de personnes nouvellement infectées dépistées au Luxembourg a été en hausse régulière et a atteint un pic de 163 personnes testées positives au Covid-19 à la date du 15 juillet 2020. On peut constater que l'infection est active, c'est-à-dire que la majorité des personnes testées positives ont développé des symptômes, et qu'elle est présente sur l'ensemble du territoire du Luxembourg, comme l'a montré l'analyse des échantillons prélevés dans les stations d'épuration.

La division de l'inspection sanitaire a pu constater, dans le cadre du traçage des contacts, qu'une part importante des nouvelles infections est due à des situations, surtout dans des contextes privés, où la distanciation physique et les gestes barrières ne sont pas respectés. Par conséquent, les nouvelles mesures visent à limiter à 10 le nombre de personnes pouvant être accueillies lors de rassemblements au domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé. Cette nouvelle disposition vise à s'aligner sur les règles concernant le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA).

En outre, il est désormais prévu de réduire de 20 à 10 personnes le seuil à partir duquel les personnes participant à un rassemblement doivent se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. Si la distance de deux mètres entre les places assises ne peut pas être respectée, le port du masque est obligatoire.

Il est encore proposé de prévoir une amende en cas de violation, par la personne concernée, d'une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué. Lors du suivi téléphonique des personnes concernées, il s'est en effet avéré que certaines personnes ne respectent pas les mesures de mise en isolement ou de mise en quarantaine et continuent à se rendre sur le lieu de travail, en partie par manque de conscience de la gravité de la situation.

En ce qui concerne le non-respect des conditions applicables aux entreprises et plus particulièrement au secteur de l'HORECA en matière de places assises obligatoires, de distance minimale de 1,5 mètres entre les tables et de fermeture obligatoire à minuit, la Direction générale des Classes moyennes a proposé d'introduire des sanctions en cas de récidive. Ainsi, dans une approche dissuasive, les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de la suspension du droit d'établissement qui peut se greffer sur les amendes en cas de nouvelle commission d'une infraction.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, Madame la Ministre de la Santé propose de déposer dans le courant de la journée les nouvelles dispositions visant à modifier la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 sous forme d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 7628 autorisant l'État à participer au financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* ». Elle espère que le dépôt d'amendements gouvernementaux permettra au Conseil d'État de rendre son avis dans les tout meilleurs délais et à la Chambre des Députés de procéder au vote avant la fin de la semaine en cours.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports donne à considérer que la façon de procéder proposée par Madame la Ministre de la Santé impliquerait un report du vote du projet de loi n° 7628 qui devrait en effet intervenir lors de la séance plénière du 21 juillet 2020. Or, toute modification de l'ordre du jour des séances plénières est sujette à une décision de la Conférence des Présidents.

Échange de vues

- Suite à une intervention de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la question est discutée de savoir si les personnes faisant partie du ménage sont prises en compte dans la limite de 10 personnes applicables aux rassemblements dans le domaine privé. Il est convenu de clarifier cette question en vue de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

- L'oratrice précédente se renseigne également sur les possibilités de contrôler le respect des mesures de mise en isolement et de mise en quarantaine.

- Madame la Ministre de la Santé informe que la division de l'inspection sanitaire peut se rendre sur place pour effectuer des contrôles au cas où une personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine ne serait pas joignable par téléphone. Les personnes ayant commis une infraction seront sanctionnées selon les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

- Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande si les nouvelles mesures auront des répercussions sur les activités d'encadrement pédagogique organisées pendant les vacances scolaires.

- Dans le même ordre d'idées et en l'absence d'une disposition légale claire, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souligne l'importance de donner des consignes détaillées aux organisateurs des activités d'encadrement pédagogique, notamment en ce qui concerne le nombre maximal d'enfants et de jeunes autorisés à participer à un groupe, et ceci en coopération avec le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de réévaluer les recommandations que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaborées à cet égard en coopération avec la Direction de la santé.

- En ce qui concerne la procédure, Monsieur Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur l'opportunité d'intégrer un cavalier législatif dans le projet de loi n° 7628, notamment au vu du fait que certains députés pourraient être amenés à voter pour la loi de financement de la deuxième phase du « *Large Scale Testing* », sans pour autant soutenir un projet de loi visant l'introduction de nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19. Afin d'éviter toute confusion, l'orateur exprime sa préférence pour le dépôt d'un nouveau projet de loi visant à modifier la loi précitée du 17 juillet 2020.

- Dans le même ordre d'idées, Monsieur Sven Clement (Piraten) juge peu opportun d'intégrer les nouvelles mesures en matière de lutte contre la pandémie de Covid-19 dans le projet de loi n° 7628 qui bénéficie d'un large soutien au sein de la Chambre des Députés. Il souligne l'importance d'encourager la population à participer au « *Large Scale Testing* » et d'éviter à cette fin toute controverse liée à l'introduction de nouvelles restrictions.

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime à son tour une préférence pour le vote de deux projets de loi distincts.

- Finalement, il est convenu de déposer un nouveau projet de loi et de proposer à la Conférence des Présidents de convoquer une séance plénière supplémentaire afin de pouvoir procéder au vote avant la fin de la semaine en cours. Partant, les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 7628 se dérouleront comme initialement prévu.

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

31

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 31
P.V. SASP 34

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Points 2. à 4. uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

   Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16, 24 et 25 juin 2020 et 1er juillet 2020

3. Echange de vues au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 19 juin 2020)

4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Aline Muller, Directeur général, Mme Véronique Van Acker, du « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » (LISER)

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Baum, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 10 juillet 2020. Elles constatent que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 26 mai 2020. Par ailleurs, aucun des treize amendements parlementaires introduits le 1er juillet 2020 ne suscite des observations supplémentaires de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Concernant l'amendement 12 relatif à l'article 18, points 6° et 7° nouveaux, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point 7° nouveau, phrase liminaire, qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« 7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Octavie Modert (CSV), constatant que le vote du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés est prévu pour la semaine du 20 juillet 2020, se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement insiste sur une mise en vigueur rapide de la loi en projet. L'intervenante estime que l'adoption du projet de rapport afférent en réunion jointe des Commissions le 20 juillet 2020 est prématurée et devrait être reportée à l'automne 2020, afin de permettre aux Députés d'obtenir les informations supplémentaires relatives aux nombreuses questions qui se posent dans ce contexte, notamment concernant les points suivants :
- les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'offrir deux programmes de formation dans la discipline de médecine générale ;
- la durée du programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ;
- le contenu des activités de recherche dans la discipline de la médecine générale ;
- les spécialités médicales dans lesquelles le Luxembourg risque d'être confronté à une pénurie dans un proche avenir ;
- les raisons pour lesquelles le diplôme d'études spécialisées en médecine ne confère pas le grade académique de docteur ;
- les explications utiles que pourrait fournir dans ce contexte le directeur de l'enseignement médical de l'Université du Luxembourg, qui devrait avoir l'occasion de s'exprimer devant les Commissions.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent qu'une adoption de la loi en projet dans les meilleurs délais permet à l'Université du Luxembourg d'entamer, dès la rentrée académique 2020/2021, les travaux préparatoires en vue de la mise en place des programmes d'études menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale. De même, une entrée en vigueur rapide de la loi en projet permettra aux médecins en voie de formation de bénéficier sans tarder de la hausse des indemnités de stage y prévue. Par ailleurs, il convient de remplacer par une loi les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Force est en effet de constater qu'au vu des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est plus conforme au principe de la matière réservée à la loi, étant entendu que tant la santé que l'enseignement sont de telles matières. Finalement, la loi en projet permet de pallier une mise en demeure de la Commission européenne, dans laquelle il est critiqué que le Grand-Duché n'ait pas transposé adéquatement en droit national les dispositions de l'article 10, points b) et d) de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Concernant l'attribution du grade académique de docteur ou PhD aux détenteurs du diplôme d'études spécialisées en médecine, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne à considérer qu'alors que les candidats à un doctorat dédient l'intégralité de leurs études à la recherche, celle-ci ne constitue qu'une petite partie de la formation clinique des médecins en voie de formation visés par le présent projet de loi. Signalons par ailleurs que les programmes d'études spécialisées en médecine ont un caractère fortement professionnalisant, qui n'est guère compatible avec les exigences des

formations menant à un doctorat ou PhD pour l'obtention desquels la défense d'une thèse est par ailleurs requise.

Concernant la nécessité de maintenir deux programmes de formation menant au titre professionnel de médecin-généraliste, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les études menant au master en médecine générale, d'une durée de trois ans, visent à éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes qui résulterait du fait de l'augmentation d'une année de la durée des études spécialisées en médecine générale par rapport à la durée de la formation spécifique en médecine générale actuellement enseignée à l'Université du Luxembourg, qui est de trois ans. Il convient par ailleurs de constater que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer des activités de recherche, et préfèrent « travailler au chevet du patient ». Dès lors, il ne semble pas indiqué d'abandonner, au stade actuel, le modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves. L'introduction de la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'une durée de quatre ans, vise en revanche à garantir une adéquation entre les acquis d'apprentissage du programme d'études afférent avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications. Ce programme d'études vise en premier lieu les médecins en voie de formation décidés à poursuivre leur carrière académique en vue d'un éventuel doctorat ultérieur.

Prenant acte des explications des représentants ministériels, Mme Octavie Modert (CSV), de concert avec M. Fernand Kartheiser (ADR), donne à considérer que rien n'empêche l'Université du Luxembourg d'entamer d'ores et déjà les travaux préparatoires précités, même dans l'hypothèse du report du vote de la loi en projet au début de la session ordinaire 2020-2021. De même, le fait de signaler à la Commission européenne l'adoption prochaine d'une loi afférente devrait suffire pour désamorcer la procédure d'infraction entamée pour non-transposition adéquate de la directive 2005/36/CE précitée.

Concernant les spécialités médicales dans lesquelles le Luxembourg risque d'être confronté à une pénurie dans un proche avenir, le représentant du Ministère de la Santé renvoie à l'étude sur l'état des lieux des professions de santé et des professions médicales, commandée en décembre 2018 par le Ministère de la Santé, selon laquelle 89 pour cent des neurologues actuellement en exercice risquent de partir à la retraite dans les quinze années qui viennent. Le taux de départ à la retraite parmi les oncologues ou internistes est à peu près similaire, de sorte qu'il semble pertinent de concentrer dans une première phase le développement de la formation spécialisée en médecine sur les deux spécialités précitées, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une première étape dans un processus en constante évolution. En effet, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Ministère de la Santé sont décidés à poursuivre leurs concertations afin de détecter les formations pour lesquelles la création de programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg s'impose.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que selon les accords bilatéraux en vigueur, trente-quatre places sont actuellement réservées auprès des universités françaises pour des étudiants résidant au Luxembourg qui, après avoir réussi leur première année en médecine à l'Université du Luxembourg, y seront admis en deuxième année. Le nombre de places disponibles en deuxième année d'études en médecine en Communauté française de Belgique est de quinze, alors qu'il est de trois en Allemagne. Par ailleurs, il est convenu que la France réserve à partir de l'année académique 2023/2024 vingt-cinq places en deuxième cycle d'études médicales pour les étudiants de l'Université du Luxembourg détenteurs du bachelor en médecine. Des pourparlers similaires sont en cours avec les représentants de la Communauté française de Belgique. La situation est différente en Allemagne, où les négociations se déroulent au niveau des Länder.

*

Suite à la demande de Mme Octavie Modert (CSV) de retirer l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique de l'ordre du jour de la réunion jointe des Commissions du 20 juillet 2020, le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), propose de maintenir ledit point à l'ordre du jour de ladite réunion jointe et de discuter avec les Ministres compétents sur l'opportunité d'un éventuel report des débats et du vote du projet de loi en séance plénière.

2. Points 2. à 4. uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16, 24 et 25 juin 2020 et 1er juillet 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. Echange de vues au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 19 juin 2020)

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à M. Paul Galles (CSV) qui explique que son groupe parlementaire a souhaité avoir de plus amples informations au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19, initiée par le « *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* » (LISER) et l'Université du Luxembourg, ceci afin d'avoir une meilleure compréhension des données collectées ainsi que de leur interprétation.

Les représentantes du LISER présentent les grandes lignes de ladite enquête, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. A noter que ladite enquête, lancée dans le cadre de la « *Task Force Research Luxembourg* », a comme objectif de mieux appréhender l'ampleur des impacts socio-économiques de la pandémie de Covid-19, de définir le portrait des personnes le plus durement touchées et d'éclairer les décisions politiques qui s'imposent par la suite. L'enquête, qui a été menée en ligne, s'est adressée aux résidents et travailleurs frontaliers et portait sur quatre modules : le travail et l'emploi, la mobilité, la santé et le mode de vie, les interactions ou équilibres au sein des ménages. Une première vague de collecte de données a eu lieu pendant le confinement, suivie d'une deuxième vague pendant le déconfinement. Une troisième vague de collecte de données était prévue pour la période dite « post-pandémique ». Or, au vu de la recrudescence récente du nombre d'infections au virus Covid-19, les chercheurs ont décidé de fusionner les données collectées lors des deux premières vagues (entre le 27 mai 2020 et le 5 juillet 2020). Une nouvelle vague de collecte de données est envisagée, qui porterait sur le vécu des personnes sondées pendant la période de recrudescence.

Etant donné que les femmes, les diplômés de l'enseignement supérieur et les salariés sont surreprésentés parmi les répondants participant à l'enquête en ligne, les chercheurs du LISER et de l'Université du Luxembourg ont été obligés de procéder à une pondération des réponses afin d'obtenir des échantillons représentatifs de la population.

Ainsi, les réponses concernant le module « travail et emploi » donnent lieu, entre autres, aux résultats suivants :

- un échantillon représentatif de 62 pour cent des répondants dit ne pas avoir de craintes par rapport à la sécurité de son emploi dans un proche avenir ;
- un échantillon représentatif de 23 pour cent des répondants déclare avoir annulé ou reporté l'achat de biens durables pour des raisons économiques ;
- 39 pour cent des répondants accepteraient une hausse de l'impôt sur le revenu en tant que geste de solidarité financière.

- ***Echange de vues***

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentantes du LISER expliquent que le report d'achat de biens durables peut avoir des raisons économiques objectives – les répondants ont effectivement subi des pertes de revenu en raison de la pandémie – que des raisons subjectives, puisqu'une situation de crise peut donner lieu à des comportements moins rationnels.

- Suivant une interrogation de M. Paul Galles (CSV), il est expliqué qu'une pondération des données collectées en fonction du revenu des répondants est prévue, de même qu'une étude comparative avec des enquêtes similaires à l'étranger.

*

Faute de temps, il est décidé de poursuivre l'échange de vues lors de la réunion de la Commission du 22 juillet 2020.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe :

Présentation : « Les impacts socio-économiques de Covid-19 : la collecte des données dans le cadre du projet SEI »

LISER
LUXEMBOURG INSTITUTE OF SOCIO-ECONOMIC RESEARCH

Les impacts socio-économiques de COVID-19: La collecte des données dans le cadre du projet SEI

Audition parlementaire

15 juillet 2020 | Luxembourg

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE SUR LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA CRISE DU COVID-19 !

Dans le cadre la Task Force Research Luxembourg, le LISER et l'Université du Luxembourg (avec le soutien du FNR) lancent une grande enquête sur le vécu et les attentes des familles, et sur leurs attentes pour la suite.

PARTICIPER À L'ENQUÊTE

Cette grande enquête en ligne est à destination de tous les résidents de 16 ans et plus (toutes catégories confondues : travailleurs, étudiants, retraités, lycéens, ...) car tous les avis comptent et toutes les informations sont précieuses. L'enquête est également accessible aux travailleurs frontaliers, eux aussi frappés par cette crise.
L'étude porte notamment sur la santé (physique et mentale), l'emploi et le mode de travail, les activités quotidiennes, la mobilité et les interactions familiales.

Les réponses collectées permettront de mieux appréhender l'ampleur des impacts socio-économiques de la pandémie, de dresser le portrait des personnes le plus durement touchées, et permettront ainsi d'éclairer les décisions politiques importantes qui devront encore être prises dans les semaines et les mois qui viennent.

Cette étude est réalisée sur une base volontaire et anonyme, et comptera deux phases :
- L'enquête en ligne dès aujourd'hui sonde l'expérience récente de confinement et de sortie de confinement.
- Une deuxième phase est prévue lorsque la vie aura repris un rythme normal et que l'on pourra prendre du recul sur les évènements.

Répondre à ce questionnaire prend une vingtaine de minutes. Plus les réponses seront nombreuses et précises, plus les résultats de l'analyse seront fiables.
Nous comptons sur des répondants nombreux et motivés !



Le projet SEI

- Financé par le *FNR COVID-19 fast track call*
- Collaboration entre le LISER et l'Université de Luxembourg
- Responsables de projet: Martin Dijst (LISER) & Conchita D'Ambrosio (Uni.lu)
- Consortium initial:

  LISER: Andrea Albanese (LM), Martin Dijst (UDM), Marc Suhrcke (Health), Veronique Van Acker (UDM), Philippe Van Kerm (LC)

  Uni.lu: Conchita D'Ambrosio (FLSHASE), Claus Vögele (FLSHASE)
- A travers la *COVID-19 Research Luxembourg taskforce*, le consortium s'est élargi avec:

  Ludivine Martin (LM-LISER), Sam Cosaert (LM-LISER) & Irina Gewinner (FLSHASE-Uni.lu)

L’enquête SEI

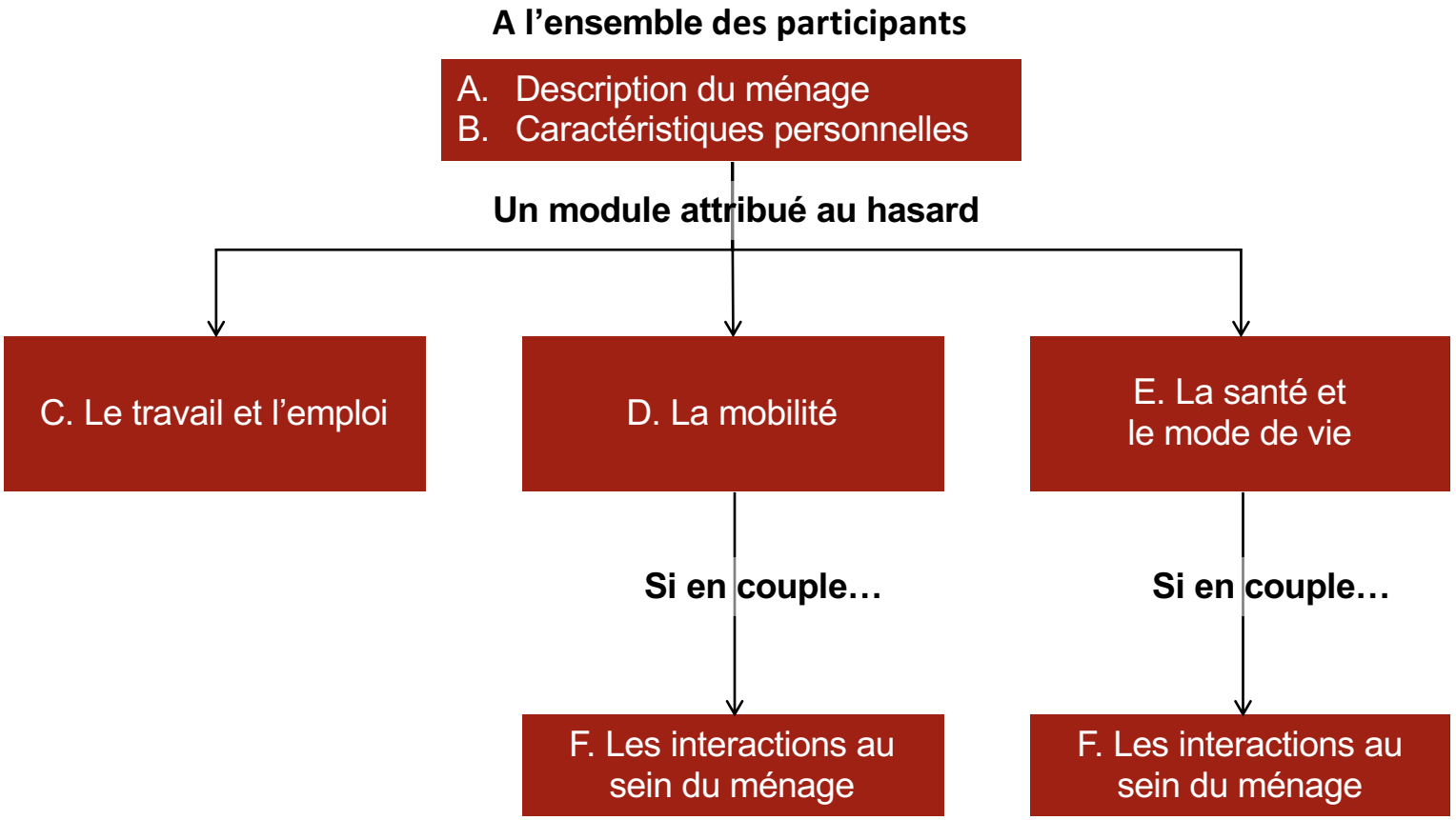
- Les impacts socio-économiques sont très divers, mais dans notre étude, nous nous sommes concentrés sur **4 axes**:
    - Le travail et l’emploi
    - La mobilité
    - La santé et le mode de vie
    - Les interactions/équilibres au sein des ménages

- Une série d’enquêtes, ou un seul grand questionnaire ?






L’enquête SEI

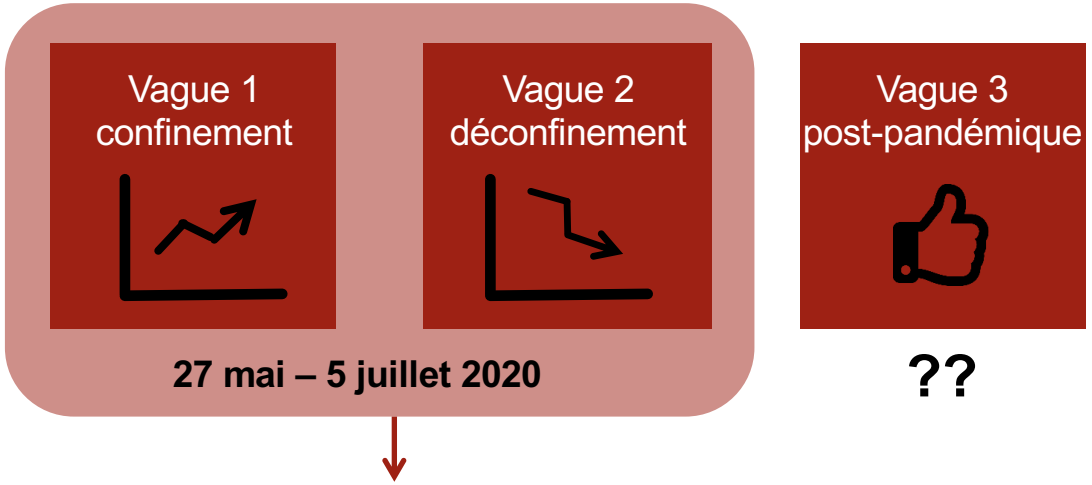


L’enquête SEI

L’idée initiale
3 vagues de collecte de données
À travers une enquête en ligne



Statut actuel
Vagues 1 et 2 combinées
Vague 3 ??



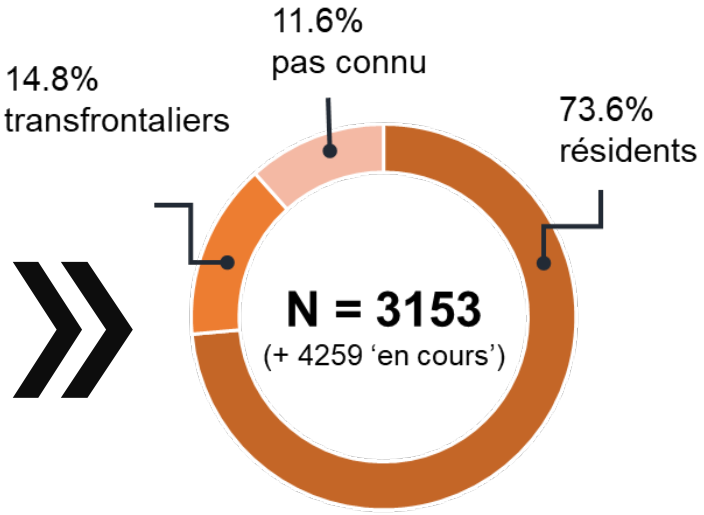
L’échantillonnage

- Tous les résidents et les transfrontaliers (travailleurs et étudiants), âgés de 16 ans et plus
- Diffusion de l’enquête: communiqué de presse + campagne à travers les médias sociaux









600 à 800 réponses par module

Le profil des répondants



Surreprésentation:

- des femmes
- des diplômés de l'enseignement supérieur
- des salariés

Moyenne d'âge: 45 ans

Les questions et les analyses potentielles

1. <u>Qui</u> est le plus touché d'un point de vue socio-économique par le COVID-19 ?

- Analyse de l'inégalité en termes d'impacts du COVID-19
- Indicateurs de l'inégalité inclus dans l'enquête:
    - indicateurs classiques: par ex., niveau d'éducation, revenue, situation professionnelle
    - … mais aussi indicateurs liée à la situation du logement:
        - Type de logement
        - Disponibilité de l'espace extérieur
        - Taille de logement
        - Régime d'occupation
        - % du revenu consacrée au loyer ou à l'hypothèque

Les questions et les analyses potentiels

2. La variation spatiale de l'impact socio-économique du COVID-19 ?

- Analyse spatiale de l'impact de COVID-19
- Les répondants ont été invitées à fournir leur adresse
    - pays
    - municipalité
    - … mais aussi le code postal et le nom de la rue → *traitement conforme aux règles RGPD !*

MODULE C – Le travail et l'emploi

Sous-thèmes:

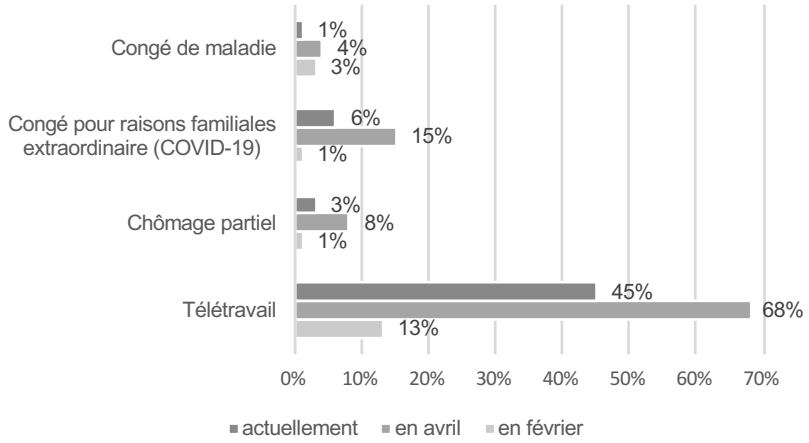
- **L'emploi et les conditions de vie**
- **La détresse financière, perceptions et attentes**
- **La solidarité financière**
- **Les pratiques numériques/digitales**

Questions de recherche:

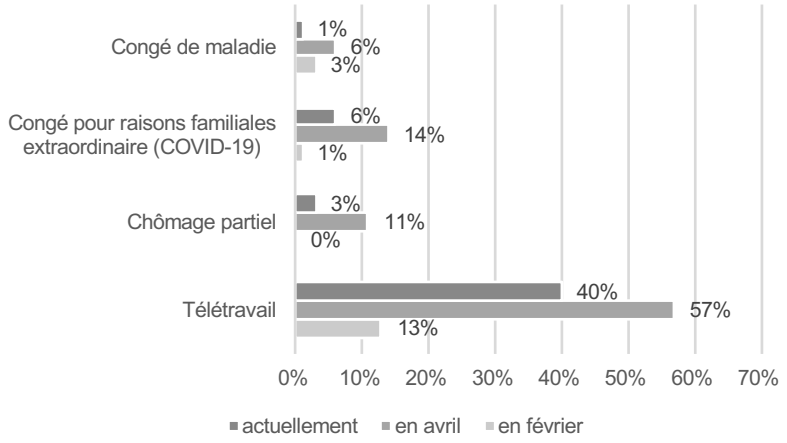
1. Quels sont les impacts économiques en termes d'emploi, le temps de travail, de télétravail, d'épargne, de consommation, etc. ?
2. Quel est l'effet du télétravail « *forcé* » sur la productivité des travailleurs ?
3. Les personnes sont-elles prêtes à contribuer financièrement aux politiques de relance ? Quels types d'objectifs en termes de solidarité sont privilégiés ?

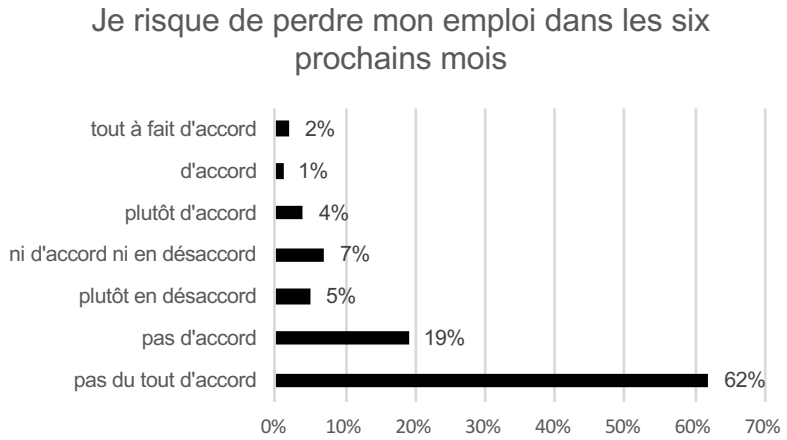
Impacts sur l’emploi?

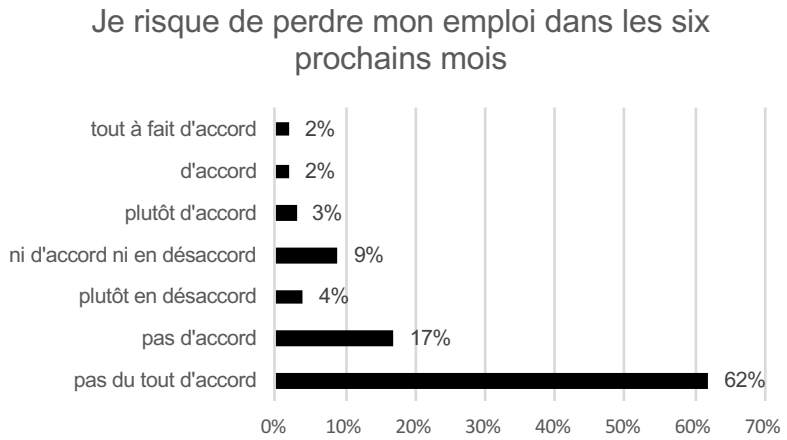
Non pondéré



Pondéré

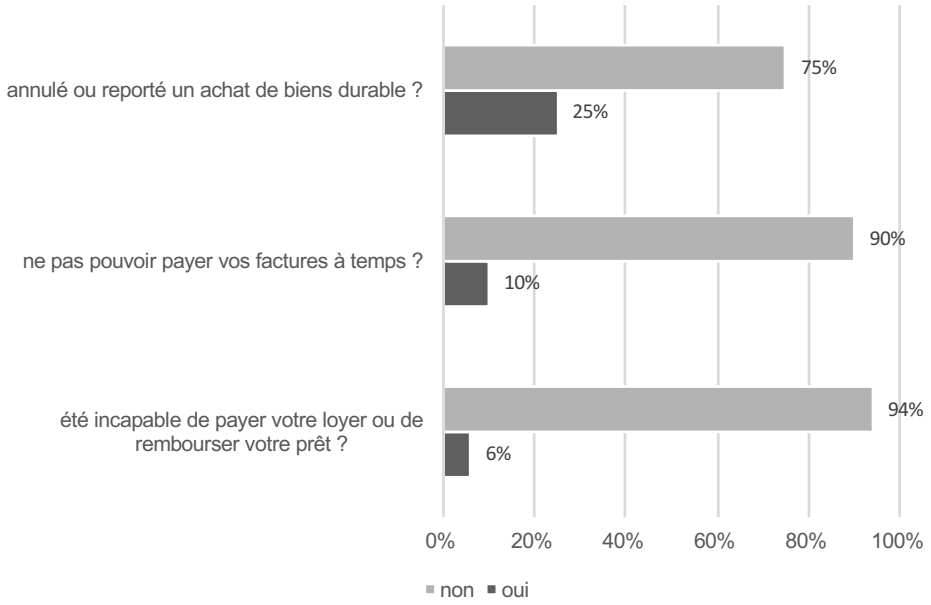




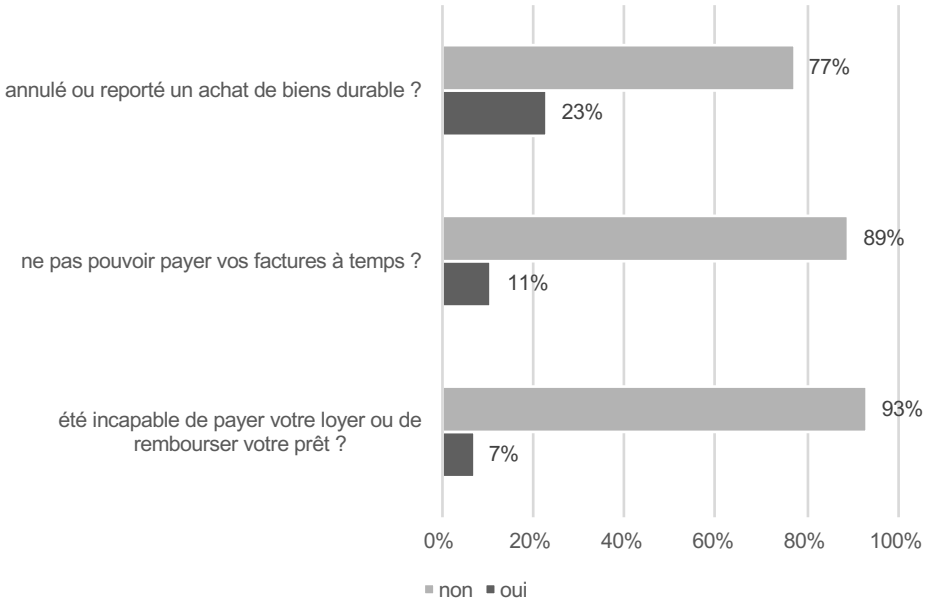


Difficultés financières?

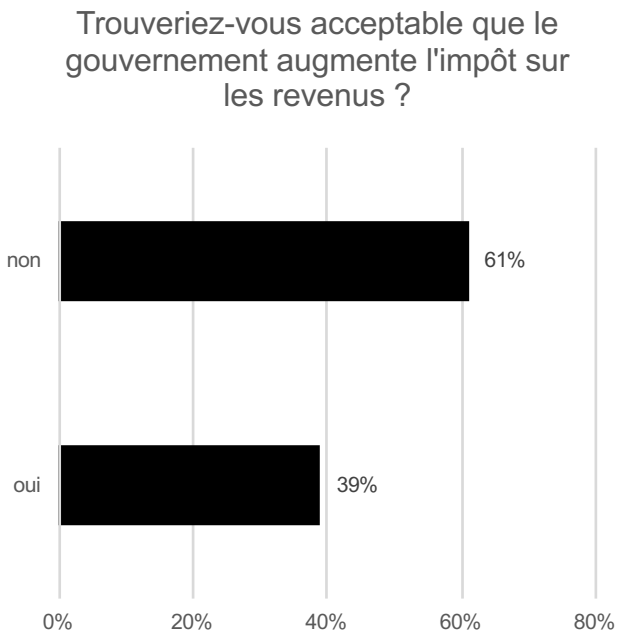
Non pondéré

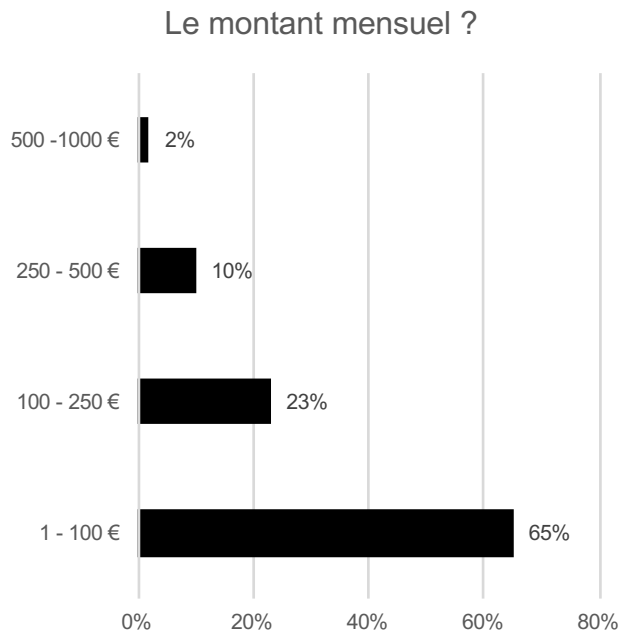


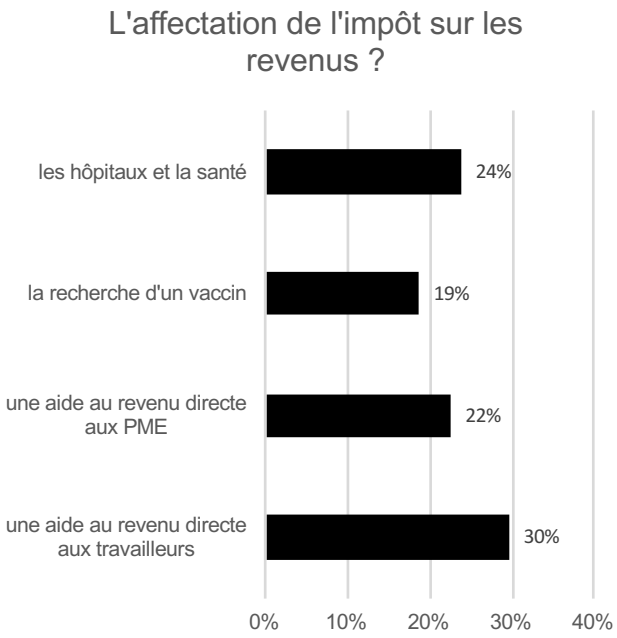
Pondéré



Solidarité financière?







MODULE D – Les activités et la mobilité

Sous-thèmes:

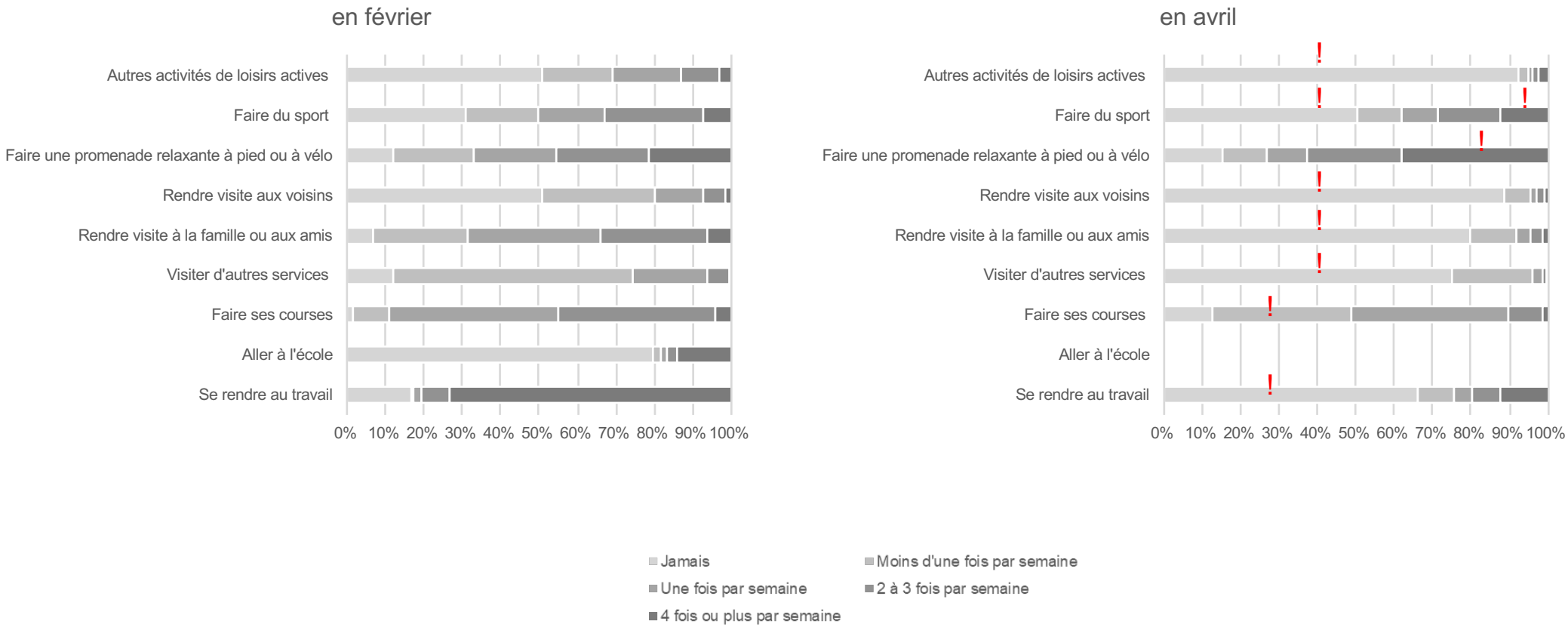
- **Les activités et les déplacements**
- **Les activités physiques et en ligne**
- **Le télétravail**
- **La perception à l'égard de la mobilité**

Questions de recherche:

1. Quels sont les impacts sur la mobilité en termes de fréquence des déplacements, moyens de transport utilisés, en termes de distances parcourues et de temps ?
2. Dans quelle mesure les interactions/activités physiques sont-elles remplacées par des interactions/activités en ligne ?
3. Dans quelle mesure le domicile et le quartier sont-ils perçus comme adéquatement équipés pour mener vie privée et professionnelle pendant une pandémie ?

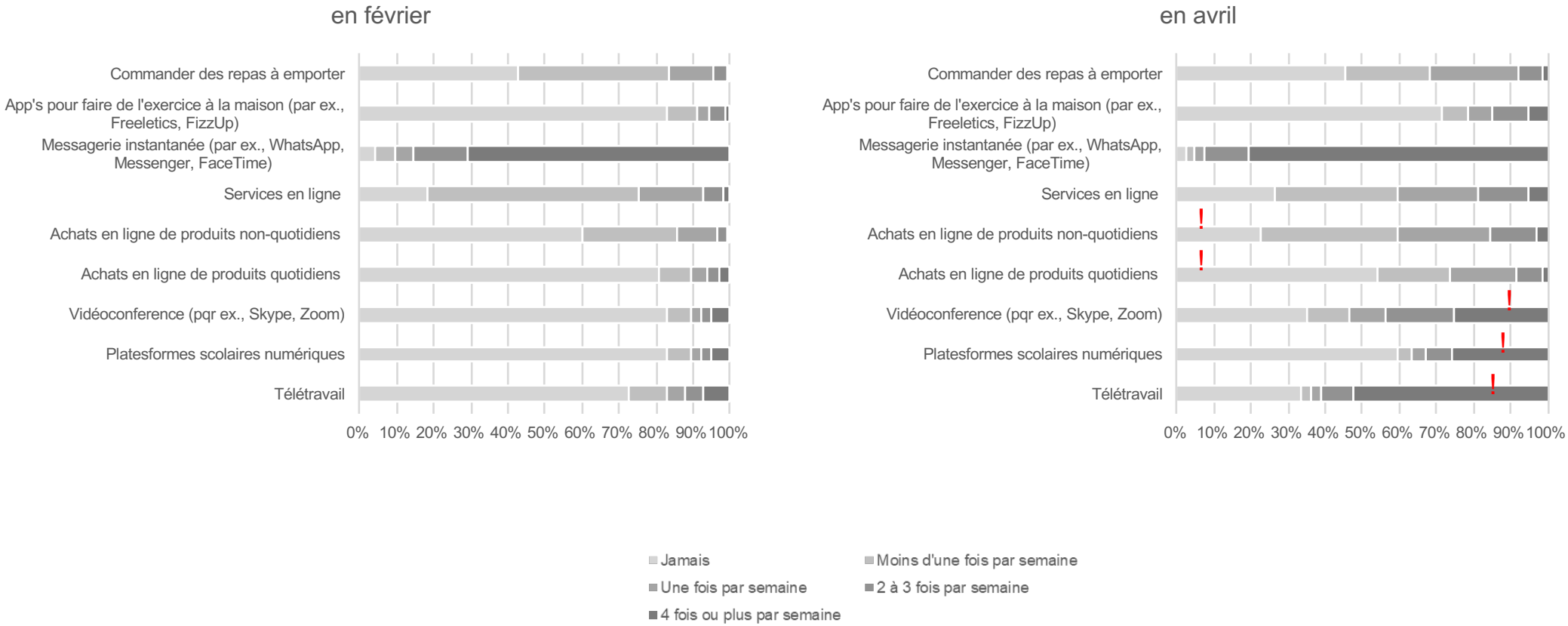
Les activités hors du domicile

La fréquence des activités quotidiennes hors du domicile



Les activités physiques et en ligne

Combien de fois par semaine avez-vous pratiqué les activités numériques/digitales suivantes ?



Le télétravail

Les trois principaux avantages du télétravail ?

1. Je n'ai pas besoin de me déplacer pour travailler (19.8%)
2. Je peux combiner le travail avec d'autres choses (18.8%)
3. Je dispose de plus de temps (13.1%)

[Je n'y vois aucun avantage (5.5%)]

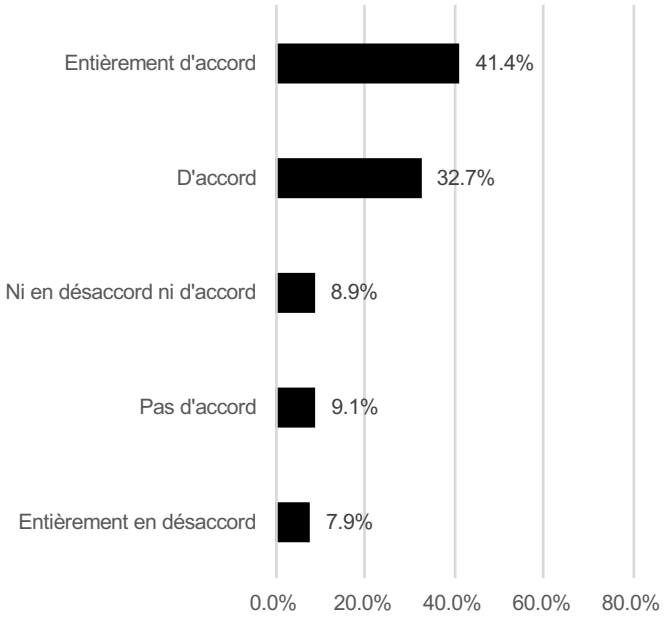
Les trois principaux inconvénients du télétravail ?

1. Manque de contacts sociaux (28.6%)
2. Plus difficile de maintenir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée (17.5%)
3. Mon travail est difficile à faire sans contact direct (13./%)

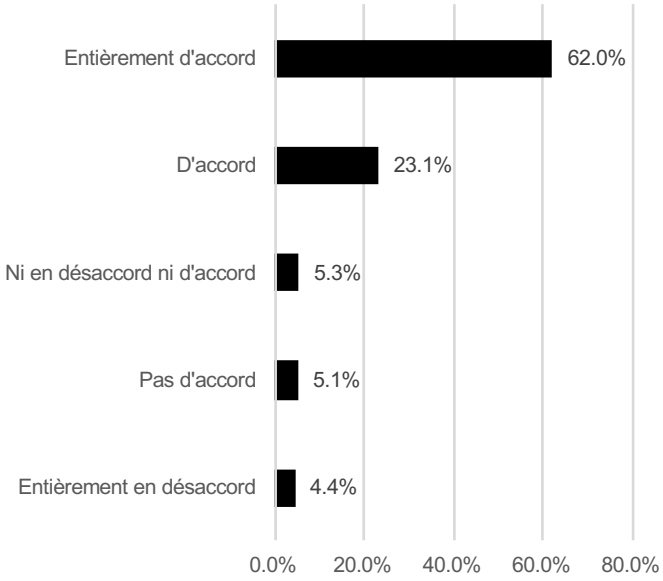
[Je n'y vois aucun inconvénient (32.7%)]

Les sentiments à l’égard de la mobilité

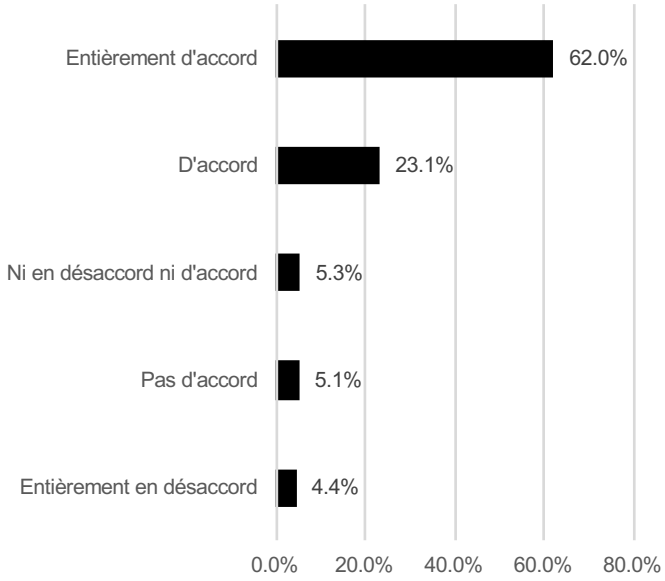
J'ai fait mes achats en dehors des heures de pointe pour éviter la foule dans les magasins



J'ai essayé d'éviter autant que possible les endroits très fréquentés et bondés comme les magasins, les parcs publics, etc.



J'ai essayé d'éviter autant que possible les endroits très fréquentés et bondés comme les magasins, les parcs publics, etc.



MODULE E – La santé et le mode de vie

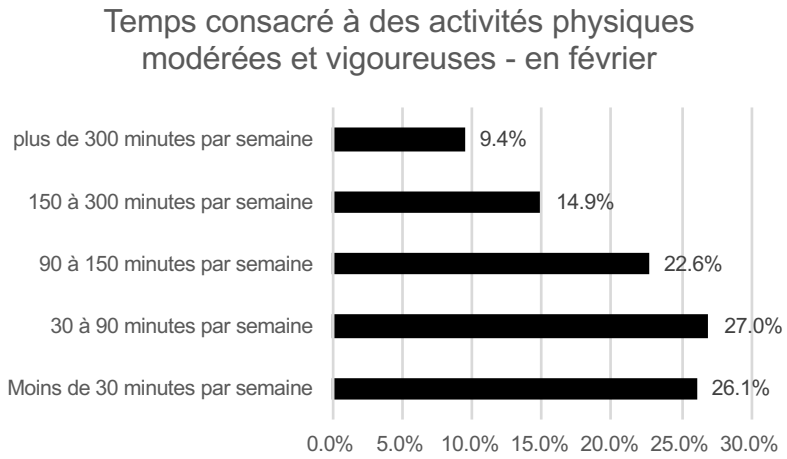
Sous-thèmes:

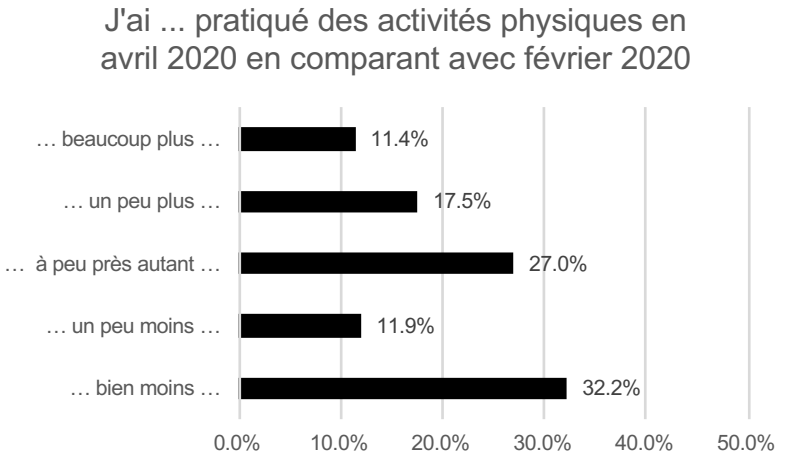
- **Le COVID-19**
- **La santé physique**
- **La santé mentale et le bien-être**
- **L'accès aux soins de santé pendant une pandémie**

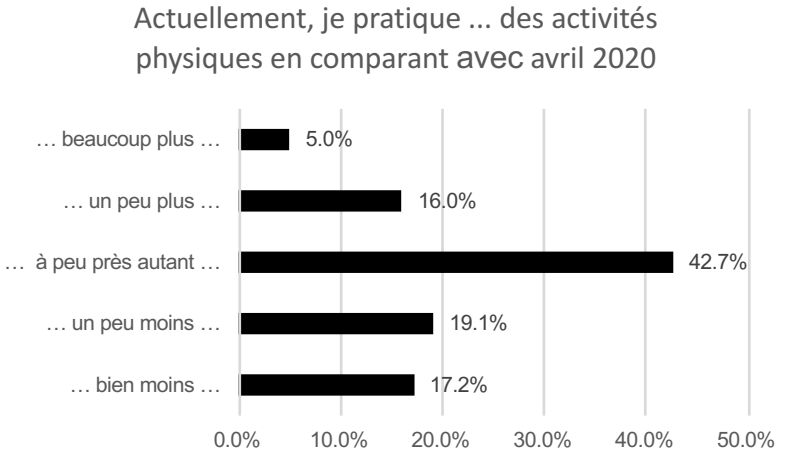
Questions de recherche :

1. Quels sont les impacts *indirects* sur la santé induits par les changements en termes d'activités physiques et de consommation en cigarettes et alcool ?
2. Quels sont les impacts en termes de bien-être et plus particulièrement de bien-être mental et qui est touché de quelle manière (+ / -) ?
3. Dans quelle mesure la population a-t-elle encore (eu) accès à des soins de santé (non urgents) pendant la pandémie ?

La santé physique







La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

- La concentration
- La perte du sommeil
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- Le sentiment d’être sous pression
- La capabilité de résoudre des problèmes
- Pouvoir profiter des activités quotidiennes
- Faire face aux problèmes
- Être malheureux(se) ou déprimé(e)
- La perte de confiance en soi-même
- Le sentiment d’être inutile
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

- **La concentration** *(41.7% moins que d'habitude)*
- La perte du sommeil
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- **Le sentiment d'être sous pression** *(45.7% plus que d'habitude)*
- La capabilité de résoudre des problèmes
- Pouvoir profiter des activités quotidiennes
- Faire face aux problèmes
- **Être malheureux(se) ou déprimé(e)** *(40.1% plus que d'habitude)*
- La perte de confiance en soi-même
- Le sentiment d'être inutile
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

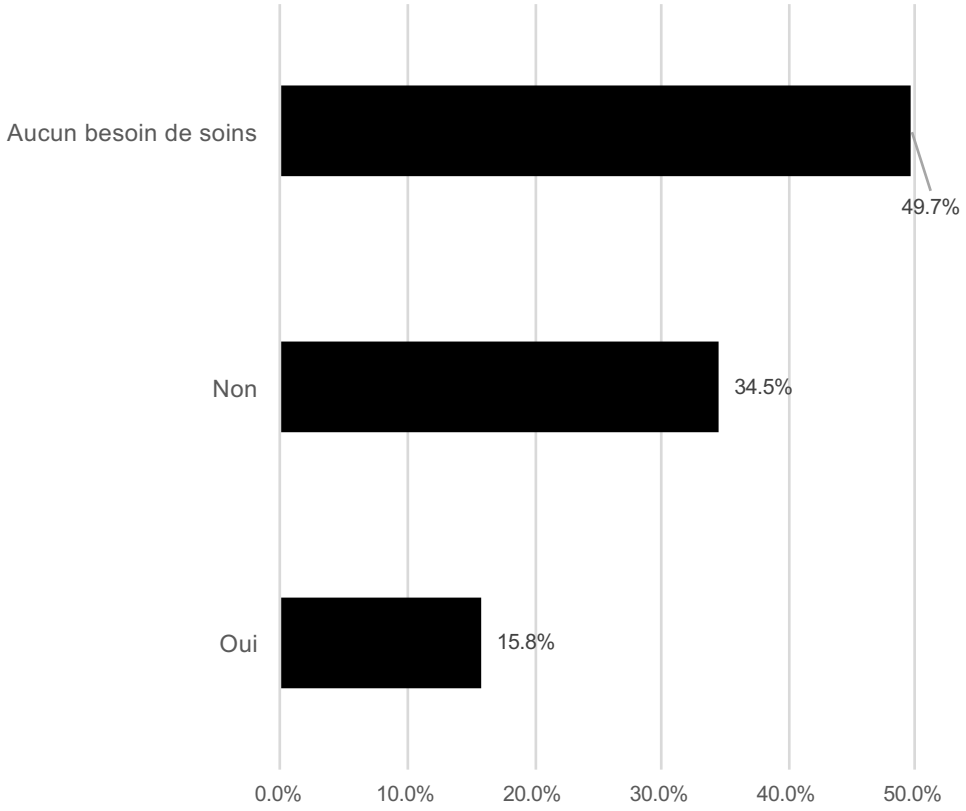
La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

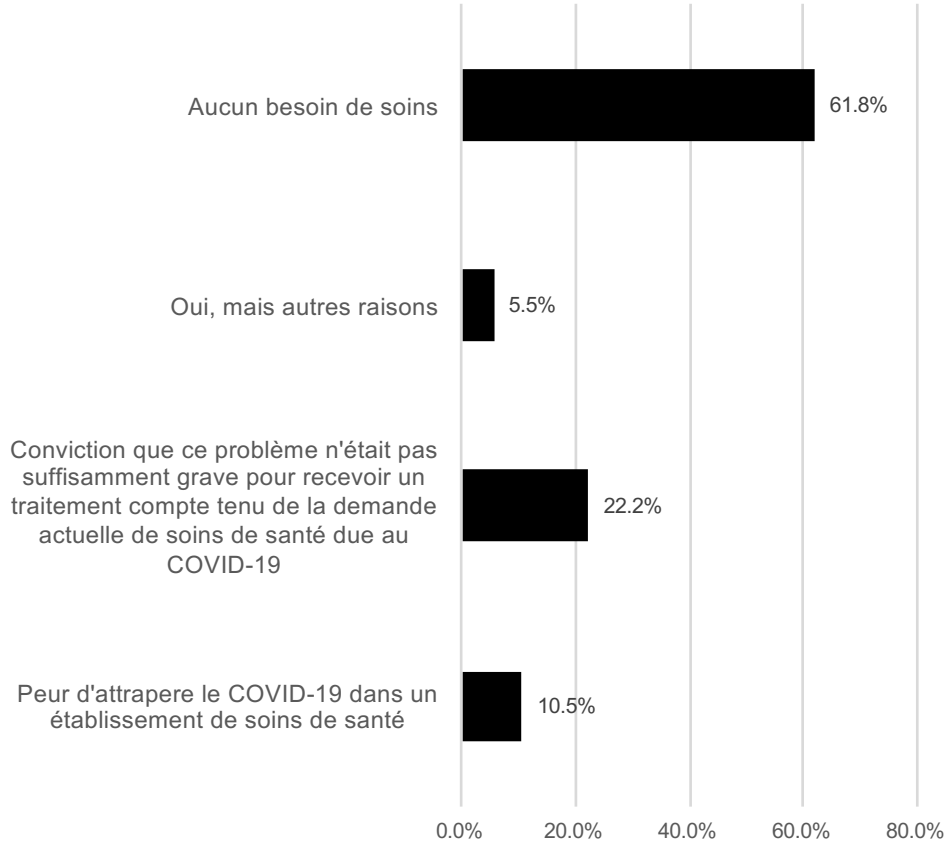
- La concentration
- **La perte du sommeil** (35.8% pas du tout)
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- Le sentiment d'être sous pression
- La capabilité de résoudre des problèmes
- **Pouvoir profiter des activités quotidiennes** (58.5% plus que d'habitude)
- Faire face aux problèmes
- Être malheureux(se) ou déprimé(e)
- La perte de confiance en soi-même
- **Le sentiment d'être inutile** (61.1% pas du tout)
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

L’accès aux soins de santé pendant une pandémie

Avez-vous eu besoin des soins mais le temps nécessaire pour obtenir un rendez-vous a été trop long ?



Avez-vous eu besoin des soins mais ne les avez pas demandés pour les raison suivantes ?



MODULE F – Les interactions au sein des ménages

Sous-thèmes:

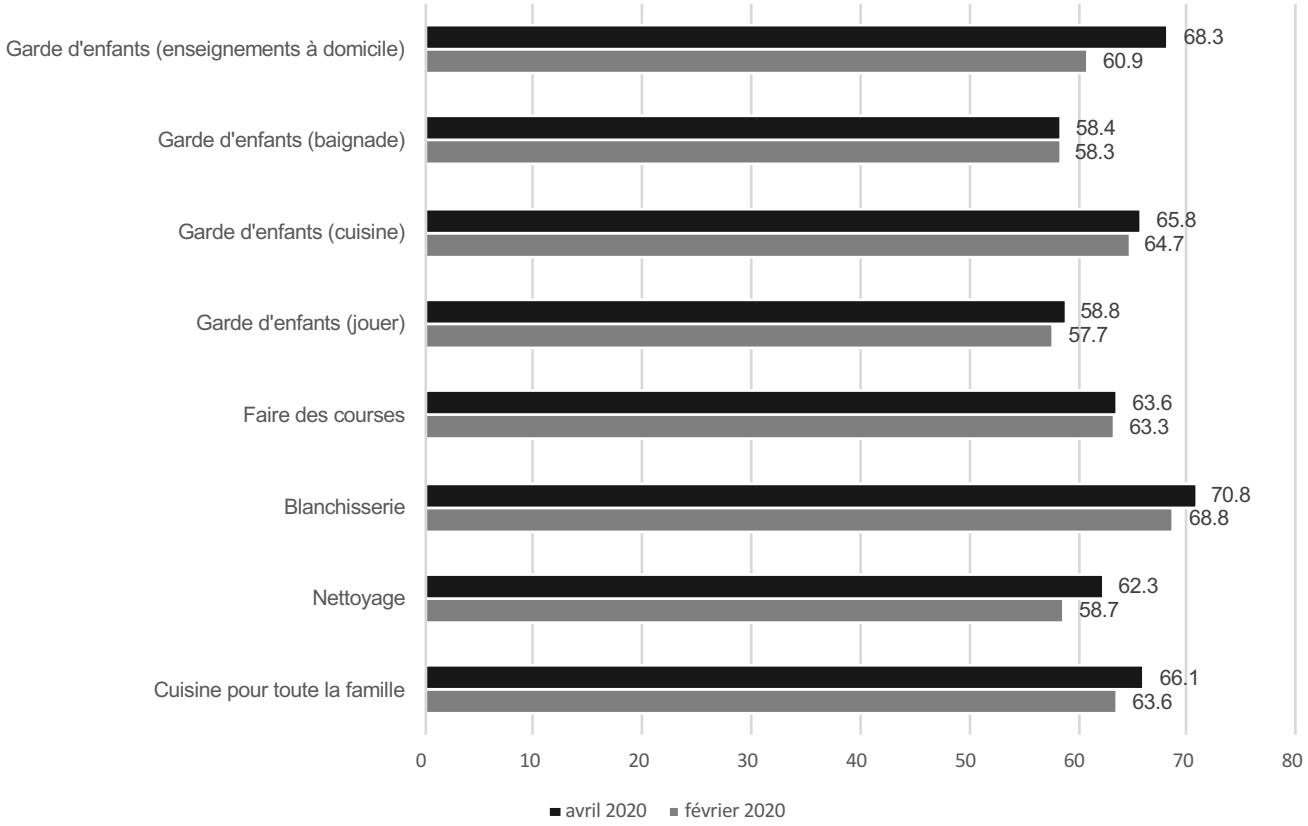
- **La répartition des tâches ménagères**
- **La garde d'enfants**
- **L'utilisation de temps**

Questions de recherche:

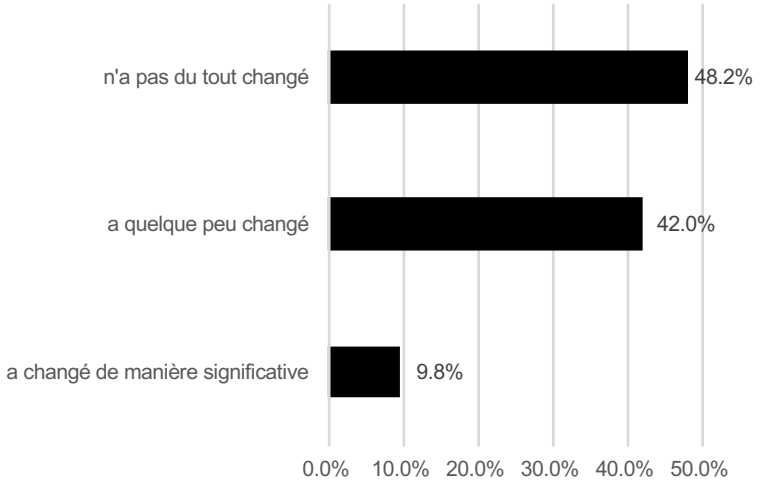
1. La pandémie a-t-elle créé un plus grand déséquilibre dans la répartition des tâches ménagères au sein de votre ménage, ou non ?
2. Comment organiser la garde des enfants en période de travail à domicile et de distanciation sociale ?
3. Quelles sont les activités auxquelles vous avez consacré plus ou moins temps pendant le confinement ? Et est-ce que ces variations sont également réparties pour les deux partenaires ?

La répartition des tâches ménagères

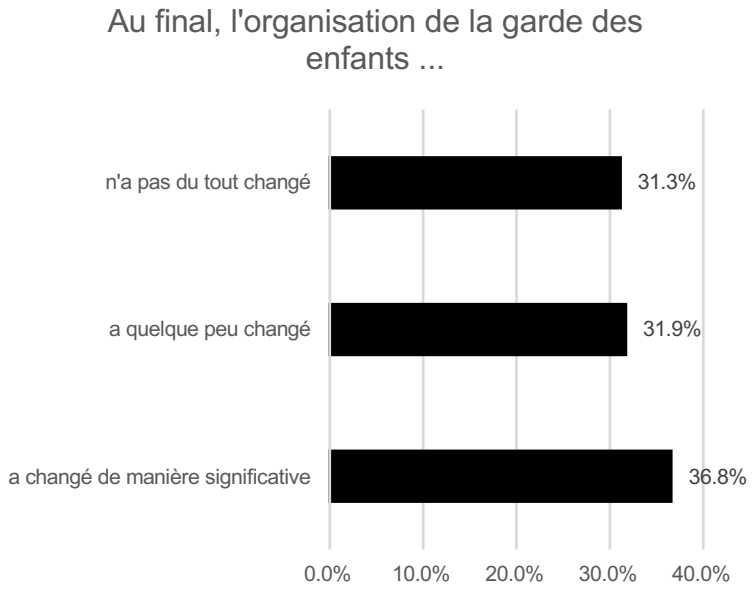
Quel est votre part des activités quotidiennes suivantes par rapport à la part de votre partenaire ? (en %)



Tout compte fait, l'organisation de nos tâches ménagères...



La garde d’enfants

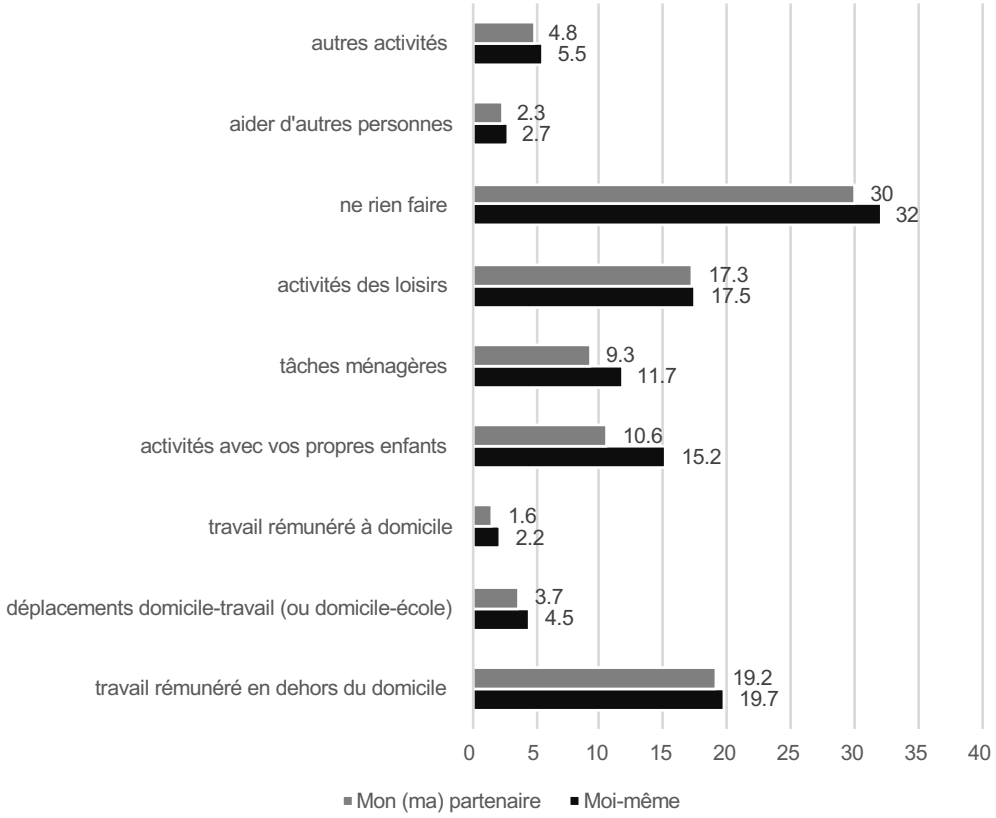


Les trois principaux types d’arrangements professionnels et familiaux

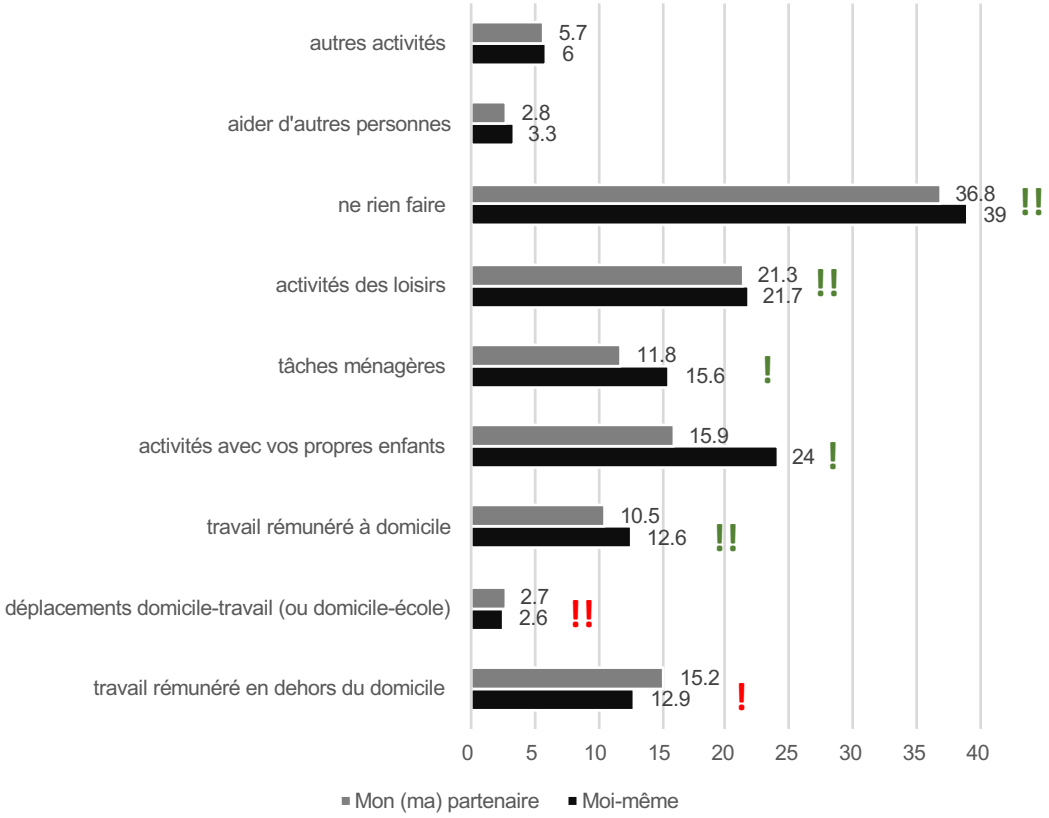
1. Mon (ma) partenaire et moi avons continué à travailler et avons partagé la garde des enfants (36.4%)
2. Chaque jour est différent (16.3%)
3. Mon (ma) partenaire a continué à travailler, et je me suis occupé(e) de notre (nos) enfants (14.0%)

L’utilisation du temps

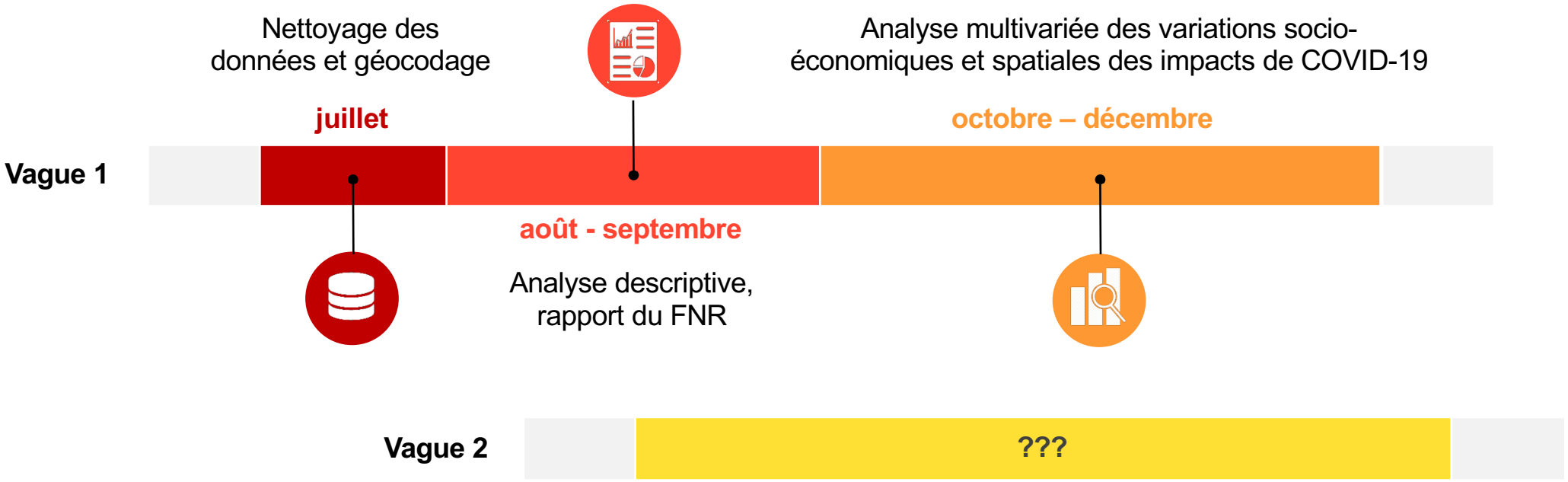
Nombres d'heures consacrées à des activités suivantes au cours d'une semaine type avant le confinement



Nombres d'heures consacrées à des activités au cours de 7 jours précédant aujourd'hui



Les prochaines étapes



Merci pour votre attention !

pour plus d’informations:

martin.dijst@liser.lu (PI LISER)
conchita.dambrosio@uni.lu (PI Uni.lu)

34

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 31
P.V. SASP 34

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. Points 2. à 4. uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

   Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16, 24 et 25 juin 2020 et 1er juillet 2020

3. Echange de vues au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 19 juin 2020)

4. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Aline Muller, Directeur général, Mme Véronique Van Acker, du « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » (LISER)

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Baum, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 10 juillet 2020. Elles constatent que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 26 mai 2020. Par ailleurs, aucun des treize amendements parlementaires introduits le 1er juillet 2020 ne suscite des observations supplémentaires de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Concernant l'amendement 12 relatif à l'article 18, points 6° et 7° nouveaux, le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point 7° nouveau, phrase liminaire, qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« 7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante : »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Octavie Modert (CSV), constatant que le vote du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés est prévu pour la semaine du 20 juillet 2020, se renseigne sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement insiste sur une mise en vigueur rapide de la loi en projet. L'intervenante estime que l'adoption du projet de rapport afférent en réunion jointe des Commissions le 20 juillet 2020 est prématurée et devrait être reportée à l'automne 2020, afin de permettre aux Députés d'obtenir les informations supplémentaires relatives aux nombreuses questions qui se posent dans ce contexte, notamment concernant les points suivants :
- les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'offrir deux programmes de formation dans la discipline de médecine générale ;
- la durée du programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ;
- le contenu des activités de recherche dans la discipline de la médecine générale ;
- les spécialités médicales dans lesquelles le Luxembourg risque d'être confronté à une pénurie dans un proche avenir ;
- les raisons pour lesquelles le diplôme d'études spécialisées en médecine ne confère pas le grade académique de docteur ;
- les explications utiles que pourrait fournir dans ce contexte le directeur de l'enseignement médical de l'Université du Luxembourg, qui devrait avoir l'occasion de s'exprimer devant les Commissions.

Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent qu'une adoption de la loi en projet dans les meilleurs délais permet à l'Université du Luxembourg d'entamer, dès la rentrée académique 2020/2021, les travaux préparatoires en vue de la mise en place des programmes d'études menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale. De même, une entrée en vigueur rapide de la loi en projet permettra aux médecins en voie de formation de bénéficier sans tarder de la hausse des indemnités de stage y prévue. Par ailleurs, il convient de remplacer par une loi les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Force est en effet de constater qu'au vu des dispositions constitutionnelles actuelles et des interprétations y relatives, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est plus conforme au principe de la matière réservée à la loi, étant entendu que tant la santé que l'enseignement sont de telles matières. Finalement, la loi en projet permet de pallier une mise en demeure de la Commission européenne, dans laquelle il est critiqué que le Grand-Duché n'ait pas transposé adéquatement en droit national les dispositions de l'article 10, points b) et d) de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Concernant l'attribution du grade académique de docteur ou PhD aux détenteurs du diplôme d'études spécialisées en médecine, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche donne à considérer qu'alors que les candidats à un doctorat dédient l'intégralité de leurs études à la recherche, celle-ci ne constitue qu'une petite partie de la formation clinique des médecins en voie de formation visés par le présent projet de loi. Signalons par ailleurs que les programmes d'études spécialisées en médecine ont un caractère fortement professionnalisant, qui n'est guère compatible avec les exigences des

formations menant à un doctorat ou PhD pour l'obtention desquels la défense d'une thèse est par ailleurs requise.

Concernant la nécessité de maintenir deux programmes de formation menant au titre professionnel de médecin-généraliste, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les études menant au master en médecine générale, d'une durée de trois ans, visent à éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes qui résulterait du fait de l'augmentation d'une année de la durée des études spécialisées en médecine générale par rapport à la durée de la formation spécifique en médecine générale actuellement enseignée à l'Université du Luxembourg, qui est de trois ans. Il convient par ailleurs de constater que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer des activités de recherche, et préfèrent « travailler au chevet du patient ». Dès lors, il ne semble pas indiqué d'abandonner, au stade actuel, le modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves. L'introduction de la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'une durée de quatre ans, vise en revanche à garantir une adéquation entre les acquis d'apprentissage du programme d'études afférent avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications. Ce programme d'études vise en premier lieu les médecins en voie de formation décidés à poursuivre leur carrière académique en vue d'un éventuel doctorat ultérieur.

Prenant acte des explications des représentants ministériels, Mme Octavie Modert (CSV), de concert avec M. Fernand Kartheiser (ADR), donne à considérer que rien n'empêche l'Université du Luxembourg d'entamer d'ores et déjà les travaux préparatoires précités, même dans l'hypothèse du report du vote de la loi en projet au début de la session ordinaire 2020-2021. De même, le fait de signaler à la Commission européenne l'adoption prochaine d'une loi afférente devrait suffire pour désamorcer la procédure d'infraction entamée pour non-transposition adéquate de la directive 2005/36/CE précitée.

Concernant les spécialités médicales dans lesquelles le Luxembourg risque d'être confronté à une pénurie dans un proche avenir, le représentant du Ministère de la Santé renvoie à l'étude sur l'état des lieux des professions de santé et des professions médicales, commandée en décembre 2018 par le Ministère de la Santé, selon laquelle 89 pour cent des neurologues actuellement en exercice risquent de partir à la retraite dans les quinze années qui viennent. Le taux de départ à la retraite parmi les oncologues ou internistes est à peu près similaire, de sorte qu'il semble pertinent de concentrer dans une première phase le développement de la formation spécialisée en médecine sur les deux spécialités précitées, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une première étape dans un processus en constante évolution. En effet, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Ministère de la Santé sont décidés à poursuivre leurs concertations afin de détecter les formations pour lesquelles la création de programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine auprès de l'Université du Luxembourg s'impose.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que selon les accords bilatéraux en vigueur, trente-quatre places sont actuellement réservées auprès des universités françaises pour des étudiants résidant au Luxembourg qui, après avoir réussi leur première année en médecine à l'Université du Luxembourg, y seront admis en deuxième année. Le nombre de places disponibles en deuxième année d'études en médecine en Communauté française de Belgique est de quinze, alors qu'il est de trois en Allemagne. Par ailleurs, il est convenu que la France réserve à partir de l'année académique 2023/2024 vingt-cinq places en deuxième cycle d'études médicales pour les étudiants de l'Université du Luxembourg détenteurs du bachelor en médecine. Des pourparlers similaires sont en cours avec les représentants de la Communauté française de Belgique. La situation est différente en Allemagne, où les négociations se déroulent au niveau des Länder.

*

Suite à la demande de Mme Octavie Modert (CSV) de retirer l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique de l'ordre du jour de la réunion jointe des Commissions du 20 juillet 2020, le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), propose de maintenir ledit point à l'ordre du jour de ladite réunion jointe et de discuter avec les Ministres compétents sur l'opportunité d'un éventuel report des débats et du vote du projet de loi en séance plénière.

2. Points 2. à 4. uniquement pour la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 16, 24 et 25 juin 2020 et 1er juillet 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

3. Echange de vues au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19 (demande du groupe politique CSV du 19 juin 2020)

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à M. Paul Galles (CSV) qui explique que son groupe parlementaire a souhaité avoir de plus amples informations au sujet de l'enquête sur les impacts socio-économiques de la crise du Covid-19, initiée par le « *Luxembourg Institute of Socio-Economic Research* » (LISER) et l'Université du Luxembourg, ceci afin d'avoir une meilleure compréhension des données collectées ainsi que de leur interprétation.

Les représentantes du LISER présentent les grandes lignes de ladite enquête, pour les détails de laquelle il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. A noter que ladite enquête, lancée dans le cadre de la « *Task Force Research Luxembourg* », a comme objectif de mieux appréhender l'ampleur des impacts socio-économiques de la pandémie de Covid-19, de définir le portrait des personnes le plus durement touchées et d'éclairer les décisions politiques qui s'imposent par la suite. L'enquête, qui a été menée en ligne, s'est adressée aux résidents et travailleurs frontaliers et portait sur quatre modules : le travail et l'emploi, la mobilité, la santé et le mode de vie, les interactions ou équilibres au sein des ménages. Une première vague de collecte de données a eu lieu pendant le confinement, suivie d'une deuxième vague pendant le déconfinement. Une troisième vague de collecte de données était prévue pour la période dite « post-pandémique ». Or, au vu de la recrudescence récente du nombre d'infections au virus Covid-19, les chercheurs ont décidé de fusionner les données collectées lors des deux premières vagues (entre le 27 mai 2020 et le 5 juillet 2020). Une nouvelle vague de collecte de données est envisagée, qui porterait sur le vécu des personnes sondées pendant la période de recrudescence.

Etant donné que les femmes, les diplômés de l'enseignement supérieur et les salariés sont surreprésentés parmi les répondants participant à l'enquête en ligne, les chercheurs du LISER et de l'Université du Luxembourg ont été obligés de procéder à une pondération des réponses afin d'obtenir des échantillons représentatifs de la population.

Ainsi, les réponses concernant le module « travail et emploi » donnent lieu, entre autres, aux résultats suivants :

- un échantillon représentatif de 62 pour cent des répondants dit ne pas avoir de craintes par rapport à la sécurité de son emploi dans un proche avenir ;
- un échantillon représentatif de 23 pour cent des répondants déclare avoir annulé ou reporté l'achat de biens durables pour des raisons économiques ;
- 39 pour cent des répondants accepteraient une hausse de l'impôt sur le revenu en tant que geste de solidarité financière.

- ***Echange de vues***

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentantes du LISER expliquent que le report d'achat de biens durables peut avoir des raisons économiques objectives – les répondants ont effectivement subi des pertes de revenu en raison de la pandémie – que des raisons subjectives, puisqu'une situation de crise peut donner lieu à des comportements moins rationnels.

- Suivant une interrogation de M. Paul Galles (CSV), il est expliqué qu'une pondération des données collectées en fonction du revenu des répondants est prévue, de même qu'une étude comparative avec des enquêtes similaires à l'étranger.

*

Faute de temps, il est décidé de poursuivre l'échange de vues lors de la réunion de la Commission du 22 juillet 2020.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe :

Présentation : « Les impacts socio-économiques de Covid-19 : la collecte des données dans le cadre du projet SEI »

LISER
LUXEMBOURG INSTITUTE OF SOCIO-ECONOMIC RESEARCH

Les impacts socio-économiques de COVID-19: La collecte des données dans le cadre du projet SEI

Audition parlementaire

15 juillet 2020 | Luxembourg

LANCEMENT DE L'ENQUÊTE SUR LES IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA CRISE DU COVID-19 !

Dans le cadre la Task Force Research Luxembourg, le LISER et l'Université du Luxembourg (avec le soutien du FNR) lancent une grande enquête sur le vécu et les attentes des familles, et sur leurs attentes pour la suite.

PARTICIPER À L'ENQUÊTE

Cette grande enquête en ligne est à destination de tous les résidents de 16 ans et plus (toutes catégories confondues : travailleurs, étudiants, retraités, lycéens, ...) car tous les avis comptent et toutes les informations sont précieuses. L'enquête est également accessible aux travailleurs frontaliers, eux aussi frappés par cette crise.
L'étude porte notamment sur la santé (physique et mentale), l'emploi et le mode de travail, les activités quotidiennes, la mobilité et les interactions familiales.

Les réponses collectées permettront de mieux appréhender l'ampleur des impacts socio-économiques de la pandémie, de dresser le portrait des personnes le plus durement touchées, et permettront ainsi d'éclairer les décisions politiques importantes qui devront encore être prises dans les semaines et les mois qui viennent.

Cette étude est réalisée sur une base volontaire et anonyme, et comptera deux phases :
- L'enquête en ligne dès aujourd'hui sonde l'expérience récente de confinement et de sortie de confinement.
- Une deuxième phase est prévue lorsque la vie aura repris un rythme normal et que l'on pourra prendre du recul sur les évènements.

Répondre à ce questionnaire prend une vingtaine de minutes. Plus les réponses seront nombreuses et précises, plus les résultats de l'analyse seront fiables.
Nous comptons sur des répondants nombreux et motivés !



Le projet SEI

- Financé par le *FNR COVID-19 fast track call*
- Collaboration entre le LISER et l'Université de Luxembourg
- Responsables de projet: Martin Dijst (LISER) & Conchita D'Ambrosio (Uni.lu)
- Consortium initial:

  LISER: Andrea Albanese (LM), Martin Dijst (UDM), Marc Suhrcke (Health), Veronique Van Acker (UDM), Philippe Van Kerm (LC)

  Uni.lu: Conchita D'Ambrosio (FLSHASE), Claus Vögele (FLSHASE)
- A travers la *COVID-19 Research Luxembourg taskforce*, le consortium s'est élargi avec:

  Ludivine Martin (LM-LISER), Sam Cosaert (LM-LISER) & Irina Gewinner (FLSHASE-Uni.lu)

L’enquête SEI

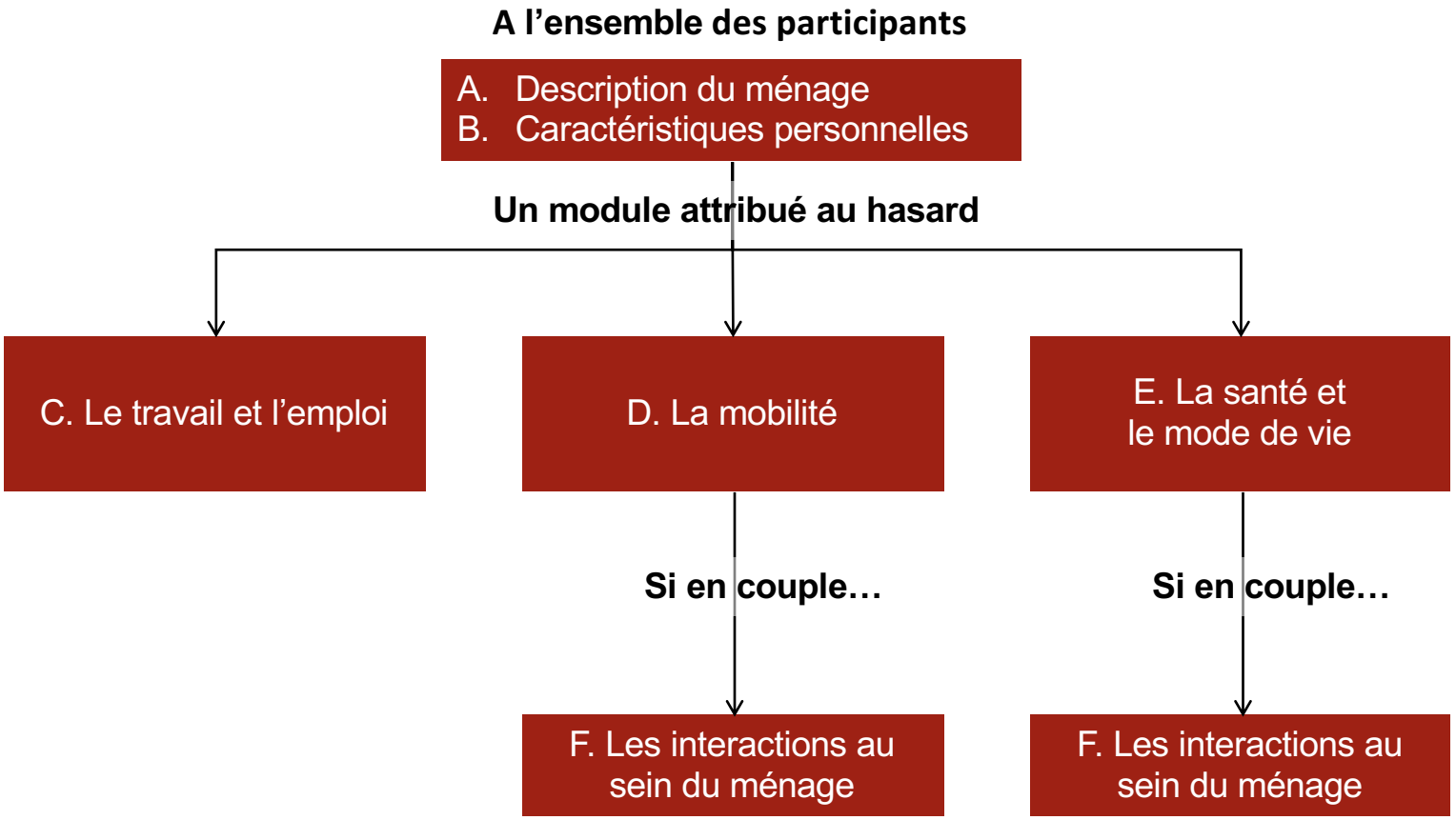
- Les impacts socio-économiques sont très divers, mais dans notre étude, nous nous sommes concentrés sur **4 axes**:
    - Le travail et l’emploi
    - La mobilité
    - La santé et le mode de vie
    - Les interactions/équilibres au sein des ménages

- Une série d’enquêtes, ou un seul grand questionnaire ?






L’enquête SEI

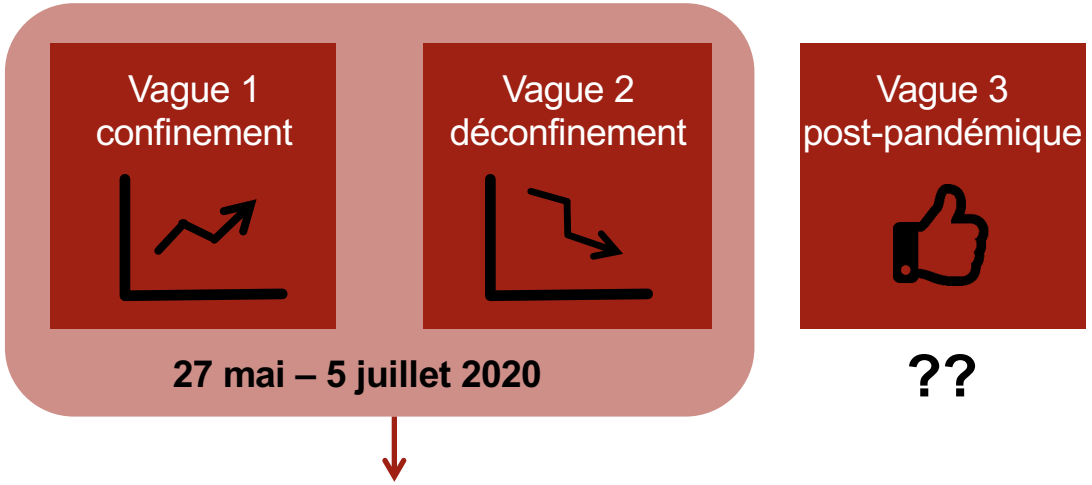


L’enquête SEI

L’idée initiale
3 vagues de collecte de données
À travers une enquête en ligne



Statut actuel
Vagues 1 et 2 combinées
Vague 3 ??



L’échantillonnage

- Tous les résidents et les transfrontaliers (travailleurs et étudiants), âgés de 16 ans et plus
- Diffusion de l’enquête: communiqué de presse + campagne à travers les médias sociaux



600 à 800 réponses par module

Le profil des répondants



Surreprésentation:

- des femmes
- des diplômés de l'enseignement supérieur
- des salariés

Moyenne d'âge: 45 ans

Les questions et les analyses potentielles

1. <u>Qui</u> est le plus touché d'un point de vue socio-économique par le COVID-19 ?

- Analyse de l'inégalité en termes d'impacts du COVID-19
- Indicateurs de l'inégalité inclus dans l'enquête:
    - indicateurs classiques: par ex., niveau d'éducation, revenue, situation professionnelle
    - … mais aussi indicateurs liée à la situation du logement:
        - Type de logement
        - Disponibilité de l'espace extérieur
        - Taille de logement
        - Régime d'occupation
        - % du revenu consacrée au loyer ou à l'hypothèque

Les questions et les analyses potentiels

2. La variation spatiale de l'impact socio-économique du COVID-19 ?

- Analyse spatiale de l'impact de COVID-19
- Les répondants ont été invitées à fournir leur adresse
    - pays
    - municipalité
    - … mais aussi le code postal et le nom de la rue → *traitement conforme aux règles RGPD !*

MODULE C – Le travail et l'emploi

Sous-thèmes:

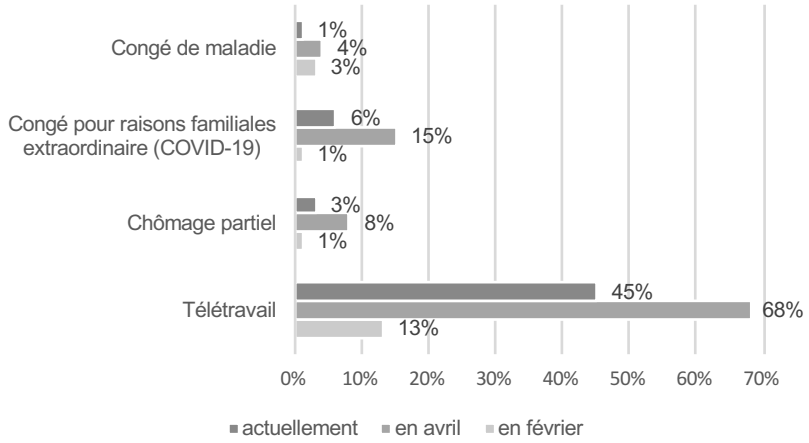
- **L'emploi et les conditions de vie**
- **La détresse financière, perceptions et attentes**
- **La solidarité financière**
- **Les pratiques numériques/digitales**

Questions de recherche:

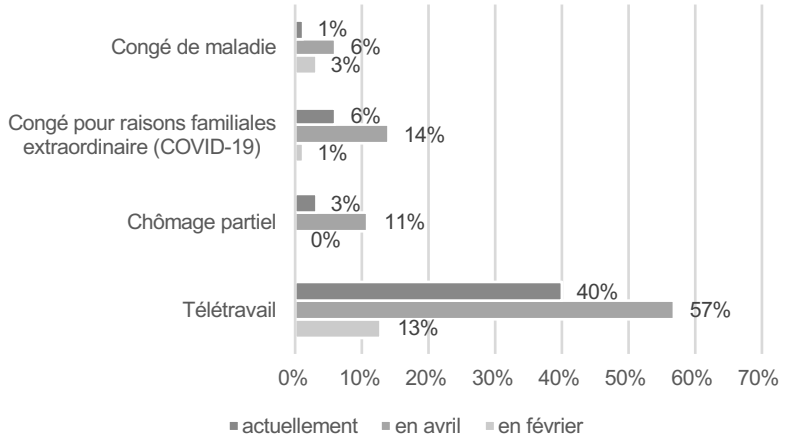
1. Quels sont les impacts économiques en termes d'emploi, le temps de travail, de télétravail, d'épargne, de consommation, etc. ?
2. Quel est l'effet du télétravail « *forcé* » sur la productivité des travailleurs ?
3. Les personnes sont-elles prêtes à contribuer financièrement aux politiques de relance ? Quels types d'objectifs en termes de solidarité sont privilégiés ?

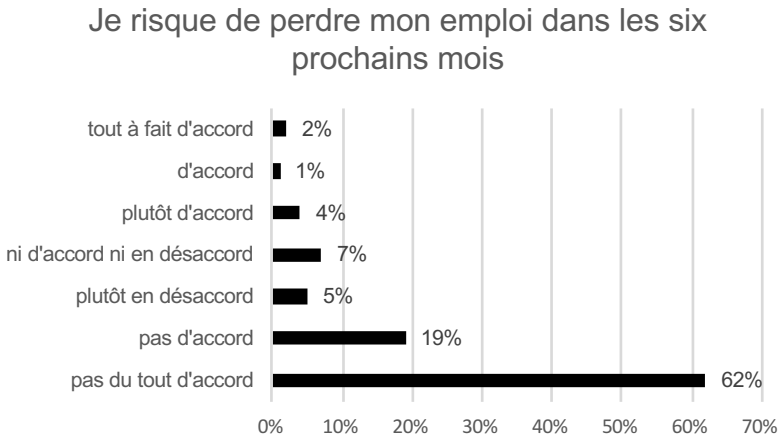
Impacts sur l’emploi?

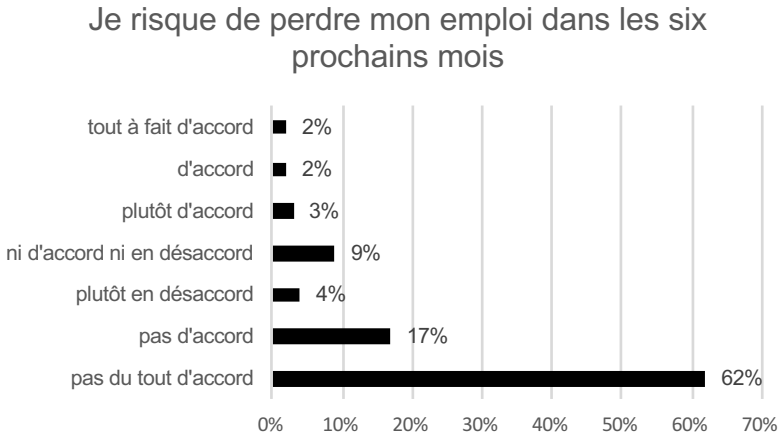
Non pondéré



Pondéré

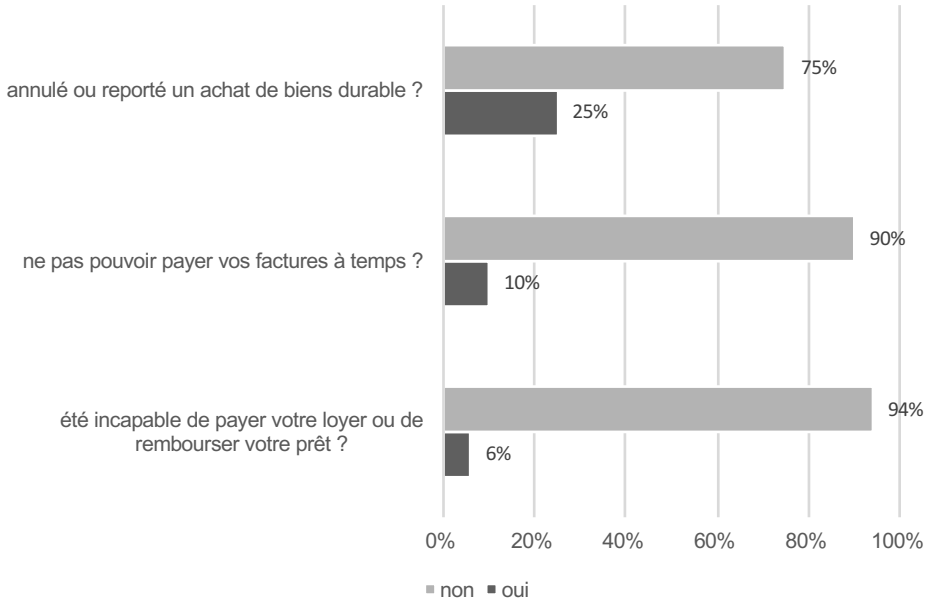




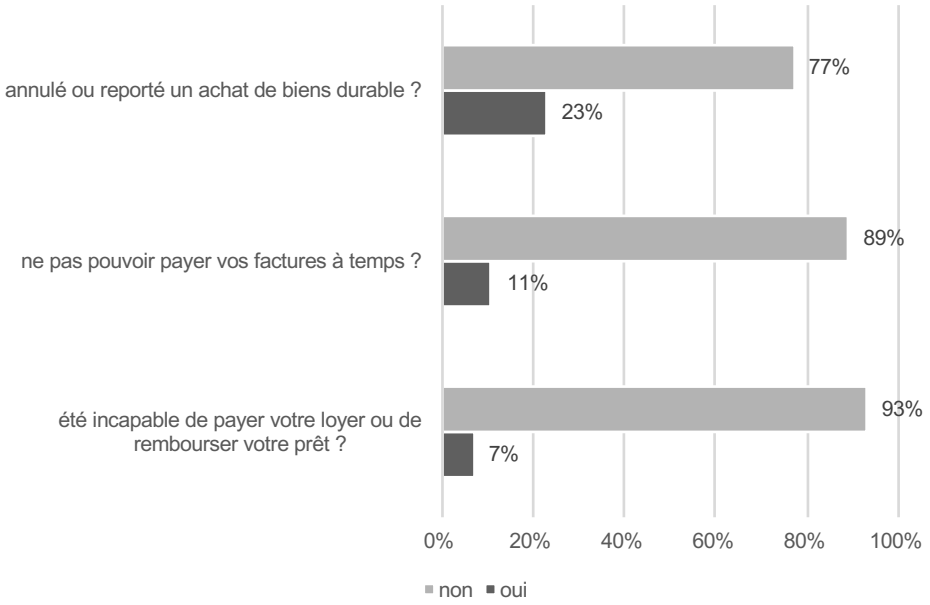


Difficultés financières?

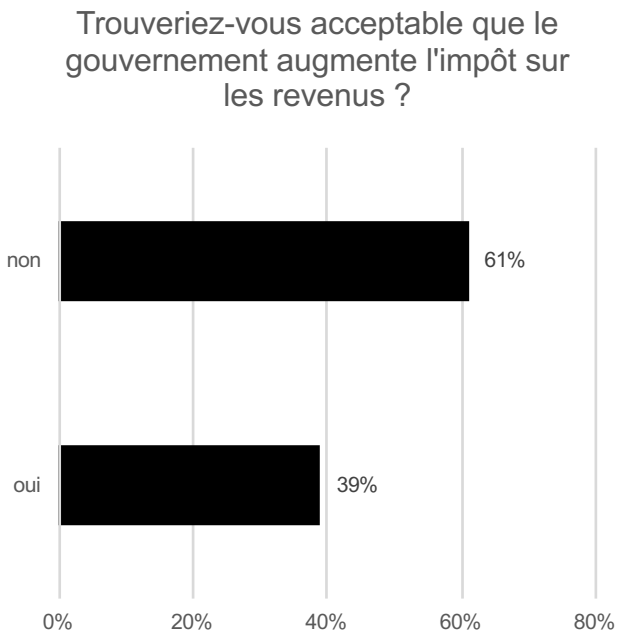
Non pondéré

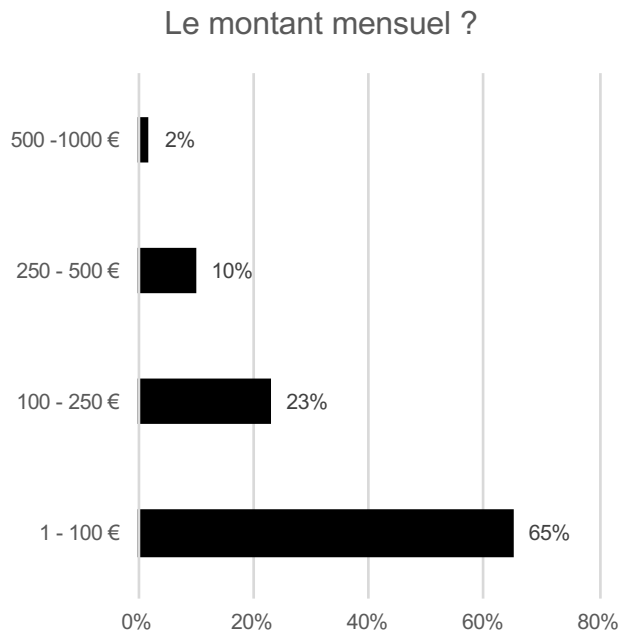


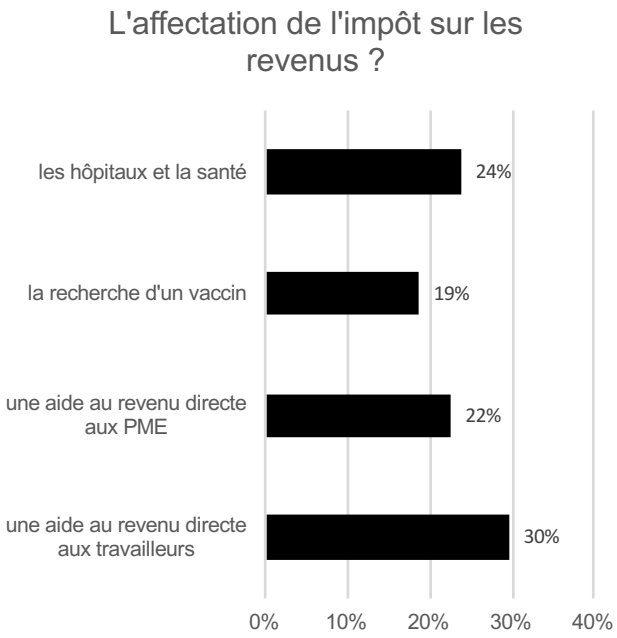
Pondéré



Solidarité financière?







MODULE D – Les activités et la mobilité

Sous-thèmes:

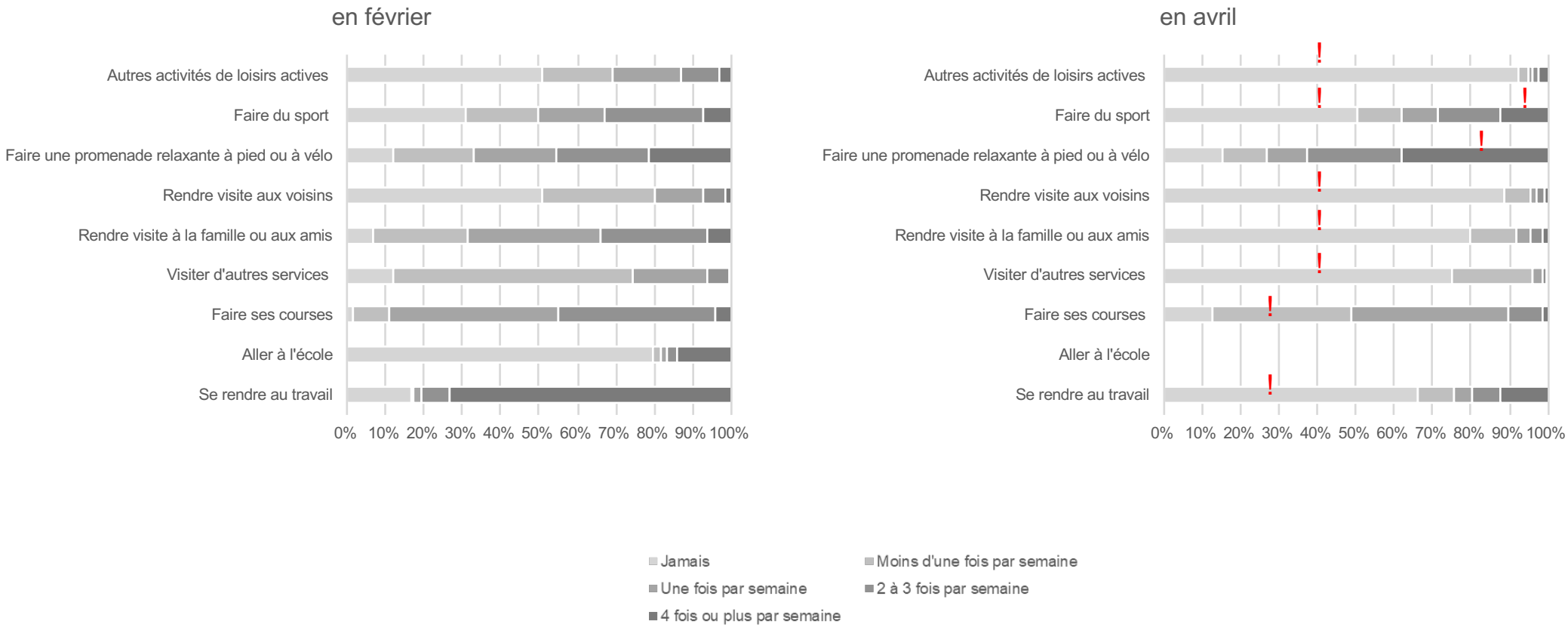
- **Les activités et les déplacements**
- **Les activités physiques et en ligne**
- **Le télétravail**
- **La perception à l'égard de la mobilité**

Questions de recherche:

1. Quels sont les impacts sur la mobilité en termes de fréquence des déplacements, moyens de transport utilisés, en termes de distances parcourues et de temps ?
2. Dans quelle mesure les interactions/activités physiques sont-elles remplacées par des interactions/activités en ligne ?
3. Dans quelle mesure le domicile et le quartier sont-ils perçus comme adéquatement équipés pour mener vie privée et professionnelle pendant une pandémie ?

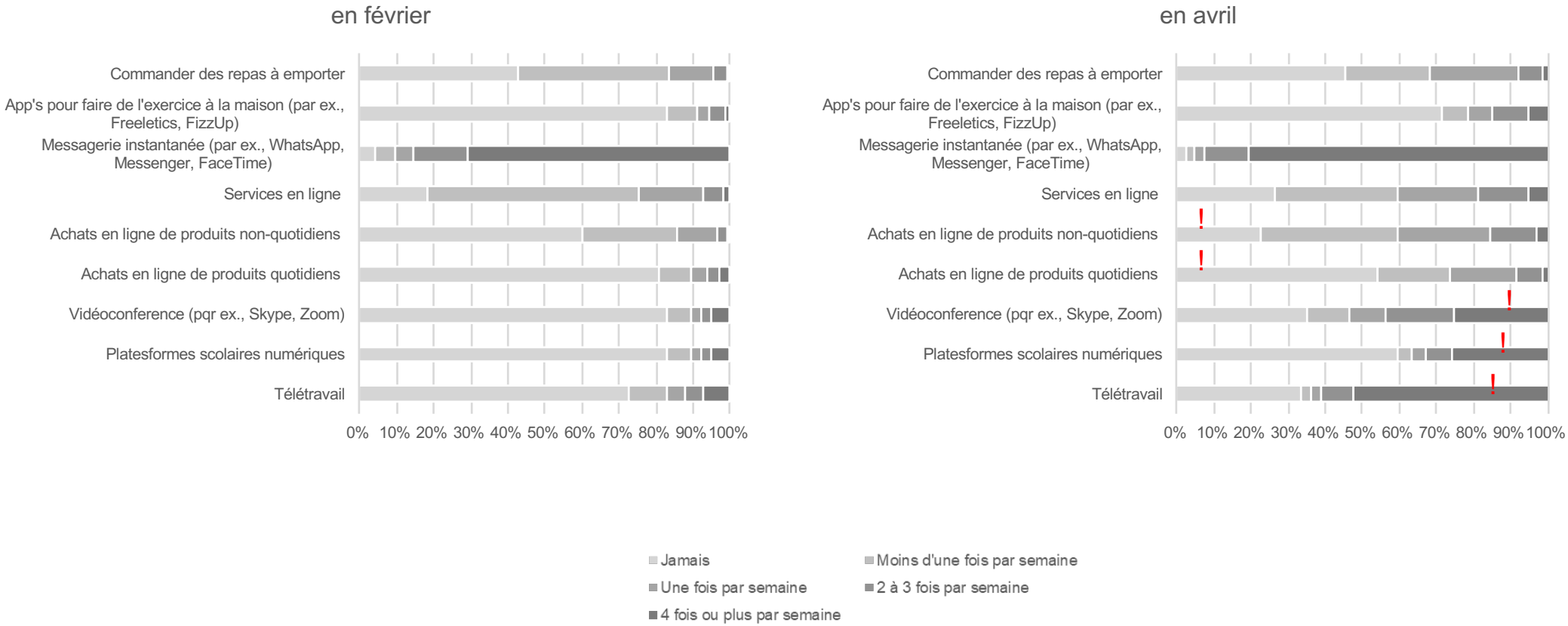
Les activités hors du domicile

La fréquence des activités quotidiennes hors du domicile



Les activités physiques et en ligne

Combien de fois par semaine avez-vous pratiqué les activités numériques/digitales suivantes ?



Le télétravail

Les trois principaux avantages du télétravail ?

1. Je n'ai pas besoin de me déplacer pour travailler (19.8%)
2. Je peux combiner le travail avec d'autres choses (18.8%)
3. Je dispose de plus de temps (13.1%)

[Je n'y vois aucun avantage (5.5%)]

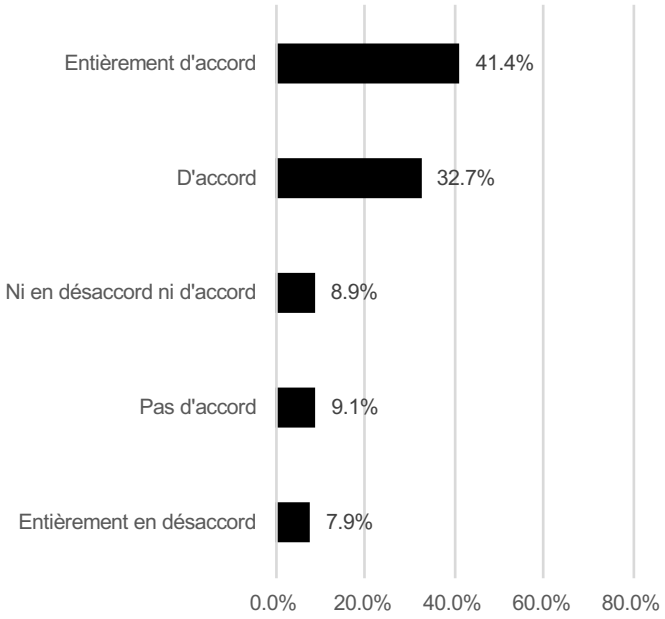
Les trois principaux inconvénients du télétravail ?

1. Manque de contacts sociaux (28.6%)
2. Plus difficile de maintenir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée (17.5%)
3. Mon travail est difficile à faire sans contact direct (13./%)

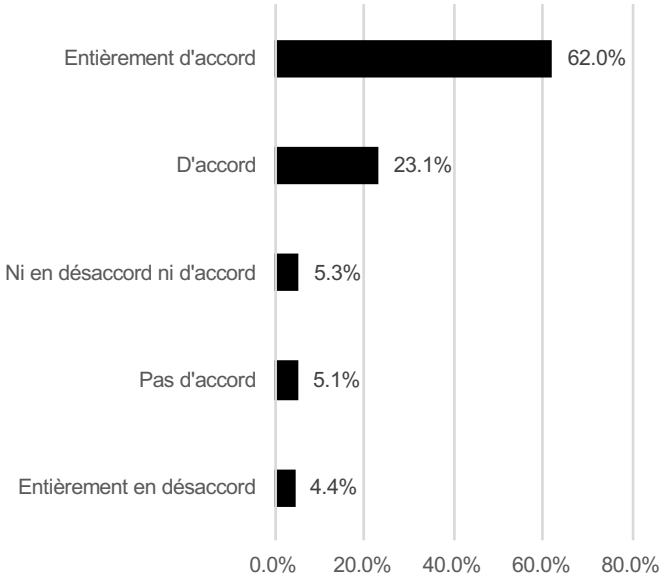
[Je n'y vois aucun inconvénient (32.7%)]

Les sentiments à l’égard de la mobilité

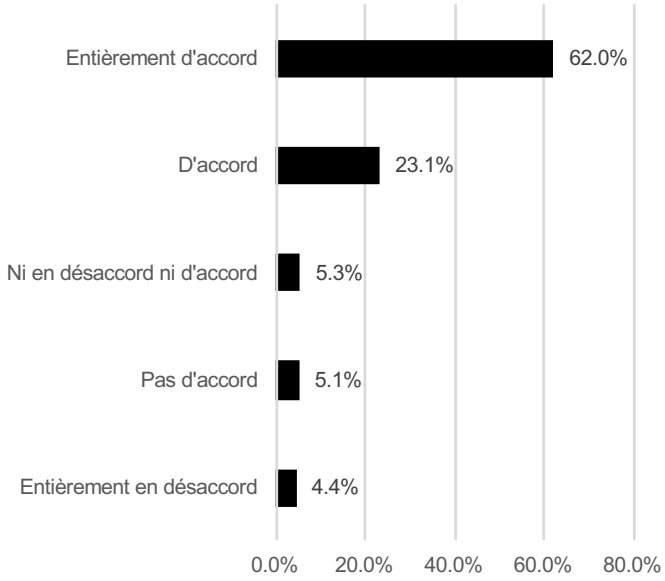
J'ai fait mes achats en dehors des heures de pointe pour éviter la foule dans les magasins



J'ai essayé d'éviter autant que possible les endroits très fréquentés et bondés comme les magasins, les parcs publics, etc.



J'ai essayé d'éviter autant que possible les endroits très fréquentés et bondés comme les magasins, les parcs publics, etc.



MODULE E – La santé et le mode de vie

Sous-thèmes:

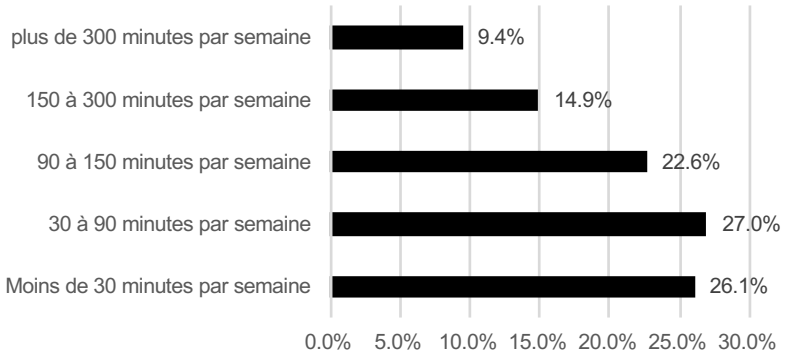
- **Le COVID-19**
- **La santé physique**
- **La santé mentale et le bien-être**
- **L'accès aux soins de santé pendant une pandémie**

Questions de recherche :

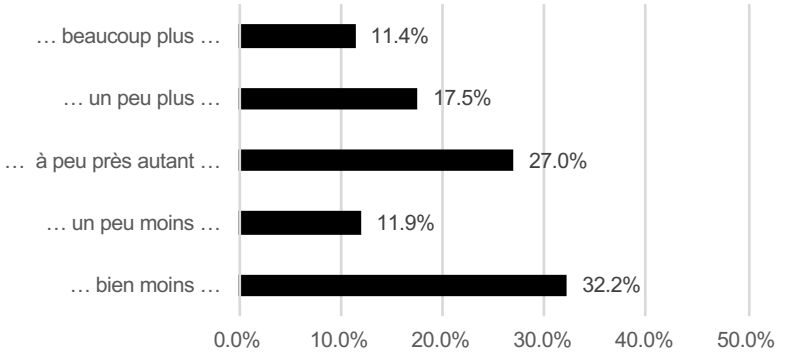
1. Quels sont les impacts *indirects* sur la santé induits par les changements en termes d'activités physiques et de consommation en cigarettes et alcool ?
2. Quels sont les impacts en termes de bien-être et plus particulièrement de bien-être mental et qui est touché de quelle manière (+ / -) ?
3. Dans quelle mesure la population a-t-elle encore (eu) accès à des soins de santé (non urgents) pendant la pandémie ?

La santé physique

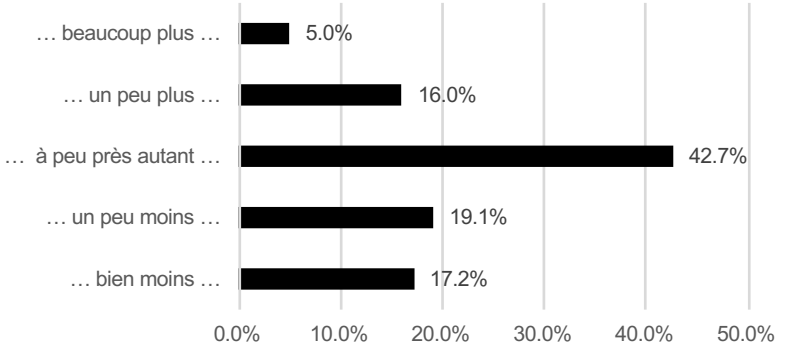
Temps consacré à des activités physiques modérées et vigoureuses - en février



J'ai ... pratiqué des activités physiques en avril 2020 en comparant avec février 2020



Actuellement, je pratique ... des activités physiques en comparant avec avril 2020



La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

- La concentration
- La perte du sommeil
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- Le sentiment d’être sous pression
- La capabilité de résoudre des problèmes
- Pouvoir profiter des activités quotidiennes
- Faire face aux problèmes
- Être malheureux(se) ou déprimé(e)
- La perte de confiance en soi-même
- Le sentiment d’être inutile
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

- **La concentration** *(41.7% moins que d'habitude)*
- La perte du sommeil
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- **Le sentiment d'être sous pression** *(45.7% plus que d'habitude)*
- La capabilité de résoudre des problèmes
- Pouvoir profiter des activités quotidiennes
- Faire face aux problèmes
- **Être malheureux(se) ou déprimé(e)** *(40.1% plus que d'habitude)*
- La perte de confiance en soi-même
- Le sentiment d'être inutile
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

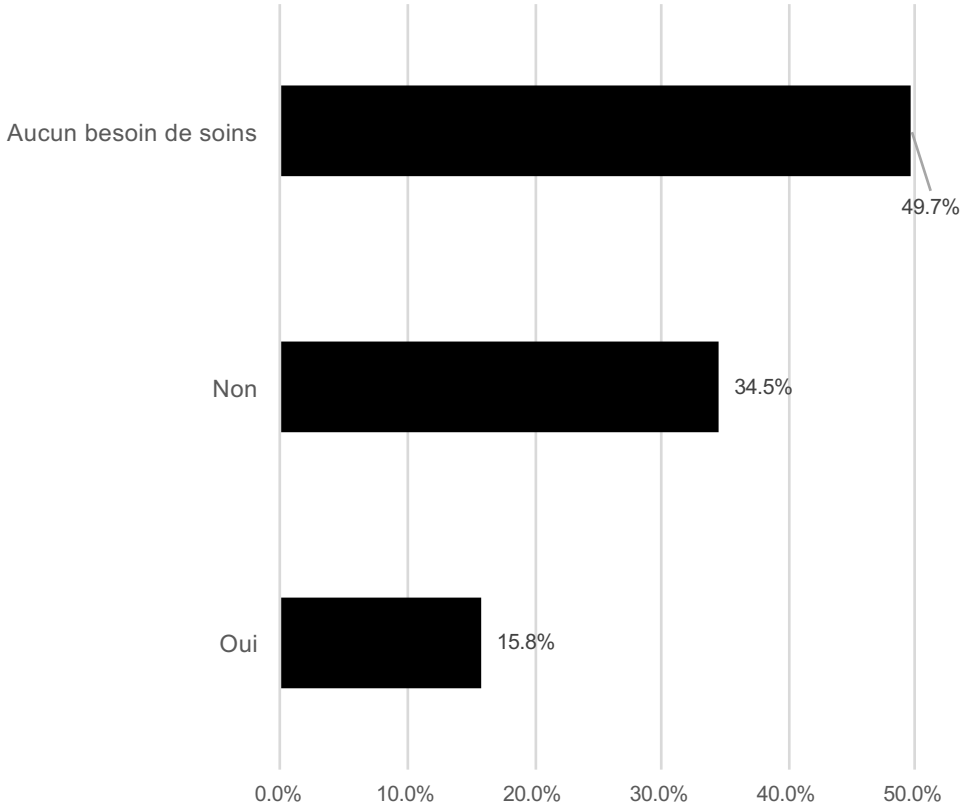
La santé mentale et le bien-être

Une liste de différents indicateurs de santé mentale

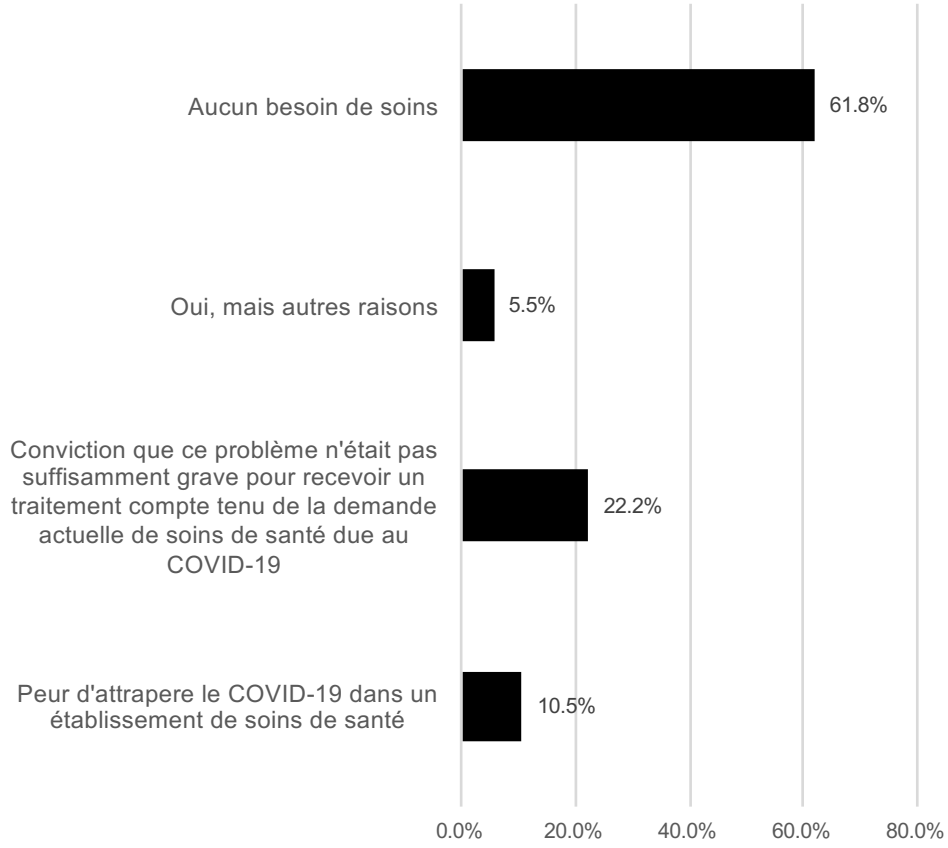
- La concentration
- **La perte du sommeil** (35.8% pas du tout)
- Passer le temps de manière constructive
- La capabilité de prendre des décisions
- Le sentiment d'être sous pression
- La capabilité de résoudre des problèmes
- **Pouvoir profiter des activités quotidiennes** (58.5% plus que d'habitude)
- Faire face aux problèmes
- Être malheureux(se) ou déprimé(e)
- La perte de confiance en soi-même
- **Le sentiment d'être inutile** (61.1% pas du tout)
- Être raisonnablement heureux(se), tout bien considéré

L’accès aux soins de santé pendant une pandémie

Avez-vous eu besoin des soins mais le temps nécessaire pour obtenir un rendez-vous a été trop long ?



Avez-vous eu besoin des soins mais ne les avez pas demandés pour les raison suivantes ?



MODULE F – Les interactions au sein des ménages

Sous-thèmes:

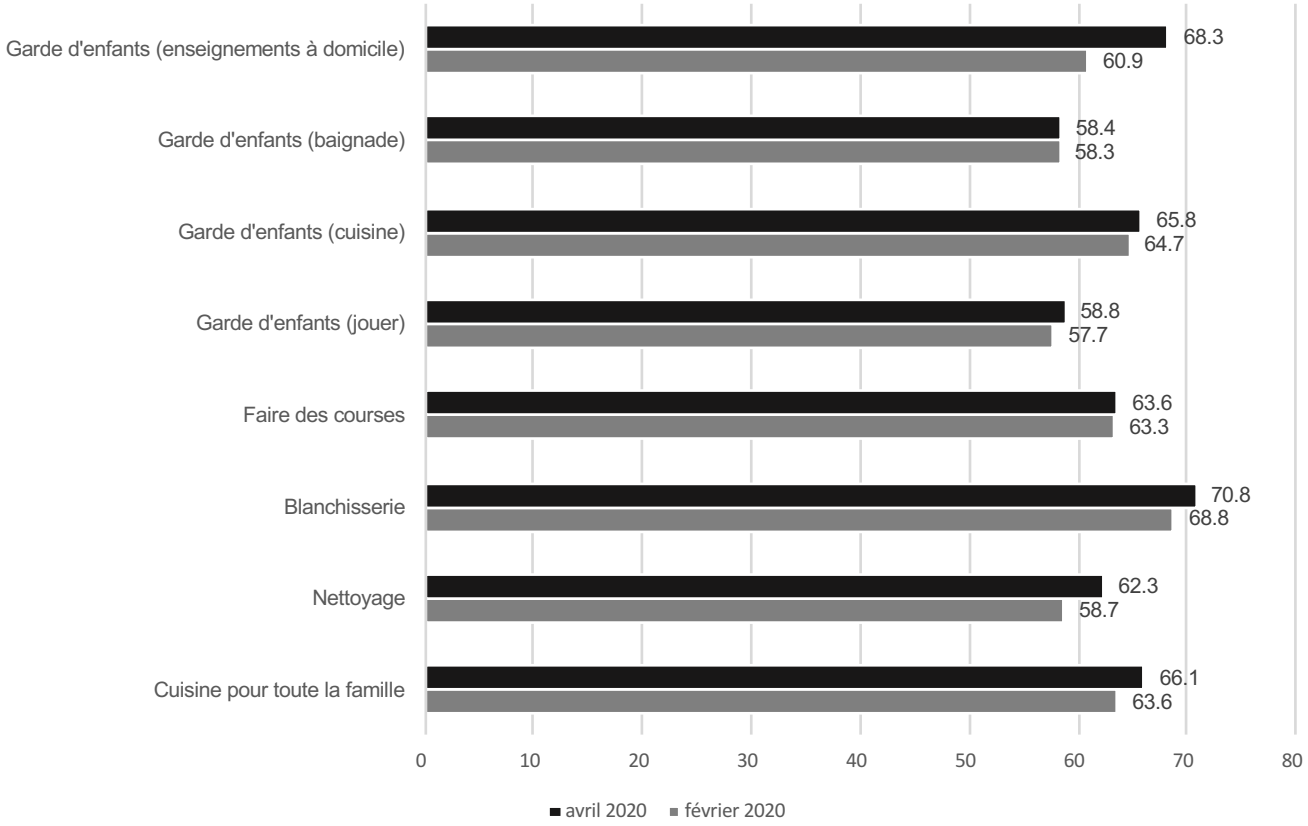
- **La répartition des tâches ménagères**
- **La garde d'enfants**
- **L'utilisation de temps**

Questions de recherche:

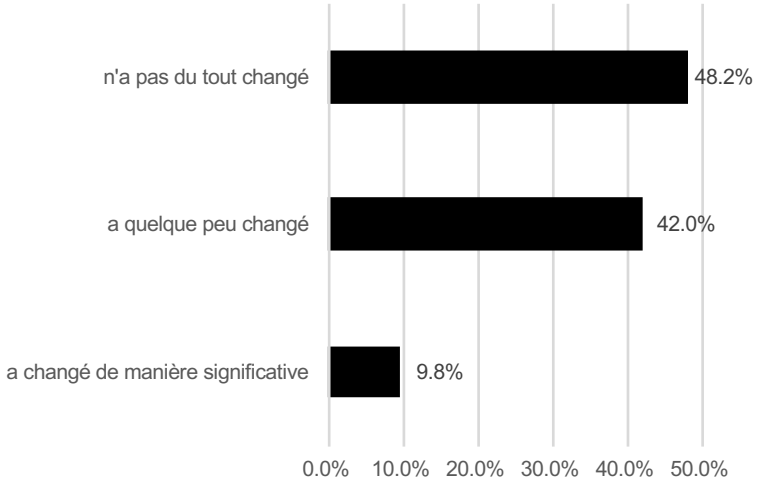
1. La pandémie a-t-elle créé un plus grand déséquilibre dans la répartition des tâches ménagères au sein de votre ménage, ou non ?
2. Comment organiser la garde des enfants en période de travail à domicile et de distanciation sociale ?
3. Quelles sont les activités auxquelles vous avez consacré plus ou moins temps pendant le confinement ? Et est-ce que ces variations sont également réparties pour les deux partenaires ?

La répartition des tâches ménagères

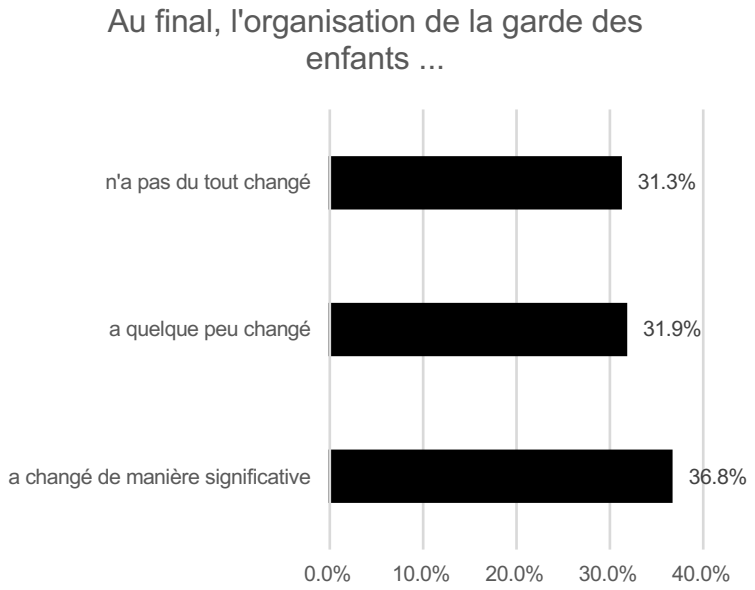
Quel est votre part des activités quotidiennes suivantes par rapport à la part de votre partenaire ? (en %)



Tout compte fait, l'organisation de nos tâches ménagères...



La garde d’enfants

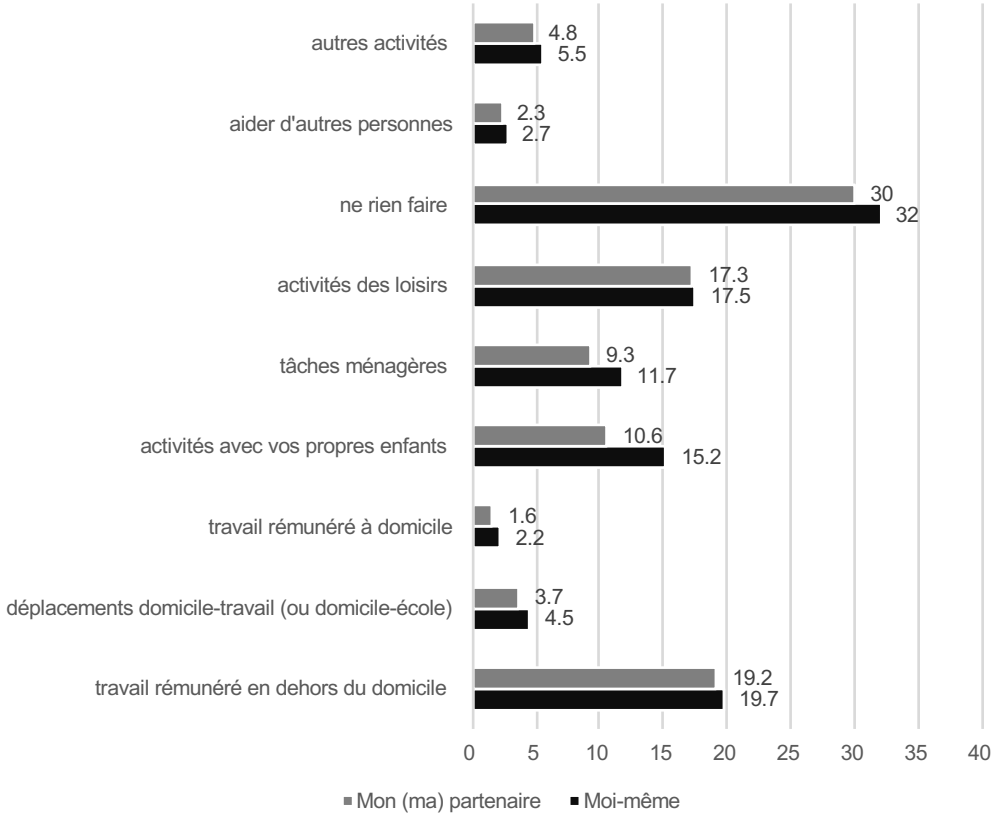


Les trois principaux types d’arrangements professionnels et familiaux

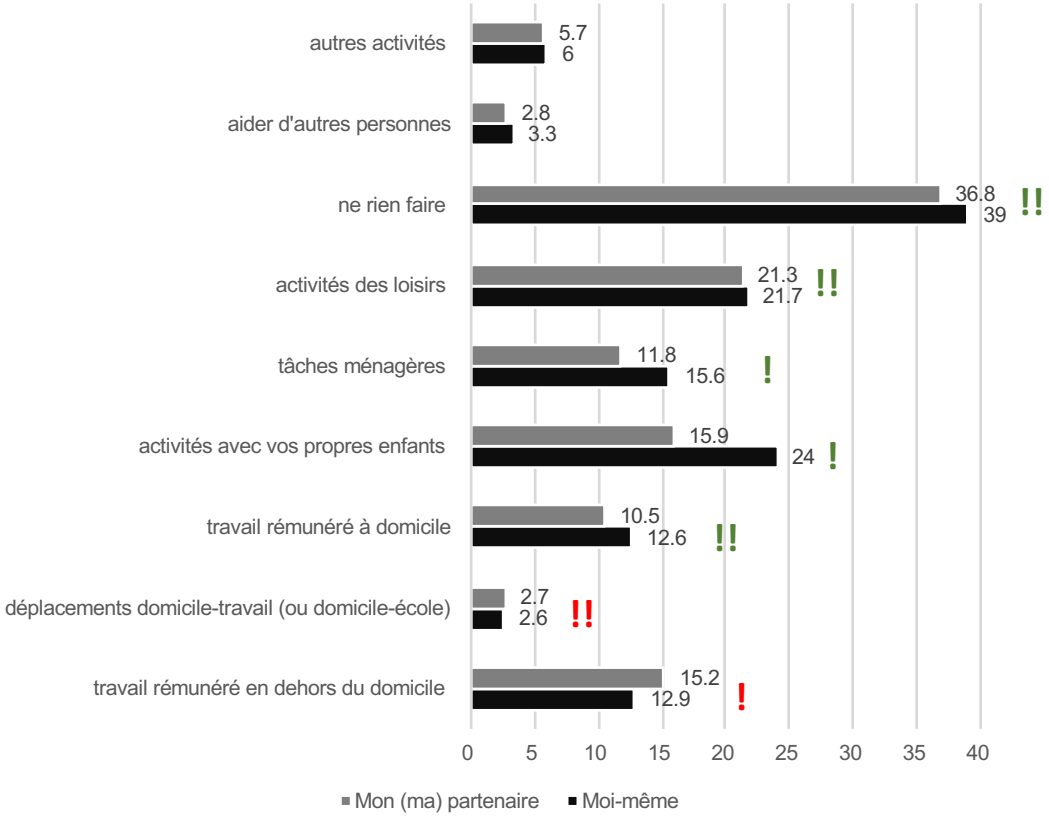
1. Mon (ma) partenaire et moi avons continué à travailler et avons partagé la garde des enfants (36.4%)
2. Chaque jour est différent (16.3%)
3. Mon (ma) partenaire a continué à travailler, et je me suis occupé(e) de notre (nos) enfants (14.0%)

L’utilisation du temps

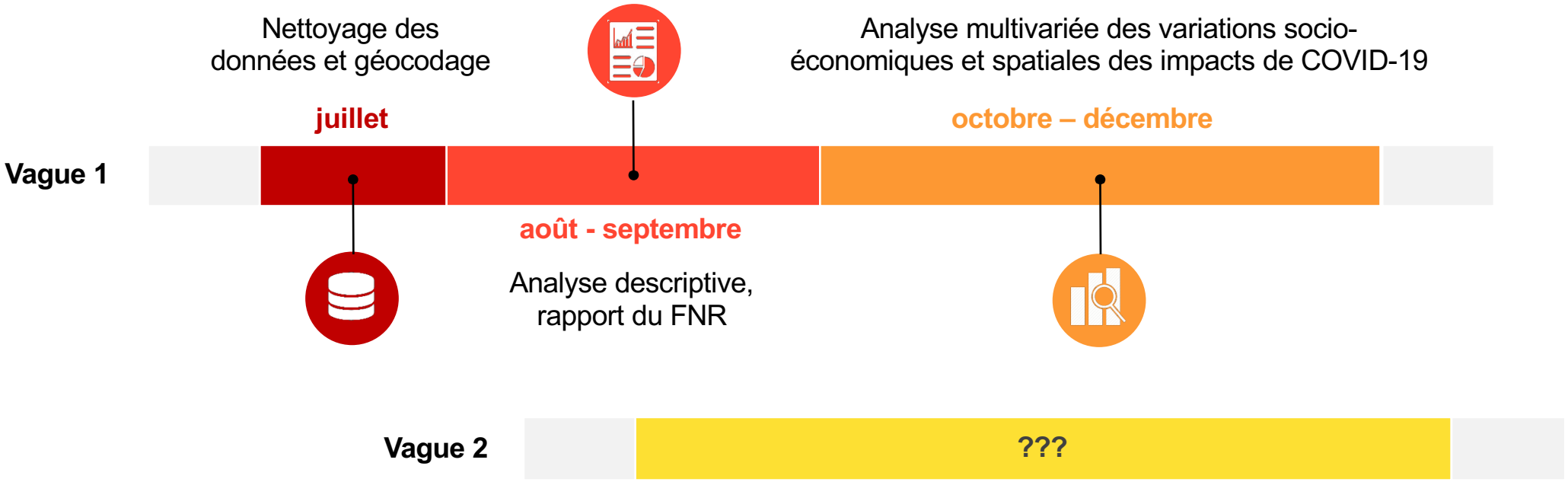
Nombres d'heures consacrées à des activités suivantes au cours d'une semaine type avant le confinement



Nombres d'heures consacrées à des activités au cours de 7 jours précédant aujourd'hui



Les prochaines étapes



Merci pour votre attention !

pour plus d’informations:

martin.dijst@liser.lu (PI LISER)
conchita.dambrosio@uni.lu (PI Uni.lu)

28

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 28
P.V. SASP 29

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter remplaçant M. Paul Galles, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

M. Tom Wenandy, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Baum, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions procèdent à l'examen du projet de lettre d'amendement, diffusé par courrier électronique en date du 29 juin 2020.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des membres de la sensibilité politique ADR. Mme Octavie Modert (CSV) explique que son groupe politique approuve les propositions d'amendement, à l'exception de l'amendement 3 concernant l'article 7, pour lequel les membres du groupe politique CSV s'abstiennent et réservent leur décision, dans l'attente d'informations plus détaillées.

2. Divers

Aucun point divers n’est abordé.

Luxembourg, le 01 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 – projet de lettre d’amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 1er juillet 2020

Concerne : **7531** Projet de loi portant
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « les Commissions ») en date du 1er juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que les Commissions ont faites leurs (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

Les Commissions tiennent à signaler d'emblée qu'elles suivent les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Par ailleurs, les Commissions tiennent compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1er, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
- article 4, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
- article 6, paragraphe 1er, point 6° (suppression d'un bout de phrase) ;
- article 7, paragraphe 2 nouveau (article 7, paragraphe 3 initial) ;
- article 9, paragraphe 1er, point 1° (proposition de texte) ;
- article 10 nouveau, point 2° (article 11 initial, paragraphe 1er, point 2° ; proposition de texte) ;
- article 13, paragraphe 1er (proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant l'article 19, points 4° et 5°

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire portant sur l'article 19, points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « *A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.* »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous rubrique comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

A ce sujet, les Commissions tiennent à souligner qu'elles partagent la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il est effectivement libre à des établissements d'enseignement supérieur étrangers d'offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation de médecin-spécialiste et de médecin-généraliste en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi est réservée à l'Université du Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'emploi de la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif

Aux articles 1er, paragraphe 3, point 1°, 2, points 1°, 4°, 15° et 20°, 3, paragraphe 1er, point 5°, et 5, point 4°, l'adjectif « médicale » est inséré après le terme « oncologie ».

A l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, les termes « oncologie clinique » sont remplacés par les termes « oncologie médicale ».

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi emploie indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à

l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe 3, point 2°

Le point 2° du paragraphe 3 est amendé comme suit :

« 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « *[l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne* ». Le commentaire portant sur l'article sous rubrique prévoit ce qui suit : « *La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.* » Selon le projet de loi déposé, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** ~~**(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.**~~

~~**(2)**~~ **(1)** L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées ~~**d'au moins**~~ **de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~(3)~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1er **et 2** comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~**(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :**~~
~~**1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;**~~
~~**2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.**~~

~~**(5)** **(3)** L'enseignement clinique de la formation **visée au paragraphe 2** comprend un total de huit semestres répartis comme suit :~~
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
~~**2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;**~~
~~**3°** **2°** deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~**. ;**~~
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « *[…] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine* ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

A titre de remarque liminaire, les Commissions estiment utile de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est

également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.

Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (« *learning outcomes* ») ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.

En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.

Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.

En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie médicale, mais aussi en médecine générale.

Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.

Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles de niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Néanmoins, une modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'ancien article 11 (nouvel article 10, cf. amendement 5 *infra*) ayant trait aux conditions d'admission dans les programmes d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 précitée, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 10 nouveau (article 11 initial) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE à cause de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, ces deux programmes de formation disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, et étant donné que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en alternance avec

des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.

En raison du réagencement de l'article 7, l'ancien paragraphe 1er ayant trait aux études de master en médecine générale est remplacé par l'ancien paragraphe 2 ayant trait aux études du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le déplacement de ces dispositions au 1er paragraphe tend également à souligner que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale constituera dès à présent la norme au niveau des études en médecine générale au Luxembourg. Ainsi, une inscription isolée dans le programme de master en médecine générale ne sera pas possible, étant donné que ce diplôme sera uniquement attribué en tant que titre de formation aux médecins en voie de formation ayant passé avec succès les enseignements théoriques, visés au paragraphe 2, et les enseignements cliniques, visés au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui auront ainsi validé 180 crédits ECTS dans ces domaines, ce qui leur conférera le droit d'accéder à la profession de médecin-généraliste. Il n'y aura dès lors pas de programme d'études de master en médecine générale à proprement parler, en ce que les médecins en voie de formation en médecine générale seront tous inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Dans un souci de concordance avec les articles 1er et 4, il est également proposé de supprimer l'expression « d'au moins » 240 ECTS. En effet, le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale comporte 240 ECTS ; dès lors le terme « d'au moins » est superfétatoire.

L'ancien paragraphe 3 ayant trait à l'enseignement théorique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 2.

Notons que, d'un point de vue rédactionnel, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

L'ancien paragraphe 5 ayant trait à l'enseignement clinique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 3.

L'ordre de succession des points 2° et 3° est inversé, ceci afin de visualiser davantage les acquis devant être obtenus pour le diplôme de master en médecine générale et ceux devant être obtenus en sus pour le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le nouveau paragraphe 4 reflète la clarification de l'agencement entre le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Il convient de rappeler que la délivrance du diplôme de master en médecine générale présuppose l'accomplissement des mêmes enseignements théoriques et cliniques (hormis les deux semestres de recherche) et permettra à son titulaire d'exercer la profession de médecin-généraliste dans les mêmes conditions, selon la même

nomenclature et sous le même titre professionnel que pour les titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Les acquis d'apprentissage des enseignements théoriques et cliniques du master en médecine générale, et *a fortiori* également ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, sont déterminés de manière à garantir une adéquation avec les prescriptions de la directive 2005/36/CE, afin de permettre à leurs détenteurs de migrer endéans l'Union européenne en vue de leur établissement professionnel.

Suite au nouvel agencement de l'article sous rubrique, il convient d'adapter les renvois à l'article sous rubrique figurant dans les articles subséquents.

*

Amendement 4 concernant l'article 9, paragraphe 1er

A l'article 9, paragraphe 1er, le point 1° est amendé comme suit :

« 1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les Commissions proposent, par analogie avec les articles 3, paragraphe 1er, point 1°, et 6, paragraphe 1er, point 1°, d'insérer le terme « pratiques » après celui d'« aptitudes ».

*

Amendement 5 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1er**~~ est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive**~~

~~2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Commentaire

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. amendement 3 *supra*).

Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 précitée, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

*

Amendement 6 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **~~Art. 10.~~** **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**
Les dispositions **~~du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique~~** **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études,

l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi (doc. parl. 7132[5]). Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes d'études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est précisé que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

*

Amendement 7 concernant l'article 13, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que « *[l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième*

cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« *études de médecine de troisième cycle* » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « *à l'étranger* ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 8 concernant l'article 13, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
La commission d'agrément se compose des membres suivants :
1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que la commission d'agrément est nommée par « *le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions* ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive

d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation. Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

*

Amendement 9 concernant l'article 14, paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 14 est amendé comme suit :

« (1) **~~Nonobstant les~~** **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.
L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en

projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, les Commissions se permettent de signaler que cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 du présent projet de loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

*

Amendement 10 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° ~~**soit dans**~~ le cabinet médical du maître de stage ;
2° ~~**soit dans**~~ un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~4° 3° soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~3° 4° soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit dans » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2 et il est fait abstraction du terme de « soit » figurant à l'énumération des lieux visés.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi

modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2 (cf. amendement 7 *supra*), il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 11 concernant l'article 18, point 2° initial

Le point 2° initial de l'article 18 est supprimé.

Commentaire

Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 (cf. amendement 3 *supra*), la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

*

Amendement 12 concernant l'article 18, points 6° et 7° nouveaux

A l'article 18, il est proposé d'insérer, à la suite du point 5° nouveau (point 6° initial), les points 6° et 7° nouveaux, libellés comme suit :

« **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »
7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Commentaire

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du

titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Suite à l'insertion des points 6° et 7° nouveaux, le point 7° initial devient le point 8° nouveau.

*

Amendement 13 concernant le chapitre 4 et l'article 20 initiaux

L'intitulé du chapitre 4 et l'article 20 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que l'article 20 initial prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier.

En outre, le Conseil d'Etat note, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous rubrique pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Prenant acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les Commissions estiment, à défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, que le réagencement de l'article 7 précité (cf. amendement 3 *supra*) permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Ministre de la Santé, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7531 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 1er juillet 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;
2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ;
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ;
2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;
4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;
6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;
7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;
8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;
10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
11° hémostase ;
12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;
13° traitements adaptés au patient multimorbide ;
14° oncogériatrie ;
15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ;
16° cancers au cours de la grossesse ;
17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;
18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
19° aspects psychologiques et sociaux ;
20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ;
21° personnes en situation d'handicap ;
22° santé digitale ;
23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après ~~par~~ « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;
2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale** : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;
3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :
1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;
2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;
2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;
3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ;
5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;
6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;
8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° neurologie et gériatrie ;
14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;
15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;
16° personnes en situation d'handicap ;
17° santé digitale ;
18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;
2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;
3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;
6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. ~~**(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.**~~

~~**(2)**~~ **(1)** L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées ~~**d'au moins**~~ **de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~**(3)**~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~**x**~~ paragraphe~~**s**~~ 1er ~~**et 2**~~ comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :~~
~~1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;~~
~~2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.~~

~~(5)~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~visée au paragraphe 2~~ comprend un total de huit semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
~~2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;~~
~~3°~~ **2°** deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~.~~ **;**
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
2° épidémiologie et santé publique ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;
4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;
5° gestes et techniques en médecine générale ;
6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;
7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;
8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° personnes en situation d'handicap ;
14° santé digitale ;
15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;
2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;
4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;
5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

~~Art. 11.~~ Art. 10. **~~(1)~~** Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre **~~1er~~** est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base **~~visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.~~ reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

~~**Art. 10.**~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**
Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~**5**~~ **3**, point ~~**2°**~~ **3°**, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :
1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;
2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;
3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;
4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;
5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;
6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.
En vue du renouvellement ~~éventuel du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de**

cinq ans par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
La commission d'agrément se compose des membres suivants :
1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1~~er~~*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :
1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.
Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.
L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;
2° pendant les semestres effectués à l'étranger.
L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre État de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.
L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit dans~~** le cabinet médical du maître de stage ;
2° **~~soit dans~~** un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~4° 3° soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~3° 4° soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~

~~**3°**~~ 2° A l'article 1er*ter*, ~~le bout de phrase~~ les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » ~~est~~ sont remplacés par ~~le bout de phrase~~ les termes ~~suivant :~~ « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

~~**4°**~~ **3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :
« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

~~**6°**~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

~~7°~~ **8°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.
Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :
« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :
« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères

fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

~~Chapitre 4 – Disposition transitoire~~

~~Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.~~

Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale

~~Art. 21.~~ Art. 20. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

29

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 28
P.V. SASP 29

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
   - Présentation et adoption d'une série d'amendements

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter remplaçant M. Paul Galles, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche

M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

M. Tom Wenandy, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Galles, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Baum, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions procèdent à l'examen du projet de lettre d'amendement, diffusé par courrier électronique en date du 29 juin 2020.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des membres de la sensibilité politique ADR. Mme Octavie Modert (CSV) explique que son groupe politique approuve les propositions d'amendement, à l'exception de l'amendement 3 concernant l'article 7, pour lequel les membres du groupe politique CSV s'abstiennent et réservent leur décision, dans l'attente d'informations plus détaillées.

2. Divers

Aucun point divers n’est abordé.

Luxembourg, le 01 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 – projet de lettre d’amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 1er juillet 2020

Concerne : **7531** Projet de loi portant
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports (ci-après « les Commissions ») en date du 1er juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que les Commissions ont faites leurs (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

Les Commissions tiennent à signaler d'emblée qu'elles suivent les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020.

Par ailleurs, les Commissions tiennent compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1er, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
- article 4, paragraphe 2 (proposition de texte) ;
- article 6, paragraphe 1er, point 6° (suppression d'un bout de phrase) ;
- article 7, paragraphe 2 nouveau (article 7, paragraphe 3 initial) ;
- article 9, paragraphe 1er, point 1° (proposition de texte) ;
- article 10 nouveau, point 2° (article 11 initial, paragraphe 1er, point 2° ; proposition de texte) ;
- article 13, paragraphe 1er (proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant l'article 19, points 4° et 5°

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que, dans le commentaire portant sur l'article 19, points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « *A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg.* »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous rubrique comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

A ce sujet, les Commissions tiennent à souligner qu'elles partagent la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il est effectivement libre à des établissements d'enseignement supérieur étrangers d'offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation de médecin-spécialiste et de médecin-généraliste en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi est réservée à l'Université du Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'emploi de la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif

Aux articles 1er, paragraphe 3, point 1°, 2, points 1°, 4°, 15° et 20°, 3, paragraphe 1er, point 5°, et 5, point 4°, l'adjectif « médicale » est inséré après le terme « oncologie ».

A l'article 3, paragraphe 1er, point 2°, les termes « oncologie clinique » sont remplacés par les termes « oncologie médicale ».

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi emploie indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à

l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe 3, point 2°

Le point 2° du paragraphe 3 est amendé comme suit :

« 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « *[l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne* ». Le commentaire portant sur l'article sous rubrique prévoit ce qui suit : « *La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter.* » Selon le projet de loi déposé, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** ~~**(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.**~~

~~**(2)**~~ **(1)** L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées ~~**d'au moins**~~ **de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~(3)~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1er **et 2** comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~**(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :**~~
~~**1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;**~~
~~**2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.**~~

~~**(5)** **(3)** L'enseignement clinique de la formation **visée au paragraphe 2** comprend un total de huit semestres répartis comme suit :~~
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
~~**2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;**~~
~~**3°** **2°** deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~**. ;**~~
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « *[…] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine* ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

A titre de remarque liminaire, les Commissions estiment utile de signaler que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est

également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle.

Citons, à titre d'exemple, le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (« *learning outcomes* ») ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage.

En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat.

Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent.

En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie médicale, mais aussi en médecine générale.

Ainsi, un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études.

Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles de niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale.

Considérant ce qui précède, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Néanmoins, une modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'ancien article 11 (nouvel article 10, cf. amendement 5 *infra*) ayant trait aux conditions d'admission dans les programmes d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE.

A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

Ceci a pour conséquence concrète que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 précitée, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 10 nouveau (article 11 initial) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié.

Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier.

En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE à cause de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, ces deux programmes de formation disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche.

Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale.

La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, et étant donné que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années.

Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en alternance avec

des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres.

En raison du réagencement de l'article 7, l'ancien paragraphe 1er ayant trait aux études de master en médecine générale est remplacé par l'ancien paragraphe 2 ayant trait aux études du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le déplacement de ces dispositions au 1er paragraphe tend également à souligner que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale constituera dès à présent la norme au niveau des études en médecine générale au Luxembourg. Ainsi, une inscription isolée dans le programme de master en médecine générale ne sera pas possible, étant donné que ce diplôme sera uniquement attribué en tant que titre de formation aux médecins en voie de formation ayant passé avec succès les enseignements théoriques, visés au paragraphe 2, et les enseignements cliniques, visés au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui auront ainsi validé 180 crédits ECTS dans ces domaines, ce qui leur conférera le droit d'accéder à la profession de médecin-généraliste. Il n'y aura dès lors pas de programme d'études de master en médecine générale à proprement parler, en ce que les médecins en voie de formation en médecine générale seront tous inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Dans un souci de concordance avec les articles 1er et 4, il est également proposé de supprimer l'expression « d'au moins » 240 ECTS. En effet, le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale comporte 240 ECTS ; dès lors le terme « d'au moins » est superfétatoire.

L'ancien paragraphe 3 ayant trait à l'enseignement théorique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 2.

Notons que, d'un point de vue rédactionnel, en ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

L'ancien paragraphe 5 ayant trait à l'enseignement clinique des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale devient le nouveau paragraphe 3.

L'ordre de succession des points 2° et 3° est inversé, ceci afin de visualiser davantage les acquis devant être obtenus pour le diplôme de master en médecine générale et ceux devant être obtenus en sus pour le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Le nouveau paragraphe 4 reflète la clarification de l'agencement entre le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

Il convient de rappeler que la délivrance du diplôme de master en médecine générale présuppose l'accomplissement des mêmes enseignements théoriques et cliniques (hormis les deux semestres de recherche) et permettra à son titulaire d'exercer la profession de médecin-généraliste dans les mêmes conditions, selon la même

nomenclature et sous le même titre professionnel que pour les titulaires du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Les acquis d'apprentissage des enseignements théoriques et cliniques du master en médecine générale, et *a fortiori* également ceux du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, sont déterminés de manière à garantir une adéquation avec les prescriptions de la directive 2005/36/CE, afin de permettre à leurs détenteurs de migrer endéans l'Union européenne en vue de leur établissement professionnel.

Suite au nouvel agencement de l'article sous rubrique, il convient d'adapter les renvois à l'article sous rubrique figurant dans les articles subséquents.

*

Amendement 4 concernant l'article 9, paragraphe 1er

A l'article 9, paragraphe 1er, le point 1° est amendé comme suit :

« 1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les Commissions proposent, par analogie avec les articles 3, paragraphe 1er, point 1°, et 6, paragraphe 1er, point 1°, d'insérer le terme « pratiques » après celui d'« aptitudes ».

*

Amendement 5 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1er**~~ est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive**~~

~~2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Commentaire

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. amendement 3 *supra*).

Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 précitée, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

*

Amendement 6 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **~~Art. 10.~~** **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**
Les dispositions **~~du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique~~** **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études,

l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi (doc. parl. 7132[5]). Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes d'études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Il est précisé que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

*

Amendement 7 concernant l'article 13, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que « *[l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième*

cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« *études de médecine de troisième cycle* » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « *à l'étranger* ».

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 8 concernant l'article 13, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 13 est amendé comme suit :

« (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
La commission d'agrément se compose des membres suivants :
1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que la commission d'agrément est nommée par « *le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions* ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive

d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Le présent amendement vise à donner suite à cette observation. Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

*

Amendement 9 concernant l'article 14, paragraphe 1er

Le paragraphe 1er de l'article 14 est amendé comme suit :

« (1) **~~Nonobstant les~~** **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.
L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. »

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous rubrique seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en

projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, les Commissions se permettent de signaler que cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 du présent projet de loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

*

Amendement 10 concernant l'article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit dans~~** le cabinet médical du maître de stage ;
2° **~~soit dans~~** un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~4° 3° soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~3° 4° soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit dans » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2 et il est fait abstraction du terme de « soit » figurant à l'énumération des lieux visés.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi

modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2 (cf. amendement 7 *supra*), il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

*

Amendement 11 concernant l'article 18, point 2° initial

Le point 2° initial de l'article 18 est supprimé.

Commentaire

Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 (cf. amendement 3 *supra*), la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

*

Amendement 12 concernant l'article 18, points 6° et 7° nouveaux

A l'article 18, il est proposé d'insérer, à la suite du point 5° nouveau (point 6° initial), les points 6° et 7° nouveaux, libellés comme suit :

« **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »
7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Commentaire

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du

titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Suite à l'insertion des points 6° et 7° nouveaux, le point 7° initial devient le point 8° nouveau.

*

Amendement 13 concernant le chapitre 4 et l'article 20 initiaux

L'intitulé du chapitre 4 et l'article 20 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'Etat note que l'article 20 initial prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier.

En outre, le Conseil d'Etat note, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous rubrique pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Prenant acte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les Commissions estiment, à défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, que le réagencement de l'article 7 précité (cf. amendement 3 *supra*) permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Ministre de la Santé, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7531 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé et des Sports

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 1er juillet 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Chapitre 1er – Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;
2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ;
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ;
2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;
4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;

5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;
6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;
7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;
8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;
10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
11° hémostase ;
12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;
13° traitements adaptés au patient multimorbide ;
14° oncogériatrie ;
15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ;
16° cancers au cours de la grossesse ;
17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;
18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
19° aspects psychologiques et sociaux ;
20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ;
21° personnes en situation d'handicap ;
22° santé digitale ;
23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après ~~par~~ « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;
2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale** : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;
3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :
1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;
2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;
2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;
3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ;
5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;
6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;
8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° neurologie et gériatrie ;
14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;
15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;
16° personnes en situation d'handicap ;
17° santé digitale ;
18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;

19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;
2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;
3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;
6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7. ~~**(1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale.**~~

~~**(2)**~~ **(1)** L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées ~~**d'au moins**~~ **de** 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

~~**(3)**~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~**x**~~ paragraphe~~**s**~~ 1er ~~**et 2**~~ comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~(4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit :~~
~~1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;~~
~~2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.~~

~~(5)~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~visée au paragraphe 2~~ comprend un total de huit semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
~~2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;~~
~~3°~~ **2°** deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~.~~ **;**
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes :
1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
2° épidémiologie et santé publique ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;
4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;
5° gestes et techniques en médecine générale ;
6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;
7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;
8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° personnes en situation d'handicap ;
14° santé digitale ;
15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° les connaissances théoriques et les aptitudes **pratiques** nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;
2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;
4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;
5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :
1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

~~Art. 11.~~ Art. 10. **~~(1)~~** Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre **~~1er~~** est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base **~~visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.~~ reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

~~**Art. 10.**~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.**
Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 – Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~**5**~~ **3**, point ~~**2°**~~ **3°**, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :
1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;
2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;
3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;
4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;
5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;
6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.
En vue du renouvellement ~~éventuel du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de**

cinq ans par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
La commission d'agrément se compose des membres suivants :
1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14. (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1~~er~~*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :
1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.
Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.
L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;
2° pendant les semestres effectués à l'étranger.
L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre État de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.
L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit dans~~** le cabinet médical du maître de stage ;
2° **~~soit dans~~** un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° **~~soit dans le~~ les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~4° 3°~~ ~~soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~3° 4° soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

~~2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».~~

~~3°~~ 2° A l'article 1er*ter*, ~~le bout de phrase~~ les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » ~~est~~ sont remplacés par ~~le bout de phrase~~ les termes ~~suivant :~~ « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

~~4°~~ 3° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

~~5°~~ 4° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :
« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

~~6°~~ 5° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

~~7°~~ **8°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :
« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.
Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :
« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :
« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :
« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères

fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »~~.~~

6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

~~Chapitre 4 – Disposition transitoire~~

~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale

~~**Art. 21.**~~ **Art. 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

26

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 26
P.V. SASP 25

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2020

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère

de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Lamberty, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Baum, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 16

Les représentants ministériels présentent une proposition de texte qui vise à tenir compte des observations formulées par les membres des Commissions lors de la réunion jointe du 24 juin 2020.

Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° ~~**soit dans**~~ le cabinet médical du maître de stage ;
2° ~~**soit dans**~~ un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° ~~**soit dans le**~~ **les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours ~~**mis en place par**~~ **réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~**5**~~ **3**, point ~~**2°**~~ **3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° ~~**soit à**~~ l'Université du Luxembourg ;
2° ~~**soit dans**~~ un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~**4° 3° soit dans**~~ un organisme~~**, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche**~~ **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~**3° 4° soit dans**~~ un organisme ~~**de recherche autorisé conformément à**~~ **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'aide médicale urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

Echange de vues

A la suite d'une proposition de M. André Bauler (DP), il est convenu de supprimer, pour des raisons stylistiques, les termes « dans » et « à » aux énumérations figurant aux paragraphes 1er et 2.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) concernant le paragraphe 1er, point 3°, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'initialement, il a été provisoirement envisagé, en vue de l'élaboration de la proposition d'amendement, de ne pas limiter les stages pouvant se dérouler au CGDIS au seul Service d'aide médicale urgente (article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile), mais d'y inclure éventuellement également les services en secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies (article 4, lettre a), de la loi modifiée du 27 mars 2018 précitée. Après un échange de vues entre les Ministères compétents, il a été néanmoins décidé de ne retenir que le Service d'aide médicale urgente en tant que lieu de stage du CGDIS autorisé à accueillir des médecins en voie de formation (ceci n'avait pas encore été redressé dans la version papier de l'amendement proposé distribuée aux députés avant l'échange de vues).

A la suite d'une observation formulée par Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le point 4° nouveau vise des services ou établissements publics qui, à côté de leurs activités principales, entreprennent accessoirement des activités de recherche. A titre d'exemple, l'orateur cite le Laboratoire national de santé ou le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (Rehazenter).

Article 17

L'article sous rubrique a trait au forfait mensuel touché par les établissements hospitaliers visés pour les médecins en voie de formation effectuant l'enseignement dans leurs locaux.

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'expriment en chiffres quand il s'agit de pourcentages. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Plusieurs intervenants s'interrogent sur les fortes différences entre le forfait accordé pour la formation d'un médecin en voie de formation inscrit à l'Université du Luxembourg, d'une part (paragraphe 1er), et le forfait attribué pour la formation de médecins qui effectuent leurs stages cliniques au Luxembourg dans le cadre de leurs formations à l'étranger, d'autre part (paragraphe 2). Les orateurs s'enquièrent par ailleurs des raisons pour lesquelles il a été décidé de plafonner le forfait prévu au paragraphe 1er, alors que le forfait prévu au paragraphe 2 est indexé à l'évolution du coût de la vie. Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent que les médecins en voie de formation visés au paragraphe 2 ne bénéficient pas des indemnités de stage prévues à l'article 14 du projet de loi sous rubrique. Ceci risque d'avoir comme conséquence qu'à l'avenir, il puisse avoir de nettes différences au niveau de la rémunération des médecins en

voie de formation selon la formation suivie. Afin d'éviter des écarts de revenu trop importants entre ces derniers et les médecins en voie de formation inscrits à l'Université, il est proposé que le Ministère de la Santé verse un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois aux établissements visés au premier paragraphe pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du premier chapitre du projet de loi sous rubrique. Ceci devrait permettre d'éviter des différences au niveau de la rémunération des différentes catégories de médecins en voie de formation. Les 66 pour cent du revenu qui ne sont pas versés par le Ministère de la Santé sont à la charge de l'établissement hospitalier concerné.

Article 18

L'article 18 vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le Conseil d'Etat note que les points 5° et 7° initiaux, prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'Etat désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° initiaux quant au fond.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le point 2° initial de l'article sous rubrique. Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 (cf. procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2020), la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au point 3° initial, et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir, du point de vue de la légistique formelle, le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° est à reformuler comme suit :

> « A l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV), en se référant au point 4° initial de l'article sous rubrique, pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'attribuer le titre professionnel de « docteur en médecine » aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires également.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, à l'article sous rubrique les points 6° et 7° nouveaux, libellés comme suit :

> « **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le titre professionnel de « docteur en médecine », prévu à l'article sous rubrique, ne peut pas être assimilé au grade académique de docteur ou PhD, et sur les raisons pour lesquelles le détenteur du diplôme d'études spécialisées en médecine ne peut pas aspirer audit grade académique. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les formations prévues au chapitre 1er de la loi en projet ont un caractère fortement professionnalisant, contrairement aux formations académiques, axées sur la recherche, suivies par les étudiants qui aspirent au grade académique de docteur ou PhD. A titre d'exemple, il est renvoyé aux médecins-spécialistes ayant obtenu leur diplôme d'études spécialisées en médecine en Allemagne, et dont les titres de formation ne sont, compte tenu de leur caractère fortement professionnalisant, ni inscrits au Registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, au Luxembourg, ni classés à un des niveaux du Cadre luxembourgeois des classifications. Etant donné que le détenteur d'un grade académique de docteur en médecine ne peut pas aspirer sur cette base à une autorisation d'exercer, il a été décidé de ne pas prévoir de voie de formation afférente dans le cadre de la loi en projet ayant principalement trait à la formation professionnalisante en vue de l'accès à des professions réglementées du domaine de la santé, d'autant plus que cela aurait impliqué une modification en profondeur de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

En réponse à une question de M. Marc Hansen (« déi gréng »), il est expliqué qu'afin de postuler au grade académique de docteur ou PhD, le programme d'études afférent doit se conformer aux descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Contrairement au diplôme d'études spécialisées en médecine qui est également classé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications, le détenteur du grade académique de docteur a également soutenu une thèse.

M. Fernand Kartheiser (ADR) marque sa désapprobation avec l'amalgame apparent entre le titre professionnel de « docteur en médecine » et le grade académique de « docteur ». Au lieu de procéder à la consécration d'un titre qui existe dans le langage courant uniquement (les gens vont « chez le docteur »), les auteurs du projet de loi devraient s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée au grade universitaire qui doit être réservé exclusivement aux personnes ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat. Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement dans l'intention des auteurs du projet de loi de revoir à la baisse les exigences académiques que doivent remplir les aspirants au grade académique de docteur. Néanmoins, l'attribution du titre professionnel de docteur en médecine est justifiée, car elle correspond à l'usage linguistique au Luxembourg et donne suite à des doléances exprimées par les représentants de l'Association des médecins et médecins-dentistes du Luxembourg et du Collège médical en amont de l'élaboration du projet de loi sous rubrique.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) remarque qu'il aurait été judicieux d'ajouter la médecine du travail aux formations spécialisées en médecine proposées par l'Université du Luxembourg. En effet, il s'agit là d'une spécialité médicale pour laquelle il existe un grand besoin en médecins spécialistes, tant au Luxembourg que dans la Grande Région. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les réflexions des Ministères concernés vont dans la même direction que les observations formulées par M. le Député, de sorte qu'il a été décidé de constituer un groupe de réflexion comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Ministère de la Santé, de l'Université du Luxembourg et des secteurs professionnels concernés, en vue d'examiner l'opportunité et la faisabilité de la création d'une formation en médecine du travail à l'Université du Luxembourg.

En réponse à une question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), il est précisé que les enseignants titulaires de la formation spécifique en médecine générale, actuellement proposée à l'Université du Luxembourg, assureront également la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. L'Université et le Gouvernement tiennent ainsi à honorer le travail des pionniers qui ont œuvré pendant de longues années à assurer la formation des médecins-généralistes au Grand-Duché.

A la suite d'une question de M. André Bauler (DP), il est précisé qu'à ce stade, les médecins fournissant des prestations à l'étranger ne disposent d'aucune preuve matérielle démontrant qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg. La carte de médecin, prévue au point 5° initial de l'article sous rubrique, sera délivrée par le Collège médical. A noter qu'il n'existe pas de carte de médecin uniforme au niveau européen.

Plusieurs intervenants se renseignent sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de fixer, au point 7° initial, un plafond à indemnité forfaitaire pour les médecins-vétérinaires participant au service de garde, contrairement à ce qui est de mise pour l'indemnité accordée aux médecins-généralistes participant au service de garde, qui est indexée à l'évolution du coût de la vie. Le représentant du Ministère de la Santé explique que les actes et services des médecins-vétérinaires ne sont pas déterminés par une nomenclature, de sorte qu'ils sont libres de fixer les tarifs qu'ils demandent à leurs clients. Dès lors, l'indemnité prévue à la disposition sous rubrique se veut comme une contrepartie forfaitaire à l'adresse des médecins-vétérinaires qui, pendant le service de garde, doivent être en mesure de desservir les clients qui se présentent chez eux pour une consultation en urgence et, par conséquent, sont obligés de fixer moins de rendez-vous, ce qui engendre un manque réel de revenu. A noter que le libellé du point 7° initial correspond à l'article 34, paragraphe 11, du projet de loi n°7383 modifiant : 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ; 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant

la fabrication et l'importation des médicaments ; 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ; 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments. Ledit projet de loi prévoit une indemnité forfaitaire pour les gardes des pharmaciens.

Article 19

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat constate qu'au commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, le point final après les guillemets fermants.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) demande d'entendre l'opinion des représentants ministériels au sujet de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du commentaire concernant les points 4° et 5°. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dit partager la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il n'est effectivement pas exclu d'office que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine, tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi, est réservée à l'Université du Luxembourg.

Article 20

L'article sous rubrique, tel que proposé dans sa teneur initiale, vise les candidats inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg. Ils restent inscrits dans cette formation pendant les trois années académiques qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficient pendant ce temps des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études, ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale lorsque celles-ci s'avèrent plus avantageuses.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique, étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement, l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, d'autant que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 4 et l'article 20 initiaux. Ils donnent à considérer qu'à défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, le réagencement de l'article 7 du présent projet de loi par voie d'amendement parlementaire (cf. procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2020) permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution offre l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'entrée en vigueur de la loi en projet ne doit pas obligatoirement être calquée sur le début de l'année académique à l'Université du Luxembourg. Etant donné que les études spécialisées en médecine se caractérisent par une prépondérance de l'enseignement clinique par rapport à l'enseignement théorique, ledit enseignement clinique peut débuter pendant l'année académique.

Article 21

Cet article prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé de la loi en projet.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les membres des Commissions conviennent de procéder à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires lors d'une réunion jointe fixée au 1er juillet 2020.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexes

PL 7531 : tableau synoptique ; propositions de texte concernant les articles 16 et 18 (documents transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel~~ ~~du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u>**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. <u>Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</u>** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) <u>~~Nonobstant les~~ Par dérogation aux</u> dispositions de l'article 1<u>er</u>*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.		Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7. Cf. article 13, paragraphe 2	3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :
1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit~~** dans le cabinet médical du maître de stage ;
2° **~~soit~~** dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° **~~soit~~** dans le**s** **services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre~~s~~ ~~ha) et h~~), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit~~** à l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit~~** dans un centre de recherche public **visé par la loi du ~~0~~3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
3° **~~soit~~** dans un organisme **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~.**
~~3°~~4° **~~soit~~** dans un organisme **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 de la même loi ~~de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public~~** ;
~~4° soit dans un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public , service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.~~

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction du terme liminaire « soit » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettres h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie à la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~

~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

~~**4°**~~ **3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

~~**6°**~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

~~7°~~ **8°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.
Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Commentaire point 6° nouveau : Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, la présente disposition tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Commentaire point 7° nouveau : Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, la présente disposition tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

25

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 26
P.V. SASP 25

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2020

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère

de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, du groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Claude Lamberty, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Marc Baum, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 9 juin 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 16

Les représentants ministériels présentent une proposition de texte qui vise à tenir compte des observations formulées par les membres des Commissions lors de la réunion jointe du 24 juin 2020.

Il est proposé de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° ~~**soit dans**~~ le cabinet médical du maître de stage ;
2° ~~**soit dans**~~ un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° ~~**soit dans le**~~ **les services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours ~~**mis en place par**~~ **réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :
1° **~~soit à~~** l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit dans~~** un centre de recherche public **visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
~~4°~~ 3° ~~soit dans~~ un organisme**~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;**
~~3°~~ 4° ~~soit dans~~ un organisme **~~de recherche autorisé conformément à~~ visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de** la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public **et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi**.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives. »

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction des termes liminaires « soit » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'aide médicale urgente.

Par analogie avec la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Au paragraphe 4, et par analogie avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2, il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ».

Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.

Echange de vues

A la suite d'une proposition de M. André Bauler (DP), il est convenu de supprimer, pour des raisons stylistiques, les termes « dans » et « à » aux énumérations figurant aux paragraphes 1er et 2.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) concernant le paragraphe 1er, point 3°, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'initialement, il a été provisoirement envisagé, en vue de l'élaboration de la proposition d'amendement, de ne pas limiter les stages pouvant se dérouler au CGDIS au seul Service d'aide médicale urgente (article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile), mais d'y inclure éventuellement également les services en secours aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies (article 4, lettre a), de la loi modifiée du 27 mars 2018 précitée. Après un échange de vues entre les Ministères compétents, il a été néanmoins décidé de ne retenir que le Service d'aide médicale urgente en tant que lieu de stage du CGDIS autorisé à accueillir des médecins en voie de formation (ceci n'avait pas encore été redressé dans la version papier de l'amendement proposé distribuée aux députés avant l'échange de vues).

A la suite d'une observation formulée par Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le point 4° nouveau vise des services ou établissements publics qui, à côté de leurs activités principales, entreprennent accessoirement des activités de recherche. A titre d'exemple, l'orateur cite le Laboratoire national de santé ou le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation (Rehazenter).

Article 17

L'article sous rubrique a trait au forfait mensuel touché par les établissements hospitaliers visés pour les médecins en voie de formation effectuant l'enseignement dans leurs locaux.

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du paragraphe 2, que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'expriment en chiffres quand il s'agit de pourcentages. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Plusieurs intervenants s'interrogent sur les fortes différences entre le forfait accordé pour la formation d'un médecin en voie de formation inscrit à l'Université du Luxembourg, d'une part (paragraphe 1er), et le forfait attribué pour la formation de médecins qui effectuent leurs stages cliniques au Luxembourg dans le cadre de leurs formations à l'étranger, d'autre part (paragraphe 2). Les orateurs s'enquièrent par ailleurs des raisons pour lesquelles il a été décidé de plafonner le forfait prévu au paragraphe 1er, alors que le forfait prévu au paragraphe 2 est indexé à l'évolution du coût de la vie. Les représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche expliquent que les médecins en voie de formation visés au paragraphe 2 ne bénéficient pas des indemnités de stage prévues à l'article 14 du projet de loi sous rubrique. Ceci risque d'avoir comme conséquence qu'à l'avenir, il puisse avoir de nettes différences au niveau de la rémunération des médecins en

voie de formation selon la formation suivie. Afin d'éviter des écarts de revenu trop importants entre ces derniers et les médecins en voie de formation inscrits à l'Université, il est proposé que le Ministère de la Santé verse un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois aux établissements visés au premier paragraphe pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du premier chapitre du projet de loi sous rubrique. Ceci devrait permettre d'éviter des différences au niveau de la rémunération des différentes catégories de médecins en voie de formation. Les 66 pour cent du revenu qui ne sont pas versés par le Ministère de la Santé sont à la charge de l'établissement hospitalier concerné.

Article 18

L'article 18 vise à modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le Conseil d'Etat note que les points 5° et 7° initiaux, prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans la loi précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous rubrique, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'Etat désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° initiaux quant au fond.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le point 2° initial de l'article sous rubrique. Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7 (cf. procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2020), la modification initialement prévue à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au point 3° initial, et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir, du point de vue de la légistique formelle, le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° est à reformuler comme suit :

> « A l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV), en se référant au point 4° initial de l'article sous rubrique, pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'attribuer le titre professionnel de « docteur en médecine » aux médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires également.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, à l'article sous rubrique les points 6° et 7° nouveaux, libellés comme suit :

> « **6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :**

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. » »

Le point 6° nouveau vise à remplacer les libellés de l'article 12, paragraphes 1er et 2, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Le point 7° nouveau vise à remplacer le libellé de l'article 26, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, cette proposition d'amendement tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles le titre professionnel de « docteur en médecine », prévu à l'article sous rubrique, ne peut pas être assimilé au grade académique de docteur ou PhD, et sur les raisons pour lesquelles le détenteur du diplôme d'études spécialisées en médecine ne peut pas aspirer audit grade académique. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les formations prévues au chapitre 1er de la loi en projet ont un caractère fortement professionnalisant, contrairement aux formations académiques, axées sur la recherche, suivies par les étudiants qui aspirent au grade académique de docteur ou PhD. A titre d'exemple, il est renvoyé aux médecins-spécialistes ayant obtenu leur diplôme d'études spécialisées en médecine en Allemagne, et dont les titres de formation ne sont, compte tenu de leur caractère fortement professionnalisant, ni inscrits au Registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, au Luxembourg, ni classés à un des niveaux du Cadre luxembourgeois des classifications. Etant donné que le détenteur d'un grade académique de docteur en médecine ne peut pas aspirer sur cette base à une autorisation d'exercer, il a été décidé de ne pas prévoir de voie de formation afférente dans le cadre de la loi en projet ayant principalement trait à la formation professionnalisante en vue de l'accès à des professions réglementées du domaine de la santé, d'autant plus que cela aurait impliqué une modification en profondeur de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

En réponse à une question de M. Marc Hansen (« déi gréng »), il est expliqué qu'afin de postuler au grade académique de docteur ou PhD, le programme d'études afférent doit se conformer aux descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications, tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Contrairement au diplôme d'études spécialisées en médecine qui est également classé au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications, le détenteur du grade académique de docteur a également soutenu une thèse.

M. Fernand Kartheiser (ADR) marque sa désapprobation avec l'amalgame apparent entre le titre professionnel de « docteur en médecine » et le grade académique de « docteur ». Au lieu de procéder à la consécration d'un titre qui existe dans le langage courant uniquement (les gens vont « chez le docteur »), les auteurs du projet de loi devraient s'assurer qu'aucune atteinte ne soit portée au grade universitaire qui doit être réservé exclusivement aux personnes ayant soutenu avec succès une thèse de doctorat. Le représentant ministériel souligne qu'il n'est aucunement dans l'intention des auteurs du projet de loi de revoir à la baisse les exigences académiques que doivent remplir les aspirants au grade académique de docteur. Néanmoins, l'attribution du titre professionnel de docteur en médecine est justifiée, car elle correspond à l'usage linguistique au Luxembourg et donne suite à des doléances exprimées par les représentants de l'Association des médecins et médecins-dentistes du Luxembourg et du Collège médical en amont de l'élaboration du projet de loi sous rubrique.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) remarque qu'il aurait été judicieux d'ajouter la médecine du travail aux formations spécialisées en médecine proposées par l'Université du Luxembourg. En effet, il s'agit là d'une spécialité médicale pour laquelle il existe un grand besoin en médecins spécialistes, tant au Luxembourg que dans la Grande Région. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les réflexions des Ministères concernés vont dans la même direction que les observations formulées par M. le Député, de sorte qu'il a été décidé de constituer un groupe de réflexion comprenant des représentants du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Ministère de la Santé, de l'Université du Luxembourg et des secteurs professionnels concernés, en vue d'examiner l'opportunité et la faisabilité de la création d'une formation en médecine du travail à l'Université du Luxembourg.

En réponse à une question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), il est précisé que les enseignants titulaires de la formation spécifique en médecine générale, actuellement proposée à l'Université du Luxembourg, assureront également la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. L'Université et le Gouvernement tiennent ainsi à honorer le travail des pionniers qui ont œuvré pendant de longues années à assurer la formation des médecins-généralistes au Grand-Duché.

A la suite d'une question de M. André Bauler (DP), il est précisé qu'à ce stade, les médecins fournissant des prestations à l'étranger ne disposent d'aucune preuve matérielle démontrant qu'ils sont titulaires d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg. La carte de médecin, prévue au point 5° initial de l'article sous rubrique, sera délivrée par le Collège médical. A noter qu'il n'existe pas de carte de médecin uniforme au niveau européen.

Plusieurs intervenants se renseignent sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de fixer, au point 7° initial, un plafond à indemnité forfaitaire pour les médecins-vétérinaires participant au service de garde, contrairement à ce qui est de mise pour l'indemnité accordée aux médecins-généralistes participant au service de garde, qui est indexée à l'évolution du coût de la vie. Le représentant du Ministère de la Santé explique que les actes et services des médecins-vétérinaires ne sont pas déterminés par une nomenclature, de sorte qu'ils sont libres de fixer les tarifs qu'ils demandent à leurs clients. Dès lors, l'indemnité prévue à la disposition sous rubrique se veut comme une contrepartie forfaitaire à l'adresse des médecins-vétérinaires qui, pendant le service de garde, doivent être en mesure de desservir les clients qui se présentent chez eux pour une consultation en urgence et, par conséquent, sont obligés de fixer moins de rendez-vous, ce qui engendre un manque réel de revenu. A noter que le libellé du point 7° initial correspond à l'article 34, paragraphe 11, du projet de loi n°7383 modifiant : 1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ; 2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant

la fabrication et l'importation des médicaments ; 3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ; 6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ; 7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments. Ledit projet de loi prévoit une indemnité forfaitaire pour les gardes des pharmaciens.

Article 19

Cet article vise à modifier certaines dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le Conseil d'Etat constate qu'au commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « A travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'Etat interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Aux points 3° à 5, il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, le point final après les guillemets fermants.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

Echange de vues

Madame Octavie Modert (CSV) demande d'entendre l'opinion des représentants ministériels au sujet de l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du commentaire concernant les points 4° et 5°. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dit partager la lecture de texte faite par le Conseil d'Etat en ce sens qu'il n'est effectivement pas exclu d'office que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent offrir des études spécialisées en médecine au Luxembourg, étant entendu que l'organisation de la formation menant à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées en médecine, tel que visé par la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ainsi que par le présent projet de loi, est réservée à l'Université du Luxembourg.

Article 20

L'article sous rubrique, tel que proposé dans sa teneur initiale, vise les candidats inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à la formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg. Ils restent inscrits dans cette formation pendant les trois années académiques qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficient pendant ce temps des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études, ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale lorsque celles-ci s'avèrent plus avantageuses.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique pour des raisons de sécurité juridique, étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs, dans la partie intitulée « Considérations générales » de son avis du 26 mai 2020, qu'actuellement, l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er initial. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, d'autant que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 4 et l'article 20 initiaux. Ils donnent à considérer qu'à défaut de pouvoir redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, le réagencement de l'article 7 du présent projet de loi par voie d'amendement parlementaire (cf. procès-verbal de la réunion jointe du 16 juin 2020) permet néanmoins de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires.

En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Considérant ce qui précède, le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils les ont commencées. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables.

Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université du Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et l'ancienne formation spécifique en médecine générale.

Cette solution offre l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables.

A signaler que de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.

En raison de la suppression de l'article 20 initial, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'entrée en vigueur de la loi en projet ne doit pas obligatoirement être calquée sur le début de l'année académique à l'Université du Luxembourg. Etant donné que les études spécialisées en médecine se caractérisent par une prépondérance de l'enseignement clinique par rapport à l'enseignement théorique, ledit enseignement clinique peut débuter pendant l'année académique.

Article 21

Cet article prévoit l'introduction d'un intitulé abrégé de la loi en projet.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les membres des Commissions conviennent de procéder à l'examen et à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires lors d'une réunion jointe fixée au 1er juillet 2020.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 30 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexes

PL 7531 : tableau synoptique ; propositions de texte concernant les articles 16 et 18 (documents transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel~~ ~~du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u>**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. <u>Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</u>** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) <u>~~Nonobstant les~~ Par dérogation aux</u> dispositions de l'article 1<u>er</u>*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.		Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7. Cf. article 13, paragraphe 2	3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit : 1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit : 1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit~~** dans le cabinet médical du maître de stage ;
2° **~~soit~~** dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° **~~soit~~** dans le**s** **services du** Corps grand-ducal d'incendie et de secours **~~mis en place par~~ réalisant les missions visées à l'article 4, lettre~~s~~ ~~ha) et h~~), de** la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe **~~5~~ 3**, point **~~2°~~ 3°**, doivent être réalisés **dans un ou plusieurs des lieux suivants** :

1° **~~soit~~** à l'Université du Luxembourg ;
2° **~~soit~~** dans un centre de recherche public **visé par la loi du ~~0~~3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics** ;
3° **~~soit~~** dans un organisme **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public~~, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche~~.**
~~3°~~4° **~~soit~~** dans un organisme **visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 de la même loi ~~de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public~~** ;
~~4° soit dans un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public , service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche.~~

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.

Commentaire :

Il est proposé d'ajouter, à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants », ceci afin de préciser que les stages peuvent avoir lieu simultanément – à temps partiel – dans plusieurs de ces terrains de stage.

Considérant ce qui précède, il est proposé de faire abstraction du terme liminaire « soit » figurant à l'énumération des différents lieux de stage.

Au paragraphe 1er, il est également proposé, moyennant un renvoi à l'article 4, lettres h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, de préciser au point 3° ayant trait au CGDIS que les stages s'y déroulant seront limités au Service d'Aide Médicale Urgente.

Par analogie à la phrase liminaire du paragraphe 1er, les termes « dans un ou plusieurs des lieux suivants » sont également ajoutés à la fin de la phrase liminaire du paragraphe 2.

Quant aux lieux de stage pour le volet recherche, il est proposé de préciser au paragraphe 2, moyennant un renvoi aux dispositions législatives afférentes, que ces lieux de stage se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, il est proposé d'inverser, au paragraphe 2, les points 3° et 4°, ceci afin de tenir compte de l'ordre chronologique des dispositions afférentes de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~

~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».

~~**4°**~~ **3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

~~**6°**~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° A l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.

(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° A l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

~~7°~~ **8°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.
Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Commentaire point 6° nouveau : Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins, la présente disposition tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau), à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine dentaire aux médecins-dentistes et médecins-dentistes spécialistes autorisés à exercer la médecine dentaire au Luxembourg.

Commentaire point 7° nouveau : Dans un souci de concordance et d'égalité de traitement avec les médecins et médecins-dentistes, la présente disposition tend, à l'instar des dispositions du point 4° initial (point 3° nouveau) et du point 6° nouveau, à accorder l'usage du titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire aux médecins-vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg.

24

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 24
P.V. SASP 23

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2020

Ordre du jour :

1. Uniquement pour la Commission ENEJER

   7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
   - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher remplaçant M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M.

Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Uniquement pour la Commission ENEJER

7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 8

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Les représentants ministériels proposent d'inverser, par voie d'amendement parlementaire, l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. L'article 10 initial, qui devient l'article 11 nouveau, prend la teneur suivante :

> « ~~**Art. 10.**~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités**

d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.
Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

Article 11

Cet article a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1er.

Le Conseil d'Etat note que le point 2° du paragraphe 1er se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1er**~~ est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions**~~

~~de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1er fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. nouvelle teneur de l'article 7 telle que proposée lors de la réunion jointe du 16 juin 2020).

A signaler que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet du certificat d'attestation dont doit se prévaloir le candidat en vue de l'admission aux études spécialisées en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le candidat doit en outre disposer d'un certificat délivré par un médecin, attestant que le candidat dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires pour l'exercice de la médecine. A noter que les candidats en provenance de pays non-francophones ou non-germanophones doivent se prévaloir d'un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances en langue allemande ou française correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage agréé. Le maître de stage est responsable pour surveiller et encadrer la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet ou son service d'affectation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations au sujet des médecins et enseignants à recruter pour assurer la formation des étudiants en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'en ce qui concerne la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, il n'est pas absolument nécessaire de procéder au recrutement de médecins ou d'enseignants formateurs, étant donné que cette formation prend la relève de la formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg depuis

plusieurs années déjà. Les formations menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et de la neurologie ont été élaborées en étroite concertation avec les médecins spécialistes desdites disciplines, dont bon nombre sont d'ores et déjà reconnus officiellement maîtres de stage par le Ministère de la Santé belge ou par des « Landesärztekammern » allemandes. Pour ce qui est de l'enseignement théorique, il est prévu que l'Université procède au recrutement de deux professeurs cliniques supplémentaires, auxquels s'ajoutent des enseignants postdocs ainsi que, le cas échéant, des enseignants vacataires externes. L'orateur explique qu'il importe que l'enseignement théorique ne repose pas exclusivement sur des professeurs externes, mais également sur des professeurs engagés à l'Université, afin que les étudiants disposent d'un interlocuteur direct auquel ils peuvent s'adresser en cas de besoin.

Article 13

Cet article a trait aux conditions que doit remplir le médecin pour être agréé en tant que maître de stage au Luxembourg, ainsi qu'aux modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément.

Le Conseil d'Etat note que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'un agrément de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir, et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un « mandat ».

Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français, qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Finalement, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au

Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 comme suit :

> « (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
> La commission d'agrément se compose des membres suivants :
> 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
> 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
> 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
> 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
> 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter »*. Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent, en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 respectivement. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait

en outre lieu d'adapter en conséquence les règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au paragraphe 1er, phrase liminaire, les termes « Nonobstant les » par ceux de « Par dérogation aux ». Ils expliquent par ailleurs que cet article 1er*ter* du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article sous rubrique pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, seront respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Echange de vues

En réponse aux questions de plusieurs intervenants, les représentants ministériels expliquent que le statut professionnel des médecins en voie de formation varie selon la formation et le lieu de stage qu'ils poursuivent. Alors que les médecins en voie de formation dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie signent, pour la plupart des cas, un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement hospitalier concerné, les médecins en voie de formation dans la discipline de la médecine générale, qui poursuivent leur formation dans un cabinet médical, ont le statut professionnel de médecin libéral et paient eux-mêmes les charges patronales auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette différence de statut reflète celle qui existe pour tous les médecins exerçant au

Luxembourg, que ce soit en tant que médecin salarié ou médecin libéral. La participation du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à l'indemnité de stage est nulle pendant les deux premières années de formation et ne commence qu'à partir de la troisième année de stage, soit au moment où le médecin en voie de formation commence à prester de manière autonome certains actes. L'indemnité de stage due au médecin en voie de formation exerçant sous le statut de médecin libéral est versée directement à ce dernier et qui verse lui-même les cotisations auprès des organismes de la sécurité sociale. Les médecins en voie de formation restent inscrits en tant qu'étudiants à l'Université du Luxembourg, en vue de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisés en médecine. Etant donné qu'ils bénéficient d'une indemnité de stage supérieure au salaire social minimum pour non-qualifiés, ils sont exclus *de facto* de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourse. Néanmoins, ils peuvent bénéficier de cette aide financière sous forme de prêt. L'indemnité de stage perçue par le médecin en voie de formation au Luxembourg n'est pas cumulable au-delà du plafond inscrit au présent article avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation pourrait bénéficier à l'étranger au titre de sa formation.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser simultanément deux médecins en voie de formation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que, contrairement à l'indemnité de stage versée au médecin en voie de formation, l'indemnité mensuelle versée au maître de stage n'est pas indexée à l'évolution du coût de la vie. Alors que cette dernière doit être considérée plutôt comme un incitatif ou une compensation au bénéfice du médecin qui accepte de former des stagiaires, la première constitue l'unique source de revenu pour le médecin en voie de formation, ce qui justifie l'indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 16

Cet article définit les lieux où sont réalisés les enseignements cliniques visés au chapitre 1er.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne seraient pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le paragraphe 1er, point 3°, vise le Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 4, lettre h) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Prenant note de ces explications, l'intervenante pose la question de savoir s'il ne faudrait pas intégrer ces précisions dans la disposition sous rubrique. Les membres des Commissions se rallient à ce point de vue. Ils soulèvent également la question de savoir s'il ne faudrait pas, afin d'éviter tout malentendu, préciser, à l'endroit des paragraphes 1er et 2, que les enseignements cliniques visés au chapitre 1er du projet de loi sous rubrique puissent avoir lieu simultanément et à temps partiel dans plusieurs de ces terrains de stage. De même, il convient de préciser, à l'endroit du paragraphe 2, que les lieux de stage visés pour le volet de la recherche se situent sur le territoire du Grand-Duché.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent d'élaborer une proposition de texte afférente, qui sera soumise aux membres des Commissions lors de la prochaine réunion, prévue le 25 juin 2020.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel~~ ~~du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **<u>~~de médecine de troisième cycle~~</u>** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **<u>~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~</u>** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.	En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.	Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7. Cf. article 13, paragraphe 2	3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~de médecine de troisième cycle~~ spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit : 1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit : 1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

23

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 24
P.V. SASP 23

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2020

Ordre du jour :

1. Uniquement pour la Commission ENEJER

   7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
   - Rapporteur : Monsieur André Bauler
   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Rapporteur : Madame Francine Closener, Monsieur André Bauler
   - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher remplaçant M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant M. Gusty Graas M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M.

Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, groupe parlementaire LSAP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Uniquement pour la Commission ENEJER

7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le Rapporteur, M. André Bauler (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 22 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les Commissions poursuivent l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 8

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en médecine générale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre du master en médecine générale et des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont omis de prévoir, au paragraphe 1er, point 1°, qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 10

Cet article prévoit que l'Université du Luxembourg précise le fonctionnement et l'organisation des études en médecine visées par le présent projet de loi dans son règlement des études.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D'après le commentaire portant sur l'article sous rubrique, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d'Etat relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en matière réservée à la loi. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à signaler que l'article 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous rubrique, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.

Les représentants ministériels proposent d'inverser, par voie d'amendement parlementaire, l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. L'article 10 initial, qui devient l'article 11 nouveau, prend la teneur suivante :

> « ~~**Art. 10.**~~ **Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités**

d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.
Les dispositions ~~**du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique**~~ **des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage** sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg. »

Il est précisé que, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article, s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le Conseil d'Etat, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018.

A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.

Article 11

Cet article a trait aux conditions d'admission aux formations visées au chapitre 1er.

Le Conseil d'Etat note que le point 2° du paragraphe 1er se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au **présent** chapitre ~~**1er**~~ est subordonnée à :
1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~et~~
2° la possession d'une ~~certificat~~ autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions**~~

~~de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.~~ »

Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du chapitre 1er fait plutôt partie des dispositions spécifiques dudit chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article, s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf. nouvelle teneur de l'article 7 telle que proposée lors de la réunion jointe du 16 juin 2020).

A signaler que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie médicale, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de l'article 24 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du Ministre de la Santé.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations supplémentaires au sujet du certificat d'attestation dont doit se prévaloir le candidat en vue de l'admission aux études spécialisées en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le candidat doit en outre disposer d'un certificat délivré par un médecin, attestant que le candidat dispose des aptitudes physiques et psychiques nécessaires pour l'exercice de la médecine. A noter que les candidats en provenance de pays non-francophones ou non-germanophones doivent se prévaloir d'un certificat attestant qu'ils possèdent des connaissances en langue allemande ou française correspondant au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

A l'exception de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ou de la recherche dans le domaine des soins primaires, l'enseignement clinique se déroule sous la responsabilité d'un maître de stage agréé. Le maître de stage est responsable pour surveiller et encadrer la partie pratique du stage qui se déroule dans son cabinet ou son service d'affectation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Octavie Modert (CSV) demande des informations au sujet des médecins et enseignants à recruter pour assurer la formation des étudiants en médecine. Le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'en ce qui concerne la formation menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, il n'est pas absolument nécessaire de procéder au recrutement de médecins ou d'enseignants formateurs, étant donné que cette formation prend la relève de la formation spécifique en médecine générale offerte par l'Université du Luxembourg depuis

plusieurs années déjà. Les formations menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale et de la neurologie ont été élaborées en étroite concertation avec les médecins spécialistes desdites disciplines, dont bon nombre sont d'ores et déjà reconnus officiellement maîtres de stage par le Ministère de la Santé belge ou par des « Landesärztekammern » allemandes. Pour ce qui est de l'enseignement théorique, il est prévu que l'Université procède au recrutement de deux professeurs cliniques supplémentaires, auxquels s'ajoutent des enseignants postdocs ainsi que, le cas échéant, des enseignants vacataires externes. L'orateur explique qu'il importe que l'enseignement théorique ne repose pas exclusivement sur des professeurs externes, mais également sur des professeurs engagés à l'Université, afin que les étudiants disposent d'un interlocuteur direct auquel ils peuvent s'adresser en cas de besoin.

Article 13

Cet article a trait aux conditions que doit remplir le médecin pour être agréé en tant que maître de stage au Luxembourg, ainsi qu'aux modalités de nomination et de composition de la commission d'agrément.

Le Conseil d'Etat note que, pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'un agrément de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir, et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un « mandat ».

Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français, qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Finalement, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au

Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 comme suit :

> « (3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **pour un mandat renouvelable de cinq ans** par le **Gouvernement en conseil sur proposition du** ministre ayant la Santé dans ses attributions et ~~**par le**~~ **du** ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.
> La commission d'agrément se compose des membres suivants :
> 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
> 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
> 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
> 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
> 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg. »

Il proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.

Article 14

L'article sous rubrique a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées.

Le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter »*. Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent, en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 respectivement. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait

en outre lieu d'adapter en conséquence les règlements grand-ducaux précités des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.

A la suite des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, au paragraphe 1er, phrase liminaire, les termes « Nonobstant les » par ceux de « Par dérogation aux ». Ils expliquent par ailleurs que cet article 1er*ter* du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.

Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article sous rubrique pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale, et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, seront respectivement abrogés et modifiés afin de tenir compte de cette évolution.

Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Echange de vues

En réponse aux questions de plusieurs intervenants, les représentants ministériels expliquent que le statut professionnel des médecins en voie de formation varie selon la formation et le lieu de stage qu'ils poursuivent. Alors que les médecins en voie de formation dans les disciplines de l'oncologie médicale et de la neurologie signent, pour la plupart des cas, un contrat de travail à durée déterminée avec l'établissement hospitalier concerné, les médecins en voie de formation dans la discipline de la médecine générale, qui poursuivent leur formation dans un cabinet médical, ont le statut professionnel de médecin libéral et paient eux-mêmes les charges patronales auprès des organismes de la sécurité sociale. Cette différence de statut reflète celle qui existe pour tous les médecins exerçant au

Luxembourg, que ce soit en tant que médecin salarié ou médecin libéral. La participation du maître de stage ou de l'établissement hospitalier à l'indemnité de stage est nulle pendant les deux premières années de formation et ne commence qu'à partir de la troisième année de stage, soit au moment où le médecin en voie de formation commence à prester de manière autonome certains actes. L'indemnité de stage due au médecin en voie de formation exerçant sous le statut de médecin libéral est versée directement à ce dernier et qui verse lui-même les cotisations auprès des organismes de la sécurité sociale. Les médecins en voie de formation restent inscrits en tant qu'étudiants à l'Université du Luxembourg, en vue de l'obtention de leur diplôme d'études spécialisés en médecine. Etant donné qu'ils bénéficient d'une indemnité de stage supérieure au salaire social minimum pour non-qualifiés, ils sont exclus *de facto* de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourse. Néanmoins, ils peuvent bénéficier de cette aide financière sous forme de prêt. L'indemnité de stage perçue par le médecin en voie de formation au Luxembourg n'est pas cumulable au-delà du plafond inscrit au présent article avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation pourrait bénéficier à l'étranger au titre de sa formation.

Article 15

L'article sous rubrique prévoit une indemnité mensuelle pour le maître de stage. Cette indemnité a augmenté de 100 euros par rapport à ce qui a été retenu pour les maîtres de stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, et s'élève dès à présent à 300 euros. Afin de pouvoir garantir un encadrement de qualité, chaque maître de stage peut au maximum superviser simultanément deux médecins en voie de formation.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que, contrairement à l'indemnité de stage versée au médecin en voie de formation, l'indemnité mensuelle versée au maître de stage n'est pas indexée à l'évolution du coût de la vie. Alors que cette dernière doit être considérée plutôt comme un incitatif ou une compensation au bénéfice du médecin qui accepte de former des stagiaires, la première constitue l'unique source de revenu pour le médecin en voie de formation, ce qui justifie l'indexation à l'évolution du coût de la vie.

Article 16

Cet article définit les lieux où sont réalisés les enseignements cliniques visés au chapitre 1er.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'Etat se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome, y compris dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne seraient pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « de médecine de troisième cycle » par ceux de « spécialisées en médecine ».

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que le paragraphe 1er, point 3°, vise le Service d'aide médicale urgente (SAMU) du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tel que défini à l'article 4, lettre h) de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. Prenant note de ces explications, l'intervenante pose la question de savoir s'il ne faudrait pas intégrer ces précisions dans la disposition sous rubrique. Les membres des Commissions se rallient à ce point de vue. Ils soulèvent également la question de savoir s'il ne faudrait pas, afin d'éviter tout malentendu, préciser, à l'endroit des paragraphes 1er et 2, que les enseignements cliniques visés au chapitre 1er du projet de loi sous rubrique puissent avoir lieu simultanément et à temps partiel dans plusieurs de ces terrains de stage. De même, il convient de préciser, à l'endroit du paragraphe 2, que les lieux de stage visés pour le volet de la recherche se situent sur le territoire du Grand-Duché.

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent d'élaborer une proposition de texte afférente, qui sera soumise aux membres des Commissions lors de la prochaine réunion, prévue le 25 juin 2020.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 29 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

Annexe

PL 7531 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel~~ ~~du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u>**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. <u>Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</u>** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) **~~Nonobstant les~~ <u>Par dérogation aux</u>** dispositions de l'article 1<u>er</u>*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.			3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.
(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.	En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.	Cf. article 13, paragraphe 2	(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :
1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

23

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 23
P.V. SASP 17

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, Groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, Groupe parlementaire LSAP

Excusées : Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 1er

L'article sous rubrique prévoit l'organisation, par l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ».

Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.

Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit :

> « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Les représentants ministériels proposent d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous rubrique prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, les diagnostiquer et les traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

Echange de vues

- M. Sven Clement (Piraten), mettant en relation les crédits ECTS et les unités d'enseignement théorique attribués aux études spécialisées en oncologie médicale, pose la question de savoir s'il est dans l'intention des auteurs de la loi en projet d'attribuer une moindre importance à l'enseignement théorique, par rapport à la prépondérance de l'enseignement clinique. Les représentants ministériels expliquent que, d'une manière générale, les formations spécialisées en médecine sont de nature professionnalisante, contrairement à la formation de base en médecine, qui revêt un caractère plus théorique. A noter que le volume de l'enseignement théorique prévu dans le cadre de la formation spécialisée en oncologie médicale en France et en Suisse est à peu près similaire à celui prévu à l'article sous rubrique. Signalons par ailleurs que le nombre de 400 unités d'enseignement théorique, prévu au paragraphe 2, constitue un seuil minimal, auquel peuvent s'ajouter des unités supplémentaires.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, pose la question de savoir s'il n'aurait pas été judicieux d'imposer d'office aux médecins en voie de formation deux semestres d'enseignement clinique à l'étranger. Le représentant ministériel explique qu'en pratique, la plupart des médecins en voie de formation effectuent deux semestres d'enseignement clinique à l'étranger pour parfaire leurs connaissances. L'orateur explique qu'il n'a pas été jugé opportun d'imposer au moins deux semestres de mobilité aux médecins en voie de formation, afin d'éviter des demandes de dérogation de la part d'étudiants qui, dans de nombreux cas, se trouvent dans l'âge de fonder une famille et pour lesquels un séjour prolongé à l'étranger peut s'avérer compliqué pour des raisons

personnelles. Par ailleurs, la situation liée à la pandémie de Covid-19 démontre que des exigences trop élevées en matière de mobilité peuvent avoir un effet pénalisant si les étudiants concernés ne peuvent réaliser le nombre de semestres à l'étranger requis, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 2

Cet article définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en oncologie médicale conformément aux données et acquis les plus récents de la science. Ces matières recouvrent les domaines de compétences qui doivent être acquis par les médecins-spécialistes en oncologie médicale pour prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic oncologique est nécessaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que les matières de l'enseignement théorique en oncologie médicale ont été proposées sur la base de cursus similaires enseignés à l'étranger, et en concertation étroite avec les médecins et experts spécialisés en oncologie au Luxembourg.

Article 3

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à l'emploi des notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ».

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, au paragraphe 1er, alinéa 1er, d'écrire « […], ci-après « médecin en voie de formation », […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations. Par analogie avec l'article 1er, il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit l'organisation par l'Université du Luxembourg d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie, comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 2, à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Echange de vues

Suite à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique qu'il a été initialement prévu de fixer la durée minimale des études spécialisées en neurologie à huit semestres, conformément à la durée minimale prévue par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Afin de souligner le niveau d'excellence de la formation, il a été décidé, de concert avec les médecins et experts spécialisés en neurologie, d'inscrire une durée minimale de dix semestres dans la loi. A noter que la durée minimale des études spécialisées en oncologie médicale, prévue à l'article 1er du projet de loi sous rubrique, s'aligne sur celle prévue par la directive précitée, à savoir dix semestres.

Article 5

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en neurologie. Ces matières recouvrent largement les domaines de compétences qui doivent être acquises par les neurologues pour prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic neurologique est évoqué.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1er, point 6°, les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il se demande dès lors s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article sous rubrique prévoit de remplacer la formation spécifique en médecine générale mise en place par les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, et d'intégrer définitivement la formation en médecine générale à l'Université du Luxembourg.

Contrairement aux formations en oncologie médicale et neurologie, et à la formation spécifique en médecine générale actuellement en place, le présent article, dans sa teneur initiale, introduit deux types de programmes d'études en médecine générale.

D'un côté, il prévoit la mise en place d'un master en médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études de six semestres tendant à « remplacer » l'actuelle formation spécifique en médecine générale.

D'un autre côté, il prévoit la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études portant sur huit semestres dont deux semestres sont réservés à la recherche.

Une telle démarche s'est révélée nécessaire afin de garantir, d'une part, une adéquation entre les acquis d'apprentissage des programmes d'études avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications, et d'autre part, de contribuer à obtenir un nombre suffisant de diplômés en médecine générale pour subvenir aux besoins croissants de la patientèle luxembourgeoise en matière de soins primaires en médecine.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master », entre autres. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine de base. En termes de niveau d'études, cela équivaut au moins à un degré de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il que s'impose le recours à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur par exemple.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle. A titre d'exemple, les orateurs citent le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), tout comme dans le cadre européen des qualifications (EQF) dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis d'apprentissage.

Si l'on analyse les descripteurs du CLQ tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Considérant ce qui précède, les représentants ministériels proposent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Les représentants ministériels proposent néanmoins de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

> « **Art. 7.** (1) L'Université du Luxembourg organise des études ~~**en**~~ **spécialisées en médecine dans la discipline de la** médecine générale dotées de ~~**180**~~ **240** crédits

ECTS et comprenant un total de ~~six~~ **huit** semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ~~de master en~~ **d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la** médecine générale.

~~(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.~~

~~(3)~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1er **et 2** comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~(4)~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~visée au paragraphe 1er~~ comprend un total de ~~six~~ **huit** semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~.~~ **;**
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

~~(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :~~
~~1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;~~
~~2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;~~
~~3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.~~ »

Les représentants ministériels expliquent que le réagencement de l'article sous rubrique s'explique, entre autres, en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation figurant à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'un autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas obligatoirement.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier également encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques nécessaires, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Echange de vues

- Prenant note de la proposition de réagencement de l'article sous rubrique, M. Sven Clement (Piraten) pose la question de savoir si le médecin en voie de formation qui décide de terminer ses études après l'obtention du diplôme de master en médecine générale peut décider, a posteriori, de se réinscrire à l'Université du Luxembourg en vue d'accomplir les deux semestres de recherche supplémentaires requis pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale. Le représentant ministériel explique que dans l'exemple cité par M. le Député, le médecin concerné peut introduire auprès de l'Université une demande de validation des acquis de l'expérience et, en cas d'avis positif, reprendre ses études en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées précité. A noter qu'en ce qui concerne les études spécialisées en médecine générale, les activités de recherche, qui peuvent être combinées avec les activités de l'enseignement théorique, revêtent un caractère pratique, orienté vers les intérêts de la santé publique.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de maintenir la possibilité pour le médecin en voie de formation de se voir attribuer, après six semestres, un diplôme de master en médecine générale lui permettant d'exercer la

profession de médecin-généraliste, alors qu'un tel diplôme n'est pas prévu pour les études spécialisées en oncologie médicale ou en neurologie. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une part d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes qui résulterait du fait de l'augmentation d'une année de la durée des études spécialisées en médecine générale par rapport à la durée de la formation spécifique en médecine générale actuellement enseignée à l'Université du Luxembourg, qui est de trois ans. D'autre part, il convient de constater que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer des activités de recherche, et préfèrent « travailler au chevet du patient ». Dès lors, il ne semble pas indiqué d'abandonner, au stade actuel, le modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'à la suite des pourparlers menés avec les services compétents de la Commission européenne, il s'avère que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale, sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le contenu et la procédure d'évaluation des activités de recherche à effectuer par le médecin en voie de formation. Le représentant ministériel explique que l'activité de recherche en tant que telle permet de forger une certaine manière de penser : elle ouvre l'esprit vers une recherche constante de la meilleure prise en charge pour un patient donné. Conformément à la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il revient à celle-ci de déterminer les modalités d'évaluation de l'enseignement théorique et clinique, dont l'activité de recherche fait partie intégrante.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir si le niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications impose une durée minimale de formation préalable. Les représentants ministériels expliquent que le CLQ ne s'appuie pas sur la durée d'une formation donnée, mais sur les acquis d'apprentissage. Il s'avère que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. En vertu des descripteurs dudit niveau 8, tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Alors qu'il est tout à fait possible de répondre endéans trois ans aux descriptifs dudit niveau 8 si l'on se concentre exclusivement sur l'activité de recherche dans le cadre d'un doctorat par exemple, il semble exclu pour un médecin en voie de formation d'y accéder s'il doit en même temps remplir les exigences en matière d'enseignement théorique et clinique en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale ; exigences découlant de la directive précitée, qui prévoit, entre autres, une durée minimale de formation de trois années. A noter que les descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications s'alignent sur les descripteurs du niveau 8 du cadre européen des certifications, qui requièrent également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche.

- M. André Bauler (DP) se renseigne sur le titre professionnel attribué au médecin-généraliste détenteur du diplôme de master en médecine générale, d'une part, et au médecin-généraliste détenteur du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'autre part. Il est expliqué que, dans les deux cas, les

personnes portent le titre professionnel de « docteur en médecine, médecin-généraliste ». Il s'agit d'un titre professionnel pouvant être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales. Ce titre professionnel ne doit en aucun cas être confondu avec un grade académique de docteur ou PhD. En dehors de leur exercice professionnel, ces médecins ne pourront en aucun cas faire état du titre de docteur en raison de l'attribution de ce titre professionnel. A noter que cette faculté ne leur permet pas non plus de faire usage du préfixe « Dr » quel que soit le contexte.

Il convient par ailleurs de signaler que selon les pays d'obtention du diplôme, les médecins exerçant au Luxembourg n'ont pas uniformément obtenu un titre académique leur permettant de faire état de la formule de « Docteur », ce qui peut conduire à une certaine inégalité par exemple entre médecins ayant suivi leurs études en Belgique et ceux ayant suivi leurs études en France. En effet, les premiers ont généralement obtenu un master complémentaire à la fin de leurs études, alors que les seconds ont, dans la majorité des cas, acquis à côté de leur titre de spécialisation un « Diplôme d'Etat de Docteur en médecine » également.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports désignent Mme Francine Closener (LSAP) en tant que co-rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion jointe du 9 juin 2020, les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avaient désigné M. André Bauler (DP) en tant que co-rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Rappelons que le projet de loi 7531 a été renvoyé simultanément à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports, de sorte qu'il convient de procéder à la nomination de deux co-rapporteurs.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joelle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,

Mars Di Bartolomeo

Annexe :

PL 7531 – tableau synoptique (document transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA** **(les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) ~~**Nonobstant les**~~ **Par dérogation aux** dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.		Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7. Cf. article 13, paragraphe 2	3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :
1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

17

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW

P.V. ENEJER 23
P.V. SASP 17

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
   1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
   2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
   3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
   - Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, Groupe parlementaire DP
M. Tom Wenandy, Groupe parlementaire LSAP

Excusées : Mme Djuna Bernard, Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

- ***Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Article 1er

L'article sous rubrique prévoit l'organisation, par l'Université du Luxembourg, d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ».

Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.

Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit :

> « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Les représentants ministériels proposent d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous rubrique prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, les diagnostiquer et les traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat. La mention du domaine de l'oncologie médicale est supprimée, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.

Echange de vues

- M. Sven Clement (Piraten), mettant en relation les crédits ECTS et les unités d'enseignement théorique attribués aux études spécialisées en oncologie médicale, pose la question de savoir s'il est dans l'intention des auteurs de la loi en projet d'attribuer une moindre importance à l'enseignement théorique, par rapport à la prépondérance de l'enseignement clinique. Les représentants ministériels expliquent que, d'une manière générale, les formations spécialisées en médecine sont de nature professionnalisante, contrairement à la formation de base en médecine, qui revêt un caractère plus théorique. A noter que le volume de l'enseignement théorique prévu dans le cadre de la formation spécialisée en oncologie médicale en France et en Suisse est à peu près similaire à celui prévu à l'article sous rubrique. Signalons par ailleurs que le nombre de 400 unités d'enseignement théorique, prévu au paragraphe 2, constitue un seuil minimal, auquel peuvent s'ajouter des unités supplémentaires.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, pose la question de savoir s'il n'aurait pas été judicieux d'imposer d'office aux médecins en voie de formation deux semestres d'enseignement clinique à l'étranger. Le représentant ministériel explique qu'en pratique, la plupart des médecins en voie de formation effectuent deux semestres d'enseignement clinique à l'étranger pour parfaire leurs connaissances. L'orateur explique qu'il n'a pas été jugé opportun d'imposer au moins deux semestres de mobilité aux médecins en voie de formation, afin d'éviter des demandes de dérogation de la part d'étudiants qui, dans de nombreux cas, se trouvent dans l'âge de fonder une famille et pour lesquels un séjour prolongé à l'étranger peut s'avérer compliqué pour des raisons

personnelles. Par ailleurs, la situation liée à la pandémie de Covid-19 démontre que des exigences trop élevées en matière de mobilité peuvent avoir un effet pénalisant si les étudiants concernés ne peuvent réaliser le nombre de semestres à l'étranger requis, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 2

Cet article définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en oncologie médicale conformément aux données et acquis les plus récents de la science. Ces matières recouvrent les domaines de compétences qui doivent être acquis par les médecins-spécialistes en oncologie médicale pour prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic oncologique est nécessaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique que les matières de l'enseignement théorique en oncologie médicale ont été proposées sur la base de cursus similaires enseignés à l'étranger, et en concertation étroite avec les médecins et experts spécialisés en oncologie au Luxembourg.

Article 3

L'article sous rubrique énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à l'emploi des notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ».

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, au paragraphe 1er, alinéa 1er, d'écrire « […], ci-après « médecin en voie de formation », […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations. Par analogie avec l'article 1er, il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif.

Article 4

L'article sous rubrique prévoit l'organisation par l'Université du Luxembourg d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie, comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique.

Le Conseil d'Etat renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 2, à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

Echange de vues

Suite à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), le représentant ministériel explique qu'il a été initialement prévu de fixer la durée minimale des études spécialisées en neurologie à huit semestres, conformément à la durée minimale prévue par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Afin de souligner le niveau d'excellence de la formation, il a été décidé, de concert avec les médecins et experts spécialisés en neurologie, d'inscrire une durée minimale de dix semestres dans la loi. A noter que la durée minimale des études spécialisées en oncologie médicale, prévue à l'article 1er du projet de loi sous rubrique, s'aligne sur celle prévue par la directive précitée, à savoir dix semestres.

Article 5

L'article sous rubrique définit en grandes lignes les matières de l'enseignement théorique en neurologie. Ces matières recouvrent largement les domaines de compétences qui doivent être acquises par les neurologues pour prendre en charge des patients chez lesquels un diagnostic neurologique est évoqué.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article énumère les connaissances et les aptitudes que le médecin en voie de formation doit acquérir dans le cadre des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie et prévoit que les activités de formation théorique et clinique suivies par le médecin en voie de formation seront documentées dans un carnet de stage.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1er, point 6°, les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il se demande dès lors s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article sous rubrique prévoit de remplacer la formation spécifique en médecine générale mise en place par les dispositions figurant actuellement au règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, et d'intégrer définitivement la formation en médecine générale à l'Université du Luxembourg.

Contrairement aux formations en oncologie médicale et neurologie, et à la formation spécifique en médecine générale actuellement en place, le présent article, dans sa teneur initiale, introduit deux types de programmes d'études en médecine générale.

D'un côté, il prévoit la mise en place d'un master en médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études de six semestres tendant à « remplacer » l'actuelle formation spécifique en médecine générale.

D'un autre côté, il prévoit la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale ; il s'agit d'un programme d'études portant sur huit semestres dont deux semestres sont réservés à la recherche.

Une telle démarche s'est révélée nécessaire afin de garantir, d'une part, une adéquation entre les acquis d'apprentissage des programmes d'études avec les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications, et d'autre part, de contribuer à obtenir un nombre suffisant de diplômés en médecine générale pour subvenir aux besoins croissants de la patientèle luxembourgeoise en matière de soins primaires en médecine.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne, tout comme les articles 8 et 9, l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master », entre autres. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine de base. En termes de niveau d'études, cela équivaut au moins à un degré de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'Etat tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des Salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'Etat considère-t-il que s'impose le recours à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur par exemple.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle. A titre d'exemple, les orateurs citent le programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique.

De surcroît, les études de spécialisation en médecine en Belgique sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master.

L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), tout comme dans le cadre européen des qualifications (EQF) dans lequel il trouve son origine, ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis d'apprentissage.

Si l'on analyse les descripteurs du CLQ tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée à l'élément de la recherche dans le plan d'études.

Considérant ce qui précède, les représentants ministériels proposent de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master.

Les représentants ministériels proposent néanmoins de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

> « **Art. 7.** (1) L'Université du Luxembourg organise des études ~~**en**~~ **spécialisées en médecine dans la discipline de la** médecine générale dotées de ~~**180**~~ **240** crédits

ECTS et comprenant un total de ~~six~~ **huit** semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme ~~de master en~~ **d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la** médecine générale.

~~(2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.~~

~~(3)~~ **(2)** L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1er **et 2** comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

~~(4)~~ **(3)** L'enseignement clinique de la formation ~~visée au paragraphe 1er~~ comprend un total de ~~six~~ **huit** semestres répartis comme suit :
1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales~~.~~ **;**
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

~~(5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit :~~
~~1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;~~
~~2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ;~~
~~3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.~~ »

Les représentants ministériels expliquent que le réagencement de l'article sous rubrique s'explique, entre autres, en raison de pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation figurant à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE.

Ainsi, le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient.

D'un autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive.

Or, à l'issue des pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas obligatoirement.

Ainsi, les Etats membres ont la faculté d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études.

A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparition des contraintes en relation avec la notification des diplômes, il est proposé de clarifier également encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes.

Il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques nécessaires, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecin-généraliste.

A contrario, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine.

Echange de vues

- Prenant note de la proposition de réagencement de l'article sous rubrique, M. Sven Clement (Piraten) pose la question de savoir si le médecin en voie de formation qui décide de terminer ses études après l'obtention du diplôme de master en médecine générale peut décider, a posteriori, de se réinscrire à l'Université du Luxembourg en vue d'accomplir les deux semestres de recherche supplémentaires requis pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale. Le représentant ministériel explique que dans l'exemple cité par M. le Député, le médecin concerné peut introduire auprès de l'Université une demande de validation des acquis de l'expérience et, en cas d'avis positif, reprendre ses études en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées précité. A noter qu'en ce qui concerne les études spécialisées en médecine générale, les activités de recherche, qui peuvent être combinées avec les activités de l'enseignement théorique, revêtent un caractère pratique, orienté vers les intérêts de la santé publique.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de maintenir la possibilité pour le médecin en voie de formation de se voir attribuer, après six semestres, un diplôme de master en médecine générale lui permettant d'exercer la

profession de médecin-généraliste, alors qu'un tel diplôme n'est pas prévu pour les études spécialisées en oncologie médicale ou en neurologie. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une part d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes qui résulterait du fait de l'augmentation d'une année de la durée des études spécialisées en médecine générale par rapport à la durée de la formation spécifique en médecine générale actuellement enseignée à l'Université du Luxembourg, qui est de trois ans. D'autre part, il convient de constater que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer des activités de recherche, et préfèrent « travailler au chevet du patient ». Dès lors, il ne semble pas indiqué d'abandonner, au stade actuel, le modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé qu'à la suite des pourparlers menés avec les services compétents de la Commission européenne, il s'avère que les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel programme de master en médecine générale, sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de la prédite loi.

- Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le contenu et la procédure d'évaluation des activités de recherche à effectuer par le médecin en voie de formation. Le représentant ministériel explique que l'activité de recherche en tant que telle permet de forger une certaine manière de penser : elle ouvre l'esprit vers une recherche constante de la meilleure prise en charge pour un patient donné. Conformément à la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, il revient à celle-ci de déterminer les modalités d'évaluation de l'enseignement théorique et clinique, dont l'activité de recherche fait partie intégrante.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir si le niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications impose une durée minimale de formation préalable. Les représentants ministériels expliquent que le CLQ ne s'appuie pas sur la durée d'une formation donnée, mais sur les acquis d'apprentissage. Il s'avère que l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée a classé les diplômes d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications. En vertu des descripteurs dudit niveau 8, tels que fixés à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ce niveau se caractérise, entre autres, par des exigences poussées en matière de recherche. Alors qu'il est tout à fait possible de répondre endéans trois ans aux descriptifs dudit niveau 8 si l'on se concentre exclusivement sur l'activité de recherche dans le cadre d'un doctorat par exemple, il semble exclu pour un médecin en voie de formation d'y accéder s'il doit en même temps remplir les exigences en matière d'enseignement théorique et clinique en vue de l'obtention du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de médecine générale ; exigences découlant de la directive précitée, qui prévoit, entre autres, une durée minimale de formation de trois années. A noter que les descripteurs du niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications s'alignent sur les descripteurs du niveau 8 du cadre européen des certifications, qui requièrent également des connaissances et aptitudes à acquérir en matière de recherche.

- M. André Bauler (DP) se renseigne sur le titre professionnel attribué au médecin-généraliste détenteur du diplôme de master en médecine générale, d'une part, et au médecin-généraliste détenteur du diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'autre part. Il est expliqué que, dans les deux cas, les

personnes portent le titre professionnel de « docteur en médecine, médecin-généraliste ». Il s'agit d'un titre professionnel pouvant être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales. Ce titre professionnel ne doit en aucun cas être confondu avec un grade académique de docteur ou PhD. En dehors de leur exercice professionnel, ces médecins ne pourront en aucun cas faire état du titre de docteur en raison de l'attribution de ce titre professionnel. A noter que cette faculté ne leur permet pas non plus de faire usage du préfixe « Dr » quel que soit le contexte.

Il convient par ailleurs de signaler que selon les pays d'obtention du diplôme, les médecins exerçant au Luxembourg n'ont pas uniformément obtenu un titre académique leur permettant de faire état de la formule de « Docteur », ce qui peut conduire à une certaine inégalité par exemple entre médecins ayant suivi leurs études en Belgique et ceux ayant suivi leurs études en France. En effet, les premiers ont généralement obtenu un master complémentaire à la fin de leurs études, alors que les seconds ont, dans la majorité des cas, acquis à côté de leur titre de spécialisation un « Diplôme d'Etat de Docteur en médecine » également.

*

Il est proposé de poursuivre l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion jointe des Commissions.

- ***Désignation d'un rapporteur***

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports désignent Mme Francine Closener (LSAP) en tant que co-rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Lors de la réunion jointe du 9 juin 2020, les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avaient désigné M. André Bauler (DP) en tant que co-rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Rappelons que le projet de loi 7531 a été renvoyé simultanément à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports, de sorte qu'il convient de procéder à la nomination de deux co-rapporteurs.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 16 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joelle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,

Mars Di Bartolomeo

Annexe :

PL 7531 – tableau synoptique (document transmis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

PROJET DE LOI 7531
portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Document de travail

---

* ***<u>Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 26 mai 2020)</u>***

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale.

- Concernant la **dénomination de « master »** pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la **dénomination n'est pas opportune** au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

- Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une **loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018**.

  Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que **l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées**, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

  Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une **matière réservée à la loi**, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. **Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution**. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

- Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le **règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale**. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1er. Partant, **il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires**, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

- Finalement, les **indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation** dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de **deux règlements grand-ducaux**, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 27.02.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 26.05.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR et le MISA (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)**
Projet de loi portant : **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**	Sans observation.		**Projet de loi portant :** **1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;** **2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;** **3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.	Le paragraphe 1er, première phrase, prévoit que « [l]'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ». Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », **disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres**. Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de **préciser au paragraphe 2 que l'enseignement théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique**, et de reformuler le texte en question comme suit : « (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,	Il est proposé de suivre le CE.	**Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine** **Art. 1er**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

	comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. » Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.		
(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.	Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1er est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». **Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions**. Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend […] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une **connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie**. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. **Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de**	Il est proposé d'employer de façon cohérente la notion d'« oncologie médicale » dans l'ensemble du dispositif. Il est proposé de supprimer au paragraphe 3, point 2°, la mention du domaine de l'oncologie médicale, de sorte que les trois semestres en question doivent être effectués dans le domaine de la médecine interne.	(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie **médicale**, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ; 2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine ~~**de l'oncologie ou**~~ de la médecine interne ; 3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	**l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.**		(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 2. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ;	Sans observation.		**Art. 2**. L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie **médicale** ; 2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ; 4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie **médicale** appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ; 5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ; 6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ; 7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ; 8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ; 9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ; 10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ; 11° hémostase ; 12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ; 13° traitements adaptés au patient multimorbide ; 14° oncogériatrie ; 15° oncologie **médicale** pédiatrique et de l'adolescence ; 16° cancers au cours de la grossesse ; 17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie,

17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.			hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ; 18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 19° aspects psychologiques et sociaux ; 20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie **médicale** ; 21° personnes en situation d'handicap ; 22° santé digitale ; 23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 25° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 3. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « le médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie clinique : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;	Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est indiqué d'écrire « […], **ci-après « médecin en voie de formation »**, […] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire. Concernant le paragraphe 1er, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1er relative à **l'emploi des notions d' « oncologie médicale », d' « oncologie » et d'« oncologie clinique »**.	Il est proposé de suivre le CE. Cf. *supra*, article 1er, paragraphe 3	**Art. 3**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après par « ~~le~~ médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ; 2° la connaissance de l'oncologie ~~**clinique**~~ **médicale**: la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ; 3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie médicale ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;

8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			8° l'aptitude d'initier de façon autonome de des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 4. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.	En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, portant sur la **précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 4**. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie. (2) L'enseignement théorique<u>, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique,</u> comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : 1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie. (4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.
Art. 5. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :	Sans observation.		**Art. 5**. L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.			1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ; 2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ; 3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ; 4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie **médicale** appliqués au système nerveux ; 5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ; 6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ; 7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ; 8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ; 9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° neurologie et gériatrie ; 14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ; 15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ; 16° personnes en situation d'handicap ; 17° santé digitale ; 18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 20° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 6. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :			**Art. 6**. (1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer avec compétence les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie	Au paragraphe 1er, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes **« avec compétence »**, alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander **s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence** lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'**omettre ces termes pour être superfétatoires**.	Il est proposé de suivre le CE.	1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ; 2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ; 3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ; 4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ; 5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ; 6° l'aptitude d'évaluer ~~avec compétence~~ les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ; 7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ; 8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ; 9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en

en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.			vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.
Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études en médecine générale dotées de 180 crédits ECTS et comprenant un total de six semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme de master en médecine générale. (2) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées d'au moins 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. (3) L'enseignement théorique des études visées aux paragraphes 1er et 2 comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. (4) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 1er comprend un total de six semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine	L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un **diplôme de « master »**. Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela équivaut au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « […] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des "études universitaires de deuxième niveau" car elles s'adressent à des médecins détenteurs d'un master. Il s'agit en réalité d'études post-master, c'est-à-dire d'un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu'**il s'impose de recourir en l'occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur**.	A titre de remarque liminaire, il y a lieu de signaler que **la délivrance d'un diplôme de master à la suite d'études pour lesquelles l'accès est également soumis à la détention d'un titre de formation de niveau master n'est aucunement exceptionnelle**. Citons, à titre d'exemple, le **programme d'études de master en psychothérapie offert à l'Université du Luxembourg**. En effet, ce programme d'études présuppose, conformément à la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la détention préalable d'un diplôme de master en psychologie clinique. Toujours est-il qu'aussi bien en termes de durée qu'au niveau des acquis de l'apprentissage (*learning outcomes*) ce programme s'inscrit, selon le cadre luxembourgeois des qualifications mis en place par l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à un niveau d'études de master. De surcroît, les **études de spécialisation en médecine en Belgique** sont également sanctionnées par un diplôme de niveau master, alors même qu'elles présupposent également, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi, la détention d'un titre de formation médicale de base se situant au niveau master. L'attribution d'un diplôme de master suite à des études se superposant à des études de ce même niveau n'est dès lors aucunement une contradiction en	**Art. 7. (1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.** **(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :** **1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;** **2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;** **3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.** **(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.**

interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales. (5) L'enseignement clinique de la formation visée au paragraphe 2 comprend un total de huit semestres répartis comme suit : 1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ; 2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires ; 3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales.		tant que telle. Ceci n'est d'ailleurs que logique en ce que le cadre luxembourgeois des qualifications, tout comme dans le cadre européen des certifications dans lequel il trouve son origine, **ne raisonne pas uniquement en termes de durée des études, mais plutôt en termes d'acquis de l'apprentissage**. En effet, admettre le contraire et limiter la classification d'un diplôme à la durée des études reviendrait à déduire que des études présupposant un diplôme de niveau BAC + 5 seraient en toute hypothèse des études de niveau doctorat. Or, tel n'est pas le cas en ce qu'il y a lieu d'examiner *in concreto* à quel niveau du cadre luxembourgeois des qualifications les études en cause se situent. En l'espèce, le résultat d'un tel examen se conçoit parfaitement en juxtaposant les études de master en médecine générale avec les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de la neurologie et de l'oncologie, mais aussi en médecine générale. Ainsi, **un des points permettant de distinguer entre des études de niveau master et des études de niveau doctorat est l'élément de la recherche et la place que celle-ci occupe dans le programme d'études**. Si l'on analyse les descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications tels qu'ils figurent à l'annexe A du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'on peut constater que ce qui distingue essentiellement les études de niveau master de celles du niveau doctorat est l'importance accordée	

		à l'élément de la recherche dans le plan d'études. Ceci est d'ailleurs illustré par le fait que les diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie et de la neurologie, mais aussi en médecine générale prévoient à l'article 2, paragraphe 3, point 3° et à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, ainsi qu'à l'ancien article 7, paragraphe 5, point 2° (nouvel article 7, paragraphe 3, point 3°) l'obligation d'effectuer deux semestres de recherche, alors qu'une telle obligation n'est pas prévue pour les études de master en médecine générale. Considérant ce qui précède, **il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point, et de maintenir la terminologie de master**. Néanmoins, une **modification de l'agencement de l'article 7 ainsi que de l'article 11 initial (nouvel article 10)** ayant trait aux conditions d'admission dans les programme d'études de spécialisation en médecine s'impose en raison de **pourparlers effectués avec les services compétents de la Commission européenne au sujet de la notification des titres de formation à l'annexe 5.1.4 de la directive 2005/36/CE**. Le texte initialement déposé prévoyait la nécessité d'avoir deux diplômes en médecine générale, afin de permettre, d'un côté, de concilier les exigences du cadre luxembourgeois des qualifications avec la volonté de permettre aux médecins en voie de formation en médecine générale de se lancer dans des activités de recherche en la matière, tout en permettant aux	

		médecins en voie de formation en médecine générale ne désirant pas réaliser de telles activités de recherche de se lancer plus rapidement dans la carrière au chevet du patient. Et de l'autre côté, il s'agissait de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études en médecine générale dans un cursus d'études – cursus sanctionné par un diplôme de master non-notifié à la Commission européenne – compatible avec les prérequis de la formation spécifique en médecine générale, telle qu'harmonisée à l'article 28 de la directive 2005/36/CE. A noter que ce dernier point se basait sur l'hypothèse que la directive précitée ne consentirait pas aux Etats membres la possibilité de permettre aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers de poursuivre des études dans un programme d'études sanctionné par un titre de formation figurant à l'annexe 5.1.3 ou 5.1.4. de cette directive. Or à l'issue de ces pourparlers, il y a lieu de constater qu'une telle interprétation restrictive des articles 25, paragraphe 4, et 28, paragraphe 4, ne s'imposait pas. Ainsi, il est possible d'intégrer de tels médecins en voie de formation dans ces programmes d'études. Ceci a pour conséquence concrète que **les programmes de formation menant aux diplômes d'études spécialisées en médecine dans les disciplines de l'oncologie, de la neurologie et de la médecine générale, ainsi qu'un éventuel**	

		programme de master en médecine générale sont « ouverts » aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, à condition toutefois que ces diplômes de base aient été reconnus conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et qu'ils répondent plus particulièrement aux conditions minimales fixées à l'article 24 de prédite loi. Cette modification de l'hypothèse de base aura également des répercussions sur l'article 11 initial (article 10 nouveau) fixant les conditions d'accès aux études, où le libellé pourra être uniformisé et simplifié. Cette ouverture aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers a également des conséquences sur le choix des diplômes à notifier. En effet, si en raison d'une crainte d'incompatibilité avec les exigences de la directive 2005/36/CE en raison de l'ouverture du programme d'études de master en médecine générale aux détenteurs de diplômes de médecine de base obtenus dans un pays tiers, il avait été décidé de ne notifier que le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, une telle restriction ne s'impose plus dès à présent. A la lumière des observations du Conseil d'Etat par rapport à la terminologie de master, et vu la disparation des contraintes en relation avec la notification des diplômes, **il est proposé de clarifier**	

		encore davantage l'agencement entre le programme d'études menant au master en médecine générale et le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, ceci afin d'éviter tout risque de confusion au sujet des passerelles entre les deux programmes. Comme expliqué dans le commentaire des articles du projet de loi déposé, **ces deux programmes de formations disposent d'un tronc commun aussi bien au niveau des études théoriques qu'au niveau des études cliniques, sachant que l'unique différence qui existe est l'obligation des deux semestres de recherche**. Signalons que, dans un contexte où un certain nombre de pays européens ont déjà ou sont en train de revaloriser les études en médecine générale en introduisant une quatrième année de formation, la volonté affichée du Gouvernement est de renforcer le volet de la recherche en médecine générale. La norme devrait dès lors être que les médecins en voie de formation effectuent deux semestres de recherche et se voient attribuer le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale. Malgré cela, afin d'éviter une éventuelle pénurie de médecins-généralistes, de même que le fait que certains médecins en voie de formation en médecine générale n'ont pas l'ambition d'effectuer de telles activités de recherche et préfèrent « travailler au chevet du patient », il ne semble pas indiqué	

		de se départir au stade actuel complètement du modèle de formation triennal, qui a fait toutes ses preuves avec la formation spécifique en médecine générale offerte à l'Université du Luxembourg depuis une quinzaine d'années. Voilà pourquoi il est proposé de remodeler l'article 7 en ce sens que **le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale deviendra la norme, tout en permettant aux médecins en voie de formation qui ont effectué avec succès les enseignements théoriques et cliniques, hormis le volet de la recherche, de se voir attribuer un diplôme de master en médecine générale leur permettant d'exercer la profession de médecine-généraliste.** *A contrario*, les médecins en voie de formation qui auront également effectué les deux semestres de recherche obtiendront, outre le diplôme de master précité, également le diplôme d'études spécialisées en médecine. Notons finalement que cet agencement de l'article 7 permettra aux médecins en voie de formation inscrits dans le programme d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale une plus grande flexibilité par rapport au moment dans leurs études où ils souhaitent réaliser leurs activités de recherche. Ainsi, les deux semestres de recherche peuvent être réalisés soit après l'obtention du diplôme de master à la quatrième année d'études, soit en cours de route du cursus des études, soit à temps partiel, en	

	En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1er, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au **déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique**.	alternance avec des périodes de stages cliniques, à condition toutefois que le total des activités de recherche corresponde à deux semestres. Il est proposé de suivre le CE (le libellé en question fait désormais l'objet du paragraphe 2 nouveau).	
Art. 8. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.	Sans observation.	Suite au nouveau libellé qui est proposé pour l'article 7, il convient d'adapter en conséquence le renvoi figurant dans la phrase liminaire de l'article 8. L'énumération des matières sur lesquelles porte l'enseignement théorique reste inchangée.	**Art. 8**. L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe ~~3~~ **2**, porte au moins sur les matières suivantes : 1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ; 2° épidémiologie et santé publique ; 3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ; 4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ; 5° gestes et techniques en médecine générale ; 6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ; 7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ; 8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ; 9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ; 10° toxicomanies et dépendances ; 11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ; 12° aspects psychologiques et sociaux ; 13° personnes en situation d'handicap ; 14° santé digitale ; 15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ; 16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ; 17° entretien motivationnel et écoute empathique.
Art. 9. (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline			**Art. 9.** (1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline

de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par	Au paragraphe 1er, point 1°, les auteurs ont omis de prévoir qu'il s'agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d'insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».	Il est proposé de suivre le CE.	de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes: 1° les connaissances <u>théoriques</u> et les aptitudes nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ; 2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ; 3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ; 4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ; 5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ; 6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ; 7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation. (2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes : 1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce

ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.			biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ; 2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel. (3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.
		Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux. A la suite de l'article 9 initial, il est ainsi proposé d'insérer l'article 11 initial, qui devient l'article 10 nouveau, et d'adapter en conséquence la numérotation de l'article suivant. De fait, l'article 11 initial consacré aux conditions d'accès aux formations faisant l'objet du présent chapitre fait plutôt partie des dispositions spécifiques du présent chapitre relatives aux études spécialisées en médecine, étant entendu qu'en dehors des dispositions particulières de cet article s'appliquent les dispositions générales de l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Concernant le libellé du nouvel article 10, celui-ci a pu être simplifié, en ce qu'il n'y a plus lieu de distinguer entre le cas de figure des médecins en voie de formation avec formation médicale de base obtenue dans l'Union européenne et ceux avec formation médicale de base obtenue dans un pays tiers (cf.	~~**Art. 11.**~~ **Art. 10.** ~~**(1)**~~ Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au ~~**chapitre 1er**~~ présent chapitre est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base ~~**visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1.**~~ **reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** ; ~~**et**~~ 2° la possession ~~d'un certificat~~ d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. ~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1, mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

		supra, commentaire du nouveau libellé de l'article 7). Signalons simplement que les médecins en voie de formation devront, pour accéder aux formations en oncologie, neurologie et médecine générale, disposer d'un titre de formation médicale de base répondant aux critères de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que d'une autorisation temporaire d'exercice du ministre de la Santé.	
	Au sujet de l'article 11 initial, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».**	Etant donné que le nouveau libellé ne fait plus référence à la directive visée, cette observation est désormais sans objet.	
	Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».	Il est proposé de suivre le CE.	

Art. 10. Les dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.	L'article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l'enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études. D'après le commentaire portant sur l'article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l'organisation des programmes d'études, l'admission aux études, l'inscription, le déroulement pratique de l'enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l'évaluation et la délivrance des diplômes. » Le Conseil d'État relève que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement supérieur en **matière réservée à la loi**. **Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.** Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que l'article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d'évaluation et d'attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d'études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d'évaluation et d'attribution y reprises s'appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d'État recommande aux auteurs de **renvoyer aux dispositions de l'article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d'exécution et d'attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale**. **En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l'article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l'observation ci-avant.**	Il est proposé de préciser que sans préjudice des dispositions spécifiques du présent article s'appliquent les dispositions générales des articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg en matière d'admission aux études, d'organisation, de modalités d'évaluation et d'attribution des diplômes. En effet, comme le fait valoir le CE, la présente loi est à considérer comme une loi spéciale qui complète, en matière d'études spécialisées en médecine, les dispositions générales des articles susvisés de la loi modifiée précitée du 27 juin 2018. A l'instar de ce qui vaut pour certaines des dispositions générales des articles précités de la loi modifiée du 27 juin 2018, certains des éléments des dispositions spéciales du présent chapitre sont à préciser par le règlement des études de l'Université du Luxembourg. Tel est le cas pour le carnet de stage dont il conviendra de préciser la forme et le contenu dans ledit règlement.	**Art. 11. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.** **Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.**

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine **Art. 11**. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à : 1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1. ; et	Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à **reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur**. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». **Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».** Au paragraphe 1er, point 1°, le terme « et » après le point-virgule est **à supprimer**.	Il est proposé d'inverser l'ordre de succession des articles 10 et 11 initiaux (cf. *supra*).	**Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine** ~~**Art. 11. (1) Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au chapitre 1er est subordonnée à :**~~ ~~**1° la possession d'un des titres de formation médicale de base visés à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, point 5.1.1. ; et**~~
2° la possession d'un certificat du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.	Le point 2° se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l'article 2, paragraphe 1er, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d'employer le terme « autorisation ».		~~**2° la possession d'un certificat d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.**~~
(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.			~~**(2) Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, sont également admissibles à la formation visée à l'article 7, paragraphe 1er, les candidats détenteurs d'un titre de formation médicale de base qui n'est pas visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, point 5.1.1., mais qui est reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**~~

Art. 12. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.	Sans observation.	A la dernière phrase du présent article, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	**Art. 12**. L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. A l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ 3, point ~~2°~~ 3, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.
Art. 13. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement éventuel du mandat de maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 2. La commission soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du maître de stage.	Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1er, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, **dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément »**. En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 13**. (1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes : 1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ; 2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ; 3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ; 4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ; 5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ; 6° ne pas avoir subi de sanction déontologique. En vue du renouvellement ~~éventuel~~ ~~du mandat~~ de l'agrément ~~de~~ du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe ~~2~~ 3. La commission d'agrément soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement ~~du mandat~~ de l'agrément du maître de stage.

	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, le **renvoi au paragraphe 2 est erroné**. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.	Il convient en effet de redresser cette erreur matérielle.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il convient de **supprimer le terme « éventuel »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au même paragraphe 1er, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de **remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « […] du maître de stage […] »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
	Au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire **« commission <u>d'agrément</u> »**.	Il est proposé de suivre le CE.	
(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.	Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La **notion d'« études de médecine de troisième cycle »** semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. **Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».**	Il est proposé de remplacer la notion d'« études de médecine de troisième cycle », qui trouve effectivement son origine dans le système d'enseignement supérieur français, par la notion plus générique d'« études spécialisées en médecine ». Cette notion peut être dérivée des termes de « formation de médecin spécialiste » figurant aux articles 25 et 28 de la directive 2005/36/CE, et couvre donc la plupart des maîtres de stage étrangers pouvant être visés par les présentes dispositions.	(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études **~~de médecine de troisième cycle~~** **<u>spécialisées en médecine</u>** délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.
(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. La commission d'agrément se compose des membres suivants : 1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;	Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. **Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9**	Il est proposé de disposer que la commission d'agrément est nommée par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. A la même occasion, il est proposé de préciser que les membres de ladite commission sont nommés	(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée **<u>pour un mandat renouvelable de cinq ans</u>** par **~~le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions~~** **<u>le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions</u>**. La commission d'agrément se compose des membres suivants :

2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.	**juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. <u>La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.</u>**	pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il s'agit de pallier ainsi une omission au niveau du texte initial.	1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ; 2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ; 3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ; 5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.
Art. 14. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :	L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1er, phrase liminaire, le Conseil d'État **s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1*ter* ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000.** Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, **les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. <u>Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.</u>** Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des	Par rapport à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat face à cet article en relation avec l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983, il y a lieu de signaler que **cet article 1er*ter* constitue jusqu'à présent la base légale pour l'indemnisation des médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation au Luxembourg (formation spécifique en médecine générale), aussi bien que pour les médecins en voie de formation effectuant leur formation de spécialisation à l'étranger. Pour ces derniers, l'article 1er*ter* gardera d'ailleurs toute sa pertinence, en ce qu'il continuera d'être la base légale de leur indemnisation.** Sur base de cette disposition, plusieurs règlements grand-ducaux prévoient les modalités pratiques de l'indemnisation de ces médecins en voie de formation. Plus précisément, il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les	**Art. 14**. (1) **~~Nonobstant les~~ <u>Par dérogation aux</u>** dispositions de l'article 1<u>er</u>*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de : 1° 500 euros n.i. 100 en première année ; 2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ; 3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ; 4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ; 5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année. Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales. L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2. (2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2° ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'**adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence**.

conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ; du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ; et du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Considérant que la présente loi peut être qualifiée de loi spécifique dérogeant à des lois générales comme la loi précitée du 29 avril 1983, **il va sans dire qu'il n'est aucunement prévu que les médecins en voie de formation bénéficiant de l'indemnisation prévue à l'article 14 de la présente loi pourront également bénéficier d'une indemnité découlant de l'article 1er*ter* de la loi précitée du 29 avril 1983**. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale seront d'ailleurs **respectivement abrogés et**

	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°** ;

2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre Etat de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

	Au paragraphe 1er, il convient **d'écrire « article 1er*ter* » et non pas « article 1*ter* »**.	**modifiés** afin de tenir compte de cette évolution. **Afin de lever tout doute sur le fait que les médecins en voie de formation ne pourront pas cumuler ces deux aides, il est dès lors proposé de remplacer les termes de « nonobstant les » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 par ceux de « par dérogation aux » dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983**. Cette clarification devrait permettre de remédier au risque d'insécurité juridique soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis. Il est proposé de suivre le CE. Au paragraphe 3, point 1°, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7.	
Art. 15. Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.	Sans observation.		**Art. 15.** Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.
Art. 16. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;			**Art. 16**. (1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés : 1° soit dans le cabinet médical du maître de stage ; 2° soit dans un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 5, point 2°, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études de médecine de troisième cycle par les autorités compétentes étrangères respectives.		Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient d'adapter le renvoi à la nouvelle teneur de l'article 7. Cf. article 13, paragraphe 2	3° soit dans le Corps grand-ducal d'incendie et de secours mis en place par la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe ~~5~~ **3**, point ~~2°~~ **3°**, doivent être réalisés : 1° soit à l'Université du Luxembourg ; 2° soit dans un centre de recherche public ; 3° soit dans un organisme de recherche autorisé conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; 4° soit dans un organisme, service ou établissement publics, entreprenant, dans les domaines qui le concernent, des activités de recherche. (3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er. (4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études ~~**de médecine de troisième cycle**~~ **spécialisées en médecine** par les autorités compétentes étrangères respectives.
Art. 17. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à trente-trois pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.	Sans observation. Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que **les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent**. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 17**. (1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. (2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à ~~trente-trois~~ 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.
Chapitre 3 – Dispositions modificatives			**Chapitre 3 – Dispositions modificatives**

Art. 18. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :			**Art. 18.** La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :
1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».			1° A l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».
2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».		Au vu de la nouvelle teneur proposée pour l'article 7, la modification initialement prévue au point 2° devient superfétatoire et peut être supprimée. Il convient d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.	~~**2° A l'article 1er, paragraphe 1er, lettre c), le bout de phrase suivant est inséré entre le bout de phrase « d'un titre de formation de médecin-généraliste » et le mot « ou » : « tel que visé par l'article 7, paragraphe 1er, de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ou d'un titre de formation de médecin-généraliste ».**~~
3° A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ».	Au point 3° (initial) et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3° (initial) est à reformuler comme suit : « À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »	Il est proposé de suivre le CE.	~~**3°**~~ **2°** A l'article 1er*ter* , le bout de phrase « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg » est remplacé par le bout de phrase suivant : « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peut ».
4° A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».			**4° 3°** A l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes : « (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste. (2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».
5° A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :	Les points 5° et 7° (initiaux), prévoyant respectivement d'insérer un article 7*bis* dans loi		~~**5°**~~ **4°** A la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » 6° A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». 7° A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »	précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° (initiaux) quant au fond.		« Art. 7*bis*. (1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer. (2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. » ~~6°~~ **5°** A l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ». ~~7°~~ **6°** A l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante : « (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros. Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »
Art. 19. La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et			**Art. 19.** La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit : 1° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes : « b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ». 2° A l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes : « d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1,

5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. ». 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».	Aux points 3° à 5, il y a lieu de **supprimer le point final après les guillemets fermants**. Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. » Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État **interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg**. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.	Il est proposé de suivre le CE.	et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ». 3° A l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante : « Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 4° A l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 5° A l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante : « (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »; 6° A l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».
Chapitre 4 – Disposition transitoire	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Comme il est proposé ci-dessous de supprimer l'article 20 initial comportant des dispositions transitoires, il n'est plus indiqué de prévoir un intitulé afférent. Le chapitre 5 initial relatif à la disposition finale devient dès lors le chapitre 4 nouveau.	~~**Chapitre 4 – Disposition transitoire**~~

Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.	La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ». **Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier**. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes : 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une **durée de trois ans au moins**, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur **six semestres**, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée **à temps partiel**, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». **La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement**, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme	Face à cet article, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle en raison de l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, ainsi qu'en raison du fait que les dispositions de l'article 20 ne viseraient pas *expressis verbis* dans la loi en projet toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi. Si les auteurs du présent projet de loi ne peuvent guère redresser le vice congénital du règlement grand-ducal de 2004 précité qu'est l'absence de base légale, toujours est-il que **le réagencement précité de l'article 7 précité permet de contrecarrer indirectement les insécurités ayant trait aux dispositions transitoires**. En effet, vu qu'une inscription directe dans le programme de master en médecine générale – successeur désigné du Diplôme de formation spécifique en médecine prévue à l'article 8 du règlement grand-ducal de 2004 précité – ne sera pas possible, **une « reprise » automatique des médecins en voie de formation actuellement inscrits en formation spécifique en médecine générale dans un programme de master ne sera pas non plus possible, ce qui ne préjudicie pas à certaines mesures individuelles éventuelles de validation des acquis de**	~~**Art. 20. Par dérogation aux articles 7 à 9, le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université du Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut bénéficier, pendant les trois années académiques suivant cette date, des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale, si celles-ci sont plus favorables. Sa formation reste sanctionnée par le diplôme de formation spécifique en médecine générale tel que visé à l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.**~~

	permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel. 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. **Si l'article 6 du règlement grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions.** Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. **Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen.** La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable. 3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004,	**l'expérience dans le cadre des programmes menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et de l'article 25, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**. Considérant ce qui précède, **le régime de la formation spécifique en médecine générale actuellement en place sera maintenu, ceci afin de permettre aux médecins en voie de formation actuellement inscrits dans cette formation de pouvoir terminer leurs études dans les mêmes conditions dans lesquelles ils les ont commencées**. Ainsi, aucun droit acquis ne sera lésé dans leur chef par rapport à d'éventuelles dispositions plus favorables. Ceci implique que temporairement, deux voies de formation en médecine générale existeront auprès de l'Université de Luxembourg, à savoir le nouveau diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale et l'ancienne formation spécifique en médecine générale. Cette solution a l'avantage de clairement délimiter ces deux formations d'un point de vue formel, bien que des synergies au niveau de l'enseignement théorique soient envisageables. A signaler que **de nouveaux médecins en voie de formation ne pourront toutefois plus être admis en première année de formation spécifique en médecine générale à**	

	les **durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres**. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible. 4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la **validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet**. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue. Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, **le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, expressis verbis, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires**.	**partir de l'entrée en vigueur de la présente loi**. **Le règlement grand-ducal précité de 2004 sera d'ailleurs adapté dans ce sens.** **Au vu de ce qui précède, il est dès lors proposé de supprimer l'actuel article 20 ayant fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat.**	

Chapitre 5 – Disposition finale **Art. 21.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».	Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante : « Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales ».	Cf. *supra*, commentaire article 20 initial	**Chapitre ~~5~~ 4 – Disposition finale** **Art. ~~21~~ 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xxx portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

20

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

LB/LW

P.V. ENEJER 20
P.V. SASP 14

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur

2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports
- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie

Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Explications introductives

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), propose que les fonctionnaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Santé fournissent d'emblée des explications et précisions quant à la situation actuelle des études en médecine au Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe qu'à l'heure actuelle, l'Université du Luxembourg offre

- une formation de base en médecine limitée à la première année du premier cycle d'études faisant partie de la filière « médecine » du programme « bachelor en sciences de la vie » ; les étudiants ayant réussi cette première année d'études en médecine se voient conférer le certificat d'études supérieures et peuvent continuer leurs études médicales dans des universités partenaires étrangères (*34 places en France, 15 places en Belgique et 3 places en Allemagne*) ; et

- une formation spécifique en médecine générale (FSMG), au niveau des études spécialisées en médecine, est proposée à l'Université du Luxembourg ; cette formation, qui est ouverte aux étudiants ayant clôturé leurs études de base en

médecine, se déroule sur trois ans, la quasi-totalité devant être accomplie sur le terrain tant en cabinet de médecin qu'en milieu hospitalier.

Le projet de loi n°7531 vise à consacrer, sur le plan législatif, l'organisation à l'Université du Luxembourg

- des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale ;
- des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie ;
- des études spécialisées en médecine générale avec l'introduction de deux diplômes, à savoir le diplôme de master en médecine générale, d'une part, et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'autre part.

Il s'agit, pour les formations spécialisées en oncologie médicale et en neurologie, de bâtir sur l'expertise du secteur national de la recherche en la matière et de tirer bénéfice des investissements continus en recherche publique en biomédecine. De même, il convient de prendre en compte le vieillissement de la population, l'augmentation des cas de démences devant être pris en charge par des neurologues, ainsi que les maladies cardio-vasculaires pour lesquelles le Luxembourg dispose d'un centre d'excellence.

Echange de vues

❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise, suite à une interrogation de Monsieur Gilles Baum (DP) concernant la formation de base en médecine, que, par année académique, quelque quatre cents candidats demandent admission auprès de l'Université du Luxembourg, dont en moyenne une centaine étudiants suivent les cours et une bonne cinquantaine réussissent cette année.

❖ Il est ensuite précisé, suite à des interrogations de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), que pour la formation en médecine générale, le texte de la loi future prévoit l'introduction de deux types de diplômes, à savoir :

- un diplôme de master en médecine générale, formation d'une durée de trois années (similaire à l'actuel diplôme de formation spécifique en médecine générale) ; et

- un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, formation d'une durée d'études de quatre années, et qui se situe au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications ; cette formation se caractérise par des exigences poussées en matière de recherche.

Comme les années précédentes, la formation spécifique en médecine générale débutera au mois de septembre de l'année académique 2020/2021.

Finalement, il est proposé d'augmenter les indemnités spécifiques des médecins en formation en médecine générale et des médecins en voie de spécialisation et de prévoir la participation des hôpitaux et des cabinets de médecins au financement de ces indemnités. Cette augmentation est à considérer comme corollaire de la revalorisation des indemnités introduite pour d'autres professions réglementées dans le domaine de la santé (*à l'instar de l'astreinte allouée au pharmacien assurant un service de garde*).

❖ Madame Martine Hansen (CSV) aimerait avoir des précisions au sujet des critères pris en considération pour décider et déterminer les formations futures en matière d'études spécialisées en médecine.

Elle s'interroge si le ministère a déjà procédé à une analyse relative aux facteurs susceptibles d'expliquer le manque d'intérêt pour des études en médecine.

L'oratrice fait état que certains types de cancer sont très rares au Luxembourg, de sorte qu'il est indispensable que les médecins en formation spécialisée en oncologie suivent des stages à l'étranger.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'introduction d'une nouvelle offre d'études en matière médicale nécessite un ensemble de prérequis pour pouvoir assurer la qualité nécessaire et la reconnaissance en tant que telle. Le recrutement de personnes habilitées à dispenser des cours dans le cadre de telles formations représente un défi en soi. Or, il s'agit là d'un élément indispensable.

Dans le cadre de la formation médicale au niveau du « bachelor », l'orateur souligne qu'il s'agit de garantir et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé, de même que de disposer des infrastructures nécessaires. Il renvoie à des formations bachelor qui sont uniquement offertes par certaines universités dans la Fédération Wallonie-Bruxelles (Mons et Namur) et en Suisse.

Pour mettre en place une formation en études de médecine relevant du niveau « master », des efforts supplémentaires tant au niveau financier qu'au niveau des infrastructures de l'Université et des hôpitaux doivent être consentis.

Des accords interuniversitaires doivent être conclus avec des universités étrangères ; ces accords comportent souvent des clauses de réciprocité, de sorte que le Luxembourg doit disposer des capacités d'accueil d'étudiants en médecine et de médecins en formation étrangers.

- Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à des interrogations de Madame Octavie Modert (CSV), qu'en vertu de l'accord de partenariat et de son protocole additionnel conclu avec la France en 2018, trente-quatre places pour la médecine, sont disponibles pour des étudiants ayant réussi leur première d'année d'études à l'Université du Luxembourg.

  Au sujet de la formation médicale de base, l'orateur précise que pour l'année académique 2023/2024, vingt-cinq places supplémentaires en France seront réservées à des étudiants ayant réussi leur troisième année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg. Des négociations sont en cours pour obtenir des places supplémentaires auprès d'universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

  Il convient de préciser que les formations dont l'organisation afférente sera réglée par la loi en projet font suite à des consultations et discussions menées dans des groupes de travail spécifiques ayant réuni des représentants de l'Université du Luxembourg, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Santé, de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, du Collège médical, de l'AMMD et de l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine, ainsi que des spécialistes dans les disciplines médicales précitées (médecine générale, oncologie, neurologie).

- Madame Françoise Hetto-Gasch (CSV) aimerait savoir s'il existe un relevé des programmes d'études spécialisées en médecine.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les spécialisations en médecine sont harmonisées par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Au sujet

des formations médicales, la directive modifiée précitée détermine, pour cinquante-quatre spécialités médicales, ainsi que pour la médecine générale, la durée minimale de formation. L'oncologie - la durée minimale prescrite est de cinq ans - et la neurologie - la durée minimale prescrite est de quatre ans - en font partie. Pour la médecine générale la durée minimale est de trois ans.

Toute nouvelle formation offerte dans un de ces domaines par un Etat membre exige au préalable la compilation de tout un dossier portant notamment sur les lieux de formation et les cours dispensés. L'élément le plus important est celui de la disponibilité d'enseignants habilités et disposés à donner ces cours.

Une fois que ce dossier a été compilé, il faut le notifier, avec un descriptif exhaustif et circonstancié à la Commission européenne en vue de son intégration à l'annexe V de la directive précitée.

Il convient de respecter, dans le cadre de la notification d'une telle formation, les critères minimaux prescrits par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le dossier ainsi notifié fait l'objet d'un contrôle minutieux par les instances compétentes de l'Union européenne. Il s'agit d'un processus laborieux, tant au niveau des démarches qu'au niveau du temps requis.
Une fois l'accord obtenu, les titres de formation décernés par l'Etat membre ayant notifié la formation médicale en question figureront à l'annexe V de cette directive modifiée, ce qui confère au détenteur des titres correspondants une reconnaissance automatique au sein de l'Union européenne.

❖ Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'interroge sur la disponibilité en nombre suffisant de places pour les stagiaires.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise que des places de stage seront offertes dans les quatre établissements hospitaliers luxembourgeois.

Au sujet du semestre d'études obligatoire à effectuer dans des services spécialisés situés à l'étranger, il est notamment prévu, en ce qui concerne la France, que des places de stage seront prévues à Nancy, Strasbourg et Paris. Le lieu du stage à effectuer à l'étranger sera déterminé par le médecin en voie de formation en concertation avec l'Université du Luxembourg.

Au sujet de la formation de spécialisation des médecins en voie de formation, il convient de noter que le Centre hospitalier de Luxembourg peut accueillir annuellement au moins cinquante étudiants en formation de base et au moins cinquante stagiaires, c'est-à-dire des médecins en voie de formation étrangers d'établissements universitaires allemands, belges et français avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de partenariat.

L'orateur informe les membres des deux commissions qu'on n'a guère rencontré de problème concernant le nombre de places de stage disponibles ces dernières années.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) aimerait savoir si, dans le cadre de ces formations médicales spécialisées, on fait appel à l'instrument de coopération au niveau de la Grande Région.

L'orateur se demande si, dans le cadre du développement des études médicales à l'Université du Luxembourg, il est prévu de se doter d'infrastructures adéquates, comme la mise en place d'un hôpital universitaire.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la coopération hospitalière internationale n'est pas limitée à la seule Grande Région (comme le partenariat avec la Sarre et l'hôpital de Hombourg).

Au sujet d'un hôpital universitaire luxembourgeois, l'orateur est d'avis qu'il s'agit à long terme d'un prérequis nécessaire dans le cadre du développement d'une gamme complète d'études médicales dispensées à l'Université du Luxembourg.

❖ Monsieur Sven Clement (Piraten) aimerait savoir s'il est prévu de faire accréditer les programmes d'études spécialisées en médecine par une agence d'assurance-qualité externe.

L'orateur se demande si les crédits budgétaires détaillés dans la fiche financière ont déjà été engagés ou non.

Il rappelle que le Centre hospitalier de Luxembourg est reconnu par l'Université de la Sarre comme « akademisches Lehrkrankenhaus ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la formation de spécialisation en médecine générale dispensée actuellement à l'Université du Luxembourg - qui se fait sur base du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale - n'entre pas, aussi longtemps qu'elle continue de fonctionner sur cette base normative, dans l'enveloppe budgétaire du présent projet de loi. Au moment où ledit règlement grand-ducal sera abrogé et la formation spécialisée en médecine générale se fera sur base de la loi future, ces études seront couvertes par l'enveloppe budgétaire y affectée.

Il précise que le Centre hospitalier de Luxembourg offre, à l'heure actuelle, quatre places de stage aux étudiants de l'Université de la Sarre.

Au sujet de la procédure d'accréditation, l'orateur donne à considérer qu'il serait utile, une fois que les programmes des études spécialisées en médecine seront bel et bien opérationnels, que la qualité des enseignements sera assurée et que les accords de coopération et de partenariat nécessaires seront en place, d'entamer à ce moment les procédures afférentes en vue de la délivrance d'une accréditation par une agence externe.

❖ Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur l'opportunité de prévoir, eu égard à l'évolution de la démographie médicale et à l'état des lieux des professions de santé au Luxembourg, des campagnes de sensibilisation à l'adresse des lycéens en vue de promouvoir les études en médecine. Il estime nécessaire de susciter un intérêt de base.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe que l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM asbl) profite de sa présence à la Foire de l'Etudiant pour susciter l'intérêt des élèves pour les études en médecine.

Il précise que pour l'année académique 2018/2019, quelque mille résidents luxembourgeois ayant introduit une demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont suivi des études en médecine. Il rappelle que, pour la première année de formation de base en médecine dispensée à l'Université du Luxembourg, il y a en moyenne quatre cents demandes d'inscription pour les quelque cent places libres.

Le représentant du ministère de la Santé précise que suite à l'inscription (obligatoire) dans la réserve sanitaire dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19,

on dispose maintenant d'une image plus précise des résidents poursuivant des études en médecine.

❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) aimerait avoir des précisions quant aux compétences de base requises pour pouvoir s'inscrire dans la première année de formation de base en médecine enseignée à l'Université du Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'il faut avoir atteint le niveau C1 au niveau des compétences linguistiques en allemand et en français. Les notes obtenues dans les cours de sciences (biologie, chimie, mathématiques et physique) des trois dernières années de l'enseignement secondaire sont prises en considération au moment de la demande d'inscription pour la première année de formation de base en médecine à l'Université du Luxembourg, de sorte que l'accomplissement d'études dans l'enseignement secondaire classique, section B ou C, constitue un avantage.

❖ Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne que la coopération entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Santé et l'Université du Luxembourg est primordiale pour réussir la mise en musique de ces formations spécialisées en matière de médecine.

Il aimerait savoir si les montants des indemnités à verser aux médecins en formation sont comparables à ceux payés à l'étranger.

Il s'interroge sur les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger.

Finalement, il aimerait avoir des précisions au sujet de la disposition, prévue par le projet de loi sous examen, visant à introduire le titre professionnel de « docteur en médecine ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne que les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger sont souvent liées à la progression de la carrière dans un hôpital universitaire ou à des raisons familiales.

Il explique qu'il est proposé d'introduire (*article 18, point 4° du projet de loi portant modification des paragraphes 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) le titre professionnel de docteur en médecine pour les médecins-généralistes et médecins-spécialistes autorisés à exercer au Luxembourg. Cela signifie que le titulaire peut légalement porter le titre professionnel de « docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste ou de médecin spécialiste, suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. Ce titre peut de la sorte être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales.

Au sujet des indemnités à verser, il informe que les montants proposés sont supérieurs à ceux prévus en Belgique et en France, tandis qu'en Allemagne, les montants peuvent, le cas échéant, être plus élevés. Il convient de vérifier, avant toute comparaison, s'il s'agit du montant brut, net, avec ou sans charges patronales.

Le versement de ces indemnités fait partie des mesures visant à rendre les études en médecine plus attractives.

❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à une question afférente de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), que le titre

professionnel de « docteur en médecine » ne doit pas être confondu avec ou assimilé à un grade académique, par exemple de docteur ou PhD (diplôme de doctorat en recherche).

Il rappelle que ce titre professionnel peut seulement être porté une fois que le titulaire a accompli avec succès sa formation médicale spécialisée, suite à l'accomplissement de sa formation médicale de base. Ce mécanisme existe également en Belgique.

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande s'il ne convient pas de considérer le médecin généraliste, en raison de son rôle important dans l'agencement de la structure médicale et de son rôle de médecin de référence, comme une spécialisation en soi.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le médecin-généraliste n'est pas considéré par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comme étant une spécialité médicale.

- Madame Octavie Modert (CSV) aimerait savoir si l'indemnité forfaitaire qu'il est proposé de verser au médecin-vétérinaire par service de garde (*article 18, point 7° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) est sujette à l'indexation.

  L'oratrice se demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre le port du titre professionnel de « docteur en médecine » au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'extension de la faculté du port du titre professionnel au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire est envisageable ; il s'agit là avant tout d'une décision politique, à laquelle le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ne s'opposeraient pas.

  Au sujet de l'indexation ou non de l'indemnité forfaitaire versée au médecin-vétérinaire par service de garde, le représentant du ministère de la Santé précise que les prestations du médecin-vétérinaire ne figurent pas dans une nomenclature.

Désignation d'un rapporteur

Le projet de loi 7531 ayant été renvoyé simultanément à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports, il convient de procéder à la nomination de deux co-rapporteurs.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nomment unanimement M. André Bauler en tant que co-rapporteur.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports désigneront leur co-rapporteur lors de la prochaine réunion jointe.

2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020 rencontre l'accord unanime des membres de la Commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

14

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

LB/LW

P.V. ENEJER 20
P.V. SASP 14

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur

2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports
- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn remplaçant M. Gusty Graas, M. Jean-Marie

Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Paule Flies, M. Laurent Mertz, du Ministère de la Santé

Mme Lynn Strasser, groupe parlementaire DP

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

*

1. 7531 Projet de loi portant :
1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Explications introductives

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), propose que les fonctionnaires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Santé fournissent d'emblée des explications et précisions quant à la situation actuelle des études en médecine au Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe qu'à l'heure actuelle, l'Université du Luxembourg offre

- une formation de base en médecine limitée à la première année du premier cycle d'études faisant partie de la filière « médecine » du programme « bachelor en sciences de la vie » ; les étudiants ayant réussi cette première année d'études en médecine se voient conférer le certificat d'études supérieures et peuvent continuer leurs études médicales dans des universités partenaires étrangères (*34 places en France, 15 places en Belgique et 3 places en Allemagne*) ; et

- une formation spécifique en médecine générale (FSMG), au niveau des études spécialisées en médecine, est proposée à l'Université du Luxembourg ; cette formation, qui est ouverte aux étudiants ayant clôturé leurs études de base en

médecine, se déroule sur trois ans, la quasi-totalité devant être accomplie sur le terrain tant en cabinet de médecin qu'en milieu hospitalier.

Le projet de loi n°7531 vise à consacrer, sur le plan législatif, l'organisation à l'Université du Luxembourg

- des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale ;
- des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie ;
- des études spécialisées en médecine générale avec l'introduction de deux diplômes, à savoir le diplôme de master en médecine générale, d'une part, et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale, d'autre part.

Il s'agit, pour les formations spécialisées en oncologie médicale et en neurologie, de bâtir sur l'expertise du secteur national de la recherche en la matière et de tirer bénéfice des investissements continus en recherche publique en biomédecine. De même, il convient de prendre en compte le vieillissement de la population, l'augmentation des cas de démences devant être pris en charge par des neurologues, ainsi que les maladies cardio-vasculaires pour lesquelles le Luxembourg dispose d'un centre d'excellence.

Echange de vues

❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise, suite à une interrogation de Monsieur Gilles Baum (DP) concernant la formation de base en médecine, que, par année académique, quelque quatre cents candidats demandent admission auprès de l'Université du Luxembourg, dont en moyenne une centaine étudiants suivent les cours et une bonne cinquantaine réussissent cette année.

❖ Il est ensuite précisé, suite à des interrogations de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), que pour la formation en médecine générale, le texte de la loi future prévoit l'introduction de deux types de diplômes, à savoir :

- un diplôme de master en médecine générale, formation d'une durée de trois années (similaire à l'actuel diplôme de formation spécifique en médecine générale) ; et

- un diplôme d'études spécialisées en médecine dans le domaine de la médecine générale, formation d'une durée d'études de quatre années, et qui se situe au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications ; cette formation se caractérise par des exigences poussées en matière de recherche.

Comme les années précédentes, la formation spécifique en médecine générale débutera au mois de septembre de l'année académique 2020/2021.

Finalement, il est proposé d'augmenter les indemnités spécifiques des médecins en formation en médecine générale et des médecins en voie de spécialisation et de prévoir la participation des hôpitaux et des cabinets de médecins au financement de ces indemnités. Cette augmentation est à considérer comme corollaire de la revalorisation des indemnités introduite pour d'autres professions réglementées dans le domaine de la santé (*à l'instar de l'astreinte allouée au pharmacien assurant un service de garde*).

❖ Madame Martine Hansen (CSV) aimerait avoir des précisions au sujet des critères pris en considération pour décider et déterminer les formations futures en matière d'études spécialisées en médecine.

Elle s'interroge si le ministère a déjà procédé à une analyse relative aux facteurs susceptibles d'expliquer le manque d'intérêt pour des études en médecine.

L'oratrice fait état que certains types de cancer sont très rares au Luxembourg, de sorte qu'il est indispensable que les médecins en formation spécialisée en oncologie suivent des stages à l'étranger.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'introduction d'une nouvelle offre d'études en matière médicale nécessite un ensemble de prérequis pour pouvoir assurer la qualité nécessaire et la reconnaissance en tant que telle. Le recrutement de personnes habilitées à dispenser des cours dans le cadre de telles formations représente un défi en soi. Or, il s'agit là d'un élément indispensable.

Dans le cadre de la formation médicale au niveau du « bachelor », l'orateur souligne qu'il s'agit de garantir et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé, de même que de disposer des infrastructures nécessaires. Il renvoie à des formations bachelor qui sont uniquement offertes par certaines universités dans la Fédération Wallonie-Bruxelles (Mons et Namur) et en Suisse.

Pour mettre en place une formation en études de médecine relevant du niveau « master », des efforts supplémentaires tant au niveau financier qu'au niveau des infrastructures de l'Université et des hôpitaux doivent être consentis.

Des accords interuniversitaires doivent être conclus avec des universités étrangères ; ces accords comportent souvent des clauses de réciprocité, de sorte que le Luxembourg doit disposer des capacités d'accueil d'étudiants en médecine et de médecins en formation étrangers.

- Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à des interrogations de Madame Octavie Modert (CSV), qu'en vertu de l'accord de partenariat et de son protocole additionnel conclu avec la France en 2018, trente-quatre places pour la médecine, sont disponibles pour des étudiants ayant réussi leur première d'année d'études à l'Université du Luxembourg.

  Au sujet de la formation médicale de base, l'orateur précise que pour l'année académique 2023/2024, vingt-cinq places supplémentaires en France seront réservées à des étudiants ayant réussi leur troisième année d'études en médecine à l'Université du Luxembourg. Des négociations sont en cours pour obtenir des places supplémentaires auprès d'universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

  Il convient de préciser que les formations dont l'organisation afférente sera réglée par la loi en projet font suite à des consultations et discussions menées dans des groupes de travail spécifiques ayant réuni des représentants de l'Université du Luxembourg, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministère de la Santé, de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois, du Collège médical, de l'AMMD et de l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine, ainsi que des spécialistes dans les disciplines médicales précitées (médecine générale, oncologie, neurologie).

- Madame Françoise Hetto-Gasch (CSV) aimerait savoir s'il existe un relevé des programmes d'études spécialisées en médecine.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les spécialisations en médecine sont harmonisées par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Au sujet

des formations médicales, la directive modifiée précitée détermine, pour cinquante-quatre spécialités médicales, ainsi que pour la médecine générale, la durée minimale de formation. L'oncologie - la durée minimale prescrite est de cinq ans - et la neurologie - la durée minimale prescrite est de quatre ans - en font partie. Pour la médecine générale la durée minimale est de trois ans.

Toute nouvelle formation offerte dans un de ces domaines par un Etat membre exige au préalable la compilation de tout un dossier portant notamment sur les lieux de formation et les cours dispensés. L'élément le plus important est celui de la disponibilité d'enseignants habilités et disposés à donner ces cours.

Une fois que ce dossier a été compilé, il faut le notifier, avec un descriptif exhaustif et circonstancié à la Commission européenne en vue de son intégration à l'annexe V de la directive précitée.

Il convient de respecter, dans le cadre de la notification d'une telle formation, les critères minimaux prescrits par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Le dossier ainsi notifié fait l'objet d'un contrôle minutieux par les instances compétentes de l'Union européenne. Il s'agit d'un processus laborieux, tant au niveau des démarches qu'au niveau du temps requis.
Une fois l'accord obtenu, les titres de formation décernés par l'Etat membre ayant notifié la formation médicale en question figureront à l'annexe V de cette directive modifiée, ce qui confère au détenteur des titres correspondants une reconnaissance automatique au sein de l'Union européenne.

❖ Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) s'interroge sur la disponibilité en nombre suffisant de places pour les stagiaires.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche précise que des places de stage seront offertes dans les quatre établissements hospitaliers luxembourgeois.

Au sujet du semestre d'études obligatoire à effectuer dans des services spécialisés situés à l'étranger, il est notamment prévu, en ce qui concerne la France, que des places de stage seront prévues à Nancy, Strasbourg et Paris. Le lieu du stage à effectuer à l'étranger sera déterminé par le médecin en voie de formation en concertation avec l'Université du Luxembourg.

Au sujet de la formation de spécialisation des médecins en voie de formation, il convient de noter que le Centre hospitalier de Luxembourg peut accueillir annuellement au moins cinquante étudiants en formation de base et au moins cinquante stagiaires, c'est-à-dire des médecins en voie de formation étrangers d'établissements universitaires allemands, belges et français avec lesquels le Luxembourg a conclu des accords de partenariat.

L'orateur informe les membres des deux commissions qu'on n'a guère rencontré de problème concernant le nombre de places de stage disponibles ces dernières années.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) aimerait savoir si, dans le cadre de ces formations médicales spécialisées, on fait appel à l'instrument de coopération au niveau de la Grande Région.

L'orateur se demande si, dans le cadre du développement des études médicales à l'Université du Luxembourg, il est prévu de se doter d'infrastructures adéquates, comme la mise en place d'un hôpital universitaire.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la coopération hospitalière internationale n'est pas limitée à la seule Grande Région (comme le partenariat avec la Sarre et l'hôpital de Hombourg).

Au sujet d'un hôpital universitaire luxembourgeois, l'orateur est d'avis qu'il s'agit à long terme d'un prérequis nécessaire dans le cadre du développement d'une gamme complète d'études médicales dispensées à l'Université du Luxembourg.

❖ Monsieur Sven Clement (Piraten) aimerait savoir s'il est prévu de faire accréditer les programmes d'études spécialisées en médecine par une agence d'assurance-qualité externe.

L'orateur se demande si les crédits budgétaires détaillés dans la fiche financière ont déjà été engagés ou non.

Il rappelle que le Centre hospitalier de Luxembourg est reconnu par l'Université de la Sarre comme « akademisches Lehrkrankenhaus ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que la formation de spécialisation en médecine générale dispensée actuellement à l'Université du Luxembourg - qui se fait sur base du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale - n'entre pas, aussi longtemps qu'elle continue de fonctionner sur cette base normative, dans l'enveloppe budgétaire du présent projet de loi. Au moment où ledit règlement grand-ducal sera abrogé et la formation spécialisée en médecine générale se fera sur base de la loi future, ces études seront couvertes par l'enveloppe budgétaire y affectée.

Il précise que le Centre hospitalier de Luxembourg offre, à l'heure actuelle, quatre places de stage aux étudiants de l'Université de la Sarre.

Au sujet de la procédure d'accréditation, l'orateur donne à considérer qu'il serait utile, une fois que les programmes des études spécialisées en médecine seront bel et bien opérationnels, que la qualité des enseignements sera assurée et que les accords de coopération et de partenariat nécessaires seront en place, d'entamer à ce moment les procédures afférentes en vue de la délivrance d'une accréditation par une agence externe.

❖ Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur l'opportunité de prévoir, eu égard à l'évolution de la démographie médicale et à l'état des lieux des professions de santé au Luxembourg, des campagnes de sensibilisation à l'adresse des lycéens en vue de promouvoir les études en médecine. Il estime nécessaire de susciter un intérêt de base.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche informe que l'Association luxembourgeoise des étudiants en médecine (ALEM asbl) profite de sa présence à la Foire de l'Etudiant pour susciter l'intérêt des élèves pour les études en médecine.

Il précise que pour l'année académique 2018/2019, quelque mille résidents luxembourgeois ayant introduit une demande d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont suivi des études en médecine. Il rappelle que, pour la première année de formation de base en médecine dispensée à l'Université du Luxembourg, il y a en moyenne quatre cents demandes d'inscription pour les quelque cent places libres.

Le représentant du ministère de la Santé précise que suite à l'inscription (obligatoire) dans la réserve sanitaire dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie du COVID-19,

on dispose maintenant d'une image plus précise des résidents poursuivant des études en médecine.

❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) aimerait avoir des précisions quant aux compétences de base requises pour pouvoir s'inscrire dans la première année de formation de base en médecine enseignée à l'Université du Luxembourg.

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique qu'il faut avoir atteint le niveau C1 au niveau des compétences linguistiques en allemand et en français. Les notes obtenues dans les cours de sciences (biologie, chimie, mathématiques et physique) des trois dernières années de l'enseignement secondaire sont prises en considération au moment de la demande d'inscription pour la première année de formation de base en médecine à l'Université du Luxembourg, de sorte que l'accomplissement d'études dans l'enseignement secondaire classique, section B ou C, constitue un avantage.

❖ Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) souligne que la coopération entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de la Santé et l'Université du Luxembourg est primordiale pour réussir la mise en musique de ces formations spécialisées en matière de médecine.

Il aimerait savoir si les montants des indemnités à verser aux médecins en formation sont comparables à ceux payés à l'étranger.

Il s'interroge sur les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger.

Finalement, il aimerait avoir des précisions au sujet de la disposition, prévue par le projet de loi sous examen, visant à introduire le titre professionnel de « docteur en médecine ».

Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche souligne que les raisons susceptibles d'expliquer le fait que des résidents luxembourgeois, une fois leurs études en médecine terminées, décident de rester à l'étranger sont souvent liées à la progression de la carrière dans un hôpital universitaire ou à des raisons familiales.

Il explique qu'il est proposé d'introduire (*article 18, point 4° du projet de loi portant modification des paragraphes 1er et 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) le titre professionnel de docteur en médecine pour les médecins-généralistes et médecins-spécialistes autorisés à exercer au Luxembourg. Cela signifie que le titulaire peut légalement porter le titre professionnel de « docteur en médecine » suivi de médecin-généraliste ou de médecin spécialiste, suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. Ce titre peut de la sorte être utilisé dans le cadre des activités professionnelles médicales.

Au sujet des indemnités à verser, il informe que les montants proposés sont supérieurs à ceux prévus en Belgique et en France, tandis qu'en Allemagne, les montants peuvent, le cas échéant, être plus élevés. Il convient de vérifier, avant toute comparaison, s'il s'agit du montant brut, net, avec ou sans charges patronales.

Le versement de ces indemnités fait partie des mesures visant à rendre les études en médecine plus attractives.

❖ Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique, suite à une question afférente de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), que le titre

professionnel de « docteur en médecine » ne doit pas être confondu avec ou assimilé à un grade académique, par exemple de docteur ou PhD (diplôme de doctorat en recherche).

Il rappelle que ce titre professionnel peut seulement être porté une fois que le titulaire a accompli avec succès sa formation médicale spécialisée, suite à l'accomplissement de sa formation médicale de base. Ce mécanisme existe également en Belgique.

- Monsieur Marc Hansen (déi gréng) se demande s'il ne convient pas de considérer le médecin généraliste, en raison de son rôle important dans l'agencement de la structure médicale et de son rôle de médecin de référence, comme une spécialisation en soi.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que le médecin-généraliste n'est pas considéré par la directive modifiée 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comme étant une spécialité médicale.

- Madame Octavie Modert (CSV) aimerait savoir si l'indemnité forfaitaire qu'il est proposé de verser au médecin-vétérinaire par service de garde (*article 18, point 7° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*) est sujette à l'indexation.

  L'oratrice se demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre le port du titre professionnel de « docteur en médecine » au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire.

  Le représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que l'extension de la faculté du port du titre professionnel au médecin-dentiste et au médecin-vétérinaire est envisageable ; il s'agit là avant tout d'une décision politique, à laquelle le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ne s'opposeraient pas.

  Au sujet de l'indexation ou non de l'indemnité forfaitaire versée au médecin-vétérinaire par service de garde, le représentant du ministère de la Santé précise que les prestations du médecin-vétérinaire ne figurent pas dans une nomenclature.

Désignation d'un rapporteur

Le projet de loi 7531 ayant été renvoyé simultanément à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et à la Commission de la Santé et des Sports, il convient de procéder à la nomination de deux co-rapporteurs.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nomment unanimement M. André Bauler en tant que co-rapporteur.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports désigneront leur co-rapporteur lors de la prochaine réunion jointe.

2. Uniquement pour la Commission de la Santé et des Sports

- Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020

Le projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2020 rencontre l'accord unanime des membres de la Commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports,
Mars Di Bartolomeo

7531

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 662 du 5 août 2020

Loi du 31 juillet 2020 portant

1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1er - Cadre général des études spécialisées en médecine

Art. 1er.

(1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie médicale, dont un semestre dans un service spécialisé dans le domaine de l'hématologie ;
2° trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la médecine interne ;
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
4° un semestre dans des services spécialisés dans le domaine de la radiothérapie ou de l'anatomopathologie ou des soins palliatifs ou de la chirurgie oncologique.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 2.

L'enseignement théorique visé à l'article 1er, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en oncologie médicale ;
2° principes et application pratique des différents domaines de la pathologie en médecine interne ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en oncologie médicale au Luxembourg ;

4° principes de biologie cellulaire et moléculaire, cellules souches et différenciation des lignées, mort cellulaire et oncogenèse, angiogenèse, cytogénétique, génomique, histopathologie et oncologie médicale appliqués à l'hématologie et à la cancérologie, et leur implication dans la médecine personnalisée ;
5° cancérogenèse physique, chimique et virale, croissance et progression tumorale, métastases ;
6° principes d'immunologie, d'immunothérapie et de l'auto-immunité ;
7° principes de chirurgie oncologique et de radiothérapie oncologique ;
8° pharmacologie des médicaments usuels en hématologie et cancérologie ainsi que des agents biologiques utilisés en thérapeutique, facteurs de croissance, cytokines et anticorps monoclonaux, immunophénotypage ;
9° toxicités et complications des traitements et iatrogénie ;
10° explorations par les techniques d'imagerie en hématologie et cancérologie ;
11° hémostase ;
12° épidémiologie, physiopathologie, cyto- et histopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des différentes tumeurs ;
13° traitements adaptés au patient multimorbide ;
14° oncogériatrie ;
15° oncologie médicale pédiatrique et de l'adolescence ;
16° cancers au cours de la grossesse ;
17° principes généraux des thérapeutiques en oncohématologie : chimiothérapie, hormonothérapies, biothérapies et de la chirurgie oncologique, introduction à la radiobiologie et à la radiothérapie, traitements supportifs et palliatifs et soins continus ;
18° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
19° aspects psychologiques et sociaux ;
20° indications et principes des auto- et allogreffes de moelle, transplantation d'organes en oncologie médicale ;
21° personnes en situation d'handicap ;
22° santé digitale ;
23° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
24° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
25° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 3.

(1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale donne la garantie que l'étudiant, désigné ci-après « médecin en voie de formation », a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de l'oncologie médicale ;
2° la connaissance de l'oncologie médicale : la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi ;
3° la connaissance des bases générales des autres disciplines de la médecine des tumeurs malignes ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de l'oncologie médicale au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'adapter ses connaissances dans le domaine de la médecine interne à celui de l'oncologie ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
8° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 4.

(1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit :

1° six semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurologie, dont au moins cinq semestres en milieu hospitalier ;
2° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou de la recherche clinique ;
3° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la neurophysiologie ou neurochirurgie ou psychiatrie ou neuropathologie ou neuropédiatrie ou neuroradiologie.

(4) Au moins un semestre de l'enseignement clinique est effectué dans des services spécialisés situés à l'étranger.

Art. 5.

L'enseignement théorique visé à l'article 4, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en neurologie ;
2° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en neurologie au Luxembourg ;
3° anatomie, embryologie, développement et physiologie du système nerveux ;
4° principes de génétique, d'immunologie et d'oncologie médicale appliqués au système nerveux ;
5° pharmacologie des médicaments usuels en neurologie ;
6° neuropsychologie et psychobiologie des comportements ;
7° explorations fonctionnelles et explorations par les techniques d'imagerie en neurologie ;
8° épidémiologie, physiopathologie, anatomopathologie, diagnostic, pronostic et traitement des maladies du système nerveux : épilepsie, céphalées, maladies du système extrapyramidal, maladies neurodégénératives acquises et génétiques, tumeurs, maladies vasculaires, maladies infectieuses, maladies inflammatoires, maladies des nerfs périphériques et des muscles ;
9° grands cadres sémiologiques et nosologiques en psychiatrie ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° neurologie et gériatrie ;
14° organisation et prise en charge des urgences en neurologie ;
15° principes généraux de neurochirurgie et de neurotraumatologie ;
16° personnes en situation d'handicap ;
17° santé digitale ;
18° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
19° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
20° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 6.

(1) Le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la neurologie ;
2° la connaissance des aspects pathologiques de l'ensemble du système nerveux et de la transmission neuromusculaire et de la musculature ;
3° la connaissance des notions d'anatomie, de physiologie et de physiopathologie du système nerveux périphérique, y compris la musculature, et du système nerveux central et des vaisseaux sanguins afférents et efférents, ainsi que de la pathologie du système nerveux ;
4° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la neurologie au Luxembourg ;
5° l'aptitude d'évaluer et de traiter de manière autonome toutes les anomalies principales, les maladies ou dysfonctionnements du système nerveux et de la musculature ;
6° l'aptitude d'évaluer les principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques et d'initier ou d'entreprendre les mesures diagnostiques et thérapeutiques nécessaires ;
7° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé ;
8° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation ;
9° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
10° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(2) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la neurologie en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er.

Art. 7.

(1) L'Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale dotées de 240 crédits ECTS et comprenant un total de huit semestres d'enseignement théorique et clinique. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale.

(2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, des études visées au paragraphe 1er comprend un total d'au moins 300 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1er, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

(3) L'enseignement clinique de la formation comprend un total de huit semestres répartis comme suit :

1° quatre semestres dans un cabinet de médecine générale ;
2° deux semestres dans des services spécialisés dans le domaine de la pédiatrie ou gynécologie ou médecine interne ou médecine d'urgences médicales ou chirurgicales ;
3° deux semestres dans un service spécialisé dans le domaine de la recherche biomédicale ou recherche clinique ou dans le domaine de la recherche en matière de soins primaires.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, le médecin en voie de formation qui a suivi avec succès l'enseignement théorique visé au paragraphe 2 et l'enseignement clinique visé au paragraphe 3, points 1° et 2°, et qui a validé dans ces domaines 180 crédits ECTS se voit décerner un diplôme de master en médecine générale.

Art. 8.

L'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 2, porte au moins sur les matières suivantes :

1° méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique en médecine générale ;
2° épidémiologie et santé publique ;
3° organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en médecine générale au Luxembourg ;
4° médecine générale et champ d'application de celle-ci tout au long de la vie ;
5° gestes et techniques en médecine générale ;
6° situations courantes en médecine générale : stratégies diagnostiques et thérapeutiques, évaluation de celles-ci ;
7° conditions de l'exercice professionnel en médecine générale et place des médecins-généralistes dans le système de santé ;
8° formation à la prévention, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique ;
9° préparation du médecin-généraliste au recueil des données en épidémiologie, à la documentation, à la gestion du cabinet, à la formation médicale continue, à l'évaluation des pratiques professionnelles et à la recherche en médecine générale ;
10° toxicomanies et dépendances ;
11° prise en charge de la douleur, accompagnement et soins palliatifs ;
12° aspects psychologiques et sociaux ;
13° personnes en situation d'handicap ;
14° santé digitale ;
15° radioprotection et bon usage de l'imagerie médicale ;
16° innovations diagnostiques et thérapeutiques ;
17° entretien motivationnel et écoute empathique.

Art. 9.

(1) Le diplôme de master en médecine générale et le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donnent la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité ou au sein d'un service hospitalier spécialisé dans tous les domaines de la médecine générale ;
2° les connaissances et aptitudes nécessaires pour cerner la problématique individuelle de l'enfant et de l'adulte malade à travers l'identification des problèmes qui se présentent en médecine ambulatoire, ainsi que l'identification des stades précoces de la maladie, afin de différencier les pathologies banales fréquentes des maladies plus rares pouvant avoir un pronostic grave ou fatal ;
3° les connaissances et aptitudes nécessaires pour effectuer des visites à domicile et évaluer l'environnement psychosocial ainsi que l'intégration de ces notions dans la prise en charge du patient ;
4° les connaissances et aptitudes requises pour effectuer la fonction de coordination nécessaire pour un médecin de famille en vue de l'accompagnement du patient tout au long de la vie moyennant une utilisation des techniques médicales à bon escient ;
5° la connaissance du cadre législatif, réglementaire et déontologique entourant l'exercice de la médecine générale au Luxembourg ;
6° l'aptitude d'intégrer ses connaissances dans une approche pluridisciplinaire en se familiarisant avec les autres disciplines de la médecine et en collaborant avec d'autres professionnels de la santé, ainsi qu'avec les services sociaux existants afin d'appréhender et de gérer les situations nécessitant une concertation médicale et une prise en charge interdisciplinaire, y compris en situation d'urgence ;
7° l'aptitude d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation.

(2) Additionnellement aux connaissances et aptitudes visées au paragraphe 1er, le diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale donne la garantie que le médecin en voie de formation a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

1° l'aptitude d'initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et de produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes ;
2° l'aptitude d'initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel.

(3) Le médecin en voie de formation documente dans un carnet de stage les activités de formation théorique et clinique suivies lors des études menant au diplôme de master en médecine générale et au diplôme d'études spécialisées en médecine dans la discipline de la médecine générale en vue de l'acquisition des connaissances et aptitudes visées aux paragraphes 1er et 2.

Art. 10.

Outre les conditions visées à l'article 34 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'admission aux formations visées au présent chapitre est subordonnée à :

1° la possession d'un des titres de formation médicale de base reconnu conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
2° la possession d'une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, attestant que le candidat remplit les conditions d'exercice visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Art. 11.

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, l'accès, l'admission et l'inscription aux programmes d'études visés par la présente loi, l'organisation des programmes, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des diplômes d'études spécialisées en médecine sont définis par les articles 32, paragraphes 4 à 7, 34, 35, paragraphes 2 à 5, et 36 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Les dispositions des articles 3, 6 et 9 ayant trait au carnet de stage sont précisées dans le règlement des études de l'Université du Luxembourg.

Chapitre 2 - Modalités pratiques des études spécialisées en médecine

Art. 12.

L'enseignement clinique des formations visées au chapitre 1er comporte une participation active du médecin en voie de formation à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille. À l'exception des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, les enseignements cliniques se déroulent sous la responsabilité d'un maître de stage disposant de l'agrément visé à l'article 13.

Art. 13.

(1) Peut être autorisé en tant que maître de stage par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, sur avis de la commission d'agrément visée au paragraphe 3, pour une durée de trois ans renouvelable, tout médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg, répondant aux conditions suivantes :

1° être autorisé à exercer au Luxembourg la profession de médecin et avoir pratiqué effectivement dans sa spécialité sur le territoire de l'Union européenne au cours des cinq dernières années ;
2° faire preuve d'activités de formation continue régulières et pouvoir se prévaloir d'une formation pédagogique dans le domaine de l'encadrement du médecin en voie de formation ;
3° faire preuve d'activités de consultations, de visites médicales et de services de garde ;
4° pratiquer une médecine scientifiquement étayée ;
5° s'engager à faire participer le médecin en voie de formation aux activités médicales d'une façon active ;
6° ne pas avoir subi de sanction déontologique.

En vue du renouvellement de l'agrément du maître de stage, une évaluation de l'exercice des fonctions de celui-ci est organisée par la commission d'agrément visée au paragraphe 3. La commission d'agrément

soumet au ministre ayant la Santé dans ses attributions un avis concernant l'opportunité du renouvellement de l'agrément du maître de stage.

(2) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études spécialisées en médecine délivré par les autorités compétentes étrangères respectives.

(3) Il est institué une commission d'agrément composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Cette commission est nommée pour un mandat renouvelable de cinq ans par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission d'agrément se compose des membres suivants :

1° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
2° un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
3° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en oncologie médicale, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
4° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-spécialiste en neurologie, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg ;
5° un enseignant intervenant dans la formation médicale auprès de l'Université du Luxembourg et autorisé à exercer la médecine en qualité de médecin-généraliste, proposé par le recteur de l'Université du Luxembourg.

Art. 14.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1er*ter* de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, pendant toute la durée normale des formations visées au chapitre 1er, le médecin en voie de formation inscrit de plein droit à cette formation touche une indemnité de stage mensuelle qui est de :

1° 500 euros n.i. 100 en première année ;
2° 530 euros n.i. 100 en deuxième année ;
3° 560 euros n.i. 100 en troisième année ;
4° 590 euros n.i. 100 en quatrième année ;
5° 620 euros n.i. 100 en cinquième année.

Les montants des indemnités susvisées correspondent à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948. Ils s'entendent comme des montants bruts, avec charges patronales.

L'indemnité est versée au médecin en voie de formation respectivement par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par son maître de stage ou l'établissement hospitalier dans lequel il suit l'enseignement clinique selon la répartition prévue au tableau figurant au paragraphe 2.

(2) La répartition de la participation à l'indemnité de stage visée au paragraphe 1er entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier s'échelonne comme suit :

	1re année	*2e année*	*3e année*	*4e année*	*5e année*
Indemnité de stage mensuelle totale (n.i. 100)	500 euros	530 euros	560 euros	590 euros	620 euros
Participation versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (n.i. 100)	500 euros	530 euros	530 euros	530 euros	530 euros
Participation versée par le maître de stage ou l'établissement hospitalier (n.i. 100)	/	/	30 euros	60 euros	90 euros

(3) Par dérogation au principe de la répartition entre le ministre ayant la Santé dans ses attributions et le maître de stage ou l'établissement hospitalier prévu par les dispositions des paragraphes 1er et 2, le ministre ayant la Santé dans ses attributions verse l'entièreté de l'indemnité :

1° pendant l'accomplissement des enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3° ;
2° pendant les semestres effectués à l'étranger.

L'indemnité visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec une indemnité ou un revenu dont le médecin en voie de formation bénéficie dans un autre État de formation au titre de sa formation de spécialisation.

(4) L'allocation de l'indemnité cesse au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la session ordinaire de l'examen final à laquelle le médecin en voie de formation s'est présenté ou aurait normalement dû se présenter.

L'indemnité est suspendue en cas d'interruption de la formation.

Art. 15.

Le maître de stage agréé conformément à l'article 13, paragraphe 1er, touche une indemnité mensuelle de 300 euros pour la supervision de l'activité d'enseignement clinique d'un médecin en voie de formation. Cette indemnité lui est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Le maître de stage ne peut pas superviser en même temps plus de deux médecins en voie de formation. Il doit veiller à garantir en toutes circonstances une continuité dans la supervision du médecin en voie de formation et veiller à encadrer celui-ci de manière à garantir qu'il puisse acquérir et développer des connaissances et des aptitudes médicales et cliniques.

Art. 16.

(1) Les enseignements cliniques visés au chapitre 1er doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° le cabinet médical du maître de stage ;
2° un établissement hospitalier autorisé conformément à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° les services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours réalisant les missions visées à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, les enseignements cliniques visés à l'article 1er, paragraphe 3, point 3°, à l'article 4, paragraphe 3, point 2°, et à l'article 7, paragraphe 3, point 3°, doivent être réalisés dans un ou plusieurs des lieux suivants :

1° l'Université du Luxembourg ;
2° un centre de recherche public visé par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ;
3° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;
4° un organisme visé à l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public et bénéficiant d'un agrément tel que visé à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi.

(3) Les équipements et infrastructures des locaux visés aux paragraphes 1er et 2 doivent permettre au médecin en voie de formation d'acquérir les connaissances et aptitudes prévues au chapitre 1er.

(4) Les enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que dans des locaux reconnus en tant que lieu de stage pour études spécialisées en médecine par les autorités compétentes étrangères respectives.

Art. 17.

(1) Les établissements hospitaliers sis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, visés à l'article 16, paragraphe 1er, touchent un forfait de 250 euros par mois pour chaque médecin en voie de formation effectuant en leur sein l'enseignement clinique conformément au chapitre 1er, afin de participer aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de formation. Cette indemnité leur est versée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les établissements hospitaliers visés au paragraphe 1er touchent un forfait équivalent à 33 pour cent du salaire social minimum qualifié par mois pour chaque médecin en voie de formation qui ne tombe pas sous les dispositions du chapitre 1er. Ce forfait leur est versé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives

Art. 18.

La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° À l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».

2° À l'article 1er*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ».

3° À l'article 5, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-généraliste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-généraliste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg en qualité de médecin-spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine, médecin-spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. ».

4° À la suite de l'article 7 est inséré un article 7*bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 7*bis*.

(1) Toute personne autorisée à exercer la médecine au Luxembourg obtient une carte de médecin permettant à son titulaire d'attester de son identité et son droit d'exercer.

(2) Les modalités d'obtention et la durée de la validité de la carte de médecin sont définies par règlement grand-ducal. »

5° À l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, la référence à « l'article 14, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 2 ».

6° À l'article 12, les paragraphes 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste.
(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de docteur en médecine dentaire, médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg. »

7° À l'article 26, le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante :

« (1) La personne autorisée à exercer la médecine vétérinaire au Luxembourg porte le titre professionnel de docteur en médecine vétérinaire, médecin-vétérinaire. »

8° À l'article 27 est inséré un paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« (3) Le médecin-vétérinaire qui participe au service de garde a droit à une indemnité forfaitaire par service de garde effectué. Cette indemnité est à charge du budget de l'État et ne peut pas dépasser le montant de 300 euros.

Un règlement grand-ducal fixe le montant de cette indemnité. »

Art. 19.

La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est modifiée comme suit :

1° À l'article 10, alinéa 1er, la lettre b) est remplacée par les dispositions suivantes :

« b) pour les médecins ayant une formation de base, les médecins spécialistes, les infirmiers, les médecins-dentistes, les médecins-dentistes spécialistes, les médecins-vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes, lorsque le migrant ne remplit pas les conditions de pratique professionnelle effective et licite prévues aux articles 23, 27, 33, 37, 39, 43 et 49 ; ».

2° À l'article 10, alinéa 1er, la lettre d) est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) sans préjudice de l'article 21, paragraphe 1er, et des articles 23 et 27, pour les médecins, infirmiers, médecins-dentistes, médecins-vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes détenant un titre de formation spécialisée, qui doivent avoir suivi la formation conduisant à la possession d'un titre figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE précitée, points 5.1.1, 5.2.2, 5.3.2, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, et uniquement aux fins de reconnaissance de la spécialisation en question ; ».

3° À l'article 10 est ajouté un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 2, sont toutefois pris en considération pour les besoins du présent chapitre les titres de formation de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste obtenus dans un pays tiers pour l'accès aux professions de médecin-généraliste ou de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales visées au chapitre 1er de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

4° À l'article 25 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-spécialiste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

5° À l'article 28 est ajouté un paragraphe 5 ayant la teneur suivante :

« (5) L'Université du Luxembourg organise la formation de médecin-généraliste, qui est sanctionnée par un diplôme d'études spécialisées en médecine et qui répond aux critères fixés par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. »

6° À l'article 69, au tableau du cadre luxembourgeois des qualifications, au niveau 8, la ligne « Doctorat » est complétée par une ligne intitulée « Diplôme d'études spécialisées en médecine ».

Chapitre 4 - Disposition finale

Art. 20.
La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Claude Meisch

La Ministre de la Santé,
Paulette Lenert

Cabasson, le 31 juillet 2020.
Henri

Doc. parl. 7531 ; sess. ord. 2019-2020.